

CAUSES POLITIQUES

CÉLÈBRES

DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

AVIS.

Nous prévenons MM. les souscripteurs qu'à compter du tome second, l'ouvrage ne paraîtra plus que par volume complet de cinq livraisons ou procès. Prix 6 f. 25 c.

La même marche sera suivie pour la publication des Causes criminelles.

Le troisième volume des Causes politiques se composera des procès de *Murat*, *Riégo*, *Sand* (assassin de Kotzebue), *Lavalette* et *Thistlewood*.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT
Rue d'Erfurth, n° 1, près l'Abbaye.

Causes politiques

CÉLÈBRES

DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE,

RÉDIGÉES

PAR UNE SOCIÉTÉ D'AVOCATS ET DE PUBLICISTES.



TOME SECOND.

PARIS,

H. LANGLOIS FILS ET Cie, ÉDITEURS,

RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 13.

1827

CAUSES POLITIQUES

CÉLÈBRES

DU XIXe SIÈCLE.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
Rue d'Erfurth n. 1, près l'Abbaye.

CAUSES POLITIQUES

CÉLÈBRES

DU XIXe SIÈCLE,

RÉDIGÉES

PAR UNE SOCIÉTÉ D'AVOCATS ET DE PUBLICISTES.

PROCÈS

DU GÉNÉRAL MALET.



Paris.

H. LANGLOIS FILS ET Cie, ÉDITEURS,

RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 13.

M DCCC XXVII.

NOTICE

SUR

LA VIE ET LES CONSPIRATIONS

DU GÉNÉRAL MALET.

Le règne de Napoléon, fécond en conjurations, n'en a pas vu de plus terrible en ses moyens, de plus funeste en ses résultats, que celle du général Malet. Entreprise audacieuse à laquelle concourait un mélange hétérogène de républicains et de royalistes, elle fut conçue dans l'intérêt de la liberté; le hasard seul empêcha qu'elle ne réussît, au moins momentanément. Étouffée d'abord, elle a néanmoins préparé l'abolissement du trône impérial; elle a renversé de fond en comble les idées de légitimité qu'on s'efforçait de rattacher à la nouvelle dynastie; elle a ébranlé les fidèles de l'empire; son influence sur le peuple a été nulle.

Mûri pendant de longues années dans l'exil ou dans le silence des prisons, le complot dont nous essayons le récit n'a point de modèle dans l'histoire; le courage héroïque de son auteur, la muette fidélité des complices, la hardiesse de l'exécution, devraient plutôt exciter

l'admiration que la surprise. Quel spectacle merveilleux que celui d'hommes qui, animés d'opinions différentes, les uns dévoués aux principes que la révolution a proclamés, les autres, à leur roi, que l'inconstance populaire a exilé du trône de ses aïeux, réunis par une commune infortune, oublient les préjugés qui les séparent, et fondent, du sein des cachots qui les recèlent, un gouvernement libéral que réclament les vœux de la patrie et que consolide le royalisme le plus pur! Quel sentiment éprouve-t-on malgré soi, autre que l'admiration, lorsque ces conjurés, après avoir vu avorter une première tentative, après avoir éveillé les soupçons d'une police inquiète et tyrannique, après avoir échappé, à force de prudence et de discrétion, aux délations d'un traître et à la rigueur des lois; lorsque, disons-nous, ces mêmes hommes, insensibles à la crainte, séparés de leurs amis par les murailles d'une prison d'état, continuent à ourdir la ruine du colosse de gloire qui épouvante l'Europe, et à attendre l'instant où leurs coups assurés pourront la précipiter!

Mais au milieu de ces conspirateurs que distinguent l'éclat des vertus, des talens, de la naissance, quel est l'auteur de ce complot dont les ramifications s'étendent dans toute la France? quel est celui qui, par une persistance inouie, doit le conduire jusqu'à son exécution? c'est MALET! Simple dans sa vie privée, fier, altier, il semble plus sévère dans ses principes que doué du génie de les faire triompher; mais son âme est dévorée de la haine du despotisme; l'amour de la liberté l'enflamme et l'inspire..... C'est MALET, digne de

prendre place au premier rang parmi les héros de l'antiquité, si les conséquences inévitables de sa témérité n'avaient dû, en dépit de ses espérances, malgré les prévisions de ses complices, ramener la guerre civile, la terreur et toutes les horreurs qu'elle entraîne avec elle.

Claude-François MALET naquit le 28 juin 1754, à Dôle (Jura), de parens nobles. Il entra fort jeune encore dans la première compagnie des mousquetaires, et y resta jusqu'à son licenciement, opéré lors de la réforme de la maison du roi. De retour dans sa ville natale, avec le brevet de capitaine de cavalerie, Malet dut à ses principes, fortement prononcés en faveur de la révolution, le commandement du premier bataillon que son département envoya aux frontières. Les talens militaires et la valeur dont il fit preuve en plus d'une occasion le portèrent rapidement à un grade éminent; adjudant-général en 1793, il fut nommé général de brigade en 1799, et commanda à cette époque une division sous les ordres du général Championnet.

Dès l'avénement de Bonaparte au consulat, Malet avait pénétré les desseins ambitieux du futur empereur. Son inflexibilité républicaine répugnait à l'asservissement de sa patrie. En l'an IX, commandant le camp de Dijon, il résolut d'arrêter le premier consul à son passage en cette ville. A cet effet, il s'assura des dispositions de quelques personnages marquans dans l'État et dans l'armée; mais des circonstances qu'il n'avait pas prévues empêchèrent l'exécution de ce projet.

Soit qu'il ait été impossible au chef du gouvernement d'obtenir des preuves authentiques des intrigues du général, soit que, redoutant l'influence énergique d'un homme généralement respecté à cause de la noblesse de son caractère, il ait voulu dissimuler ses ressentimens et se l'attacher, le général fut distrait de l'armée, et envoyé à Bordeaux avec le titre de *général-commandant* le département. Malet vit moins une faveur qu'une disgrâce dans sa nomination; l'indépendance de son opinion s'en exalta. Appelé à donner son adhésion au consulat à vie, son vote négatif devint le motif de son renvoi à Angoulême et aux Sables-d'Olonne. Là, sa conduite manifesta une opposition encore plus vive à la direction que Bonaparte voulait donner aux esprits; néanmoins il fut appelé à Paris, et employé en Italie sous les ordres du général Masséna, qui lui fit confier le gouvernement de Pavie. Peu de temps après il fut nommé par le premier consul commandant de l'ordre de la Légion-d'Honneur, qui venait d'être institué. La lettre qu'il adressa à ce sujet à M. de Lacépède, en date du 11 nivôse an XII, suffirait seule pour faire reconnaître l'indépendance de ses principes :

« Citoyen, écrivait-il, j'ai reçu la lettre par laquelle vous m'annoncez la marque de confiance que vient de me donner le grand-conseil de la Légion-d'Honneur, en m'admettant au nombre des membres de cet ordre. C'est un témoignage d'estime auquel je suis on ne peut pas plus sensible, et un encouragement à me rendre de plus en plus digne *d'une association fondée sur l'a-*

mour de la patrie et de la liberté. J'ai souscrit de cœur et d'âme au serment exigé (1). »

Jusqu'ici l'autorité, inquiète, mais non pas convaincue des desseins du général Malet, avait hésité sur la conduite qu'elle devait tenir à son égard. Les sentimens qu'il manifesta lorsque Bonaparte brisa les faisceaux consulaires pour monter au trône impérial, convainquirent enfin le gouvernement de la rigidité de Malet : inaccessible aux offres les plus brillantes, aux promesses les plus séductrices, il avait écrit au premier consul, pour manifester son adhésion au vœu du sénat touchant l'élévation de Bonaparte à la dignité d'empereur :

« CITOYEN PREMIER CONSUL,

» Nous réunissons nos vœux à ceux des Français qui désirent voir leur patrie heureuse et libre. *Si un empire héréditaire est le seul refuge contre les factions*, *SOYEZ EMPEREUR;* mais employez toute l'autorité que votre suprême magistrature vous donne, pour que cette nouvelle forme de gouvernement soit constituée de manière à nous préserver de l'incapacité ou de la tyrannie de vos successeurs, et qu'en cédant une portion si précieuse de notre liberté, nous n'encourions pas un jour,

---

(1) Nous avons souligné cette dernière partie de la lettre du général Malet, d'abord parce qu'elle est l'expression fidèle et hardie des opinions qu'il professait, et ensuite parce qu'on a cru y voir une allusion aux principes de la société des *Philadelphes*, dont on assure que Malet faisait partie.

de la part de nos enfans, le reproche d'avoir sacrifié la leur. Je suis, etc. »

En même temps, et comme pour exprimer ce qui manquait d'énergie dans la lettre précédente, il écrivait en ces termes au général de division Gobert :

« *J'ai pensé, mon général, que lorsqu'on était forcé par des circonstances impérieuses de donner une telle adhésion, il fallait y mettre de la dignité, et ne pas trop ressembler aux grenouilles qui demandent un roi.* »

Si, dans ces circonstances, la pudeur empêchait NAPOLÉON de témoigner son mécontentement d'une manière éclatante, il lui restait des moyens de faire peser sur le général Malet toutes les vengeances que peut suggérer la vanité blessée. Abreuvé de dégoûts, Malet fut obligé d'abandonner la carrière militaire; il donna sa démission, et rentra dans la vie privée.

Éloigné des affaires, Malet ne resta pas inactif. Tandis que nos armées victorieuses étendaient la gloire de la France, Napoléon, arbitre des destinées de l'Europe, appesantissait sur sa patrie le sceptre dont il s'était emparé. A mesure que sa puissance devenait plus vaste, il l'agrandissait encore aux dépens des libertés publiques. Malet n'avait point perdu l'espoir de mettre des obstacles aux progrès de la tyrannie; libre de tous soins, il ne s'occupa plus que de rassembler les forces qui devaient la terrasser.

Il serait superflu d'examiner si, affilié dès long-temps à une société secrète qui, pour la plupart, est encore problématique, et, suivant d'autres opinions, a eu une

influence extraordinaire sur les événemens politiques de l'empire, Malet, l'un de ses principaux soutiens, avait trouvé dans son sein les instrumens nécessaires à ses projets. Que, républicains exaltés, les Philadelphes n'aient cessé d'entreprendre l'affranchissement de la nation; que le colonel Oudet (1), chef de la société, ait établi des relations avec la majeure partie des officiers de l'armée, telles qu'il ne manquait plus que des circonstances favorables pour faire éclater une conspiration dont, en d'autres temps, la réussite aurait été probable; et qu'alors le général, tout à ses projets, ait résolu de les faire réussir à l'aide de la société qu'il dirigeait; quoi qu'il en soit de ces assertions, qui ne répugnent en rien à la raison, il est certain que ce n'était pas seulement avec l'appui des républicains que Malet prétendait parvenir à son but. La royauté avait laissé en France de nombreux et profonds souvenirs, des amis dévoués et entreprenans. Éclairés sur les bienfaits de la liberté, ils paraissaient disposés à faire des concessions qui les conciliassent avec la monarchie. Malet, assuré de leurs dispositions, s'attacha dès lors à opérer entre les républicains et les royalistes une réunion basée sur les vœux apparens de ces derniers. Elle s'effectua bientôt, et le retour des Bourbons, avec une administration libérale, fut stipulé et convenu.

L'occasion ne tarda pas de se présenter à Malet d'essayer la puissance dont il pouvait disposer; la guerre

(1) Tué à Wagram. Quelques personnes prétendent qu'il est mort victime des soupçons de Napoléon.

d'Espagne la lui fournit. Il s'était d'abord assuré d'un parti dans le *Sénat*, dans le Corps législatif, dans le Conseil d'état; tout ce qu'il avait pu réunir de mécontens, il l'avait associé à ses desseins. Le plan de la conjuration avait été tracé; un gouvernement provisoire, sous la forme de *dictature*, avait été convenu; l'exécution, facile en apparence, allait être tentée, quand un traître (1) dénonça à la police les projets des conjurés. « Jamais la conjuration n'eut de moyens si vastes, ne fut si près de la réussite qu'au 29 mai (1808). Peu de jours auparavant, une assemblée générale d'hommes choisis dans les quarante-huit sections de Paris avait été tenue; de là l'extension extraordinaire des confidences. Paris était plein de citoyens des départemens. Cette capitale se rappelle encore les huit jours qui précédèrent. L'indignation qu'excitait la guerre d'Espagne était à son comble. On parlait tout haut d'un mouvement. Au milieu des coups de tonnerre qui annonçaient l'imminence de l'orage, la police seule étonnée regardait autour d'elle, et cherchait d'où partaient les coups, quoique Malet, depuis six mois, fût connu personnellement de plus de mille conjurés.

» Dans la nuit du 29, plus de six cents ordres étaient signés, scellés du sceau de la *dictature;* trois mille proclamations et décrets étaient datés, les postes assignés, les rôles distribués; le quartier-général allait être établi, à quatre heures du matin, à l'hôtel Cambacérès, où tous les ministres devaient les uns se rendre, les

(1) Le général Guillaume.

autres être conduits. A une heure, tout fut ajourné..... et perdu (1). »

La surprise de la police, en apprenant l'imminence du danger qui avait menacé le gouvernement, n'est pas moins difficile à exprimer que la discrétion des conjurés; aucune révélation ne vint attester l'existence d'un complot dont les circonstances ont été dévoilées plus tard par les conspirateurs eux-mêmes; et le secret, religieusement gardé, permit, après que le gouvernement eut exercé ses rigueurs, de renouer une conspiration qui depuis fut toujours flagrante et sur le point de bouleverser l'État.

Cependant Malet avait été jeté dans les cachots; cinquante-sept personnes, victimes comme lui de la perfidie du dénonciateur, furent dispersées dans les prisons d'état; et là, malgré la surveillance inquisitoriale des geôliers, malgré la difficulté inouie de communiquer au dehors, la conjuration suivit son cours dans le même but et dans le même esprit qui l'avaient dirigée jusqu'alors.

Une nouvelle tentative, que la trahison fit encore échouer, succéda à la dernière. Toutes les mesures étaient prises, dans l'été de 1809, pour profiter de l'occasion qu'offrirait une fête en réjouissance d'une victoire; un espagnol nommé *Sorbi*, se disant député de la junte d'Espagne, à qui Malet avait cru pouvoir, dans la prison où ils étaient enfermés ensemble, s'ouvrir de ses

(1) *Malet, ou Coup d'œil*, etc.; par Al. Lemare, l'un des principaux coopérateurs du général dans cette conspiration, avec MM. Bazin, Corneille et Gindre.

projets, en fit part à la police. Cette révélation aggrava le sort du général et celui de ses amis; les agens du pouvoir redoublèrent de surveillance; mais ni leurs soins ni leurs efforts ne purent lasser la constance de Malet. Dans les années suivantes, les communications entre les républicains et les royalistes reprirent un nouveau degré d'activité; on travailla de nouveau les esprits des affidés; une correspondance s'établit entre les différentes prisons d'état. Les complices qui jouissaient de leur liberté avaient pratiqué de nouvelles intelligences dans les casernes de Paris et dans l'armée; d'autres entretenaient l'esprit public ou s'occupaient de recruter des prosélytes. Les royalistes avaient renoué leurs relations dans les différens départemens, et préparaient l'opinion en protégeant des associations conformes à leurs projets. Enfin tels étaient la puissance de la conspiration et les moyens qu'on faisait concourir à sa réussite, que des femmes même partirent à leurs frais pour exciter l'ardeur des départemens du Midi, et les préparer au mouvement général qui devait suivre l'initiative que les conjurés principaux auraient prise à Paris.

Mais si le général Malet et ses amis n'avaient point dévié des principes qu'ils avaient constamment professés; si, comme au 29 mai 1808, ils disaient : « Nous » avons le noble orgueil d'aspirer à la vraie gloire, celle » de fonder en France une administration libérale(1); »

(1) Extrait du premier acte projeté de la dictature. (*Voyez plus haut page 12.*)

si la conséquence de leur entreprise était *l'abolition de la peine de mort*, le rétablissement de *la liberté de la presse, des cultes, de l'instruction publique; du commerce, etc.*; la consistance que prenait le parti royaliste, le nom de ceux qui y figuraient, ajoutaient sans doute de nouvelles probabilités à la réussite de la conspiration, mais devaient effrayer les républicains sur l'exécution des conventions, gage de l'alliance que le besoin commun leur avait fait contracter. En effet, la nécessité qui commandait le plus impérieusement aux deux partis était d'abord le renversement de Napoléon; mais, en admettant la bonne foi de Malet et de ses adhérens, c'est-à-dire qu'ils effectuassent, suivant leurs promesses, le rappel des Bourbons, qui leur garantissait, de la part des défenseurs de la monarchie, la fidélité au serment juré, l'octroiement d'une administration libérale? Ce n'est pas qu'il entre dans notre esprit la pensée que les martyrs de la royauté, si courageux dans leur dévoûment, aient jamais nourri le dessein de tromper l'espoir des hommes que le fanatisme de la liberté faisait voler aux plus grands périls pour reconquérir des droits que tant de malheurs avaient acquis, que tant de victoires avaient consacrés, et qu'avait limités jusqu'à l'anéantissement l'homme extraordinaire dont les exploits couvraient la France d'une immortelle gloire : faible compensation de la perte de sa liberté, si chèrement achetée et si vaillamment défendue; mais il nous importe de constater que, quelle qu'ait été dans tous les temps la sagacité des conspirateurs de toutes les époques, elle n'a jamais dépassé

l'explosion du mouvement qu'ils avaient concerté; au-delà, toujours des espérances que l'amour du bien a sans doute nourries, et que la réalité dissipe. Ils ne prévoient que de légers obstacles que fera disparaître la conviction qu'ils supposent devoir éclairer les peuples sur leurs véritables intérêts; et cependant les révolutions les plus naturelles, appelées par les besoins et les vœux des nations, ne s'opèrent jamais sans blesser plus ou moins vivement les intérêts généraux, sans froisser les intérêts particuliers. De là, les proscriptions, les emprisonnemens, les jugemens par commission, dont, pour la France seulement, trente années ont offert d'éclatans exemples.

Qu'on applique ces réflexions sommaires à la conjuration du général Malet, l'avenir le plus sinistre se déroule à nos regards. Elle triomphe! et déjà les vainqueurs se disputent l'honneur de la victoire; les alliés deviennent ennemis; la lutte est ensanglantée; elle soulève les discordes civiles. Vainement un prince sage interposera son autorité paternelle, ses préjugés n'entraveront-ils point sa bienveillance? des conseillers perfides ne lui cacheront-ils point la vérité, et ne lui montreront-ils point les coupables là où sont les opprimés; les factieux là où sont les supplians? Voilà ce que la France a vu à une époque encore récente; non après la réussite d'un complot, mais après le retour désiré de la famille de nos rois, sous le règne d'un prince fondateur de nos libertés! La terreur de 1816 a laissé des impressions douloureuses; on se souvient avec peine de ce temps où la liberté individuelle était foulée aux pieds, où

l'esprit de parti dictait des arrêts sanguinaires; on ne se rappelle pas sans émotion qu'alors le bon plaisir d'un agent du pouvoir arrachait un citoyen paisible à sa famille et à ses amis, et que la presse muette interdisait les réclamations de l'innocence et les sanglots des victimes. Ces malheurs, dont la justice du monarque a effacé les traces, et auxquels ses plus fidèles serviteurs sont restés étrangers, il était sans doute impossible à la sagesse la plus profonde de les prévenir : il était du devoir des conspirateurs de les prévoir plus terribles encore. Mais tel est l'aveuglement des hommes même les plus généreux, qu'impatiens du joug qui les oppresse, ils prêtent leurs sentimens à tout ce qui les environne; ils se persuadent que souffrir est un crime, que la vertu est dans la révolte, et la gloire dans la réussite. Ils s'abusent sur les moyens pourvu qu'ils les emploient efficacement; leur imagination exaltée jusqu'au délire les empêche de saisir toutes les conséquences de leur action; généreux lorsqu'ils la commettent, le succès les rend criminels.

Malet n'avait point envisagé de semblables résultats; ferme dans ses desseins, il méprisait les obstacles; le seul soin qui le dominât était celui d'augmenter ses forces et d'assurer ses préparatifs, quoique les conjurés se tinssent toujours disposés à saisir l'occasion favorable de faire éclater leur complot. Enfin la déclaration de la guerre contre la Russie lui offrit l'instant qu'il appelait de tous ses vœux.

En aucun temps les conjonctures n'avaient été plus favorables : Napoléon, avide de conquêtes, avait ré-

solu de soumettre à ses aigles le vaste empire des czars; l'armée, éprouvée par mille victoires, fidèle à la voix de son chef, souriait encore à ses glorieux projets; la nation elle-même, étonnée de cette entreprise gigantesque, observait avec admiration les préparatifs de cette guerre à jamais célèbre. Néanmoins, à travers les démonstrations diverses qui accueillaient les volontés de Napoléon, déjà se grossissait le nuage qu'une seule étincelle pouvait embraser. Les familles, décimées par la conscription militaire, voyaient avec regret s'éloigner leurs fils, sacrifiés à l'ambition d'un conquérant; les lieutenans de l'empereur, les généraux, fatigués de batailles, s'arrachaient en murmurant tout bas aux douceurs du repos. Les sénateurs, les conseillers de la couronne eux-mêmes ne voyaient pas sans effroi l'immensité que le génie de Napoléon avait décidé de franchir. Enfin il partit, et sa marche triomphale jusqu'à l'extrémité des frontières de la Pologne tempéra les inquiétudes dont son départ avait été l'objet; mais bientôt elles se réveillèrent et s'accrurent lorsqu'on vit les Russes, reculant devant nos armes, ne nous abandonner, au lieu de trophées, que des champs dévastés et des villes en cendres. Le mécontentement général, comprimé en d'autres temps par la présence de Napoléon, commença à circuler sourdement; ce n'était pas encore de la haine, mais de la douleur qu'excitait la crainte de cruels désastres.

Malet et les conjurés crurent voir dans l'opinion publique l'assurance du succès; Napoléon et son armée, à huit cents lieues de Paris, laissaient un champ libre à

leurs desseins; ils résolurent de frapper le coup si long-temps médité dans des circonstances où tout les persuadait qu'ils atteindraient le but qu'ils s'étaient proposé. Dans les premiers jours d'octobre 1812, les conspirateurs prirent leurs dernières résolutions. Il avait été délibéré que deux personnages d'un rang éminent (1) seraient députés en Angleterre auprès du roi (Louis XVIII), et du cabinet britannique qui devait hâter le retour de *Moreau*. *La dictature*, ou gouvernement provisoire institué en 1808, fut maintenue; *Moreau* et MM. Alexis de Noailles et Matthieu de Montmorency devaient faire partie de cette autorité transitoire. Les conjurés furent instruits que le moment de l'exécution approchait; ceux que le gouvernement tenait dans les prisons se mirent en devoir de recouvrer leur liberté. Enfin, il fut convenu que les républicains agiraient d'abord, et que, le mouvement commencé, les royalistes se montreraient pour le soutenir.

Malet, dont l'activité prodigieuse et la force de tête seraient incroyables, si des témoins dignes de foi ne l'attestaient, qui, « sans le secours d'encre sympathique » ni d'écritures chiffrées, assistait à toutes les opérations » de l'armée, connaissait toutes les anecdotes de quel- » que importance, *avait reçu des nouvelles de Moscou* » *même*(2), » ne recula plus l'explosion qui devait chan-

---

(1) MM. de Polignac, alors emprisonnés. L'un d'eux, condamné à mort à l'occasion de la conspiration de Georges Cadoudal, avait été gracié par Napoléon.

(2) *Malet*, ou *Coup d'œil*, etc.; par Al. Lemare, déja cité.

ger la face de l'État. Le dimanche, 18 octobre, fut désigné à cet effet.

Sûr de trouver un appui imposant dans plusieurs membres du gouvernement, dans l'armée et dans les conjurés eux-mêmes, il fallait néanmoins surprendre la fidélité conservée à Napoléon, inspirer la confiance aux uns et la terreur aux autres. Dans cette intention Malet rédigea *un sénatus-consulte* destiné à être lu aux troupes, et aux ministres qu'on allait arrêter; les signatures apposées aux bas de cet acte et le sceau du sénat étaient si parfaitement imités, qu'ils éloigneraient infailliblement toute idée de soupçon. Cette pièce était ainsi conçue :

SÉNAT CONSERVATEUR.

(Séance du 22 octobre.)

La séance s'est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence du sénateur *Sieyes*.

Le Sénat réuni s'est fait donner lecture du message qui lui annonce la mort de l'empereur Napoléon, qui a eu lieu sous les murs de Moscou, le 7 de ce mois.

Le Sénat, après avoir mûrement délibéré sur un événement aussi inattendu, a nommé une commission pour aviser, séance tenante, aux moyens de sauver la patrie des dangers imminens qui la menacent; et, après avoir entendu le rapport de la commission, a décrété ce qui suit :

Art. 1. Le gouvernement impérial n'ayant pas rempli l'espoir de ceux qui en attendaient la paix et le

bonheur des Français, ce gouvernement et ses institutions sont abolis.

Art. 2. Ceux des grands dignitaires civils et militaires qui voudraient user de leurs pouvoirs et de leurs titres pour entraver la régénération publique sont mis *hors la loi.*

Art. 3. La légion d'honneur est conservée; les croix et les grands cordons sont supprimés.

Les légionnaires ne porteront que le ruban en attendant que le gouvernement ait déterminé un mode de récompense nationale.

Art. 4. Il est établi un *gouvernement provisoire* composé de *quinze membres*, dont les noms suivent :

MM. le général *Moreau*, président; *Carnot*, ex-ministre, vice-président; le général *Augereau*; *Bigonet*, ex-législateur; *Florent Guyot*, ex-législateur; *Frochot*, préfet du département de la Seine; *Destutt-Tracy*, sénateur; *Jacquemont*, ex-tribun; *Lambretchs*, sénateur; *Montmorency* (*Matthieu*); *Malet*, général; *Noailles* (*Alexis*); *Truguet*, vice-amiral; *Volney*, sénateur; *Garat*, sénateur.

Art. 5. Le gouvernement est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'État; de traiter immédiatement de la paix avec les puissances belligérantes; de faire cesser les malheurs de l'Espagne; de rendre à leur indépendance les peuples de Hollande et d'Italie.

Art. 6. Il fera présenter, le plus tôt possible, un projet de constitution à l'acceptation du peuple Français, réuni en assemblées primaires.

Art. 7. Il sera envoyé une députation au pape Pie VII, pour le supplier, au nom de la nation, d'oublier les maux qu'il a soufferts, et pour l'inviter à venir à Paris avant de retourner à Rome.

Art. 8. Les ministres cesseront leurs fonctions; ils remettront leurs porte-feuilles à leurs secrétaires-généraux. Tout acte subséquent de leur part les mettrait *hors la loi.*

Art. 9. Les fonctionnaires publics, civils, judiciaires et militaires continueront leurs fonctions; mais tout acte qui tendrait à entraver la nouvelle organisation les mettrait *hors la loi.*

Les *articles* 10, 11, 12, *sont rélatifs aux gardes nationales et à la garde du nouveau gouvernement.*

Art. 13. Il est accordé une amnistie générale pour tous les délits provenant d'opinions politiques et délits militaires, même de désertion à l'étranger. Tout émigré, déporté ou déserteur qui voudra rentrer en France, d'après cette disposition, sera seulement tenu de se présenter à la première municipalité frontière pour y faire sa déclaration, et recevoir un passe-port pour le lieu qu'il désignera.

Art. 14. La mise hors la loi, outre les peines corporelles, entraîne la confiscation des propriétés.

Art. 15. La liberté de la presse est rétablie, sauf la responsabilité.

Art. 16. Le général *Lecourbe* est nommé commandant en chef de l'armée centrale, qui sera assemblée sous Paris, au nombre de cinquante mille hommes.

Art. 17. Le général Malet remplacera le général

Hulin dans le commandement de la place de Paris, ainsi que de la première division militaire. Il pourra nommer les officiers généraux et d'état-major qu'il croira nécessaires pour le seconder.

Il est particulièrement chargé de faire réunir les membres du gouvernement provisoire, de les installer, de veiller à leur sûreté, de prendre toutes les mesures de police qui lui paraîtront urgentes, et d'organiser leur garde.

Il est autorisé à donner des gratifications à ceux des citoyens et militaires qui le seconderont, et qui se distingueront, dans cette importante circonstance, par leur dévoûment à la patrie.

Il est à cet effet mis à sa disposition une somme de *quatre millions*, à prendre sur la caisse d'amortissement.

Art. 18. Il sera fait une adresse au peuple Français et aux armées, pour leur faire connaître les motifs qui ont déterminé le Sénat à changer le mode du gouvernement, à les rendre à leurs droits si souvent violés, et à les rappeler à leurs devoirs trop long-temps oubliés. Il se dévoue pour la patrie : il a l'espoir qu'il sera courageusement secondé par les citoyens et par les armées, pour rendre la nation à l'indépendance, à la liberté et au bonheur.

Art. 19. Le présent sénatus-consulte sera proclamé sur-le-champ, dans Paris, à la diligence du général Malet, et envoyé dans tous les départemens et aux armées, par le gouvernement provisoire.

Signé SIEYES, président;
LANJUINAIS, GRÉGOIRE, secrétaires.

Un autre acte fut dressé en conséquence de ce sénatus-consulte. C'est un ORDRE DU JOUR dont voici les principaux passages :

« Au nom du Sénat, les troupes sont prévenues que l'empereur a trouvé la mort sous les murs de Moscou, le 7 de ce mois.

» Toutes les mesures ont été prises pour sauver les restes de l'armée.

» Le Sénat a saisi cette circonstance pour changer un gouvernement oppresseur qui ne pouvait qu'empirer sous l'influence d'un enfant. Il a établi un gouvernement provisoire dont les membres doivent obtenir la confiance entière des troupes ; l'acte qui règle ce changement devra leur être communiqué dans les casernes par des généraux ou officiers d'état-major, etc.

» Le général Hulin, par une conduite inconsidérée dans la circonstance, a perdu la confiance du Sénat; il a été remplacé par le général Malet dans le commandement des troupes de la garnison de Paris, etc.

(Suivent des dispositions militaires.)

» Les troupes se tiendront sous les armes dans leurs casernes, prêtes à marcher au premier ordre. Si des ministres ou des généraux non désignés dans le présent ordre se présentaient, ils se trouveraient hors de la loi, conformément aux art. 2 et 9 du *sénatus-consulte*. Ils seront arrêtés sur-le-champ, et conduits, *morts ou vifs*, au quartier-général de l'Hôtel-de-Ville...

» Le nouvel ordre de choses exigeant de la sagesse et de la prévoyance du gouvernement provisoire qu'il

s'assure de la personne de quelques hommes dangereux et corrompus qui voudraient encore se servir de leur influence pour contrarier sa marche, le général Malet ordonne aux troupes qui seront employées à ce service, de le faire avec ordre et modération, mais avec toute l'énergie qu'exige une mesure commandée par la tranquillité publique.

» C'est par une pareille conduite qu'il jugera les officiers, sous-officiers et soldats dignes de l'avancement et des récompenses promises.

» Le général de division, commandant la force-armée de Paris et les troupes de la 1re division militaire,

» *Signé* MALET. »

Avec ces actes, Malet prépara la proclamation suivante, qui, grâce aux soins des conjurés, fut affichée dans les casernes et dans toutes les rues de Paris.

PROCLAMATION.

Le général de division commandant la force-armée de Paris et les troupes de la 1re division militaire.

Citoyens et soldats, Buonaparte n'est plus! Le tyran est tombé sous les coups des vengeurs de l'humanité! Grâces leurs soient rendues! Ils ont bien mérité de la patrie et du genre humain.

Si nous avons à rougir d'avoir si long-temps sup-

porté à notre tête un étranger, un Corse, nous sommes trop fiers pour y souffrir un enfant *bâtard*.

Il est donc de notre devoir le plus sacré de seconder le Sénat dans sa généreuse résolution de nous affranchir de toute tyrannie.

Un sincère et ardent amour de la patrie nous inspirera les moyens nécessaires pour opérer cette urgente et dernière révolution; mais c'est à votre courage, à votre parfaite union, à votre confiance réciproque, que nous devrons nos glorieux succès.

Citoyens, dans cette journée à jamais mémorable, reprenez toute votre énergie, arrachez-vous à la honte d'un vil asservissement; l'honneur et l'intérêt se réunissent pour vous en faire la loi: c'est un régime oppressif qu'il faut renverser; c'est la liberté à reconquérir pour ne plus la laisser perdre.

Terrassez tout ce qui oserait s'opposer à la volonté nationale: protégez tout ce qui s'y soumettra.

Soldats, les mêmes motifs doivent vous animer; il en est encore un plus puissant pour vous, celui de ne plus prodiguer votre sang dans des guerres injustes, atroces, interminables et contraires à l'indépendance nationale. Prouvez à la France, à l'Europe, que vous n'étiez pas plus les soldats de Buonaparte que vous ne fûtes ceux de Robespierre. Vous êtes et serez toujours les soldats de la patrie, qui saura vous restituer le juste avancement dû à vos services, et dont vous êtes frustrés depuis si long-temps.

Légionnaires civils et militaires, on conserve votre institution; nous devons, n'en doutez pas, cette faveur

insigne au serment que nous avons fait de défendre la liberté, l'égalité, et de combattre la féodalité de tous nos moyens. Tel est notre serment; il doit être gravé dans vos cœurs. Comme l'un de vos commandans, je vous requiers de l'accomplir. Mais souvenez-vous qu'il n'y a de vraie liberté que celle qui est le fruit de la raison, des vertus; d'autre égalité, que celle qui provient des lois. Toute autre idée ne serait qu'une folie qui finirait toujours par rendre la tyrannie inévitable; et il se trouverait encore des hommes assez lâches, assez pervers pour dire qu'elle est nécessaire!

Travaillons tous de concert à la régénération publique. Pénétrons-nous de ce grand œuvre, qui méritera à ceux qui y participeront la reconnaissance des contemporains, l'admiration de la postérité, et qui lavera la nation, aux yeux de l'Europe, des infamies commises par le tyran.

Réunissons nos efforts pour obtenir une constitution qui assure le bonheur des Français. Qu'elle soit basée sur la raison, sur la justice, et nous sommes certains d'y parvenir.

Mes braves camarades, le champ de la véritable gloire vous est ouvert, de celle qui vous fera estimer, chérir de vos concitoyens; de celle enfin qui vous vaudra de justes récompenses nationales. Saisissez une si belle occasion pour vous montrer dignes du nom de Français; mourons, s'il le faut, pour la patrie et la liberté, et rallions-nous toujours au cri de *Vive la Nation!*

Signé MALET.

Toutes ces pièces, où il est remarquable qu'il ne se trouve pas un seul mot en faveur de la maison de Bourbon; ce qui tendrait à faire croire que Malet n'avait promis aux royalistes son rappel que pour mieux les attacher à son entreprise, comme ceux-ci n'avaient peut-être consenti à une administration libérale que pour aveugler Malet sur leurs propres espérances; toutes ces pièces, disons-nous, étaient apprêtées, ainsi que des ordres à expédier aux commandans des corps en garnison à Paris, lorsque la négligence d'un conjuré qui devait transmettre le mot d'ordre, fit encore ajourner l'exécution au vendredi 23 octobre.

Malet avait obtenu d'être transféré, pour cause de santé, de la prison où il était détenu, à la maison Belhomme, située à la barrière du Trône. Le 23, après que les militaires des casernes de Picpus, de Belleville et des Minimes, qui devaient agir, eurent été visités, et que le général eut donné les instructions préliminaires, un sous-officier de la garnison vint, sur les six heures du soir, apporter le mot d'*ordre* du jour, qui, par un singulier hasard, se trouva être *conspiration;* et l'instant décisif fut fixé à neuf heures.

Le général, dit un des conjurés (1), fit sa partie avant le souper, comme à l'ordinaire, avec les gens de la maison; il y parut très-gai et gagna constamment;

(1) M. l'abbé Lafon, à l'ouvrage duquel nous devons beaucoup de détails. Arrêté après la découverte du complot, il eut le bonheur d'être mis en liberté; ce qui ne l'empêcha pas de rentrer sous un faux nom à Paris, où il obtint une place dans l'instruction.

ce qui prouve qu'il était parfaitement maître de lui. Le moment étant arrivé, nous sortîmes cinq de la maison de santé, sans être aperçus, et nous allâmes rue Saint-Gilles, chez un prêtre espagnol que Buonaparte avait gardé quatre annéés prisonnier à la Force. Là étaient les armes et les habits. On devait sortir de cette maison pour aller à la caserne de la Place-Royale; mais il plut: il fallut différer, et l'on soupa en attendant. Un des conjurés fit la remarque, en soupant, sans cependant y ajouter beaucoup de foi, que la pluie et les soupers avaient presque toujours nui ou empêché les conspirations. N'importe, nous partîmes à deux heures. Un caporal accompagna, comme aide-de-camp, le général Malet, qui entra seul avec lui à la caserne des Minimes, et lut au commandant le sénatus-consulte, qui fut bien accueilli, puisque après l'examen des signatures, *qui furent reconnues vraies*, il fut livré environ douze cents hommes au général. La lecture de la proclamation, qui fut faite après ce premier succès, et qui le fut chaudement et avec énergie, produisit un tel effet qu'il était difficile d'arrêter les soldats. Le général alla lui-même, accompagné de deux personnes, chez M. *Soulier*, chef de la 10e cohorte, auquel il avait déjà expédié, en qualité de général commandant la division, une des lettres préparées à l'avance.

Il fut formé de suite, des forces que le général avait à sa disposition, quatre détachemens qui devaient, à l'aube du jour, se porter sur quatre points différens.

On se rendit, ainsi réunis, à la prison de la Force, où lecture fut faite au concierge du sénatus-consulte,

avec injonction de délivrer les prisonniers qui allaient être demandés. Le général *Guidal*(1) fut d'abord appelé. Le général Malet l'embrassa tendrement, et lui expliqua avec des détails, tandis qu'on allait chercher Boccheiampe (2), tout ce qui devait être fait et les moyens qu'on avait déjà employés. Le général *Lahory* (3) fut appelé aussi; mais il mit tant de lenteur à s'habiller, qu'il était six heures et demie lorsqu'il fut en état de sortir; ce qui entraîna une grande perte de temps. Le jeune *Rateau* en perdit aussi beaucoup à engager deux colonels, auxquels il n'avait été fait aucune confidence, à le suivre; mais ils furent trop longs, et ne sortirent que plus tard pour aller au ministère de la guerre.

L'ordre fut donné au concierge de ne relâcher aucun malfaiteur, et l'on promit aux prisonniers d'État une prompte délivrance.

Sortis de la Force, Guidal, Lahory, Boccheiampe et le général Malet prirent chacun le commandement

(1) Entré de bonne heure au service, il parvint de grade en grade à celui de général de brigade. Ses défauts, et surtout son penchant vers l'ivrognerie, ne lui avaient pas acquis l'estime de l'armée, et ne contribuèrent pas moins que ses opinions politiques à le faire réformer.

(2) Corse de naissance. Ses opinions l'avaient rendu dangereux au gouvernement, qui depuis dix années le tenait en prison.

(3) Après avoir embrassé la cause de la révolution, il devint en 1792 commandant d'un bataillon de l'Orne, puis adjudant-général. Le général Moreau, sous lequel il servit, prévenu par son esprit et ses talens, le nomma chef de son état-major. Compromis dans l'affaire de ce général, Lahory passa en pays étranger, et revint en France, où il fut arrêté et détenu long-temps à la Force. Il venait d'obtenir la permission de s'exiler en Amérique, lorsqu'il trempa dans la conspiration de Malet.

d'un des pelotons. Les deux premiers se rendirent au ministère de la police générale, un troisième à la préfecture de police, et Malet à l'état-major de la place. Tout cela se fit dans le plus grand ordre. Le ministre de la police fut saisi de terreur à la lecture du sénatus-consulte qui annonçait la mort de Buonaparte. Il fit cependant quelque résistance; mais, entraîné par Guidal dans un cabriolet de place, il se laissa conduire au secret à la Force. On mit dans la même prison le chef de la 1re division du ministère, auquel on avait de graves reproches à faire pour sa conduite envers les prisonniers d'État, notamment avec les malheureux prêtres, qu'il traitait avec une cruauté sans exemple, au lieu de faire oublier par de bons traitemens qu'il était un apostat.

Boutreux, décoré d'une écharpe, se présenta à la préfecture de police à huit heures et demie. Il lut au préfet le sénatus-consulte, lui signifia son mandat d'arrêt et l'ordre en vertu duquel il allait être conduit à la Force et mis au secret. Cela se fit sans observation; on fit l'installation du préfet provisoire. Les agens de la police furent consignés; on laissait entrer ceux qui abordaient, mais personne ne ressortait; les papiers du cabinet particulier furent saisis, et des ordres donnés pour la réorganisation de la police et l'établissement d'une surveillance active.

Pendant ce temps le général Malet se dirigeait, avec cent cinquante hommes, à l'état-major, et allait s'emparer du commandant de la place, qui devait aussi être conduit en prison s'il refusait de signer un ordre

du jour pour faciliter l'opération projetée. Tous les postes étaient déjà relevés ; une partie des troupes casernées à Paris, disposées favorablement ; mais il fallait s'assurer de tous les corps existans dans la division, et il eût été trop long et trop peu sûr d'employer pour cela les moyens dont on s'était servi pour avoir les cohortes. Hulin résista opiniâtrément au sénatus-consulte et aux ordres du général, qui se vit obligé, pour finir toute difficulté, de lui casser la tête (1). En sortant de chez le commandant de la place, il alla à l'état-major-général, où il fit les mêmes offres et les mêmes menaces. Il éprouva une semblable résistance de la part du commandant *Laborde*, qui l'arrêta et le fit conduire à l'Abbaye, au moment où le général, qui tenait dans sa main un second pistolet, allait faire justice de cet officier : une glace, placée derrière Malet, répétait dans celle qui était sur la cheminée l'arme qu'il avait dans sa main, et fit connaître l'usage qu'il en voulait faire.

« C'est ici le cas, ajoute M. *Lafon*, d'admirer les vues » de la Providence, et de réfléchir sur les vicissitudes » humaines : celui qui allait changer la face des choses » et être obéi, est conduit au ministère de la police » par les mêmes soldats qui l'avaient accompagné. »

Mais déjà les complices apparens de Malet subissaient le même sort ; le comte *Réal*, qui, s'étant présenté à neuf heures et un quart chez Hulin, et s'y étant

(1) Le général Hulin reçut à bout portant un coup de pistolet qui lui fracassa la mâchoire inférieure. Ses jours furent dans le plus grand danger.

fait annoncer, avait reçu de la sentinelle cette réponse, *Il n'y a plus de comte*, se douta de ce qui se passait (1). Il accourut chez Cambacérès, qui fit prévenir le ministre de la guerre. Des ordres furent donnés, la troupe fut requise, et tout était en mouvement à dix heures. Au même instant le général Lahory, qui avait perdu beaucoup de temps au ministère de la police, fut arrêté ainsi que tous les officiers de la cohorte, et avec eux le commandant Soulier qui avait été porter au préfet de Paris, Frochot, l'ordre de tout disposer à l'Hôtel-de-Ville pour l'installation du gouvernement provisoire.

« Cela ne serait point arrivé, continue la relation où nous avons puisé ces détails, et l'incident du général Malet n'aurait été qu'une légère entrave, si le général Lahory, bien pénétré de ce qu'il devait faire, au lieu de permettre à Guidal d'accompagner à la Force le ministre et Desmaretz, lui eût ordonné de se saisir de suite, comme il en avait été convenu, de tous les dignitaires ayant qualité pour convoquer tous les grands

(1) M. Malte-Brun raconte ainsi ce fait dans son Spectateur : « Le 23 octobre, à huit heures du matin, un *comte* se présente à l'Etat-Major, place Vendôme. Les soldats lui demandent où il va ? Il répond à la sentinelle ; Monsieur, je vais chez M. le comte Hulin. — Citoyen, il n'y a plus de *comte*. — Ah ! pardon, citoyen, *vive la République !* laissez-moi parler à l'Etat-Major. Il passe outre, et arrive enfin auprès de Laborde, au moment où celui-ci amenait déjà Malet comme prisonnier : Bonjour, citoyen, s'écrie-t-il, nous allons donc rétablir la République ? — D'où venez-vous donc, M. le comte, êtes-vous dans la conspiration ? — A Dieu ne plaise, M. le chevalier, *vive l'Empereur !* Et on se donne des explications mutuelles. »

corps de l'État, et s'il se fût entouré d'une masse considérable de troupes; rien de tout cela ne fut fait, et l'expédition pour le Midi, d'un courrier arrêté à Orléans, est le seul acte de son ministère. Cependant tout avait été bien soigneusement disposé pour éviter les contre-temps que le général Malet avait prévus à l'avance, et Lahory aurait bien facilement pu détruire l'effet de celui de la place Vendôme si, au lieu d'être intimidé et sans forces, il eût été en état de faire résistance..... »

Loin de nous la pensée de partager de tels regrets, et remercions plutôt l'heureux hasard qui a arrêté Malet et ses complices dans l'exécution de leurs projets : et d'ailleurs qui pourrait les justifier ces regrets, si ce n'est un espoir, louable sans doute, mais difficile, pour ne pas dire impossible, à réaliser? Nous avons déjà fait remarquer les suites probables de la réussite du complot, eu égard à la position relative des républicains et des royalistes; mais il en était d'autres non moins effrayantes. Alors que Malet annonçait faussement la mort de Napoléon sous les murs de Moscou, il ignorait que les glaces du Nord avaient moissonné la fleur de notre armée; à la date qu'il lui assignait, la victoire n'avait pas encore abandonné nos drapeaux; et quand bien même ses regards auraient percé les voiles de l'avenir, quelles forces prétendait-il opposer au guerrier que la nouvelle de sa déchéance aurait ramené vers la France, escorté des nombreux bataillons qu'il aurait retrouvés en Allemagne? Serait-ce l'ardeur républicaine des Français régénérés, le dévoûment

chevaleresque des royalistes, ou bien le règne paternel des Bourbons? Erreur funeste! Le prestige de gloire n'était pas encore dissipé; la voix de Napoléon n'était pas encore oubliée; et celui qui, trois années plus tard, après avoir exposé la patrie aux fureurs des étrangers, reconquit un empire, aurait trouvé une population exaltée, des cœurs dévoués et des partisans fidèles.

Cependant la surprise fut extrême lorsqu'on apprit à Paris, dans la journée du 24 octobre, les événemens qui s'étaient passés le matin. La prudence des royalistes dont aucun ne figurait parmi les conspirateurs dont la police s'était emparée, rendit plus facile au Gouvernement la tâche de calmer les inquiétudes publiques. Le complot et l'arrestation des généraux Malet, Lahory et Guidal, furent ainsi annoncés dans le Moniteur du 24 octobre :

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Trois ex-généraux, Malet, Lahory et Guidal, ont trompé quelques gardes nationaux, et les ont dirigés contre le ministre de la police générale, le préfet de police et le commandant de la place de Paris. Ils ont exercé des violences contre eux. Ils répandaient faussement le bruit de la mort de l'EMPEREUR.

Ces ex-généraux sont arrêtés; ils sont convaincus d'imposture; il va en être fait justice.

Le calme le plus absolu règne dans Paris; il n'a été troublé que dans les trois hôtels où les brigands se sont portés.

Le présent ordre sera publié et affiché à la diligence de M. le conseiller d'État, préfet de police.

Paris, ce 23 octobre 1812.

Le ministre de la police générale,
Signé LE DUC DE ROVIGO.

Les interrogatoires des accusés ne jetèrent aucune lumière sur la consistance de la conspiration, ni sur le nombre de ceux qui en faisaient partie. Malet, à qui l'on demanda quels étaient ses complices, se contenta de répondre : *Tous les Français*. Les autres conjurés, arrêtés avec lui, gardèrent, par impuissance ou par discrétion, le silence le plus absolu à cet égard. Enfin, le 28 octobre, tous comparurent devant la Commission militaire instituée pour juger leur crime. Suivons-y Malet conservant tout son courage devant la mort qui le menace, et non moins étonnant dans cet instant redoutable, qu'il ne nous a déjà apparu dans le cours de sa vie par la hardiesse de ses conceptions et la puissance de ses moyens.

PROCÈS

DU

GÉNÉRAL MALET.

L'ÉVIDENCE du crime, le but démontré des conspirateurs ne permettaient pas de douter du sort que la loi leur réservait. La curiosité publique, ordinairement si avide d'émotions, devait peu s'attendre à trouver un aliment dans un procès dont l'issue était certaine et qui promettait peu d'incidens, puisque tous les débats ne devaient rouler que sur le fait matériel dont les antécédens étaient ignorés du pouvoir. Cependant ce fut un spectacle à la fois imposant et douloureux que celui d'un homme stoïque, qui, quoique époux et père, semblait avoir abdiqué les plus douces affections de la nature pour servir, comme il le croyait, son pays et la liberté; et qui, maintenant que le succès avait trahi sa cause, sans effroi pour lui-même, était devenu le défenseur de ceux qu'il avait égarés; auprès de lui, des hommes long-temps victimes du despotime, et qui, à défaut de vengeance, voient sans frayeur l'arrêt qui va les atteindre; enfin plus loin, de vieux soldats, des pères de famille que la faiblesse ou l'ignorance ont entraînés, et qui maintenant supplient qu'on leur laisse

une vie que les combats ont épargnée, et que réclament une femme et des enfans chéris.

La commission militaire devant laquelle furent traduits Malet et ses complices était ainsi composée :

S. Exc. le comte Dejean, grand-officier de l'Empire, grand-aigle de la Légion-d'Honneur, premier inspecteur-général du génie, *président ;*

M. le général de brigade baron Deriot, commandant les dépôts de la garde impériale, etc., *juge ;*

M. le général baron Henry, major de la gendarmerie d'élite de la garde impériale, etc., *juge ;*

M. Genéval, colonel de la 18ᵉ légion de la gendarmerie impériale, etc., *juge ;*

M. le colonel Moncey, premier aide-de-camp du premier inspecteur-général de la gendarmerie impériale, *juge ;*

M. Thibault, major du 12ᵉ régiment d'infanterie légère, etc., *juge ;*

M. Delon, capitaine-adjoint à l'état-major de la 1ʳᵉ division militaire, *juge*, nommé par décision de la Commission militaire pour remplir les fonctions de rapporteur.

La séance est ouverte à sept heures et demie du matin. M. le comte Dejean dit : M. le juge rapporteur, veuillez donner à la Commission lecture des pièces de la procédure, tant à charge qu'à décharge.

M. le juge rapporteur. Je vais vous donner lecture des pièces de la procédure dirigée contre les conspirateurs Malet, Lahory, Guidal et leurs complices. Ledit

Malet prévenu de *conspiration et attentat à la sûreté de l'État.*

Il fit, 1° deux rapports de M. le général Doucet, un rapport de M. le général Hulin à S. Exc. le ministre de la guerre, et une lettre d'un aide-de-camp de M. le comte Hulin ;

2° Une lettre adressée par Malet, soi-disant général de division, à M. Doucet ;

3° Un prétendu sénatus-consulte, du 22 octobre 1812 ;

4° Un prétendu ordre du jour, du 23 octobre ;

5° La proclamation du précédent sénatus-consulte ;

6° Une lettre signée Malet, et qui s'est trouvée dans le porte-feuille de cet accusé, adressée à M. Rabbe, colonel du premier régiment de la garde de Paris ;

7° Une lettre du même, au colonel du 32e régiment ;

8° Le procès-verbal du commissaire de police Chopin, relativement à la descente qui fut faite à la Force le 23 octobre ;

9° Les interrogatoires subis par l'accusé Malet devant le magistrat du parquet de la haute Cour impériale, au ministère de la police et devant le juge impérial (1).

On introduit ensuite les accusés, libres et sans fers. Ils sont au nombre de vingt-quatre, savoir :

---

(1) Nous ne rapportons point toutes ces pièces, dont nous avons déjà donné une analyse en rapportant les circonstances de l'exécution du complot, et qu'on retrouvera reproduites en substance dans le cours des débats.

Claude-François *Malet*, général de brigade, l'un des commandans de la Légion-d'Honneur.

Victor-Claude-Alexandre *Fanneau-Lahory*, ex-général de brigade;

Maximilien-Joseph *Guidal*, ex-général de brigade;

Gabriel *Soulier*, commandant la 10e cohorte des gardes nationales, etc.;

Gomont, dit Saint-Charles, sous-lieutenant à la 10e cohorte;

Antoine *Piquerel*, adjudant-major à la 10e cohorte, etc.;

Louis-Charles *Fessard*, lieutenant à la 10e cohorte;

Louis-Joseph *Lefebvre*, sous-lieutenant à la 10e cohorte, etc.;

Nicolas-Josué *Steenhouver*, capitaine à la 10e cohorte;

Louis-Marie *Regnier*, lieutenant à la 10e cohorte;

Joachim-Alexandre *Lebis*, lieutenant à la 10e cohorte;

Joseph-Louis *Boccheiampe*, prisonnier d'État;

Pierre-Charles *Limozin*, adjudant sous-officier au régiment d'infanterie de la garde de Paris;

Jean-Charles-François *Godard*, capitaine au même régiment;

Hilaire *Beaumont*, lieutenant au même régiment;

Jean-Joseph *Julien*, sergent-major au même régiment;

Pierre *Borderieux*, capitaine au même régiment;

Jean-Henri *Caron*, adjudant sous-officier au même régiment;

Georges *Rouff*, capitaine au même régiment;

Jean-François *Rabbe*, colonel du même régiment;

Amable-Aimé *Provost*, lieutenant à la 10e cohorte;

Joseph-Antoine *Viallevielhe*, adjudant sous-officier au régiment de la garde de Paris;

Jean-Baptiste *Caumette*, sergent-major au même régiment;

Jean-Auguste *Rateau*, caporal au même régiment.

L'accusé *Lahory* obtient la parole et dit :

M. le président, les papiers qui ont été saisis chez moi ont été déposés à la police; ils me sont indispensables pour que je puisse m'occuper de ma défense. Je ne crois pas que l'on soit capable de me condamner sans m'entendre; et comme ce serait ne pas m'entendre que de m'ôter les moyens de me défendre, je vous prie de donner l'ordre qu'ils me soient renvoyés. Ce sont les papiers dans lesquels se trouve l'exposé de ma vie, et particulièrement relatifs à une imputation qui m'a été faite.

Le président. Dans ce moment, il s'agit d'un fait, et d'un fait unique; vous n'aurez à vous défendre que sur ce fait unique, et je ne crois pas que ce qui s'est passé antérieurement à ceci, quelle qu'ait été votre conduite, puisse influer en aucune manière sur le fait actuel.

Vous n'aurez à vous défendre que sur le fait dont vous êtes accusé, qui est celui d'avoir attenté à la sûreté intérieure de l'État.

Lahory. Dans l'interrogatoire que j'ai subi, M. le conseiller d'Etat Réal m'a accusé d'avoir été le pivot d'une conspiration. Dans les pièces que je demande se.

trouve la justification de ce fait-là. Je ne crois point que, dans un moment aussi solennel, on me refuse d'établir un caractère tel que je désirerais le montrer à tout le monde..

Le président. Il n'est nullement question d'une conspiration antérieure à ce jour : la Commission n'insistera nullement sur cette ancienne affaire; elle n'insistera que sur le fait actuel, l'attentat contre la sûreté intérieure de l'État.

Lahory. Si on me le refuse je n'ai rien à dire.

M. le président, à la noble impartialité duquel on ne saurait trop donner d'éloges, procède à l'interrogatoire des accusés. Le premier est le général Malet.

Le président. Il résulte des pièces soumises à la Commission et de vos interrogatoires, que vous avez reconnu avoir été envoyés par vous et signés, le sénatus-consulte, l'ordre du jour, la proclamation et les différens ordres adressés aux commandans des troupes de la garnison; je vous invite à reconnaître ici ces pièces-là.

Malet. Monsieur le président, je les reconnais toutes.

Le président. Il y a aussi deux pistolets sur ce bureau que l'on dit avoir été saisis sur vous, et les voilà.

Malet. Je les reconnais.

Le président. Il y a également un sabre, que voilà, un paquet de cartes timbrées de la lettre L, et le cachet qui a servi à les timbrer.

Malet. Je les reconnais.

Le président. Dès que l'accusé reconnaît ces pièces et constate qu'il a signé et reconnu le résultat de l'in-

terrogatoire, je juge inutile de faire aucune nouvelle question.

Accusé *Lahory*, quels sont vos noms, prénoms, âge et qualité ?

Lahory. Victor-Claude-Antoine Fanneau de Lahory, âgé de quarante-six ans, ex-général de brigade.

Le président. Il résulte des pièces jointes au procès, et en même temps de vos réponses, que, sorti de la Force, vous auriez eu connaissance du sénatus-consulte, d'une proclamation, de l'ordre du jour et des ordres donnés par le général Malet aux différens corps; il résulte en même temps des interrogatoires et de vos aveux, que vous avez été conduit au ministère de la police, que vous avez concouru à l'arrestation du ministre de la police afin de servir à vos vues; qu'après l'arrestation du ministre de la police vous avez pris sa place et signé plusieurs pièces en ladite qualité de ministre de la police : vous êtes convenu de ces faits. Avez-vous quelques motifs d'excuse à produire à la Commission pour ces différens faits ?

Lahory. C'est une justification tout entière que l'on me demande.

Le juge rapporteur. Si le prévenu veut parler de sa défense en remplaçant le défenseur officieux, ce ne peut être qu'après le rapport qu'il doit prendre la parole.

Le président. Alors, veuillez vous borner à répondre aux questions que je vous ai faites.

Lahory. Vous m'avez demandé, M. le président, quels moyens d'excuse je pourrais donner pour avoir

arrêté le ministre de la police, et pour avoir pris part aux projets dont l'accusé Malet est censé l'auteur. Je n'ai point cru que l'accusé Malet fût l'auteur du projet; j'ai cru obéir aux ordres du général Malet, comme ayant un pouvoir supérieur à moi, en allant arrêter le ministre. Quant au titre de ministre qu'on m'a vu prendre, c'est parce qu'après avoir arrêté le ministre, la fermentation qui régnait autour de lui, l'inquiétude que j'avais pour ses jours, et que lui-même a montrée, m'ont obligé de prendre un titre quelconque pour l'envoyer dans une maison de sûreté, qui était à mes yeux le seul moyen par lequel ses jours pussent être mis à l'abri du danger.

N'ayant pas d'autre titre à prendre, je l'ai pris. Voilà le seul motif pour lequel j'ai usurpé ce titre, et le seul objet que j'aie eu dans la circonstance: ce qui ne laisse pas de doute, c'est que je n'ai pas exercé les fonctions de ministre de la police. Si j'avais cru l'être effectivement, j'aurais voulu en jouir au moins dès le premier moment, ne fût-ce que pour faire sortir quelques prisonniers avec lesquels je me trouvais à la Force. On ne pourra citer de moi aucun acte qui appartienne à ces fonctions, sinon ceux qui résultaient de la situation où je me suis trouvé, ou plutôt d'une extrême générosité de ma part; car c'est par une grande générosité que j'ai consenti à usurper un titre qui pouvait seul me mettre à même de sauver les jours du ministre.

Aussitôt qu'il a paru devant moi et qu'il a été à ma disposition, ma première parole a été : *Tu n'as rien à craindre, Savary, tu tombes dans des mains généreuses.*

Cependant il régnait une grande agitation; alors je lui dis (et je prie mes juges de vouloir bien s'en assurer; si ces déclarations n'existent pas de la part du ministre) je dis : Tu ne peux rester en sûreté; je ne vois d'autre parti que de t'envoyer à la Force. Ne sachant comment le faire recevoir par le concierge, il me fallut prendre un titre quelconque; si on me cite un autre exercice des fonctions de ministre de la police, des fonctions réelles.....

Le président. Vous êtes trop instruit pour que l'on croie que vous avez pu vous méprendre sur la contexture des actes qui vous ont été présentés par l'accusé Malet. Il serait difficile qu'un homme aussi instruit que vous l'êtes eût pu se méprendre sur la falsification de ces actes, qui ne portaient aucun caractère ni aucune vraisemblance.

Lahory. M. le président, je suis sorti de la Force dans la forme commune; le concierge m'a annoncé ma liberté comme on l'annonce ordinairement. A ma sortie de la Force, j'ai trouvé le général Malet; il m'a remis un paquet; il m'a parlé d'un sénatus-consulte et de tout ce qui existait très-rapidement, car je ne l'ai pas lu dans ce moment-là. J'ai ouvert ce paquet, et je n'ai vu que les titres des actes, avec l'indication de l'objet qu'ils renfermaient. Je supposais la formation d'un nouveau gouvernement; je supposais que ce nouveau gouvernement se formait et cherchait à détruire l'ancien; je croyais enfin concourir à une révolution commencée, et non à une conspiration.

Dans cette supposition, vous ne pouvez trouver ex-

traordinaire que j'aie exécuté des ordres qui me paraissaient légaux, comme on voudra l'entendre; j'ai cru à l'existence de deux gouvernemens qui se combattaient, et dans ce moment-là je n'ai pas coopéré à une conspiration. J'ai cru que le général Malet était général de division et commandait la force armée, et que je pouvais recevoir de lui un ordre.

Le président. Mais vous deviez connaître l'ex-général Malet; vous saviez qu'il avait été à la Force avec vous?

Lahory. Non; je n'ai pas vu le général Malet depuis douze années, et je n'ai entretenu avec lui, depuis ce temps, aucune liaison directe ni indirecte; j'ignorais tout ce qui se passait; j'étais à la veille et au moment de partir quand on est venu m'annoncer ma liberté; je suis peut-être plus excusable qu'un autre d'avoir adopté avec crédulité l'espérance d'un état de choses qui m'offrait au moins un changement dans les malheurs que je souffre depuis tant d'années.

Après avoir été proscrit pendant neuf ans dans ma patrie, sorti d'une prison d'Etat pour être banni en laissant mes biens, et jeté nu sur une terre étrangère, j'avais peut-être quelques droits à désirer un nouvel ordre de choses; je ne l'ai point préparé, et je n'ai eu aucun rapport avec le général Malet antérieurement à l'événement.

Je ne prétends pas que ma crédulité soit excusable à vos yeux; je dis que ceux qui connaissent le cœur humain savent que l'on doit excuser un premier moment d'erreur, dans l'homme surtout qui n'a eu qu'une

minute de réflexion. Le général Malet me dit : Il n'y a pas un moment à perdre. Je le prie de confirmer ce qu'il m'a dit. Cette confiance peut paraître ridicule; elle suppose assez peu de réflexion pour que je ne doive pas m'en honorer; mais, puisque c'est la vérité, je l'avoue avec la franchise qui constitue mon caractère.

J'avais vu, le 18 brumaire, une révolution qui s'était faite de la même manière. En effet, un grand nombre de troupes obéissait au général Malet, non pas comme un rassemblement tumultueux, mais comme une troupe accoutumée à obéir à un gouvernement qui ne se croit pas dans un état de fausse position; tous les officiers qui sont ici peuvent l'attester : il n'y avait rien qui supposât dans ce corps la moindre hésitation, le moindre doute; ils obéissaient comme on obéit communément. Paris était dans un état de tranquillité absolue. Il était grand jour : j'ai pu traverser Paris avec quelques compagnies, aller à l'Hôtel-de-Ville et à la police sans rencontrer le moindre obstacle. D'autres troupes passaient à droite et à gauche, dans tous les sens, sans faire la moindre opposition.

J'ai pu me tromper; j'ai pu croire le Sénat assemblé; j'ai pu croire qu'il formait un gouvernement nouveau; je me suis trompé. Demandez à un corps entier d'officiers qui sont ici; je ne doute pas de leur bonne foi à tous; ils étaient dans un état de crédulité absolue. Si l'on veut se servir de la supposition de talens et de mérite pour dire que je ne me suis pas trompé, c'est abuser contre moi de l'erreur dans laquelle un homme peut se jeter.

Le président. Il ne résulte ni de votre interrogatoire ni des interrogatoires de vos co-accusés, que vous soyez reconnu comme l'auteur de la conspiration ; mais il résulte de faits positifs que vous y avez concouru.

Lahory. Je ne nie pas que je n'y aie concouru, que je n'aie concouru à un acte qui, par l'effet matériel, se trouve être une conspiration ; je n'ai point cru concourir à une conspiration ; j'ai cru concourir à la formation du nouveau gouvernement, comme j'ai concouru au 18 brumaire : c'était dans Paris un même état de tranquillité. Trompé par ce souvenir, j'ai pu, plus qu'un autre, tomber dans l'erreur ; j'avouerai franchement mes torts : je sais que ma tête est dévouée, je ne parle pas pour la sauver ; je dis franchement ce que je pense et ce que je crois. On dira peut-être, en supposant que j'affecte une crédulité factice, on dira que j'avais des arrière-pensées, que je savais tout. J'ignorais tout. S'il se trouve dans tous les interrogatoires, dans toutes les dépositions, dans toute ma conduite, dans tous les papiers que l'on a trouvés chez moi, un fait, un indice qui suppose ma connaissance sur ce fait, qu'on le cite.

Le président. J'ai déjà dit à l'accusé qu'il n'existait point de preuves qu'il fût l'auteur du complot, mais qu'il existait la preuve positive qu'il a coopéré à ce fait, qui est l'objet du procès.

Lahory. Je ne croyais point conspirer ; je croyais obéir à un gouvernement formé : je croyais à l'existence du sénatus-consulte ; je croyais l'Empereur mort. Le Sénat assemblé, formait la base et le type d'un gouvernement nouveau. Pourquoi ne veut-on pas que je

l'aie cru? Je n'avais aucun moyen de vérifier ce que croyait tout un corps d'officiers; pourquoi ne veut-on pas que j'aie été trompé, quand tant d'autres étaient dans ce même état d'erreur?

J'en reviens à ce qui tient au titre de ministre de la police. Le ministre me rend la justice que j'ai fait tout ce que j'ai pu pour conserver ses jours, que je n'ai eu que cela en vue; ce n'était point un acte de reconnaissance, car j'ai au contraire beaucoup à me plaindre de la police.

Le président. Il n'y a aucune action dans le sens contraire à ce que vous annoncez. Au reste, j'ai déjà dit à l'accusé qu'il ne s'agissait pas ici du ministre, mais de l'attentat contre la sûreté intérieure de l'État: le ministre n'est qu'un être secondaire.

Lahory. Mais, dans la supposition qu'il n'y ait point de relation entre l'attentat contre le ministre et l'attentat contre la sûreté de l'État, dans la supposition de la Commission qui les distingue, je déclare, sur mon honneur et sur ma conscience, que j'ai cru positivement à l'existence du sénatus-consulte; je ne l'ai pas lu assez pour le juger, j'en conviens. Tout le corps d'officiers qui est présent ici, et devant lequel on m'a remis ce paquet, peut attester si j'ai eu le temps, une minute seulement pour en faire la lecture. Vous direz à cela que, dans des choses d'une importance aussi grave, une erreur semble ne pouvoir être excusée; que je devais m'en assurer. J'en conviens, j'ai eu tort, j'ai eu tort; plus qu'un autre je suis coupable; mais je le suis avec une erreur capitale et première, qui

provient de la situation politique dans laquelle je suis.

L'accusé, interrompu par M. le président, insiste sur le besoin qu'il a d'avoir *l'exposé de sa vie* pour sa défense. Je puis avoir besoin, ajoute-t-il, que vous me jugiez tel que je suis. Les apparences, d'après le rang que j'ai pu avoir autrefois sur la terre, toutes ces circonstances peuvent mieux faire apprécier le rôle que j'ai joué dans une opération qui est un acte de démence, quand on la juge telle qu'elle était; mais quand on ne l'a pas vue telle qu'elle était, ce n'est plus la même chose.

Le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé *Guidal*. Aux questions qu'il lui adresse, ce général déclare s'en référer aux réponses de ses interrogatoires, et enfin reconnaît les pièces aux dossiers. Il se plaint de n'avoir pas de défenseur, quoiqu'il en ait désigné un à M. le rapporteur, qui répond avoir prévenu l'accusé qu'il était libre d'appeler qui bon lui semblerait.

Le président ordonne aux accusés *Regnier* et *Fessard* de se lever, et demande à *Guidal* s'il reconnaît, dans ces deux accusés, ceux qui sont soupçonnés d'avoir tenu devant lui, au Ministère de la police, ce propos : *Qu'y a-t-il tant à faire? on enfile cela comme des grenouilles*. L'accusé déclare ne pas les reconnaître.

Le président interroge l'accusé *Soulier*.

Il déclare n'avoir su que de la veille, que le général qui se présenta chez lui le 24 octobre était le général Malet.

Le président. Vous avez pris lecture des actes ?

Soulier. Non, Monseigneur, on m'a lu les actes; dans l'état de fièvre et de tremblement où j'étais, je ne pouvais rien entendre. J'ai eu l'honneur de déclarer, devant S. Exc. le ministre de la police, que *je n'y avais rien compris*.

L'accusé, dont le trouble est extrême, et qui pendant tout le cours des débats manifeste la plus vive inquiétude, convient avoir autorisé qu'on assemblât la cohorte; il cherche à justifier son erreur en disant que la nouvelle qu'on lui avait apportée (la mort de Napoléon) l'avait tellement troublé, que, dans l'intervalle d'un quart-d'heure, il changea quatre fois de chemise.

L'accusé *Piquerel* fait ainsi sa déclaration.

J'ai été réveillé à trois heures et demie du matin par mon adjudant, qui m'a dit : M. le major, dépêchez-vous de vous lever, le commandant vous demande chez lui... A trois heures et demie ou quatre heures du matin, je me suis rendu chez le commandant, qui m'a dit : Mon capitaine, j'ai une triste nouvelle à vous annoncer. —Qu'est-ce que c'est, mon commandant? — La mort de l'Empereur. Je fus extrêmement surpris ; je ne me tenais plus sur mes jambes. Il dit : On va vous donner lecture d'un sénatus-consulte dont le général qui est ici a autorisé quelqu'un de vous donner connaissance. C'est ensuite que le commandant me dit : Allez prendre vos épées. J'observe que l'adjudant ne m'a point quitté. Il dit ensuite : Rendez-vous au quartier, faites prendre les armes à la cohorte : aussitôt qu'elle sera réunie, vous demanderez qu'on lise le sénatus-consulte; ce que je fis.

L'adjudant fit prévenir MM. les officiers, d'après l'ordre. Le moment d'après le général vint au quartier, et fait former non pas le carré, mais le fer à cheval, pour donner connaissance à la troupe assemblée : ce qui fut fait. J'ai eu connaissance de l'ordre du jour du 23 au 24. La troupe fut très-tranquille, et entendit sans murmures. Ensuite, j'ai l'honneur d'observer que le commandant me dit : Aussitôt que les hommes seront prêts, vous partirez avec cinq compagnies ; vous m'en laisserez une au quartier, parce que je vais partir aussi ; elle me servira d'escorte...

Sur l'observation faite à l'accusé par M. le président qu'il résulte de sa déclaration qu'il n'aurait agi que d'après les ordres de son commandant, Piquerel répond affirmativement. Aux questions que M. le président adresse à cet égard au commandant Soulier, celui-ci dit, après que Malet, placé à ses côtés, lui eut suggéré sa réponse : « J'ai si peu de mémoire, que M. Malet » observe que c'est lui qui a donné l'ordre. »

Malet. C'est moi qui ai donné l'ordre du départ de la caserne.

Soulier. J'ai donné l'ordre pour lire le sénatus-consulte. Je n'ai pas donné d'autre ordre : la personne qui l'a donné est là.

Le rapporteur (à Soulier). N'êtes-vous pas allé à la Préfecture du département de la Seine? — *Rép.* Oui, Monsieur.

Le rapporteur. Vous êtes-vous transporté de votre personne? — *Rép.* Oui, Monsieur; loin de là, je n'ai pas donné l'ordre de faire sortir la troupe.

Le président. Dès que vous vous êtes transporté de votre personne, avec une compagnie, à la Préfecture, il est plus que probable que vous avez donné les ordres intérieurs qui se liaient à celui-là : vous n'auriez pas laissé cinq compagnies dans la caserne; il résulte de cette conduite une grande probabilité que vous êtes l'auteur seul du premier ordre.

Malet interrompt le débat qui s'est élevé sur cette difficulté, et dit : Voulez-vous me donner un instant la parole pour éclaircir la chose? Quand je suis arrivé chez le commandant (tout ce qu'il a dit est exactement vrai), je l'ai trouvé au lit malade; pendant le peu de temps que j'ai resté là, il a changé deux fois de linge; j'ai demandé que l'on fît prendre les armes à la cohorte pour lire le sénatus-consulte, l'ordre du jour et d'autres actes. Là, il a fait venir l'adjudant-major, et lui a dit de faire prendre les armes, de mettre la cohorte à ma disposition quand les actes seraient lus. Puisque j'avais donné les ordres à M. le commandant de faire marcher la cohorte, c'était dans mon ordre écrit. M. le commandant se trouvait sous mes ordres, aussi bien que si j'avais été un général envoyé par le sénat : j'en jouais le rôle dans ce moment-là; il devait m'obéir, parce que je me serais fait obéir s'il ne l'avait pas fait.

Le président. S'il avait suivi la consigne et la loi, il vous aurait fait arrêter.

Malet. J'ai pris tous les moyens pour prouver que j'agissais d'après des ordres supérieurs : je crois qu'il devait obéir comme il l'a fait. C'est moi seul qui ai mis M. le commandant dans l'erreur; j'ai pris pour cela

tous mes moyens, comme ma déposition le constate (1).

Le président. Accusé Piquerel, vous avez été au ministère de la police; vous étiez présent à l'arrestation du ministre; le ministre vous a adressé la parole et vous a dit : *Vous êtes un bon garçon?*

Piquerel. Oui, il m'a dit : *Si vous êtes un bon garçon.* Il fit un mouvement : je n'ai pu comprendre ce qu'il voulait dire. Il dit : Je suis le ministre de la police. — Je n'ai pas l'honneur de vous connaître. Il dit : Qui vous a envoyé ici ! Je dis : Monseigneur, je sais qu'on nous a donné connaissance d'un sénatus-consulte, à trois heures et demie du matin, dans la cour du quartier; j'ai été conduit par un général; je ne savais pas même où j'allais, je ne connais pas Paris.

M. le président demande à Piquerel si c'est lui ou Guidal qui a fait conduire le ministre à la force. Celui-ci répond négativement.

Lahory. Par l'ordre du ministre, c'est moi qui l'ai donné; c'était convenu avec lui (le ministre); je l'en ai prévenu avant de le faire partir; je lui dis : *Tes jours ne sont pas en sûreté ici, il n'y a pas d'autre moyen que de t'envoyer en prison.* Le général Guidal n'a été que l'exécuteur de ma volonté.

Piquerel. Je n'ai pas vu sortir Son Excellence : c'est un instant après que j'ai rencontré M. Laborde, qui dit:

(1) Si dans toute cette affaire, la conduite du général Malet n'eût pas été un prodige de courage, de présence d'esprit et de générosité, ses réponses seules suffiraient pour l'immortaliser. (*Note de M. l'abbé Lafon.*)

Rendez-vous à vos quartiers, l'empereur est vivant. Alors nous criâmes : *Vive l'Empereur!* Et je suis parti sur-le-champ, très-content d'apporter cette nouvelle-là.

M. le président passe à l'interrogatoire des accusés *Fessard, Gomont, Lefèbre, Regnier, Steenhouver, Lebis* et *Prevost,* instrumens passifs du général Malet. Leurs déclarations offrent peu d'importance.

Après avoir entendu ces accusés et le sieur *Boccheiampe,* prisonnier d'État depuis longues années, M. le président s'adresse au colonel *Rabbé.*

Dem. On vous a donné lecture du sénatus-consulte, de l'ordre du jour et de la proclamation? — *Rép.* En partie, oui, Monseigneur. Voici comment cela s'est passé. Sur les sept heures et demie ou huit heures moins un quart, l'adjudant s'est présenté chez moi, extrêmement essoufflé, tenant un paquet à la main. — Nous avons beaucoup de nouveau. — Il ne pouvait pas parler ; il se trouva pendant un peu de temps sans pouvoir commencer sa lecture ; il commence à lire. Aux premiers mots, j'entends qu'il dit que l'Empereur avait perdu la vie sous les murs de Moscou, et qu'on cherchera à sauver les débris de l'armée... A ce mot-là je fis un mouvement ; je ne savais pas dans quelle position je me trouvais ; je m'appuyai contre la cheminée. Quand j'en ai entendu une partie, j'étais dans une position que je ne puis vous rendre. Je dis : Qu'allons-nous faire ? Nous sommes perdus !... Après avoir rendu compte des dispositions qu'il prit, il poursuit : A l'instant où je m'habillai pour aller à la place Vendôme, sur-le-champ M. Laborde vint chez moi et dit : Comment! je viens de rencontrer

plusieurs de vos compagnies qui s'en vont de côté et d'autre. Je dis : Qu'est-ce que c'est donc? Je cours à la caserne. En arrivant à la caserne, M. Laborde avait déjà fait rentrer des compagnies; je trouvai plusieurs officiers ensemble, et dis: Qu'a-t-on fait? je vous donne un ordre, vous ne l'exécutez pas. Le *disponible* se dispose à droite et à gauche. Je dis : Faites rappeler ce qui est ici... En arrivant à la place Vendôme, le général Doucet me dit : Qu'avez-vous donc fait, Rabbe? Je dis : Mon général, j'en suis tout saisi; mais j'ai envoyé ordre à tous les détachemens, pour qu'ils rentrent... Ici l'accusé rend compte des mesures qu'il a prises pour réunir ses soldats.

Dem. Pourquoi n'avez-vous pas retenu les ordres?— *Rép.* Voilà ma faute; je l'ai reconnue sur-le-champ; ma tête n'était pas tout-à-fait à moi. Je ne peux pas vous exprimer le mouvement que cela m'a fait; je n'ai pas même touché ces ordres; l'adjudant les a lus. Mais aussitôt qu'on a parlé de la mort de l'Empereur, et qu'on allait employer des moyens pour sauver les débris de l'armée, cela m'a donné un coup de foudre; j'ai dit : Nous sommes perdus! On a continué à lire, et au lieu de retirer les ordres, j'ai perdu ma présence d'esprit; j'ai fait une faute; je m'en suis aperçu trop tard.

Les accusés *Godard*, *Borderieux*, *Beaumont*, *Limosin*, *Rouff*, *Viellavielhe*, *Caumette*, *Caron*, font successivement leurs déclarations, qui ne se portent que sur les détails militaires qui ont concouru à l'exécution du complot. On entend ensuite l'accusé *Rateau*.

Le président. Vous avez déclaré, dans votre interrogatoire, avoir vu plusieurs fois l'accusé Malet? — *Rép.* Oui, Monseigneur.

Le président. Ceci est en opposition avec la déclaration de l'accusé Malet, qui a affirmé ne vous avoir jamais vu. — *Rép.* Je l'ai vu cinq ou six fois chez lui: je n'allais pas chez lui pour cela.

Le président. Il s'agit seulement du fait que l'accusé vous connaît et vous avait déjà vu. On peut conclure, avec assez de vraisemblance, dans la supposition même que l'accusé Malet ne vous aurait pas fait part de tous ses projets, qu'il vous en avait annoncé une partie? — *Rép.* Je vous demande pardon, Monseigneur.

Le président. Il vous a dit: Vous serez mon aide-de-camp. — *Rép.* Je vous demande pardon : il ne m'a jamais rien dit qu'après l'affaire. Il y a plus de trois semaines que je n'y ai été.

Le président. Il vous a donné rendez-vous? — *Rép.* C'est le nommé Boutreux qui m'avait dit que nous passerions une soirée à nous amuser, que nous prendrions une permission de vingt-quatre heures, et que nous irions nous amuser dans Paris : c'est le soir que nous nous sommes rendus rue Saint-Pierre (je ne me rappelle pas bien le nom de la rue), où le général Malet s'est rendu.

Le président. La seule question importante à vous faire était de constater si vous aviez vu plusieurs fois l'accusé Malet. — *Rép.* Je l'ai vu cinq ou six fois; je ne l'ai vu que par l'intermédiaire de M. *Lafon.*

Le président. Votre déclaration le porte. Vous avez

dû cependant être prévenu que vous deviez, soit la veille, soit le jour, être affublé d'un habit d'aide-de-camp? — *Rép.* Je vous demande pardon : ce n'est que dans le moment que le général me dit, après que j'eus dîné assez bien : Vous allez endosser un habit d'aide-de-camp; vous serez mon aide, vous serez à mes ordres, et vous m'obéirez.

Tous les accusés étant interrogés, et M. le juge-rapporteur ayant établi les faits que nous avons rapportés, M. le président dit : La Commission donne la parole aux accusés et à MM. les défenseurs.

Accusé Malet, vous avez la parole.

Le général se lève et prononce ces mots : *Un homme qui s'est constitué le défenseur des droits de son pays n'a pas besoin de défense : il triomphe ou il meurt.*

Plaidoyer sublime! C'est l'éloquence de la liberté.

L'accusé Lahory reproduit les considérations qu'il a développées lors de son interrogatoire : son principal moyen de défense, ainsi que des autres accusés, roulant sur un seul point discuté par Me Caubert, chargé des intérêts de quelques-uns d'entre eux, nous nous bornerons à présenter les principaux passages du discours de cet avocat.

« Chargé depuis quelques heures seulement de la défense d'une partie des accusés, et dans une affaire aussi importante, certes, je n'aurais point osé paraître devant vous si je n'avais été convaincu, comme je crois que vous l'êtes vous-mêmes, que la plupart ont été égarés par l'imprudence, et que jamais dans leur cœur il n'est entré le moindre germe de culpabilité...

» Un point important d'abord, je le crois, est de faire remarquer ici qu'à la réserve peut-être de quelques chefs, il n'y a point eu de conspiration méditée; qu'il s'est agi seulement d'un coup de main; et alors la défense des accusés va devenir plus simple. La crédulité avec laquelle ils se sont livrés va devenir naturelle; et vous pensez bien que c'est à des gens éloignés par état du gouvernement, qui n'ont pu avoir connaissance des signatures des principaux sénateurs qui avaient dû être apposées au bas du sénatus-consulte, qui n'ont pu même les vérifier, que l'un des accusés a été s'adresser; et vous en avez vu le refus.

» Ainsi donc, et ce premier point est important, je le crois, il s'agit d'un coup de main; coup de main qui résulte même de la manière dont les choses se sont passées; car il est impossible de ne pas penser que si la conspiration eût été méditée; que si la conspiration eût été projetée entre un assez grand nombre d'individus, la police, active comme vous la connaissez, ne fût pas parvenue à la découvrir et à l'anéantir avant même qu'on eût pu en commencer l'exécution.

» Un second point important à observer, c'est de remarquer dans quelle circonstance les individus que je défends ont été prévenus. On les réveille à trois heures du matin, dans un instant où le repos n'est pas encore entier pour eux..... Une autre circonstance a dû aussi écarter toute idée lucide; c'est l'affreuse nouvelle qu'on leur apportait. Quelle nouvelle pour des Français! quelle nouvelle surtout pour des braves! c'était la mort de leur chef; et ce chef mort, le père mort pour ses en-

fans! Comment croire, messieurs, qu'ils aient pu conserver cette sainteté d'esprit nécessaire pour juger ce qu'on leur faisait faire! Vous savez maintenant comment se sont passées les choses, et je ne crains pas de le dire: Tous ceux que je défends, ainsi que cela résulte des débats, ont obéi aux ordres des supérieurs.

» Jusqu'à quel point l'obéissance dans un militaire doit-elle aller? Ce n'est point à moi à le décider: vous connaissez mieux que moi, vous tous qui avez commandé des hommes; vous connaissez que le militaire est essentiellement obéissant, qu'il ne juge point, qu'il ne peut pas délibérer. Et dans le moment où la conspiration est présentée, où la conspiration a eu lieu, ont-ils pu agir immédiatement? ont-ils pu délibérer? ont-ils pu raisonner? cela était impossible!...

» Il reste une objection qui peut paraître importante: c'est celle qui a été faite dans la supposition que tout militaire, en même temps qu'il jure fidélité à l'Empereur, jure aussi fidélité à la Constitution, jure aussi fidélité à celui qui doit hériter du trône.

» Comment, messieurs, l'Empereur est-il venu sur le trône? Il est venu sur le trône par le vœu de tous les Français, vœu manifesté par suite d'un *sénatus-consulte*; c'est au sénatus-consulte qu'il fallait obéir, au sénatus-consulte véritable aux yeux de ceux qui n'en connaissaient pas la fausseté; un sénatus-consulte a pu égarer des gens qui ne connaissent point les affaires ni les lois; c'était à un sénatus-consulte qu'ils obéissaient. »

Le défenseur examine ensuite les charges relatives à chacun de ses cliens, et termine en ces termes:

« Que résultera-t-il de cette affaire? la punition sans doute de quelques-uns des coupables, mais l'indulgence pour des gens qui n'ont été qu'imprudens; il en résultera, pour Sa Majesté, que cette conspiration, la plus grande folie qu'on ait pu imaginer, servira à manifester de plus en plus l'amour que lui ont témoigné tous ses sujets et tous les braves militaires. »

Après cette plaidoirie, M. le président s'adresse aux différens accusés. Tous se recommandent à l'équité et à l'indulgence de la Commission. Un d'eux, le sieur Rouff, se lève, et sa voix expire sur ses lèvres. Monseigneur, dit un autre accusé, depuis notre arrestation, ce malheureux capitaine (Rouff)! son sort l'a tellement affecté que maintenant il ne sait plus ce qu'il dit.

L'accusé Rateau articule pour sa défense qu'il est tombé dans un piége qu'on lui a tendu. Malet prend aussitôt la parole :

« Président, la défense de M. Rateau me regarde » plus personnellement que la mienne : M. Rateau est » venu dans la maison de santé où j'étais, y voir un ami » de son pays ou bien un parent; je crois qu'on m'avait » dit un parent. Je l'ai vu là quatre ou cinq fois : il s'est » trouvé une circonstance où son ami me dit : Si vous » pouvez, tâchez par vos connaissances de le faire » avancer, vous me rendrez un service personnel. La » circonstance s'est présentée : sans rien dire à M. Rateau, je lui ai demandé s'il avait bien envie de s'a» vancer; il me dit que c'était l'envie de tous les mili» taires, et qu'il ne servait que pour cela. Je lui dis :

» Mon ami, l'occasion s'en présentera peut-être, je vous » le dirai; le soir où je l'ai rencontré, je lui ai fait » mention que j'étais chargé par le *Sénat* de mettre à » exécution des ordres, et que s'il voulait être mon » aide-de-camp, je lui donnerais l'avancement que j'a- » vais promis. Il a accepté; les choses s'ensuivirent. Il » est venu avec moi dans la maison; il a mis l'uniforme » d'aide-de-camp : il ne savait pas venir pour autre » chose. Voilà la vérité pour Rateau. »

Les débats étant terminés, M. le président invite le commandant des militaires préposés à la garde des prévenus à prendre des mesures pour faire sortir les accusés. Malet ne laisse paraître sur son visage aucune trace de crainte; la plupart de ses co-accusés, au contraire, ne dissimulent pas le trouble qui les agite. *Monseigneur*, s'écrie Soulier, *nous avons été égarés! nous sommes tous malheureux, tous anciens militaires, tous pères de famille! nous n'avons pas de fortune! nos femmes, nos enfans, tout est perdu pour nous! ayez pitié de pauvres militaires!!!* L'accusé Borderieux proteste de son attachement à Napoléon, au milieu de la douleur où il est : *Que vais-je devenir, moi qui suis né sous les drapeaux?* dit-il d'abord; puis aussitôt il ajoute : *Je suis dévoué à l'Empereur, vive l'Empereur!*

La Commission se retire dans la chambre des délibérations; et, à quatre heures du matin, elle prononce, par l'organe de M. le président, le jugement qui condamne : 1° à l'unanimité le nommé Claude-François Malet, ex-général de brigade, en réparation du crime contre la sûreté intérieure de l'État par un at-

tentat dont le but était de détruire le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'inviter les citoyens ou habitans à s'armer, à la PEINE DE MORT et à la confiscation de ses biens;

2° A l'unanimité les nommés Victor-Claude-Alexandre Fanneau-Lahory et Guidal, ex-généraux de brigade; Gabriel Soulier, chef de bataillon; Nicolas-Josué Steenhouver, Pierre Borderieux; Antoine Piquerel, capitaine; Antoine Lepars, Louis-Marie Regnier; Hilaire Beaumont, lieutenant, et Jean-Auguste Rateau, caporal, en réparation du crime de complicité avec le nommé Malet, à la PEINE DE MORT et à la confiscation de leurs biens;

3° A la majorité de six voix contre une, le nommé Jean-François Rabbe, en réparation du crime de complicité avec le nommé Malet, à la PEINE DE MORT et à la confiscation de ses biens;

4° A la majorité de cinq voix contre deux, le nommé Joseph-Louis Boccheiampe, prisonnier d'État, en réparation du crime de complicité avec ledit Malet, à la PEINE DE MORT et à la confiscation de ses biens.

Ladite peine prononcée contre les ci-avant nommés, en conformité des art. 87 et 88 du Code pénal de 1810.

La Commission acquitte et décharge :

1° A l'unanimité, les sieurs Gomont dit Saint-Charles, sous-lieutenant; Joseph-Alexandre Lebis et Amable-Aimé Prévost, lieutenant; Jean-Auguste-François Godard, capitaine; Joseph-Antoine Viallevielhe, Henri Caron, Pierre-Charles Limosin, adjudant sous-officier; Jean-Auguste Caumette et Jean-Joseph Julien,

sergent-major, du crime de complicité dont ils étaient accusés;

2° A la majorité suffisante de cinq voix contre quatre, le sieur George Rouff, capitaine, du crime de complicité dont il était accusé.

La loi du 13 brumaire an V ordonne que les acquittés ci-avant nommés seront mis à la disposition de Son Excellence le ministre de la guerre.

Ordonne en outre que le présent jugement sera imprimé au nombre de deux mille exemplaires en placards;

Enjoint à M. le rapporteur de donner lecture du présent aux condamnés; et du surplus, de le faire exécuter dans tout son contenu dans les vingt-quatre heures.

Après le prononcé du jugement, M. le président a fait amener dans le sein des séances de la Commission ceux des accusés qui étaient décorés de la Légion-d'Honneur, et leur a dit, conformément à la loi :

Accusé Malet, accusé Rabbe, accusé Soulier, accusé Piquerel, accusé Borderieux, accusé Lefèbre, vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la Légion-d'Honneur, que vous avez cessé d'en être membres.

Les six condamnés ont écouté en silence, et le colonel Rabbe a donné les marques d'un violent désespoir.

Cette sentence de dégradation leur indiquait assez qu'ils devaient se préparer au sacrifice de leur vie. Enfin le greffier vint dans la prison leur lire le funeste arrêt de mort. Malet l'accueillit avec indifférence; mais ses compagnons d'infortune, à l'exception de Lahory, ma-

nifestèrent des sentimens bien différens. Toutefois, la clémence impériale leur offrit un refuge; l'exécution était fixée à quatre heures du soir, et pendant ce temps on essaya de leur arracher le secret de la conspiration; mais, soit qu'ils l'ignorassent, soit qu'ils eussent honte de racheter leur vie par une perfidie, tous restèrent muets et se disposèrent à mourir. Le colonel Rabbe et Rateau obtinrent seuls un sursis accordé aux larmes de leurs familles ou à la protection de leurs amis (1).

L'instant fatal arriva, et Malet et ses complices furent conduits au lieu de l'exécution, où s'était réunie une foule immense. Malet, durant la traversée, conserva son courage héroïque. « *Jeunes gens,* dit-il, dans la rue de Grenelle, à un groupe d'étudians assemblés sur son passage, *souvenez-vous du* 23 *octobre!* » A la sérénité de son visage, au feu qui brillait dans ses yeux, on aurait dit un autre héros qui se dévoue volontairement pour le salut commun.

Guidal, à ses côtés, offrait un contraste frappant; il allait mourir, et déjà son âme s'exhalait en vociférations de haine, en malédictions les plus affreuses que puisse suggérer la colère.

Arrivés à la plaine de Grenelle, ils furent placés devant le peloton qui devait les fusiller, commandèrent le feu, et moururent.

Napoléon, au milieu des désastres de son armée,

---

(1) La peine encourue par Rabbe fut commuée en une prison perpétuelle, d'où la déchéance de Napoléon le délivra. Ce colonel avait été l'un des juges de Mgr. le duc d'Enghien.

apprit la conspiration qui avait menacé son trône et sa dynastie.

« Ce fut à la hauteur de Mikalewska, et le 6 novembre, à l'instant où des nuées chargées de frimas crevaient sur nos têtes, que l'on vit le comte Daru accourir, et un cercle de vedettes se former autour de lui et de l'Empereur.

» Une estafette, la première qui, depuis dix jours, avait pu pénétrer jusqu'à nous, venait d'apporter la nouvelle de cette étrange conjuration, tramée dans Paris même, par un général obscur, et au fond d'une prison...

» L'Empereur apprenait à la fois leur crime et leur supplice. Ceux qui, de loin, cherchaient à lire sur ses traits ce qu'il devait penser, n'y virent rien. Il se concentra, et ses premières paroles à Daru furent : « Eh bien! si nous étions restés à Moscou! » puis il se hâta d'entrer dans une maison palissadée qui avait servi de poste de correspondance.

» Dès qu'il fut seul avec ses officiers les plus dévoués, toutes ses émotions éclatèrent par des exclamations d'étonnement, d'humiliation et de colère. Quelques instans après il fit venir plusieurs autres militaires pour remarquer l'effet que produisait une si étrange nouvelle. Il vit une douleur inquiète, de la consternation, et la confiance dans la stabilité de son gouvernement tout ébranlée. Il put savoir qu'on s'abordait en gémissant et en répétant qu'ainsi la grande révolution de 1789, que l'on croyait terminée, ne l'était donc pas. Déjà vieillis par les efforts qu'on avait faits pour en sortir, fallait-il donc s'y replonger de nouveau, et rentrer encore dans

la terrible carrière des bouleversemens politiques? Ainsi la guerre nous atteignait partout, et nous pourrions tout perdre à la fois.

» Quelques-uns se réjouirent de cette nouvelle, dans l'espoir qu'elle hâterait le retour de l'Empereur en France, qu'elle l'y fixerait, et qu'il n'irait plus se risquer au dehors, n'étant par sûr du dedans. Quant à Napoléon, toutes ses pensées le précédaient encore dans Paris (1). »

Il y arriva le 18 décembre suivant, bien moins choqué de l'entreprise du coupable, que de la facilité avec laquelle ceux qui lui étaient attachés se seraient rendus les complices de Malet. « A mon arrivée, ajoute Napoléon (2), chacun me racontait, avec tant de bonne foi, tous les détails qui les concernaient et qui les accusaient tous! Ils avouaient naïvement qu'ils y avaient été attrapés; qu'ils avaient cru un moment m'avoir perdu..... Pas un seul n'avait à mentionner la moindre résistance, le plus petit effort pour défendre et perpétuer la chose établie. On ne semblait pas y avoir songé, tant on était habitué aux changemens, aux révolutions, c'est-à-dire que chacun s'était montré prêt et résigné à en voir surgir une nouvelle. Aussi tous les visages changèrent, et l'embarras de plusieurs devint extrême quand, d'un accent sévère, je leur dis: « Eh bien! messieurs, vous prétendez et vous dites avoir fini votre révolution! Vous me croyiez mort, dites-vous: je n'ai rien à dire à cela.....

(1) *Histoire de Napoléon*, par M. de Ségur.

(2) *Mémorial de Sainte-Hélène*.

Mais le Roi de Rome? vos sermens, vos principes, vos doctrines?.... Vous me faites frémir pour l'avenir! »
Mais ce n'était pas assez pour Napoléon de gourmander ses courtisans; la blessure qu'il avait reçue était trop profonde et trop peu cachée pour qu'il pût se dissimuler ses terribles conséquences. Le remède était de s'emparer de nouveau de l'esprit des hommes chancelans; et, dans ses réponses aux félicitations du *Sénat* et du *Conseil d'État*, on ne retrouve que les vains efforts où il se consume pour pallier les tourmens qui le dévorent.

A un discours que le président du Sénat prononça devant lui, et où l'on trouve ces paroles :

« Pendant que Votre Majesté, Sire, était à huit cents lieues de sa capitale, à la tête de ses armées victorieuses, des hommes, échappés des prisons où votre clémence impériale les avait soustraits à la mort, méritée par leurs crimes passés, ont voulu troubler l'ordre public dans cette grande cité. Ils ont porté la peine de leurs nouveaux attentats.

» Heureuse la France, Sire, que la constitution monarchique met à l'abri des funestes effets des discordes civiles, des haines sanglantes que les partis enfantent, et des désordres horribles que les révolutions entraînent!

» Le Sénat, premier conseil de l'Empereur, et dont l'autorité n'existe que lorsque le monarque la réclame et la met en mouvement, est établi pour la conservation de cette monarchie et de l'hérédité de votre trône dans notre quatrième dynastie.

» La France et la postérité le trouveront, dans toutes les circonstances, fidèle à ce devoir sacré, et tous ses membres seront toujours prêts à périr pour la défense de ce palladium de la sûreté et de la prospérité nationale.

» Dans les commencemens de nos anciennes dynasties, Sire, on vit plus d'une fois le monarque ordonner qu'un serment solennel liât d'avance tous les Français de tous les rangs à l'héritier du trône; et quelquefois, lorsque l'âge du jeune prince le permit, une couronne fut placée sur sa tête, comme le gage de son autorité future et le symbole de la perpétuité du gouvernement.

» L'affection que toute la nation a pour le Roi de Rome, prouve, Sire, et l'attachement des Français pour le sang de Votre Majesté, et le sentiment intérieur qui rassure chaque citoyen, et qui lui montre dans cet auguste enfant la sûreté des siens, la sauvegarde de sa fortune, et un obstacle invincible à ces divisions intestines, ces agitations civiles et ces bouleversemens politiques, les plus grands des fléaux qui puissent affliger les peuples... »

Napoléon répondit : « J'ai à cœur la gloire et la puissance de la France; mais mes premières pensées sont pour tout ce qui peut perpétuer la tranquillité intérieure, et mettre à jamais mes peuples à l'abri des déchiremens des factions et des horreurs de l'anarchie. C'est sur ces ennemis du bonheur des peuples que j'ai fondé, avec la volonté et l'amour des Français, ce trône auquel sont attachées désormais les destinées de la patrie.

» Des soldats timides et lâches perdent l'indépendance des nations, mais des magistrats pusillanimes détruisent l'empire des lois, les droits du trône et l'ordre social lui-même.

» La plus belle mort serait celle d'un soldat qui périt au champ d'honneur, si la mort d'un magistrat, périssant en défendant le souverain, le trône et les lois, n'était plus glorieuse encore.

» *Sénateurs,* lorsque j'ai entrepris la régénération de la France, j'ai demandé à la Providence un nombre d'années déterminé. On détruit dans un moment, mais on ne peut réédifier sans le secours du temps. Le plus grand besoin de l'État est celui de magistrats courageux.

» Nos pères avaient pour cri de ralliement : *Le Roi est mort, vive le Roi!* Ce peu de mots contient les principaux avantages de la monarchie. Je crois avoir bien étudié l'esprit de mes peuples dans les différens siècles; j'ai réfléchi à ce qui a été fait aux différentes époques de notre histoire; j'y penserai encore... »

Aux conseillers d'état, il adressa ce discours, où perce toute l'amertume de ses pensées :

« Toutes les fois que j'entre en France, mon cœur éprouve une bien vive satisfaction. Si le peuple montre tant d'amour pour mon fils, c'est qu'il est convaincu par sentiment des bienfaits de la monarchie.

» C'est à l'idéologie, à cette ténébreuse métaphysique qui, en recherchant avec subtilité les causes premières, veut sur ses bases fonder la législation des peuples, au lieu d'approprier les lois à la connaissance

du cœur humain et aux leçons de l'histoire, qu'il faut attribuer tous les malheurs qu'a éprouvés notre belle France. Ces erreurs devaient et ont effectivement amené le régime des hommes de sang. En effet, qui a proclamé le principe de l'insurrection comme un devoir? qui a adulé le peuple en le proclamant à une souveraineté qu'il était incapable d'exercer? qui a détruit la sainteté et le respect des lois, en les faisant dépendre, non des principes sacrés de la justice, de la nature des choses et de la justice civile, mais seulement de la volonté d'une assemblée composée d'hommes étrangers à la connaissance des lois civiles, criminelles, administratives, politiques et militaires? Lorsqu'on est appelé à régénérer un état, ce sont des principes constamment opposés qu'il faut suivre. L'histoire peint le cœur humain; c'est dans l'histoire qu'il faut chercher les avantages et les inconvéniens des différentes législations. Voilà les principes que le conseil d'état d'un grand empire ne doit jamais perdre de vue : il doit y joindre un courage à toute épreuve; et, à l'exemple des présidens Harlay et Molé, être prêt à périr en défendant le souverain, le trône et les lois.

» J'apprécie les preuves d'attachement, etc. »

Qui pourrait, d'après des témoignages aussi éclatans, ne considérer l'œuvre de Malet que comme celui d'un homme sans raison? Qui pourra nier les conséquences immenses qu'il a eues et que le passé a vues se dérouler? Napoléon, au sommet de la gloire, avait fasciné les esprits; c'était le héros qu'on voyait en lui, et non pas le monarque. Le trône héréditaire qu'il avait fondé ne

pouvait se maintenir que par l'éclat et l'admiration; Malet lui porte un coup mal assuré, et la dynastie napoléonienne est frappée de mort.

La postérité n'oubliera point l'auteur de cette révolution subite. Les muses françaises ont déjà consacré son nom, l'histoire le redira; et si jamais l'excès des vertus peut rendre criminel, elle apprendra que Malet ne devint coupable que pour avoir chéri jusqu'à l'exaltation la plus belle de toutes, l'amour de la liberté.

FIN DU PROCÈS DU GÉNÉRAL MALET.

CAUSES POLITIQUES

CÉLÈBRES

DU XIXe SIÈCLE.

PARIS. IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
Rue d'Erfurth, n. 1, près l'Abbaye

CAUSES POLITIQUES

CÉLÈBRES

DU XIXe SIÈCLE,

RÉDIGÉES

PAR UNE SOCIÉTÉ D'AVOCATS ET DE PUBLICISTES.

PROCÈS

DE LOUVEL.



Paris,

H. LANGLOIS FILS ET Cie, ÉDITEURS,

RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 13.

M DCCC XXVII.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Lorsque l'attentat de Louvel vint couvrir la France de deuil, on s'efforça de vouloir en rendre complice la majorité de la nation. Cependant, après une information longue et sagement combinée, il demeura constant qu'un fanatisme qu'il est difficile de définir avait armé l'assassin, et qu'étranger à toute faction, ce n'était qu'un parricide qui, dans une méditation bassement criminelle, préparait de monarchiques hécatombes.

Quels avaient été ses antécédens? ceux d'un homme obscur qui, d'abord ouvrier sellier, avait été plus tard enrôlé sous les drapeaux français. Sa conduite n'y avait jamais été remarquée. Fidèle à son poste, il était du nombre de ces soldats qui grossissent les rangs sans s'y faire remarquer, un de ces hommes enfin dont le nom figure sur les registres d'un régiment, et non dans les annales de l'histoire.

Né à Versailles le 7 octobre 1783, il n'eût jamais été question de lui sans l'horrible forfait dont il s'est rendu coupable. Il ne dut donc sa célébrité qu'à son crime; et dès ce jour, l'ancienne armée comme la nation rougirent, la première d'apprendre qu'il avait figuré dans ses rangs, la seconde de lui avoir donné le jour.

Il semble bien que depuis long-temps le gouvernement monarchique contrariait ses vœux. Dès l'an-

née 1814, et sur ses propres fonds, il avait entrepris le voyage de l'île d'Elbe, moins sans doute pour offrir le secours de son bras à l'ex-empereur, que dans l'intention d'y entretenir, ou plutôt d'y consolider les funestes desseins dont son âme s'était emparée.

En effet, sans autre mission qu'un fanatisme aveugle, il avait quitté la France; et pendant les cent jours il resta en dehors des mouvemens militaires dont le retour de Napoléon avait donné le terrible signal; ou s'il suivit l'armée, ce ne fut que pour y exercer sa profession : car, au retour de Bonaparte, il était parvenu, par le crédit d'un de ses parens chef de la sellerie de l'ex-empereur, à y être employé comme ouvrier. Qu'avait-il donc été faire à l'île d'Elbe, si ce n'est aiguiser son poignard?

Mais la France rentre de nouveau sous l'empire de ses rois légitimes; le gouvernement impérial paraît à jamais anéanti, et Louvel nourrit encore de fanatiques inimitiés. Ce qui n'était en son âme qu'un vœu se change bientôt en projet; c'est-à-dire que si autrefois il désirait la mort des Bourbons, maintenant il projette d'être l'instrument qui doit la leur donner.

Afin peut-être de mieux arriver à ce résultat, il sollicite un emploi aux écuries du Roi. Ainsi, par un calcul exécrable, le meurtrier semble se rapprocher des victimes que sa fureur a déjà marquées! Mais pourquoi le duc de Berry était-il devenu l'objet d'un aussi barbare choix? l'assassin le déclare : C'ÉTAIT, dit-il, PARCE QUE LUI SEUL ÉTAIT L'ESPOIR DE LA FAMILLE.

Ainsi, comme on le voit, il était fidèle à ses féroces

desseins; il en avait combiné, mûri les conséquences..... Long-temps quelques idées natives, quelques principes dont il ne peut lui-même se rendre compte tiennent son poignard suspendu : le prince, confiant en l'amour du peuple, lui offre cent fois l'occasion d'assouvir sa rage; ici le danger l'arrête, ailleurs la pensée d'un meurtre l'épouvante. Cependant son projet est arrêté, et s'il ne frappe pas, c'est qu'il espère échapper au glaive des lois, et précipiter tour à tour, de la même main, dans le même tombeau, les membres déjà décimés de la famille de nos rois.

Mais avant d'aller plus loin, avant de raconter les horribles et funèbres détails de ce parricide, traçons à la hâte l'état moral de la France lorsque ce crime vint l'épouvanter; disons quelles conséquences il eut sur nos libertés : le temps presse; plus tard nous n'en aurions peut-être plus le pouvoir.

Hélas! la tombe du petit-fils de Henri IV ne semble-t-elle pas avoir recueilli, avec ses nobles restes, les conquêtes que la liberté avait faites sur le pouvoir absolu? et comme pour nous punir d'un attentat que nous déplorons encore, il n'est que trop vrai qu'un parti, dont la douleur fut plus furieuse que profonde, s'est emparé de cet événement pour attaquer l'édifice constitutionnel, sur les débris duquel il est réduit maintenant à verser avec nous des larmes amères.

Alors et déjà on nous menaçait de la censure : les journaux, les écrits périodiques devaient être soumis aux interprétations des commis de l'autorité. Les colléges électoraux défiaient les *bulles* ministérielles; il

était donc question de dompter leur influence, et la loi du double vote allait bientôt offrir aux autorités locales le moyen de satisfaire au despotisme ministériel.

Cependant la France conservait l'espoir que les mandataires appelés en vertu de la Charte se rangeraient autour du *Palladium* sacré que le monarque avait proclamé; de toutes parts arrivaient à la Chambre des pétitions dans lesquelles les citoyens demandaient qu'on leur conservât intacts les droits que leur avait garantis la Charte constitutionnelle; et peut-être ces unanimes vœux eussent-ils été remplis, si un assassinat inoui n'était venu faire relever la tête à l'hydre oligarchique.

Cet attentat devient le signal des plus audacieuses déclamations; la nation entière, ou du moins son immense majorité, est quotidiennement mise en cause par des démagogues absolutistes; et là où la France constitutionnelle ne voyait qu'un sujet de pleurs, ils n'entrevoient que le moyen de ressaisir un timon que de nationaux sacrifices étaient parvenus à rendre supportable à leurs débiles mains.

En vain on nous contesterait ces faits; ils sont sous nos yeux ces furieux écrits, ces débats récriminatoires que la tribune législative ne put entendre sans stupeur, et près d'eux viennent se grouper les protestations, les adresses de toute une nation qui vient déposer aux pieds du monarque le tribut consolant de ses douloureux hommages.

Mais un mot sur le sanglant événement dont nous n'avons que sommairement indiqué les funestes résultats.

Nous avons dit que Louvel méditait depuis longtemps ce crime; c'est en effet ce qui va résulter des détails que nous allons produire.

Le 13 février 1820, LL. AA. RR. Mgr. le duc et madame la duchesse de Berry s'étaient rendus à l'Opéra; la princesse désira ne pas rester jusqu'à la fin du spectacle; le prince, vers onze heures du soir, la reconduisit donc à sa voiture qui stationnait rue Rameau. Après lui avoir fait ses adieux, en l'assurant qu'il la rejoindrait sous peu de momens, il se retourna pour rentrer au théâtre.

A l'instant même on vit un homme s'élancer, passer près du duc de Berry comme un éclair, et le choquer violemment. La première idée qui vint au prince et à toute sa suite fut que c'était un curieux indiscret. L'aide-de-camp du prince, M. le comte de Choiseul, fut tellement dominé par cette idée, qu'il prit l'importun par l'habit, et le repoussa en lui disant : *Prenez donc garde.....* L'homme s'enfuit. Il n'avait pas fait quelques pas, que le prince s'écria : ***Je suis assassiné!*** En effet, il tenait la main sur un poignard abandonné par l'assassin dans la plaie même qu'il avait faite. MM. de Choiseul et de Clermont volèrent à l'instant même sur les traces de l'assassin, qu'eux et tous les assistans voyaient courir vers la rue de Richelieu. Le garde royal Desbiez, qui était de faction auprès de la voiture à l'instant où le crime fut commis, l'adjudant de la ville Meunier, d'autres gardes royaux et gendarmes se mirent également à sa poursuite.

Il fut arrêté près de là, à l'arcade Colbert, par un

garçon limonadier appelé Paulmier (1), qui le remit sur-le-champ à l'adjudant de ville Meunier et à tous les militaires par lesquels il était poursuivi. On le conduisit au corps-de-garde.

On le fouilla en présence de tous les témoins qui avaient présidé à son arrestation, et l'on trouva sur lui, dans une des poches de son pantalon, une gaîne vide; c'était celle du poignard avec lequel il avait frappé le prince; dans l'autre poche se trouva une alène de sellier, affilée aussi en poignard, et munie également de sa gaîne. Ces instrumens homicides, et une clef qu'il avait sur lui, furent saisis et livrés sur-le-champ, ainsi que sa personne, à la justice.

Cependant aussitôt qu'on eut reconnu que le duc de Berry avait été frappé, on l'avait conduit, d'abord dans un corridor, puis dans le salon de la loge du roi. Le prince avait lui-même tiré d'une plaie profonde le fer qu'y avait plongé l'assassin. L'arme était grossièrement façonnée en poignard tranchant et aigu, et d'un demi-pied de longueur.

Le duc de Berry eut encore la force de le remettre à M. le comte de Ménars, son premier écuyer, et bientôt des médecins furent appelés. En vain les secours les plus empressés furent prodigués au malheureux prince, les assistans connurent bientôt toute l'étendue du malheur de la France; l'auguste blessé ne put même être

(1) Le sieur Paulmier doit, dit-on, à la protection de l'infortunée duchesse d'être propriétaire d'un café rue Saint-Honoré, près la place du Palais-Royal.

transporté dans le palais de ses pères, et le 14 février, à six heures et demie du matin, le crime et le sacrifice étaient consommés...

Immédiatement après son arrestation, le coupable fut conduit devant le commissaire de police Ferré, que sa fonction avait appelé ce jour-là au théâtre confié à sa surveillance. M. Ferré avait déjà commencé à procéder à son interrogatoire, lorsque M. le comte Anglès, alors préfet de police, le procureur du Roi et le procureur-général arrivèrent successivement, s'emparèrent du criminel et firent subir un interrogatoire à l'homme arrêté.

Il déclara s'appeler Louis-Pierre Louvel, être natif de Versailles, âgé de trente-six ans, garçon sellier, employé pour le compte du sieur Labouzelle, sellier du roi, et demeurer aux écuries, place du Carrousel.

Au reste, dans l'interrogatoire qu'on lui fit subir et dans les subséquens, notamment devant M. le chancelier et devant MM. les pairs-commissaires, il reconnut que c'était lui qui était coupable du meurtre; il se vanta même de mûrir cet exécrable projet depuis 1814.

On lui présenta le poignard remis par M. le comte de Ménars au commissaire de police Ferré; il le reconnut sans aucune difficulté, pour lui appartenir, et pour avoir été abandonné par lui dans la plaie; il reconnut également le petit poignard, la clé et les deux gaînes, pour lui appartenir et avoir été saisis sur lui à l'instant de son arrestation.

Confronté avec les sieurs Paulmier, Desbiez et les autres témoins de son arrestation, tous le reconnu-

rent, les uns pour l'assassin du prince, les autres pour l'homme qui fuyait à l'instant, et qu'à l'instant ils avaient poursuivi et arrêté.

Mais un bien plus triste devoir restait à remplir; il fallait constater, contradictoirement avec l'assassin, le corps du délit. Le bourreau fut mis en présence de la victime qui avait expiré sous ses coups. Il la regarda d'un œil fixe et féroce, ne témoigna ni sensibilité ni remords, et confessa de nouveau que c'était là son ouvrage.

Du reste le rapport unanime des médecins qui avaient vu et soigné le prince attesta que le coup porté par Louvel était la seule cause de la mort du prince.

Alors on s'occupa de rechercher les motifs qui avaient pu le porter à commettre cet assassinat. Aucun indice du dehors ne pouvant le faire soupçonner, Louvel fut soigneusement interrogé, et sans varier jamais il a déclaré hautement qu'il n'avait jamais reçu le moindre grief du duc de Berry ni de nul prince de son auguste famille;

Qu'il n'avait ni motif ni prétexte de leur porter aucun sentiment de haine personnelle;

Qu'il n'avait été poussé que par la considération de l'intérêt public;

Qu'il regardait tous les Bourbons comme les ennemis de la France;

Qu'aussitôt qu'à leur retour il avait vu flotter le drapeau blanc, il avait conçu le projet de les assassiner tous;

Que ce projet ne l'avait pas quitté un seul instant depuis 1814;

Que depuis lors il avait cherché toutes les occasions de l'exécuter, suivi les princes dans leurs chasses, rôdé autour des spectacles où ils se rendaient, pénétré dans les lieux saints où ils allaient remplir leurs devoirs religieux, et dans lesquels, au pied des autels, il les aurait égorgés si son courage ne lui avait pas manqué, et si quelquefois il ne s'était pas demandé : *Ai-je tort, ai-je raison?*

Qu'à Metz, en 1814, il avait eu un moment l'intention de tuer le maréchal duc de Valmy, parce qu'il les servait; mais que bientôt il avait pensé que c'était un simple particulier, qu'il fallait porter ses coups plus haut;

Qu'il aurait tué MONSIEUR à Lyon, s'il l'y eût encore trouvé lorsque lui, Louvel, se rendit dans cette ville au débarquement de Bonaparte;

Que depuis il s'était attaché à Mgr. le duc de Berry, comme celui sur lequel était fondé le principal espoir de la race;

Qu'après Mgr. le duc de Berry il aurait tué Mgr. le duc d'Angoulême, après lui MONSIEUR, après MONSIEUR, le Roi;

Qu'il se serait peut-être arrêté là; car il paraît qu'à cet égard son infâme résolution n'était pas prise, et qu'il n'avait pas bien déterminé en lui-même s'il continuerait dans les autres branches de la famille royale le cours de ses assassinats;

Qu'il n'avait ressenti de son arrestation qu'un seul

chagrin, celui de ne pouvoir ajouter d'autres victimes à celle qui était tombée sous ses coups;

Qu'il était loin de se repentir de son action, qu'il regardait comme belle et vertueuse; et qu'enfin il persisterait toujours dans ses théories, dans ses opinions et dans ses projets, sans s'embarrasser des jugemens des hommes, ni moins encore des jugemens de la religion, à laquelle il ne croyait pas et qu'il n'avait jamais pratiquée.

Tel est en rapide analyse l'homme odieux qui attira sur la France trois lois exceptionnelles, la censûre, la loi sur la liberté individuelle et celle sur le double vote.

Dès le 14 février une ordonnance du Roi, communiquée par M. Decazes à la chambre des pairs, l'institua en cour de justice, conformément à la Charte et à une disposition de nos lois (1). C'est de l'instruction qu'elle fit du procès de Louvel que nous avons recueilli les documens qui précèdent, et dont nous nous servirons pour repousser les imputations calomnieuses que l'on dirigea sur la majorité de la nation.

On avait lieu de croire que ce crime, qui n'avait pris naissance que dans le cerveau d'un fanatique, ne serait pour tous qu'un sujet d'affliction; que tous les partis abjureraient leurs éternelles récriminations pour se rapprocher du trône, former cortége autour du monarque afin d'empêcher que des insinuations perfides ne vinssent ajouter à ces douleurs : vain espoir !

(1) Art. 33 de la Charte, et 87 du Code pénal.

les passions s'agitent avec une nouvelle force; un journal, le *Drapeau blanc*, ne se bornant point à accuser le ministre de l'intérieur d'imprévoyance, s'écrie dans un fougueux article :

« Hier, disait ce journal en parlant des discussions qui s'étaient élevées à l'occasion de la nomination de l'abbé Grégoire, lorsque, pénétré d'une douleur vive et profonde en voyant le régicide trouver des protecteurs, des avocats, des auxiliaires jusque dans la chambres des députés; lorsqu'agité d'ALARMES PROPHÉTIQUES, je m'écriais : *Entre ces discours, ces principes, ces écrits* et *l'attentat de Ravaillac, il n'y a que la distance de l'occasion,* je ne croyais pas moi-même que la distance serait si tôt franchie, que les leçons des PROFESSEURS d'ASSASSINATS fructifieraient aussi vite, et que déjà un autre Ravaillac aiguisait son poignard? Félicitez-vous, DIGNE PATRONE DES ASSASSINS DE LOUIS XVI! vous avez réveillé chez quelques atroces Séides la soif du sang Bourbonnien! Félicitez-vous, ce sang va couler encore, et la tombe s'est ouverte pour le neveu du roi-martyr!

» Qui a corrompu le cœur, exalté la tête, dirigé le bras du meurtrier? C'est vous, écrivains factieux, qui depuis si long-temps prêchez la révolte et le sacrilége; qui encouragez le crime en le justifiant; qui avez choisi pour vos héros, et qui proposez pour modèles à vos adeptes tous les hommes qui ont signalé par de grands forfaits leurs fureurs révolutionnaires, et par d'horribles perfidies leur haine contre la royauté légitime! ce sont vos *principes* que l'assassin a mis en action.

» C'est vous, députés indignes et parjures, qui, profanant le nom du Roi dans un serment que votre cœur prêtait à l'anarchie ou à l'usurpation, avez osé défendre le prêtre-assassin; qui appelez un *principe* et proclamez que voter la mort de son roi n'était qu'exprimer une opinion !... Le meurtrier du prince sur lequel reposaient tant d'augustes et précieuses espérances a exprimé aussi une opinion, et vous devez à sa justification le secours de votre éloquence, puisque c'est d'après vos *principes* qu'il s'est conduit.

» Mais que dis-je! Non, ce n'est ni parmi vous, ni parmi les écrivains qui soutiennent et propagent vos doctrines, qu'il faut chercher des coupables... Révolutionnaires par système, TUEURS DE ROIS par *principes*, vous avez fait votre métier! Les brigands qui ont une fois foulé aux pieds toutes les lois divines et humaines ont raison de profiter de la tolérance que leur accorde les dépositaires du pouvoir, et de la force destinée à les réprimer et à les punir.

» Le premier coupable, c'est l'homme funeste qui, depuis quatre ans, n'a employé l'autorité et la confiance que le Roi lui avait remises pour consolider la monarchie, qu'à miner tous les fondemens du trône, qu'à frapper tous les amis de la légitimité (1); qui n'a eu des récompenses que pour la félonie et le crime, et des persécutions que pour l'honneur et la fidélité (2); qui a rechauffé, nourri, caressé, déchaîné le tigre

(1) C'est M. Martainville qui parle!
(2) Et les cours prévôtales.

révolutionnaire; qui a encouragé, soudoyé tous les distributeurs publics de poisons. Oui, je vous nomme et je vous accuse, et la France et l'Europe entière joignent à ma voix leur *cri accusateur* : OUI, M. DECAZES, C'EST VOUS QUI AVEZ TUÉ LE DUC DE BERRY ! »

Nous ne terminerons pas cet article... Le lecteur suppléera à nos réflexions ; mais afin qu'il n'en ignore pas, répétons-lui que c'est M. Martainville qui l'a écrit. Sa conscience en fera justice.

Cette accusation a de l'écho jusqu'à la tribune, et M. Clauzel de Coussergues, dans la séance du lundi 14 février 1820, c'est-à-dire le jour même de la mort du prince, et dans un moment où un silence morne attestait la douleur profonde que ressentait toute l'assemblée, se lève et propose à la Chambre de porter un acte d'accusation contre M. Decazes, *comme complice* de l'assassinat de Mgr. le duc de Berry. En vain on s'efforce de le rappeler à l'ordre, il demande à développer sa proposition. A la séance du lendemain le trouble renaît avec plus de violence; c'est du procès-verbal qu'il s'agit maintenant, car comment constatera-t-il le zèle imprudent de M. de Coussergues. « Le procès-verbal porte que la Chambre a *manifesté son improbation*. Je demande qu'on y substitue ces mots : La chambre a *manifesté son indignation*, » dit M. de Courvoisier; puis il ajoute ces paroles de paix, que nous croyons devoir consigner ici : « Quoi ! c'est au moment où, l'hor» reur dans l'âme et la consternation sur le visage, vous » venez d'entendre le récit de l'horrible attentat dont » Sa Majesté vous informe ; un parricide vient de frap-

» per l'héritier des rois; la plaie saigne, le crime et la » victime sont pour ainsi dire sous vos yeux; et c'est » alors qu'un de vos collègues paraît à cette place, et » vous dénonce, comme complice de l'assassinat, l'un » des ministres du roi! Quels motifs? aucun; quelle » source? la haine. En effet, vous n'avez vu, et vous » n'avez pu voir dans cette étonnante mesure qu'une » haine personnelle ou une haine de parti, dont le but » et la cause ont été plus d'une fois dévoilés et com- » mentés devant vous. »

Eh bien! qu'accusera-t-on maintenant d'exagération dans des momens aussi solennels? Ce n'est point, certes, cette majorité de la nation dont les sentimens ont si souvent été méconnus, et qui, dans cette circonstance, s'exprimait ainsi : « Hier, disait-elle, Paris se livrait à la joie, les spectacles étaient remplis, les bals publics, les bals particuliers étaient multipliés sur tous les points de la capitale. Tout-à-coup un bruit sinistre circule et répand dans tous les lieux la consternation : un prince de la famille royale, l'espoir de la France, est tombé sous les coups d'un sacrilége assassin; partout les plaisirs cessent, les danses sont interrompues; un deuil aussi vaste que la nuit couvre la capitale. Ce matin les ténèbres sont dissipées, et le deuil a redoublé : le prince a déjà cessé de vivre. La tristesse est sur tous les fronts; toutes les fêtes projetées sont contremandées. Ce soir tous les spectacles sont fermés, tous les lieux consacrés aux divertissemens publics, déserts; toutes les bouches, tous les cœurs n'expriment qu'un même regret, qu'un même sentiment, et la douleur

publique s'est associée spontanément aux douleurs de la famille royale. »

Les clameurs des monarchistes devaient devenir le signal de la destruction de toutes nos libertés. On les avait déjà menacées par deux projets de loi, qui, sans la mort du prince, eussent été rejetés par les Chambres; mais ce grand événement rallie les incertains, les timides autour du côté droit de la chambre des députés, et après une lutte longue l'opposition royaliste triompha; car non-seulement elle obtint la censure, la loi du double vote, mais encore elle réussit à faire tomber M. Decazes, qui dès le 20 février avait demandé sa démission, comme pour se soustraire à l'acharnement que l'on mettait à l'accabler d'outrages.

On se rappelle encore quels troubles excitèrent l'adoption de la loi des élections. Tout ce que Paris renfermait d'étudians et de jeunes gens de presque toutes les classes de la société, manifestèrent sans mesure la douleur qu'ils éprouvaient de se voir ravir une loi qui permettait à la France, malgré l'influence de l'autorité, d'être représentée selon ses vœux. La capitale était pour ainsi dire transformée en une ville assiégée; et contre qui nos soldats préparaient-ils leurs foudres? contre leurs compatriotes. Instrumens passifs du pouvoir, peut-être quelques-uns d'entr'eux dépassèrent-ils les ordres qu'ils avaient reçus; mais qui peut dans ces momens de conflit et d'exaspération s'arrêter justement au point qui sépare le devoir de l'abus d'autorité? Il y eut donc des victimes; un étudiant en droit, le jeune Lallemant, paya de sa vie son imprudence, et sa mort

devint pour quelques jeunes gens le prétexte de revenir avec plus de violence grossir les rangs des turbulens qui faisaient retentir les rues de Paris des cris de *vive la Charte!* Il faut bien le dire aussi, un grand nombre d'entr'eux avaient été excités par les insultes dont quelques membres du côté gauche de la chambre des députés avaient été l'objet. Alors on ne manqua pas d'accuser les libéraux de ces émeutes; mais qui leur avait donné naissance, si ce n'est la présentation soudaine de trois projets de loi qui devaient en même temps ravir à la France le fruit de cinq années de travaux législatifs?

Sans doute cet élan de toute une jeunesse était répréhensible, il devait aigrir et non calmer les susceptibilités de l'autorité; mais il disait assez haut que les lois d'exception ne convenaient plus à la France, pour que l'on ne persistât pas dans la marche que depuis on a suivie avec une si rare constance.

C'est pendant que l'on instruisait le procès de Louvel, que l'on travaillait ailleurs à la destruction de la Charte; cependant plus de douze cents témoins avaient été entendus dans cette cause, et il demeurait constant que l'assassin n'avait été soumis à d'autre influence que celle de son délire, et que ce n'était pas, comme on avait osé l'écrire, *le feu qui sortait de tant de bouches qui avait allumé la cervelle d'un scélérat;* car, de l'aveu même du coupable, son funeste dessein l'occupait depuis 1814. Mais il fallait des prétextes pour justifier cette nouvelle loi sur la liberté individuelle, qui donnait aux ministres le droit d'emprisonner un citoyen suspect; il fallait des prétextes pour rétablir

l'inquisition de la pensée; enfin il fallait des prétextes pour écarter de la tribune ces organes importuns des vœux de la nation : on parvint donc au but que l'on voulait atteindre en imposant silence à ceux-là même qui avaient le plus besoin de la publicité pour repousser l'odieux des insinuations perfides dont ils étaient l'objet. Aussi qu'arriva-t-il? c'est que de tous côtés les mécontens se réunirent, formèrent des conspirations : *La Rochelle, Saumur, Colmar* furent témoins des tentatives coupables de révoltés, dans l'esprit desquels la rebellion n'avait pris naissance que par le mécontentement général qu'avait fomenté l'adoption des lois exceptionnelles.

Il n'est pas douteux que dans d'autres circonstances, dans un temps plus calme, le ministère n'eût pas obtenu ces empiètemens; mais la stupeur que jeta dans les esprits l'assassinat de Louvel vint merveilleusement servir ses projets; peut-être même l'évènement dépassa-t-il ses espérances, et s'aperçut-il alors combien il est dangereux de faire des concessions à un parti toutes les fois que, pour étendre ses ramifications, il se borne à imprimer un mouvement rétrograde aux esprits. Les hautes questions politiques qui s'agitaient dans les Chambres n'empêchèrent pas la cour des Pairs d'instruire avec beaucoup de soin le procès de Louvel. Après trois mois d'informations scrupuleuses, et lorsque les magistrats eurent acquis la certitude d'avoir recueilli sur l'accusé tous les renseignemens les plus minutieux, on fixa le jour de l'ouverture des débats.

Pendant sa captivité, l'assassin avait été fidèle à sa coupable férocité : il pressentait bien quel sort lui était réservé, et s'en inquiétait peu. Bien loin de se repentir de son crime, il crut jusqu'au dernier moment avoir rempli un devoir que son fanatisme lui avait dicté, et souvent dans ses interrogatoires il pressa de ses vœux l'heure de son jugement. Ce moment arriva, et Louvel parut devant l'auguste assemblée.

PROCÈS

DE

LOUVEL.

Indépendamment des recherches que l'autorité avait faites chez toutes les personnes avec lesquelles Louvel avait eu les relations les plus indifférentes, elle avait également ordonné des perquisitions chez tous ses proches parens; elles ne produisirent rien à leur charge. Attentivement interrogés, nul indice qui leur fût contraire, n'était sorti des interrogatoires qu'ils avaient subis; l'acte d'accusation déclara que nul complice ne s'était trouvé, et qu'en définitive Louvel était le seul, sauf les découvertes ultérieures, qui dût être mis en jugement devant la cour des Pairs.

Le 5 juin 1820 est le jour choisi pour l'ouverture des débats. Des tribunes avaient été pratiquées des deux côtés de l'enceinte. On remarquait au pourtour de la salle des personnages de distinction, parmi lesquels se trouvaient l'ambassadeur persan, son secrétaire, divers membres du corps diplomatique et une vingtaine de députés.

A dix heures précises, messieurs les Pairs, ayant à leur tête M. Dambray, chancelier de France, président, sont introduits. MM. Archambault et Bonnet,

conseils nommés d'office pour la défense de l'accusé, occupaient depuis quelque temps des bureaux voisins de la place destinée à Louvel. Enfin il paraît. Sa présence excite dans l'auditoire un mouvement d'effroi qu'il est difficile de définir. On procède aussitôt à l'appel nominal de messieurs les Pairs. On remarque que Louvel occupe précisément la place qui fut réservée, en 1815, au premier accusé qui ait été soumis à la haute juridiction de la Cour (1). Il a le front chauve et la figure dépourvue d'expression ; ses yeux sont ternes et enfoncés.

M. le président interroge l'accusé sur ses noms, etc. Il déclare se nommer Pierre Louvel, être âgé de trente-sept ans, natif de Versailles, sellier de profession.

Après la lecture de l'acte d'accusation dont nous avons donné la substance dans la notice préliminaire, et quelques observations de M. le président à l'accusé, la parole est donnée à M. le procureur-général Bellart, pour exposer le sujet de l'accusation. Il s'exprime en ces termes :

« Le crime affreux qui est dénoncé à la haute décision de la Cour se complique de si peu de faits, les circonstances qui constituent l'accusation sont en si petit nombre, que ce serait véritablement abuser d'un temps précieux à la Cour, d'appeler trop long-temps sa sensibilité sur des détails propres à l'écarter d'une noble et saine impartialité.

» Je n'ai rien à ajouter à l'exposé qui est contenu

(1) Le maréchal Ney.

dans l'acte d'accusation. Je ferai seulement observer que M. le duc de Bellune, assigné comme témoin, étant retenu par une douloureuse maladie, je n'insiste pas sur son témoignage, qui n'est d'ailleurs d'aucune importance.

» Un autre témoin, M. Ledoux-Desgenet, avait été appelé devant les commissaires de la Cour, parce qu'il croyait avoir rencontré Louvel dans une maison tierce, et que cela pouvait incriminer plus ou moins la personne désignée; mais il n'a pas reconnu Louvel à la confrontation, et ce témoignage a également paru inutile. »

Les témoins appelés se retirent, et il est aussitôt procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

Il reconnaît le poignard qui a servi comme instrument du crime, de même que le stylet qui a été saisi sur lui au moment de l'arrestation. Il déclare avoir fait faire le poignard à la Rochelle par un coutelier.

Demande. Pour quel motif avez-vous poignardé S. A. R. Mgr. le duc de Berry?—*Réponse.* Je lui ai ôté la vie dans l'intention de détruire la race des Bourbons, qui, suivant moi, faisait le malheur de la nation. — *Dem.* Aviez-vous quelques motifs d'inimitié personnelle? — *Rép.* Aucun, mais j'ai choisi de préférence ce prince parce que c'était la *souche* de la famille royale.

Sur les questions de M. le président, il déclare en outre avoir formé ce projet depuis 1814. A cette époque il avait entrepris le voyage de Calais, dans l'espoir

de rencontrer à droite ou à gauche quelques membres de la famille royale.

Interrogé sur l'intention qu'il avait eue en allant à l'île d'Elbe, Louvel répond s'y être rendu pour y exercer son état; il nie avoir eu des relations avec aucune des personnes de la maison de Napoléon, et atteste n'avoir jamais communiqué à qui que ce soit ses funestes desseins. « A mon retour de l'île d'Elbe, dit-il, je suis resté à Chambéry jusqu'au jour où Napoléon est arrivé en France, parce que je ne pouvais pas faire cinq ou six cents lieues sans travailler. »

Employé aux écuries du roi, cette qualité ne lui fit point abjurer ses sinistres projets. « Mon parti était pris, dit-il froidement; aucun sentiment d'honneur ni de religion ne pouvait me faire changer de dessein; d'ailleurs, je suis catholique, je le crois toujours, mais j'ai changé suivant les événemens, tantôt théophilanthrope, tantôt catholique.

M. le président. Mais si vous avez le malheur de ne pas croire à la justice divine, vous deviez croire à la justice des hommes. Vous ne saviez donc pas que vous exposiez votre vie? — *Rép.* Au contraire : il faut voir en moi un Français qui S'EST SACRIFIÉ.... Si j'ai tenté de me sauver, je ne le faisais pas pour long-temps; j'en voulais à tous les hommes français qui ont pris les armes contre ma patrie, et cette haine m'aurait fait persister dans mes projets. »

Cependant il avoue avoir été attendri par le spectacle des derniers momens du prince : c'est alors seulement que ses yeux se sont ouverts sur l'énormité de

son forfait; « mais, dit-il en terminant, la religion ne peut remédier au crime que j'ai commis. »

M. le président invite MM. les Pairs à interpeller l'accusé à leur tour. Parmi les nombreuses questions qui lui sont faites on remarque les suivantes :

M. de Lally-Tolendal. Quelles étaient les lectures habituelles de l'accusé pendant sa jeunesse et depuis? —*Rép.* Je lisais les Droits de l'homme et la Constitution. — *Dem.* Laquelle? — *Rép.* Celle de 1789, ou les autres, ça m'était égal; mais je ne lisais aucuns journaux.

M. le comte Desèze. Nous avons entendu dans l'instruction écrite, qu'on a demandé à l'accusé pourquoi il voulait assassiner aussi le duc d'Angoulême; il a répondu qu'il y aurait été obligé. On lui a demandé pourquoi, il a fait une réponse assez longue d'où il résulte que c'était pour empêcher que les soupçons de complicité ne planassent sur la tête de certaines personnes qui auraient pu se trouver atteintes. Comme les interrogatoires, malheureusement, se sont arrêtés là, on n'a pu savoir de la bouche de Louvel sur quelles personnes auraient pu planer les soupçons.

Louvel. Si j'avais eu le bonheur de m'échapper, c'eût été un malheur pour la France; car la police aurait fait des recherches; beaucoup de personnes auraient été compromises, on en aurait arrêté plus de mille; comme j'en voulais à tous ceux qui avaient porté les armes contre la France et trahi la nation, j'aurais gémi de voir que j'étais le seul sur lequel les soupçons ne se seraient point fixés. Je voulais donc commettre un nouveau crime pour affranchir ceux

qu'on aurait mis en prison... Il est possible qu'ensuite j'eusse changé d'idée, mais c'était ainsi que je pensais dans le moment, si je ne m'étais pas sauvé ou ne m'étais pas ôté la vie.

M. le vicomte Dubouchage. Quelles sont les personnes que vous ne vouliez pas compromettre? — *Rép.* Tous ceux qui auraient pu être soupçonnés; on a mis beaucoup de personnes en prison (1), et même un officier qui a tenu des propos chez une bouquetière; j'ai appris cela dans la prison.

M. le procureur-général déclare qu'on a en vain dans l'instruction pressé l'accusé de questions sur ce-

---

(1) En effet dix-huit individus avaient été impliqués dans la procédure; mais d'après les conclusions de M. le procureur-général, treize d'entre eux furent mis en liberté, et les cinq autres renvoyés devant les tribunaux ordinaires. Parmi ces derniers figurait Androphile Mauvais, ex-officier. C'est de ce militaire que Louvel voulait parler. Dans une requête présentée à la chambre du conseil et signée de lui et de son avocat Me Bôle, voici comment il s'exprimait sur le fait qui lui était imputé :

« Le 12 février, je regardais chez ma bouquetière un bouquet de *Camelia*, c'était le premier que je voyais; je l'observais avec attention, et la fleuriste, le tournant dans ses mains, m'en faisait remarquer l'éclat. Le bouquet tombe : *Mon Dieu !* s'écria-t-elle, *c'est pour la duchesse de Berry !...* — *Vous êtes sa bouquetière?* Là-dessus nous lions conversation sur cette princesse. La fleuriste m'en fit un éloge qui me pénétra. *Je suis bien aise*, lui dis-je, *de ce que j'entends; s'il arrivait une crise, je serais le premier à l'épargner.*

» Voilà tous les faits de la cause. J'ai dit, avec autant de simplicité que de franchise, la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

» On voit que tout mon prétendu crime se borne à quelques propos qui seuls et par eux-mêmes sont, comme dit le poète, des paroles ou des sons en l'air, et pas autre chose. *Sunt verba voces*, etc. »

point, et qu'on n'avait pu rien obtenir de satisfaisant. Néanmoins M. de Lally-Tolendal n'en persiste pas moins à prier M. le président d'adjurer Louvel, devant Dieu qui va être son juge, de déclarer s'il a eu des complices. La question est reproduite, et l'accusé, tout en convenant que son crime est horrible, affirme n'avoir communiqué son projet à qui que ce soit.

On passe à l'audition des témoins. M. Breton, coutelier à La Rochelle, est le premier qu'on entend. Non-seulement il ne reconnaît pas le poignard que Louvel prétend avoir été fabriqué par lui il y a cinq ans, mais cet outil, grossièrement fait et mal emmanché, n'a pu être l'ouvrage d'un coutelier. Le témoin observe d'ailleurs que cet outil était fraîchement aiguisé et repassé.

Louvel ne reconnaît pas le témoin, mais indique avec beaucoup d'exactitude l'emplacement de sa boutique, et soutient que c'est dans cette boutique que le poignard a été fait. Le sieur Jean-Pierre-Amand Desbiez, garde royal, celui qui arrêta Louvel, est le second témoin entendu. Il est décoré de la croix de la Légion-d'Honneur. Sauf une circonstance dont nous allons rendre compte, sa déposition est entièrement conforme à ce que nous en avons déjà dit à propos de l'arrestation de Louvel.

Il déclare que vers neuf heures et demie, avant d'être mis en faction, et pendant qu'il était dans la rue, un bourgeois l'accosta et lui dit : *Francis, voulez-vous boire du rhum?* Le témoin refusa l'inconnu, et fit même geste de repousser avec son sabre l'inconvenance d'une pareille proposition. Autant que l'a pu voir

Desbiez, l'individu avait une redingote grise, et dans l'instruction il a été reconnu que Louvel avait une redingote bleue. Cependant afin de bien constater si, à part cette circonstance, Louvel ne serait pas l'auteur de la proposition, M. le chancelier, sur la prière de M. de Lally-Tolendal, ordonne à l'accusé de répéter les mots : *Francis, voulez-vous boire du rhum?* Louvel obéit et les répète d'une voix forte, mais Desbiez ne reconnaît nullement son accent.

M. de Lally-Tolendal. Je ne puis m'empêcher d'être très-frappé de ce verre de rhum offert; je prie M. le chancelier de placer une dernière fois Louvel en présence de la justice divine, en présence du Dieu qui peut pardonner ce que les hommes ne peuvent absoudre, du Dieu dont les vengeances sont terribles et éternelles contre le criminel qui ne se repent pas, mais dont la miséricorde peut sauver encore le criminel repentant et qui mérite son pardon par un aveu sincère. Je le prie de l'adjurer encore de dire s'il n'a pas un seul complice, et s'il a parlé à qui que ce soit de son exécrable projet.

Louvel. Jamais je n'en ai parlé.

Les sieurs Gilles Torre et Giret, gardes royaux, confirment le dire du sieur Desbiez, c'est-à-dire qu'il leur a parlé du verre de rhum avant et après l'attentat.

M. Lefèvre, caporal de la garde royale qui commandait le poste de l'Opéra, rend compte des mêmes faits. Interpellé par M. Desèze sur cette question de savoir si, dans le corps-de-garde, il existait quelqu'un qui s'appelât *Francis,* le témoin répond négativement; puis il

ajoute : Desbiez, en nous rendant compte du verre de rhum offert par l'inconnu, dit en riant qu'il l'avait pris pour un piqueur : enfin il termine sa déposition en rapportant qu'à l'arrivée du prince il a fait ranger deux paysans, ou prétendus tels, qui s'avançaient pour présenter une pétition.

Les sieurs Rémond, Marie, Gérard, Macé, valets de pied attachés au service du prince, rendent compte des circonstances connues de l'événement.

M. le comte de Ménars, premier écuyer, M. le comte de Choiseul et M. le comte de Clermont-Lodève, remplissent aussi successivement le douloureux devoir d'appeler l'attention de la Cour sur les mêmes détails.

Louvel, à l'occasion des dépositions de ces témoins, convient qu'ayant entendu donner l'ordre aux gens du prince de revenir avec la voiture à onze heures moins un quart, il a connu que c'était l'heure à laquelle il pourrait consommer son attentat. D'après ses déclarations précédentes, il attendit cette heure avec impatience, comme s'il eût craint que ce laps de temps n'eût diminué quelque chose du courage nécessaire à son accomplissement.

M. le président. Était-ce pour vous défendre que vous aviez sur vous un second poignard? — *Rép.* Non, monsieur. — *Dem.* Pourquoi en aviez-vous deux? — *Rép.* C'était pour mieux réussir.

On entend la déposition du sieur Paulmier, garçon-limonadier qui a arrêté Louvel, et celle de M. Meunier, adjudant de la ville; elles n'offrent aucune particularité remarquable.

Le gendarme Lavigne déclare qu'il y avait ce jour-là à l'Opéra les quatorze gendarmes avec le brigadier, comme à l'ordinaire, et de plus le supplément de six hommes que l'on met les dimanches dans les occasions, très-rares, où ce jour-là il y a spectacle à l'Opéra. Jusqu'ici la déposition du témoin paraît assez insignifiante; mais tout-à-coup une circonstance révélée par le témoin fait naître des débats vifs et intéressans.

Le sieur Lavigne déclare donc qu'au moment où on a fouillé Louvel il a remis successivement les objets trouvés sur lui, le second poignard, la gaîne du premier, son argent et sa montre; qu'il s'y trouvait de plus des petits papiers roulés comme des papillottes. Ces papiers ne se sont plus retrouvés. Le commissaire de police, à qui on a dit qu'ils étaient disparus, n'a pas cru devoir en faire mention sur le procès-verbal. Louvel, interpellé sur la nature de ces papiers, déclare que c'étaient des chiffons sans importance et comme on en a pour certains besoins.

M. le duc de Saint-Aignan. Le témoin dit qu'ils étaient roulés en papillottes; ils ne pouvaient servir à un tel usage.

» Ce sont sans doute des papiers que l'accusé avait déchirés, parce qu'il avait intérêt qu'on ne les connût pas... Cet incident est une nouvelle preuve que vous ne saurez pas la vérité.

« On a remis, continue Lavigne, ces papiers aux gardes royaux au fur et à mesure, ainsi que l'argent qu'il avait sur lui; mais ils ne se sont pas retrouvés. »

Louvel. Non plus que ma bourse, qui contenait six à sept francs.

Le témoin est invité à répéter de nouveau que le commissaire de police a refusé de faire mention des papiers.

« Le commissaire de police, reprend-il, a dit que, puisqu'on ne trouvait pas les papiers, il était inutile d'en parler. Cependant je disais que ces papiers pouvaient être de conséquence, parce qu'en 1809 j'ai fait une campagne où on a trouvé des papiers importans et qui étaient plus petits. »

Après quelques débats qui n'amènent aucun résultat, deux de messieurs les pairs prient M. le chancelier de vouloir bien ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le commissaire de police soit entendu.

M. le procureur-général ne s'oppose point à cette mesure, mais il dit que dans tous les cas la conduite du commissaire de police serait excusable au milieu de l'agitation morale dans laquelle se trouvaient tous les témoins de cette scène. « Lorsqu'on a parlé au commissaire de police de petits papiers, ils avaient déjà disparu, et l'on ne peut supposer qu'il y eût dans le corps-de-garde quelqu'un à point nommé et par inspiration pour les soustraire. »

Malgré les observations de M. le procureur-général, M. le président, pour satisfaire au vœu manifesté par quelques-uns des membres de la cour, ordonne que le commissaire de police soit entendu.

M. de Barante. Je demande au témoin comment

il se fait qu'il ait oublié jusqu'ici cette circonstance, et qu'elle ne se représente à son souvenir qu'en ce moment.

M. Bellart répond que le sieur Lavigne n'a pas été entendu dans l'instruction faite par les commissaires de la cour; il a paru devant le commissaire de police et M. le procureur du roi seulement, pour constater l'identité de Louvel; on a fait très-précipitamment cette opération, parce qu'il était urgent de procéder à l'interrogatoire du prévenu.

Le gendarme Rascy est appelé comme témoin : il était présent à la visite, et n'a pas vu de papiers.

Un pair fait observer qu'il est bien étonnant que le gendarme Lavigne soit le seul qui les ait vus.

« Il est possible, dit M. Bellart, que dans le premier moment on n'ait attaché aucune importance à ces papiers, et que tous les témoins soient de bonne foi. »

M. le duc de Lévis. Dans l'instruction l'accusé a dit qu'il savait toutes les démarches du prince par ses gens mêmes, à qui il le demandait. *Rép.* Le jour de l'événement je n'avais pas besoin de le demander, puisque c'était dans Paris; mais quand les princes étaient à la chasse, je savais par le premier venu l'heure à laquelle ils devaient rentrer.

M. le comte de Nantouillet dépose qu'il a été témoin, au Louvre, de la confrontation de Louvel avec les restes inanimés de sa victime. Il a dit que c'était bien lui qui avait commis le crime, et qu'il était seul. On lui dit : Ne craignez-vous pas la justice divine? et il répondit : *Dieu n'est qu'un mot.*

M. le duc de Richelieu fait observer qu'il n'y a aucune trace de ce propos dans la procédure. Cependant M. de Mesnard atteste l'avoir également entendu; et Louvel, interpellé par M. le président, croit se rappeler l'avoir tenu.

M. Bellart prend la parole pour la justification des officiers de justice; mais M. le duc de Richelieu l'interrompt, et lui dit qu'il ne prétend pas les inculper, mais seulement constater les faits.

« Je connais trop la bienveillance habituelle du noble pair, dit M. Bellart, pour lui supposer une pareille pensée; Louvel a été trop diffus dans ses interrogatoires; on n'a pu tout écrire; il y a cent cinquante pages de ses réponses, et il aurait fallu des volumes. »

Nonobstant cette explication, M. de Fontanes n'en persiste pas moins à déclarer qu'il était utile de faire connaître ce fait, qui, dit-il, est de la plus haute importance.

Il n'est pas douteux que ce propos méritait d'être rapporté; mais d'ailleurs Louvel, dans ses réponses orales, n'avait-il pas déjà fait connaître jusqu'à quel point il foulait aux pieds toutes les lois divines et humaines. Au commencement de cette audience, n'avait-il pas déclaré devant l'auguste assemblée qu'il avait changé de religion suivant les événemens; ainsi un sacrilége de plus ne pouvait lui coûter: et du reste, dans un épouvantable écrit, rédigé par lui-même, qu'il s'obstina à lire plutôt pour faire sa profession de foi que pour se défendre, il ne laissa plus de doute sur ses véritables sentimens; il semble même qu'il ne reconnut

toute l'horreur de ses théories qu'à l'aspect de son échafaud.

On va procéder à l'audition des docteurs en médecine qui ont assisté le prince dans ses derniers momens, et dont les soins si zélés furent malheureusement infructueux.

M. le docteur Blancheton, le premier d'entre eux, rend hommage au dévoûment de son confrère Bougon, qui se précipita sur la plaie pour en faire la succion; mais il reconnut bientôt l'inutilité de cette tentative; on parvint seulement à prolonger la vie du prince et à lui rendre ces instans trop courts de connaissance pendant lesquels sa voix expirante demandait *grâce pour l'homme qui l'avait frappé !*

M. Bougon, alors premier chirurgien de S. A. R. MONSIEUR, raconte à son tour ces détails déplorables. « J'étais aux Tuileries, dit-il; M. le comte de Clermont-Lodève m'annonça ce qui venait de se passer : je courus à l'Opéra. Les premiers mots du prince furent : *Je suis frappé à mort.* »

M. Dandigné, par une modestie fort louable sans doute, ne rend pas compte d'avoir sucé la plaie. Cependant, comme M. Bougon, il employa ce moyen.

MM. les docteurs Dubois et Dupuytren fournissent des détails sur les derniers momens du prince. Il est malheureusement trop notoire que les secours de l'art devaient être impuissans. Le parricide avait frappé d'une main trop assurée pour qu'ils aient pu conserver l'espérance de rappeler à la vie le malheureux prince.

Louvel entend sans frémir ces douloureuses déposi-

tions; cependant sa contenance perd sa farouche assurance, bien qu'il paraisse inaccessible à la douleur profonde qu'elles font sur l'assemblée.

M. le président. Le seul objet pour lequel on avait assigné M. le duc de Bellune, était de vérifier un propos que le noble pair a rapporté dans sa déclaration écrite. Je vais interroger l'accusé sur cette circonstance. Est-il vrai, Louvel, qu'au moment où l'on vous a transporté dans une chambre au-dessus du corps-de-garde, où se trouvait le duc de Bellune, une porte ait été fermée très-fort, et que vous ayez dit : *C'est un coup de canon?* — *Rép.* Je ne me rappelle pas de celà.

M. d'Aramont. Le prévenu dit qu'il suivait les princes dans toutes leurs chasses; je vous prie de lui demander s'il quittait son travail sans permission, et comment il se pouvait que le sieur Labouzelle et les autres chefs de la sellerie ne s'aperçussent pas d'absences aussi fréquentes et qui devaient durer long-temps.

Louvel. Quand je savais qu'ils devaient aller à Saint-Germain où ailleurs, je partais dès le matin à sept heures ; mes chefs n'étaient pas à Paris, mais à Versailles : je m'arrangeais de manière à ce que le service de la sellerie qui était ma partie ne souffrît pas. Je suis allé ainsi à Saint-Germain, à Vincennes, à Meudon, et je revenais toujours le même soir.

M. le duc de Brissac. Comment se fait-il que, trouvant une multitude d'occasions d'exécuter vos desseins, vous ayez attendu, jusqu'au 13 février, que le prince allât à l'Opéra? Mgr. le duc de Berry, à la chasse, descendait de cheval, il se mêlait et causait familièrement

avec les personnes qui l'entouraient; tout le monde sait quelle était sa popularité : comment se fait-il donc que l'accusé n'ait pas profité de l'une de ces occasions pour commettre son crime? — *Rép.* J'en ai quelquefois trouvé l'occasion, mais le courage m'a manqué, ou bien j'ai fait des réflexions, et me suis demandé : Ai-je tort? ai-je raison?

Le commissaire de police Garnier, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, est introduit.

« Lors des premiers actes d'instruction, lui dit M. le chancelier, actes faits à la suite du déplorable événement du 13 février, vous avez reçu la déclaration des différentes personnes qui avaient fait la perquisition, vous avez été témoin de la remise de différens effets, et notamment de deux poignards, de la montre, de la clef; savez-vous si on a trouvé quelques chiffons de papier? — Il y a confusion de personne, répond le témoin (1). Je ne suis arrivé que le 14, à midi ou une heure; c'est sans doute de l'autre commissaire de police que l'on veut parler; je n'ai point entendu parler de papiers. »

M. Boissy d'Anglas. Je vous prie de demander au témoin Lavigne si c'est au commissaire ici présent qu'il a parlé.

Le gendarme persiste dans sa déclaration. M. Garnier soutient qu'il ne sait ce que veut dire le témoin. Plusieurs pairs, après avoir fait sentir à Lavigne que,

---

(1) C'était en effet le commissaire de police Ferré qui était de service à l'Opéra au moment de l'attentat.

puisqu'il est le seul qui dise avoir aperçu des papiers, il s'est au moins trompé. On met fin à ce débat.

Les témoins sont entendus. Avant de clore la séance, quelques membres de la Cour adressent à Louvel les interpellations suivantes :

M. le duc de Maillé. Dans l'instruction, l'accusé a dit qu'il s'était rendu à Calais en 1814 pour assassiner le Roi : aujourd'hui il déclare que telle ne pouvait être son intention, puisqu'il savait que le Roi était déjà à Paris.

Rép. Il est probable que j'ai dit que j'étais parti de Metz avec cette intention ; mais je savais bien, en partant de Metz, que le Roi était à Paris.

M. le vicomte Dubouchage. Répondez nettement sur les motifs qui vous amenaient à Calais.

Louvel. Je voyageais pour tâcher de réfléchir avec maintes et maintes personnes que j'aurais entendues parler; voilà pourquoi j'ai *ralongé* ma route. J'ai passé par Calais pour savoir ce qu'on disait du Roi dans les endroits où il avait passé, et ensuite voir si je devais exécuter ma *commission*.

M. de Lally-Tolendal (au président). Puisque nous sommes au dernier moment de faire des interpellations à Louvel, je prie V. Exc. de lui répéter encore pour la troisième et dernière fois : Louvel, il ne vous reste plus qu'un moment, et de ce moment dépend votre destinée éternelle; vous êtes encore placé entre la justice divine qui vous ouvre ses bras, quelque peu digne que vous en soyez, et l'abîme de la justice divine où vous souffrirez éternellement si vous ne vous repentez pas de

votre crime, si vous ne témoignez pas votre repentir par l'aveu le plus sincère de tout ce que la justice humaine vous demande.

Pour la dernière fois, répondez : Avez-vous des complices? avez-vous un seul complice? Songez que des mots que vous allez prononcer dépend pour vous un supplice éternel.

Louvel (avec impatience). Non, je n'en ai jamais eu.

M. Lecoulteux de Canteleu. L'accusé a parlé d'une commission; serait-ce une commission qui lui aurait été donnée par quelqu'un. — *Rép.* C'était une commission intérieure que je m'étais imposée à moi-même. (Confusion de voix.) Écoutez, je ne suis pas un orateur, je ne me sers pas des mots qu'il faudrait; c'est possible.

M. le vicomte de Montmorency. L'accusé a lui-même qualifié son crime d'horrible, et son action de cruelle; il en sentait donc toute l'énormité.

Louvel. C'est une action horrible, c'est vrai : quand on tue un autre homme, cela ne peut pas passer pour vertu; c'est un crime. Je n'y aurais jamais été entraîné sans l'intérêt que je prenais à la nation, suivant moi; je croyais bien faire, suivant mon idée.

Ici se termine la première partie des débats. Comme on a pu le voir, c'est en vain que l'on a menacé Louvel de la colère céleste pour lui arracher des aveux; il est invariablement resté fidèle à ses premières déclarations. Ainsi, malgré les insinuations des écrits du temps, il est consolant de se convaincre que l'assassin n'avait jamais eu de complices; que seul il avait mûri

cet exécrable projet, et qu'il lui avait fallu six années de méditation pour préparer son bras à cet horrible attentat. Certes, s'il eût communiqué son projet, il n'aurait point eu son exécution. Des circonstances que les criminels ne prévoient jamais viennent toujours, quand ils s'associent, déranger leurs combinaisons : le cœur d'un scélérat est peut-être le seul repaire où peuvent se tenir cachés à tous les yeux ses odieux desseins. Peut-être une police mieux ordonnée autour du prince l'aurait-elle soustrait au poignard parricide; cependant combien n'est-il pas douloureux de penser que d'aussi terribles exemples imposent aux grands la nécessité de se tenir en garde contre trop de popularité.

L'heure avancée engage M. le président à remettre la séance au lendemain pour entendre M. le procureur-général et les défenseurs de l'accusé. Avant de lever le siége, M. le chancelier invite le public à rester dans la salle jusqu'à ce que l'accusé soit sorti et reconduit en prison. Cet ordre s'exécute ponctuellement, et Louvel salue ses juges en sortant.

Le lendemain, à dix heures précises du matin, MM. les pairs arrivent et la séance est ouverte. On a remarqué à l'audience le même concours de personnages de distinction que la veille. M. le président ordonne que l'accusé soit introduit. Louvel, en entrant, salue ses juges. On procède immédiatement à l'appel nominal de MM. les pairs. L'un d'eux, M. le baron Dumy, ne répond pas; et le bruit circule dans l'assemblée que le noble pair est mort pendant la nuit.

M. le président prévient ensuite la cour que ceux de

MM. les Pairs qui n'étaient point présens à la séance de la veille ne peuvent siéger à celle de ce jour comme juges. Il accorde ensuite la parole à M. le procureur-général pour exposer les moyens de l'accusation.

Après un instant de silence, M. le procureur-général Bellart prend la parole, et s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS LES PAIRS,

» Tous les cœurs sont navrés d'une double douleur au souvenir de l'attentat exécrable dont le jugement vous est soumis, et à celui des excès plus récens que j'avais cru de mon devoir de vous annoncer précédemment. Je n'abuserai point des momens de la Cour; son attention est appelée sur de grands et puissans intérêts qui réclament aujourd'hui toute sa sollicitude. Que peut-il d'ailleurs me rester à dire après la conviction qu'ont portée dans vos esprits les dépositions des témoins, les pièces de la procédure et les aveux de l'accusé.

» Le crime n'est que trop constant; le coupable, loin de nier son forfait, s'en vante comme d'une action glorieuse ; le concours unanime des témoins venant à l'appui de cet aveu détruit l'effet de cet axiome de jurisprudence qui ne reçoit ici aucune application : *Nemo auditur perire volens*. La Cour saura distinguer une confession obligée d'un criminel surpris en flagrant délit d'avec l'aveu d'un misérable qui, sans aucune prévention légale, courrait au-devant de sa ruine, et se dénoncerait comme auteur d'un délit dont les traces même auraient échappé à la justice.

» Assurés de l'existence du crime et de l'identité du coupable, chercherons-nous, Messieurs, les motifs qui ont déterminé l'attentat, et que l'accusé a lui-même constamment proclamés? Non, Messieurs, et nous croirons servir les intérêts de Louvel en supprimant les motifs dont l'exposition vous a fait frissonner d'horreur. Ainsi, Messieurs, nous n'avons en ce moment qu'un ministère rigoureux à remplir; en conséquence, nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour des Pairs déclarer Louis-Pierre Louvel coupable d'avoir, le 13 février dernier, à onze heures du soir, porté un coup de poignard à S. A. R. Mgr. le duc de Berry, dont il est mort le lendemain matin; en conséquence, condamner ledit Louvel à la peine de mort, conformément à l'article 87 du Code pénal.' »

M. le président. La parole est aux conseils de l'accusé. L'un d'eux, Me Bonnet, se lève. Il lui est impossible de déguiser la vive émotion dont son cœur est pénétré. En effet, jamais ce ministère n'avait été plus pénible : il s'agit de prêter le secours de sa toge à un misérable qui déjà peut pressentir l'issue du procès. Mais le célèbre avocat, pénétré de la mission qu'il est appelé à remplir, saura concilier les devoirs que lui impose sa noble profession avec le respect qu'il doit à la Cour devant laquelle il va parler, et la position d'un accusé qui s'est fait gloire de son crime pendant toute la durée des débats. Me Bonnet s'exprime en ces termes :

« En d'autres temps et en d'autres circonstances, combien nous ressentirions de reconnaissance et d'or-

gueil du droit qui nous est donné, et du devoir même qui nous est imposé de paraître et d'élever la voix devant l'assemblée si auguste des premiers dignitaires de l'État; d'exercer devant un tribunal si éminent les fonctions de notre ministère, et d'y représenter en quelque sorte un ordre que vous daignez honorer de votre bienveillance! Mais en ce moment, ô ciel! qu'il reste peu de place dans notre âme à de tels sentimens, lorsqu'elle est absorbée par tant d'images et de souvenirs lugubres! quand depuis quatre mois la France est enveloppée d'un crêpe funèbre, quand tous les habitans qui couvrent son sol chéri en portent dans le cœur un deuil qui de long-temps ne pourra s'éclaircir!

» Toutefois, Messieurs, vous daignerez vous le dire à vous-mêmes, ce n'est pas à nous, à nous dans la situation où nous sommes placés, qu'il appartient de donner aucun développement à ces tristes pensées, à tant de regrets si justes et si amers. Investi par la confiance de M. le chancelier, votre auguste président, investi d'office de la fonction plus pénible encore qu'honorable de chercher les moyens qui peuvent exister en faveur de l'accusé, nous avons dû, nous devons encore en ce moment travailler à comprimer, à dompter nos sentimens personnels, pour nous appliquer uniquement à explorer avec calme tout ce qui peut, soit dans la forme, soit au fond, venir à la décharge du malheureux qui est devant vous. Ce calme, ce sang-froid que deux avocats français, bons Français, se sont scrupuleusement imposés pour ces recherches et cette exploration, sont un effort qui n'est peut-être

pas tout-à-fait indigne d'être par vous apprécié.

» Dans l'ordre de la tâche que nous avions à remplir, nos premiers regards ont dû se porter sur la compétence du tribunal devant lequel l'accusé était traduit. Tout auguste, tout éminent que soit ce tribunal, nous avons dû nous demander s'il était bien véritablement compétent dans cette occasion. »

Ici l'orateur discute avec autant de dignité que de circonspection la question de l'incompétence. La Cour des Pairs est un tribunal éminent, mais extraordinaire; il ne peut connaître que des crimes dont le jugement lui est attribué par une loi spéciale et positive. La seule loi qui règle les limites de ses attributions est la Charte, dont l'article 33 renvoie par-devant la Chambre les crimes de haute-trahison et ceux contre la sûreté de l'État *qui seront définis par une loi*. Or le crime de Louvel ne peut point être caractérisé *haute-trahison*; il ne pourrait être non plus caractérisé *crime contre la sûreté de l'État*, qu'autant qu'une loi postérieure à la Charte aurait donné ce caractère à l'attentat commis sur un prince de la famille royale. Cela résulte des termes de l'article 33 de la Charte, qui ne disposait que pour l'avenir. Il est bien vrai que l'article 87 du Code pénal de 1810 comprend dans le titre *des crimes contre la sûreté de l'État* l'attentat sur la personne d'un prince de la famille régnante; mais outre que le simple titre ou la rubrique d'une des divisions du Code ne peut pas suppléer au texte même de la loi, la disposition invoquée est antérieure à la Charte, et ne peut par conséquent établir une com-

pétence qui ne peut naître que d'une loi postérieure.

Après avoir présenté ces observations sous la forme modeste du doute, et s'en référant sur ce point aux lumières de la Cour, l'orateur passe au fond même de l'accusation.

« L'action de Louvel, continue-t-il en élevant la voix, est atroce, l'accusé l'a confessé; ce n'est pas sur ce point que j'entreprendrai de le justifier; mais qu'il me soit permis, Messieurs, d'examiner la disposition mentale de cet individu.

» Il n'y a point de crime sans volonté; il n'y a point de volonté sans raison. Si donc l'accusé était dans un tel état où il a commis le crime, qu'il soit impossible de n'y pas voir l'impulsion du délire et d'une démence furieuse, ce sera à vous de demander s'il a agi avec cette indépendance de volonté qui seule fait la culpabilité.

» Vous savez, Messieurs, que les hommes de l'art, et notamment les docteurs modernes, distinguent parmi les divers genres de folie, une folie qu'ils ont appelée du nom de *monomanie* ou de *fixité d'idées*. L'homme qui en est atteint, raisonnable sur tous les points, tombe dans la démence sur celui qui concerne et qui absorbe spécialement ses pensées délirantes : tel fou n'est fou que lorsqu'on lui dispute le sexe, la qualité, l'essence surnaturelle que son imagination égarée lui fait revendiquer; ôtez-le de sa manie, il est un homme ordinaire. Tel paraît avoir été Louvel par rapport à sa manière de voir sur la famille auguste qui nous gouverne depuis six ans : une seule idée aussi atroce qu'insensée s'était emparée de lui.

On eût dit qu'un génie infernal, planant sur sa tête, l'asservissait sous son sceptre de fer, et que cet odieux fantôme lui présentait sans cesse le poignard dont il devait frapper les Bourbons.

» Que cette exécrable inspiration lui vînt de la nature de son tempérament triste, sombre, mélancolique; qu'elle lui ait été communiquée par la lecture de ces coupables ouvrages dont une licence effrénée facilite aujourd'hui la circulation, toujours est-il vrai que la raison de Louvel en a été altérée; que cet homme, auquel, sous d'autres rapport, il serait peut-être difficile de faire des reproches, ne peut guère être considéré comme ayant agi dans la plénitude de ses facultés intellectuelles.

» Et voyez, Messieurs, si c'est un homme raisonnable qui a pu soumettre aux règles de la logique, j'oserai presque dire de la morale, une argumentation suivie sur la nature de son abominable attentat! Ai-je tort, ai-je raison? s'est-il demandé à lui-même : Ai-je tort, ai-je raison d'assassiner un prince dont je n'ai point à me plaindre, qui ne m'a jamais fait aucun mal, ni à moi ni aux miens? Oui, Messieurs, l'individu qui a pu élever un pareil doute est un insensé, et ne peut pas être autre. Vous pèserez cette observation, que je ne vous présente toutefois qu'avec une défiance respectueuse, et dont il appartient à vous seuls d'apprécier le mérite. Ah! quel soulagement désirable pour vous, pour la France, pour l'Europe, pour l'humanité, si nous pouvions ne voir dans ce malheureux que l'instrument involontaire du coup affreux dont le Ciel aurait

voulu, pour dernier malheur, affliger notre roi, nos princes et notre patrie?...

» Déjà, peut-être, nous accuserait-on d'avoir omis, ou même de ne nous être pas borné à faire valoir pour l'accusé la plus sublime, la plus puissante de toutes les recommandations. Vous allez au-devant de nos paroles, Messieurs, et vous croyez entendre ce dernier cri du prince martyr..... *C'est un insensé!*.... Grâce! grâce pour l'*homme!* Le Monarque, le père adoptif de la victime, le père de tous ses sujets, n'arrive pas assez tôt, et le prince ne pense qu'à assurer la vie de son meurtrier. Une chrétienne impatience s'empare de lui, et, au milieu de ses affreuses douleurs, le sort de celui qui les cause l'occupe presque tout entier. C'est ici que, sans aggraver le sort de l'accusé, et même pour le servir, pour le couvrir d'une égide tutélaire, nous pouvons proclamer toute notre admiration pour la victime. Douloureusement soulagé par les pleurs de sa courageuse épouse qui commande à son désespoir, par la présence de sa jeune et innocente fille, il partage en quelque sorte sa sollicitude entre ces illustres objets de sa tendresse et le malheureux *insensé* qui l'a frappé. Alliance inouie de pensées si diversement admirables! contraste que peut seul engendrer ou expliquer une grande âme! Les derniers momens que peut donner ce prince chéri aux plus tendres sentimens de la nature, il en dérobe une partie pour devenir le protecteur, l'auguste avocat de celui qui lui arrache la vie. Grâce pour l'*homme!* Quel choix bienfaisant d'expression dans ce mot d'un usage si vulgaire! Grâce pour l'*homme!*

Eh bien! Messieurs, l'homme est devant vous! Les dernières paroles de sa victime ne seront-elles pour lui qu'un héroïsme stérile? Et si ce cri de grâce, sorti de la bouche de l'illustre mourant, est impuissant sur des juges, joignez-y ce jugement..... porté par la victime : C'est un *insensé!* Que ces deux mots réunis, plus forts que mes vains raisonnemens, se fortifient l'un par l'autre en faveur de l'*homme* (pourquoi serions-nous plus sévères que celui que nous pleurons?), en faveur de l'homme que vous allez juger; qu'ils soient son unique défense; c'est là principalement que nous voulons placer son refuge. Oui, c'est un insensé celui qui conçut, qui nourrit pendant six ans l'infernal projet de détruire la plus illustre, la plus clémente, la plus paternelle race de souverains; la plus digne de gouverner une nation dévouée, libre et généreuse. »

Me Bonnet termine son discours avec une émotion que partage tout l'auditoire, et reste constamment à la hauteur de l'imposante assemblée au milieu de laquelle il a pris la parole.

M. le président demande à Louvel s'il a quelque chose à ajouter au plaidoyer de son éloquent défenseur. Celui-ci, sans répondre à cette interpellation, se lève, et tire de sa poche des feuilles de papier détachées, écrites de sa main; et, du ton de la plus froide insensibilité, lit les phrases qui y sont tracées.

Nous avons sous les yeux ce tissu d'absurdités dont on essaya en vain de lui interdire la lecture, car elles tendaient à aggraver sa position; et notre plume

se refuserait à les retracer si notre caractère d'historien ne nous en faisait un devoir.

Toutes les théories subversives de tout ordre social y sont commentées, reproduites avec une audace inconcevable. Ce que nos institutions ont de plus sacré est, dans cet écrit, non-seulement révoqué en doute, mais encore souillé par des réflexions aussi basses qu'irréligieusement exprimées. Il y reproduit avec une nouvelle constance sa haine implacable contre tout ce que la France a de plus inviolable et de plus sacré. C'est, nous l'avons déjà dit, en vain qu'on lui fait sentir combien il nuit à ses intérêts; il poursuit le cours de son examen, et son style ne respecte pas même la majesté du tribunal qui l'entend.

Un écrit du temps, que nous ne nommerons pas, ayant rapporté avec une perfidie sans égale ce criminel factum, nous croyons devoir reproduire textuellement celui que l'accusé prononça, en en garantissant à nos lecteurs l'authenticité.

« J'ai aujourd'hui à rougir d'un crime que j'ai commis seul. J'ai la consolation de croire, en mourant, que je n'ai point déshonoré la nation ni ma famille. Il ne faut voir en moi qu'un Français dévoué à se sacrifier pour détruire, suivant mon système, une partie des hommes qui ont pris les armes contre ma patrie. Je suis accusé d'avoir ôté la vie à un prince. Je suis seul coupable; mais parmi les hommes qui occupent le gouvernement, il y en a d'aussi coupables que moi. Ils ont, suivant moi, reconnu des crimes pour des vertus. Les plus mauvais gouvernemens que la France a

eus ont toujours puni les hommes qui l'ont trahie ou qui ont porté les armes contre la nation.

» Suivant mon système, lorsque des armées étrangères menacent, les partis doivent cesser et se rallier pour combattre, pour faire cause commune contre les ennemis de tous les Français. Les Français qui ne se rallient pas sont coupables. Suivant moi, le Français qui est obligé de sortir de France par l'injustice du gouvernement, si ce même Français se met à porter les armes pour les armées étrangères contre la France, alors il est coupable. Il ne peut rentrer dans la qualité de citoyen français.

» Selon moi, je ne peux pas m'empêcher de croire que si la bataille de Waterloo a été si fatale à la France, c'est qu'il y avait à Gand et à Brûxelles des Français qui ont porté dans les armées la trahison, et qui ont donné des secours aux ennemis.

» Suivant moi et selon mon système, la mort de Louis XVI était nécessaire parce que la nation y a consenti... Si c'était une poignée d'intrigans qui se fût portée aux Tuileries, et qui lui eût ôté la vie sur le moment, oui, je le croirais; mais comme Louis XVI est resté long-temps en arrestation, on ne peut pas croire que ce ne soit pas de l'aveu de la nation; de sorte que s'il n'y avait que quelques hommes, il n'aurait pas péri; la nation entière s'y serait opposée. Aujourd'hui ils prétendent être les maîtres de la nation, mais, suivant moi, les Bourbons sont coupables, et la nation serait déshonorée si elle se laissait gouverner par eux. »

Cette lecture achevée, M. le président donne la pa-

role à M. le procureur-général. La lecture que vient de faire Louvel a répandu sur tous les visages l'indignation et l'horreur; lui seul conserve son immobilité. Cependant, au moment où M. le procureur-général se lève pour répondre à son défenseur, il s'assied, baisse la tête, comme s'il voulait la dérober aux foudres vengeresses qui vont l'écraser. Il se fait un profond silence, et M. Bellart prend la parole.

Après un court exorde, dans lequel M. le procureur-général rappelle que, dans cette cause, on a essayé de concilier tous les égards dus à un prévenu non encore condamné, avec toutes les précautions réclamées par l'intérêt de la société : « Qu'il est beau, ajoute-t-il, l'exemple qui vient d'être donné par les défenseurs d'un grand coupable! et avec quelle satisfaction je les ai vus remplir le devoir difficile que votre confiance leur avait imposé, sans s'écarter des obligations que leur impose non moins impérieusement leur titre de Français et de citoyens! et qu'il m'est doux de n'avoir ici pour adversaires que des hommes autrefois mes rivaux, et dans lesquels, lors même que je suis obligé de les combattre, je m'honore de retrouver encore des amis!

» Cependant, en rendant justice au talent et à la modération de la défense, mon devoir est de parcourir et de réfuter successivement les moyens de défense qui vous ont été présentés.

» La question d'incompétence ne m'occupera que peu d'instans. La Charte est le point de départ de notre législation actuelle; toutes les lois qui lui sont anté-

rieures n'existent que parce qu'elles ont été conservées par la volonté souveraine du monarque qui se les est appropriées, et les a revêtues de sa nouvelle sanction. Si donc l'art. 33 de la Charte dispose pour l'avenir, c'est qu'au moment de sa promulgation la loi de 1810 était censée ne plus exister, et qu'elle n'a effectivement repris naissance qu'au moment où le législateur suprême lui a redonné l'existence et la vie.

» D'ailleurs la Charte elle seule ne suffit-elle pas pour établir la compétence de la Chambre? En vous attribuant la connaissance de tous les crimes contre la sûreté de l'État, pouvait-elle n'y pas confondre les attentats contre la personne du Roi et des princes de sa famille? Et par quel crime peut-on compromettre plus efficacement la sûreté de l'État que par l'assassinat de ceux sur qui reposent la stabilité de la couronne et les droits de la succession au trône! Et celui qui se porte à des actions de cette nature n'ébranle-t-il pas jusque dans ses fondemens l'édifice de la société?

» D'ailleurs, Messieurs, notre jurisprudence est établie, et certes il serait bien malheureux qu'après avoir déjà exercé, dans des matières semblables, votre juridiction, on parvînt à vous prouver aujourd'hui que tous les actes émanés de vous en qualité de juges n'ont été qu'une suite d'irrégularités.

» A part cette observation, Louvel n'a-t-il pas pris lui-même le soin d'établir votre compétence par les motifs constamment avoués de son crime? Et quel autre motif que celui de bouleverser l'État aurait pu armer son bras contre un prince qu'il ne connaissait que par

les innombrables bienfaits journellement répandus sur la classe à laquelle appartient son assassin? Il vous l'a dit, Messieurs, il vient de vous le répéter encore; c'est un crime purement politique qu'il a commis, et qui rentre par conséquent dans la classe de ceux dont l'article 33 de la Charte vous a attribué la connaissance. »

En cet endroit, M. le procureur-général ajoute avec tristesse et une émotion profonde : « Un reste d'égards pour un coupable trop convaincu m'engage à garder le silence sur le nouveau crime qu'il vient de commettre en prononçant le discours que vous venez d'entendre. Je ne veux point, par le parti qu'il me serait facile d'en tirer, détruire ni même diminuer l'impression qu'a pu vous faire le discours de son éloquent défenseur : j'aime mieux passer à l'examen du moyen unique qui vous a été présenté sur le fond de l'accusation.

» Louvel, vous a-t-on dit, est un insensé; oui, sans doute, Messieurs, c'est un insensé, puisque tout crime est une folie, un oubli de la raison, une absence de jugement. » Ici M. le procureur-général établit, avec autant de clarté que de profondeur, combien serait commode pour les scélérats une doctrine qui leur porterait d'avance l'absolution de tous leurs crimes; il marque la différence qu'il faut faire entre la folie proprement dite, qui est une des habitudes constantes de l'individu, et cette espèce de folie momentanée qui ne se signale que par l'action criminelle qui lui donne naissance.

« J'ai à peine le courage, reprend M. le procureur-gé-

néral, à combattre le dernier moyen que l'on a fait valoir, celui tiré du pardon héroïque accordé, sur son lit de mort, par l'auguste victime, à l'homme qui lui ôtait la vie. Je sais qu'il était difficile à l'habile orateur que je réfute de négliger un semblable moyen; mais, Messieurs, en rendant hommage à la vertu sublime qui invoqua ce pardon, vous ne vous laisserez point aller à une fausse et dangereuse compassion. Que le duc de Berry ait éprouvé dans ses derniers momens cette compassion, qui est celle des héros et des saints, il sentait alors, il parlait en chrétien, mais en chrétien mourant qni n'est plus qu'un simple particulier, et dont les vertus privées, dignes de toute notre admiration, ne peuvent commander aucun sacrifice aux devoirs des hommes publics.

» Et vous aussi, Messieurs, vous éprouverez une compassion généreuse, inspirée par la conscience de vos obligations envers la société tout entière : c'est vers l'intérêt de cette société que vous porterez vos pensées; et dans quelles circonstances pouvez-vous être plus utilement pénétrés de ces sentimens, que dans celles où nous nous trouvons? que dans un moment où un débordement des crimes les plus extraordinaires menace l'ordre social d'une dissolution complète? Et que de maux n'eût pas épargnés à l'humanité une utile sévérité? Qui de vous peut ignorer combien, dans les premiers jours de nos malheurs, la chute de quelques têtes aurait prévenu ces calamités sans nombre dans lesquelles des générations entières ont été englouties?

» L'accusé ne peut plus se recommander qu'à la mi-

séricorde divine; vous, Messieurs, vous ne lui devez qu'une inflexible justice, et vous vous défendrez d'une pitié coupable pour l'homme qui a osé porter ses mains sacriléges sur un prince, espoir du trône et de la patrie.»

La noble fermeté du défenseur de la société produit une vive sensation dans l'assemblée; mais la loi accorde à celui de l'accusé l'avantage de parler le dernier. M. Bonnet se lève, et, dans une courte réplique, il essaie de réfuter l'argumentation victorieuse de M. le procureur-général, et il termine en rappelant que c'est le prince lui-même qui lui a fourni le moyen de la démence, qu'il a fait valoir. « Puisqu'il m'est permis de m'adjoindre l'ombre de ce prince adoré, souvenez-vous, Messieurs, que c'est le duc de Berry qui, sur l'assurance réitérée qu'on lui donna que son meurtrier n'avait reçu de lui aucune offense, répéta à plusieurs reprises : C'est donc un insensé !

» Cet insensé est devant vous; vous venez de l'entendre : vous pouvez le juger par ses œuvres; nous avons tout tenté pour le dissuader de vous lire les choses atroces qu'il avait tracées de sa propre main; nos efforts ont été inutiles : ce seul fait suffit pour vous donner une idée exacte de sa situation mentale. »

M. le chancelier prend la parole, et demande à MM. les pairs et à M. le procureur-général s'ils ont quelques observations à présenter. Sur leur réponse négative, M. le chancelier annonce que les débats sont fermés, et que la Cour va délibérer dans le lieu ordinaire de ses séances. Il ordonne en outre aux huissiers de faire évacuer l'audience.

A deux heures et demie les portes sont ouvertes ; le public rentre, et M. le chancelier prononce à haute voix l'arrêt suivant :

« La Chambre des Pairs, constituée en Cour des Pairs, aux termes de l'ordonnance du Roi du 14 février dernier, et conformément à l'art. 33 de la Charte constitutionnelle ;

» Vu l'arrêt de la Cour du 23 mai dernier ; ensemble l'acte d'accusation dressé contre Louis-Pierre Louvel, et annexé audit arrêt ;

» Ouï les témoins dans leurs dépositions ;

» Ouï le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions ; lesdites réquisitions tendant à ce que Louis-Pierre Louvel, accusé, soit déclaré coupable du crime prévu par l'art. 27 du Code pénal, et à ce qu'il lui soit fait application de la peine portée par ledit article ;

» Ouï pareillement les défenseurs de l'accusé en leurs plaidoiries, et l'accusé en ses moyens de défense ;

» Après en avoir délibéré en ce qui touche le moyen d'incompétence proposé ;

» Attendu que le Code pénal, maintenu en vigueur par l'art. 68 de la Charte, range dans la classe des crimes contre la sûreté de l'État l'attentat contre la vie ou la personne d'un membre de la famille royale, et que dès lors le crime se trouve compris dans la disposition de l'art. 33 de la Charte.

» En ce qui touche le fond, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Louis-Pierre Louvel est convaincu d'avoir, le 13 février dernier, commis un

attentat contre la personne et la vie de S. A. R. Mgr le duc de Berry, l'un des membres de la famille royale ;

» Sans s'arrêter aux moyens d'incompétence ;

» Déclare Louis-Pierre Louvel coupable du crime prévu par l'art. 87 du Code pénal.

» En conséquence, faisant application dudit article et de l'art. 12 du même Code, lesquels sont ainsi conçus :

» Art. 87. L'attentat et le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille royale ;

» L'attentat ou le complot dont le but sera, soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou les habitans à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de la PEINE DE MORT ;

» Art. 12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée ;

» Condamne Louis-Pierre Louvel, né à Versailles, le 7 octobre 1783, ouvrier sellier, demeurant aux Écuries du Roi, à la PEINE DE MORT ;

» Le condamne pareillement aux frais du procès.

» Ordonne, conformément aux art. 2 de l'ordonnance du Roi du 14 février dernier, et 8 de l'ordonnance du 12 novembre 1815, que le présent arrêt, prononcé en séance publique, hors de la présence de l'accusé, et en présence de ses conseils ou eux dûment appelés, sera lu et notifié au condamné par le greffier de la Cour, qui en dressera procès-verbal.

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

» Fait et prononcé en séance publique, le 6 juin 1820, au palais de la Cour des Pairs, où siégeaient... »

(Suivent les noms des Pairs qui ont connu du procès.)

La condamnation de Louvel venait d'être prononcée par la Cour des Pairs, et ses arrêts étant sans appel, le coupable se trouvait toucher de très-près à sa dernière heure. Mais, avant de le suivre jusqu'à l'échafaud, racontons quelques faits particuliers aux derniers jours de sa vie.

Le premier jour qu'il comparut devant ses juges, il témoigna le désir de faire un peu de toilette. Arrivé dans la salle qui précède la Chambre des Pairs, il fut frappé de la mollesse du tapis. « Quel bon tapis! dit-il; si j'en avais eu un semblable dans ma prison, je n'aurais pas été éveillé si souvent par le bruit des gendarmes. »

« J'ai été fort content de la Chambre des Pairs, dit-il encore ; je ne suis fâché que d'une seule chose, c'est qu'elle ait fait durer le procès pendant deux jours. — Mais c'est un jour de gagné, lui reprit-on. — Dites donc plutôt un jour de perdu ! » répondit le fanatique.

Logé dans une chambre voisine de l'appartement de M. de Sémonville, il eut un petit mouvement de sensualité, et dit à M. le grand-référendaire : « Depuis que je suis en prison, j'ai toujours couché sur de très-gros draps, je voudrais bien, pour la dernière nuit, en avoir de fins. » Ce qu'il désirait lui fut accordé. Il s'endormit paisiblement, et ne se réveilla qu'à six

heures. Il demanda alors un verre de vin de Bordeaux, qui lui fut donné.

Il était à dîner quand M. Cauchy fils, greffier, accompagné de M. Sajou, huissier, arriva à la Conciergerie. Louvel fut amené au greffe, où M. Cauchy lui lut l'arrêt qui le condamnait à avoir la tête tranchée. Il entendit cet arrêt sans donner le moindre signe d'émotion ni de trouble.

Après cette lecture, M. le greffier, jeune magistrat plein de piété, lui fit une courte exhortation. « Vous n'avez plus, lui dit-il, rien à espérer des hommes; votre seule ressource est dans la miséricorde de Dieu. Il pardonne, ce Dieu miséricordieux, au plus grand coupable, quand il témoigne du repentir et des regrets sincères de son crime.—Des regrets! interrompit Louvel, je n'en ai pas... — La porte de l'éternité va s'ouvrir devant vous, malheureux! occupez-vous de votre salut. —Bah! un prêtre, je n'en ai pas besoin; et puisque je dois mourir, pourquoi demain? pourquoi pas aujourd'hui? je suis tout prêt. » Après cet entretien, on le reconduisit à sa prison, où il acheva de dîner tranquillement.

Son repas terminé, il s'occupa d'écrire à ses parens, pour leur faire ses adieux, et leur témoigner ses regrets de leur avoir causé tant de chagrin.

Le mercredi 7 juin, dès le matin, M. le procureur-général Bellart se rendit en personne à la Conciergerie afin de tenter pour la dernière fois d'obtenir du condamné des aveux. On persistait à croire que ce n'était point un crime isolé, et que Louvel, emportant le secret de ses

complices, allait, par sa mort, leur rendre la tranquillité. Les efforts de M. Bellart demeurèrent sans résultat. Le condamné paraissait en outre décidé à repousser les secours de la religion; il avait refusé d'entendre un ecclésiastique de Notre-Dame. Cependant à force de remontrances son obstination avait été vaincue, et il s'était confessé à M. l'abbé Montès, aumônier de la Conciergerie.

L'exécution, qui devait avoir lieu à quatre heures, n'eut lieu qu'à six heures du soir. Les plus grandes précautions avaient été prises pour le maintien du bon ordre; car, comme nous l'avons dit, la capitale était à cette époque dans une violente agitation; les boulevards étaient encombrés de troupes et de plusieurs bandes de jeunes gens qui, par leurs cris de *vive la Charte!* ne laissaient pas que d'inquiéter l'autorité.

A six heures moins un quart Louvel monta dans la charrette. Il était accompagné de M. l'abbé Montès, qui lui prodigua constamment, et d'abord inutilement, les secours de la religion. Sa figure était extrêmement pâle. Pendant le trajet, il regardait à droite et à gauche, et paraissait abattu.

Arrivé au pied de l'échafaud, le confesseur redoubla de zèle, et Louvel s'entretint avec lui l'espace de quatre minutes. L'altération de ses traits et son accablement étaient visibles. Deux aides de l'exécuteur furent obligés de le soutenir pour lui aider à monter sur l'échafaud. Pendant qu'on l'attachait à la planche, il portait de tous côtés des yeux hagards. Enfin, à six heures une minute sa tête est tombée...

Une population considérable s'était portée sur les quais et sur la place de Grève; cependant la foule s'écoula sans le moindre désordre; et si, du côté de la place Louis XV, des imprudens faisaient encore entendre leurs cris, on put se convaincre qu'il y avait dans leurs excès plus de rêves turbulens que de pensées séditieuses. En effet, aucun groupe ne se dirigea sur le chemin que devait parcourir Louvel. Comme toute la nation, ils n'avaient vu en lui qu'un parricide dont la France venait enfin d'être purgée.

On a dit que si Louvel eût vécu dans d'autres temps, dans un autre pays, qu'il eût reçu d'autres impulsions, qu'alors il eût sans doute embrassé un autre système, d'autres opinions, et qu'il n'est pas douteux qu'il ne s'y fût attaché avec la même obstination et le même fanatisme; et de ce principe, jusque là assez vraisemblable, on en a tiré la conséquence qu'au temps où Louvel vivait il ne pouvait être qu'un démagogue, un athée et un assassin.

Nous sommes sans doute bien éloignés de nier la funeste influence qu'ont pu exercer sur un esprit aussi chagrin que le sien les révolutions qui se sont opérées autour de lui. Mais il y a de l'injustice à dire que les idées alors en faveur, les doctrines à l'ordre du jour, aient exalté sa tête à un tel point, qu'autrefois timide, puisqu'il avait inventé successivement mille prétextes pour se soustraire aux conscriptions, il ait puisé dans des doctrines seules assez d'audace pour se rendre coupable d'un assassinat.

Mais c'est là la tactique ordinaire des monarchistes

par excellence; depuis long-temps nous sommes accoutumés à les entendre rendre complices ou présenter comme moteurs des factions les hommes dont ils ne partagent pas les opinions, et ces opinions elles-mêmes que chaque jour quelques-uns d'entre eux sont forcés d'adopter.

Non, Louvel ne fut pas poussé au crime par des doctrines ou des conseils; mais, aveugle Séide d'un homme mort pour l'univers, il s'était fait sans mission son appui, et sa main sacrilége n'avait obéi qu'à un atroce fanatisme impérial.

Et d'ailleurs, s'il était vrai que, soumis à l'empire de je ne sais quelles doctrines régicides, il avait trouvé en elles et des armes et des conseils, aurait-il attendu cinq ans pour consommer son forfait? ne semble-t-il pas au contraire qu'au moment où il frappa le prince, les passions avaient perdu de leur primitive violence; non, nous ne cesserons de le répéter, ce n'est pas le souffle empoisonné des doctrines libérales qui arma l'assassin, mais je ne sais quel homicide vertige et quel engoûment sanguinaire.

Afin de perpétuer à jamais le souvenir de ce grand attentat, le gouvernement fit renverser l'édifice sous le péristyle duquel le prince avait été frappé, avec l'intention de le remplacer par un monument funéraire. Malgré la douleur que peut faire éprouver l'aspect de ce lieu par le souvenir qu'il rappelle, nous éprouvons quelque sentiment pénible en songeant que l'on se propose d'éterniser la mémoire d'un crime que nous déplorons encore. Déjà le théâtre a disparu et l'em-

placement est prêt à recevoir ce douloureux mausolée. Puisse-t-il, pénétrant d'un saint respect ceux qui le visiteront, leur cacher du moins qu'un prince français, modèle des bons pères et des grands princes, succomba sous le fer d'un monstre qui aurait été un jour contraint de chérir malgré lui celui-là même qu'il frappa si lâchement; mais si l'aspect de ce monument doit être fécond en douloureux souvenirs, il nous est resté de l'infortuné prince un rejeton qui nous rappellera délicieusement son père, car la barbarie du régicide Louvel ne prévit pas que le Créateur veillait avant lui sur les intérêts de la France, et qu'une jeune fleur allait succéder au rameau contre lequel il avait essayé sa férocité.

Depuis ce grand forfait, ce miraculeux espoir de la patrie a vu le jour; il ne reçut pas les douces caresses de son père; né au milieu des écharpes de deuil, son entrée dans le monde interrompit les pleurs des vrais amis de la monarchie; et sur le berceau du royal enfant expirèrent les terreurs, et se reportèrent toutes les espérances.

FIN DU PROCÈS DE LOUVEL.

CAUSES POLITIQUES

CÉLÈBRES

DU XIXᵉ SIÈCLE.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
Rue d'Erfurth n. 1, près l'Abbaye.

CAUSES POLITIQUES

CÉLÈBRES

DU XIXe SIÈCLE,

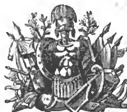
RÉDIGÉES

PAR UNE SOCIÉTÉ D'AVOCATS ET DE PUBLICISTES.

PROCÈS

DE BORIES ET AUTRES.

(CONSPIRATION DE LA ROCHELLE.)



Paris,

H. LANGLOIS FILS ET Cie, ÉDITEURS,

RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 13.

M DCCC XXVII.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
Rue d'Erfurth n. 1, près l'Abbaye.

CAUSES POLITIQUES

CÉLÈBRES

DU XIXe SIÈCLE,

RÉDIGÉES

PAR UNE SOCIÉTÉ D'AVOCATS ET DE PUBLICISTES.

PROCÈS

DE BORIES ET AUTRES.

(CONSPIRATION DE LA ROCHELLE.)



Paris,

H. LANGLOIS FILS ET Cie, ÉDITEURS,

RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 13.

M DCCC XXVII.

PROCÈS

DE

BORIES ET AUTRES.

A aucune époque, depuis la restauration, le gouvernement ne montra plus de craintes réelles ou supposées que dans les années 1821 et 1822. En ce temps, des conspirations éclatèrent ou furent simultanément découvertes sur plusieurs points du royaume. Elles tendaient toutes à un but principal et commun, l'abolition de la monarchie. Les chefs étaient, disait-on, des individus puissans par leur vieille réputation politique, militaire ou civile, qui formaient dans Paris une société concentrée, qu'on appela *Comité-directeur;* et ce Comité avait de nombreux agens dans les provinces pour y fomenter le trouble et la révolte. Il fallait à ces ennemis de la royauté, à ces hommes considérés par leurs titres, leur fortune et leur popularité, des moyens sûrs de répandre leurs principes désorganisateurs; il leur fallait des prosélytes aveugles, des instrumens dévoués. L'introduction en France d'une société secrète féconde en révolutions, dont le premier de tous les statuts était : haine aux rois! haine aux gouvernemens légitimes! remplissait leurs premières vues : le *carbonarisme* fut importé

d'Italie. Il fallait des adeptes; le *Comité-directeur* les choisit dans une jeunesse ardente qui se laissa égarer au nom magique de la liberté, et dans les anciens soldats de l'armée impériale, qui, habitués au joug de fer du Corse couronné, trouvaient trop lourd le sceptre paternel des Bourbons. Bientôt des associations nombreuses couvrirent le sol de la France. Leur accroissement étendit les desseins du *Comité-directeur*; il ordonna aux hommes déjà soumis à sa criminelle influence d'arracher des citoyens paisibles à leurs modestes professions, pour les lancer dans le tourbillon des bouleversemens politiques; de s'introduire dans les rangs de l'armée, fidèle à son prince et à la patrie, pour la détourner des devoirs que lui imposaient ses sermens, et lui faire lever l'étendard de la rébellion contre le roi qu'elle avait juré de défendre, et contre les institutions qu'elle avait juré de maintenir. C'était une marche semblable qu'avaient suivie les fauteurs des attentats d'Espagne, du Portugal, de Naples et de Turin; c'était par les mêmes moyens que le *Comité-directeur* marchait au renversement des lois et au règne de la licence et de l'anarchie.

La France n'avait donc subi la funeste épreuve des révolutions que pour être plongée de nouveau dans les horreurs qui l'avaient épouvantée; elle n'avait donc ardemment désiré, accueilli avec enthousiasme le retour de ses princes légitimes, que pour voir se rétablir encore la lutte du crime contre la vertu, et pour redouter la perte de sa tranquillité dorénavant durable sous l'empire d'institutions qui lui faisaient oublier les

vicissitudes du passé. La sollicitude du gouvernement veillait pour prévenir ces désastres. Des complots furent surpris avant l'exécution, et des conspirateurs arrêtés dans le succès de leurs forfaits. Ainsi Berton (1), général de Napoléon, mécontent du gouvernement actuel, s'insurgea aux environs de Saumur : un lieutenant de cavalerie, des médecins et quelques paysans formaient sa troupe. Il s'avance, il parcourt les campagnes, arrive aux portes de la ville. Un magistrat, décoré de son écharpe blanche, arrête à lui seul sa marche triomphante; le soir même, ses forces se dissipent d'elles-mêmes, et, peu de temps après, un sous-officier de carabiniers s'empare de ce conspirateur redoutable. A Colmar, un lieutenant-colonel de l'ancienne armée cherche à soulever la population des villages, à embaucher un régiment de chasseurs; il crie : Vive l'Empereur ! aussitôt il est saisi; et, de même que Berton, paie de sa tête son crime et son audace.

Si ces conspirations ne furent funestes qu'à ceux-là qui les avaient ourdies et aux malheureux qu'ils avaient égarés; si la sécurité publique n'en fut pas un instant alarmée; si, enfin, malgré ces tentatives, la nation conserva le respect dû aux institutions, et le calme qui repousse l'insurrection; que sera-t-il de ces complots médités, organisés, mais que l'exécution n'a point suivie? Peut-être des chefs entreprenans les dirigent-ils; des personnages susceptibles d'exercer une vaste puissance sur l'opinion publique les secondent. La conspiration de *La*

(1) Voyez son procès, tome Ier.

Rochelle aurait des résultats incalculables, si l'attitude imposante de l'autorité ne suffisait pas à déjouer les projets des factieux ? Elle est découverte ; un des conjurés a trahi les secrets de ses complices, et toutes les recherches de la justice n'aboutissent qu'à conduire sur les bancs des criminels un jeune avocat, un étudiant en médecine, un maître d'école, un employé et quelques sous-officiers.

Qu'est devenu ce *Comité-directeur* qui remplit d'effroi un gouvernement fort de l'appui qu'il trouve dans l'amour de la nation et dans les intérêts généraux ? Comment les membres du *Comité-directeur*, quelquefois désignés dans les feuilles quotidiennes, dans les discours des procureurs-généraux, peuvent-ils se dérober aux investigations du pouvoir? tel est le problème qui reste encore à résoudre. Trop près du temps que nous explorons, nos souvenirs, nos opinions personnelles pourraient égarer notre jugement : laissons à l'avenir le soin de lever le voile qui cache encore les événemens les plus récens. Un fait unique doit nous occuper : dans quelles circonstances fut conçue la conspiration de La Rochelle (conspiration qu'on ne saurait croire *supposée*, puisque son existence a été formellement reconnue par un jury)? Quel en était le but? Quels étaient les conjurés ? voici les questions que nous allons rapidement examiner.

Sans partager des terreurs que l'autorité a sans doute exagérées ; sans croire aveuglément que quelques hommes aient sérieusement nourri l'idée de jeter leur patrie dans un abîme de maux, et que, pour y

parvenir, ils se soient aidés des moyens d'une secte anarchiste (et cette défiance ne saurait faire préjuger défavorablement nos intentions), il est certains points importans dont on ne saurait disconvenir. Après les lois qui, en 1820 et 1821, restreignirent les libertés publiques, un vif sentiment d'inquiétude s'empara d'une partie considérable des Français. Un premier coup porté aux institutions n'annonçait-il pas la possibilité de nouvelles attaques, et peut-être de nouveaux empiètemens? Cette crainte se fortifiait chez quelques-uns par l'arrivée au pouvoir d'hommes recommandables, à la vérité, mais dont les opinions prononcées dans un sens ne leur offraient pas toutes les garanties désirables. La confiance, si nécessaire aux dépositaires de l'autorité, fut encore diminuée par les espérances que manifesta hautement un parti qui se crut au terme de ses vœux; et dès lors s'établit entre une portion des citoyens et le gouvernement une sorte de combat où les premiers apportèrent des opinions hardies, des récriminations, une attitude fière sans être menaçante, et telle que les formes constitutionnelles la leur permettaient; tandis que les ministres, obligés de ménager ceux qui leur avaient frayé le chemin du pouvoir, intimidés par les démonstrations de leurs adversaires, ou opposés par conviction à leurs sentimens, répondaient par des actes plus capables d'augmenter les sollicitudes que de ramener l'opinion. Toutefois, il est bon de le remarquer, aucune intention hostile, le respect pour le souverain et pour les lois religieusement conservé, une fidélité intacte que n'a pas troublée un seul instant

l'entreprise de factieux en démence, auraient dû peut-être obtenir du pouvoir, sinon des concessions, au moins des assurances positives que désormais des droits acquis et consacrés seraient à l'abri de toute violation. Les choses ne furent pas ainsi, et les plaintes qu'exhala le parti le moins fort, en donnant un prétexte à quelques perturbateurs, redoublèrent les inquiétudes de l'autorité. Les événemens qui se passaient au dehors ajoutaient aussi à la gravité des circonstances. Tout en blâmant les moyens, il était difficile de ne pas applaudir à ce mouvement général des peuples qui, courbés depuis long-temps sous des institutions que d'autres mœurs, d'autres besoins, fruits d'une civilisation plus avancée, avaient rendues vicieuses ou insuffisantes, réclamaient des droits et une liberté qu'un long engourdissement leur avait fait négliger. Il était difficile aussi de ne pas admirer l'héroïque résolution de ce peuple antique, agenouillé pendant tant de siècles sous le cimeterre ottoman, qui tout-à-coup, secouant son esclavage, s'arme contre ses tyrans des fers dont il était accablé.

Au milieu de ces conjonctures, l'autorité apprit que des sociétés s'étaient formées, où des jeunes gens surtout, plus prompts à s'enflammer, critiquaient les actes, déploraient les envahissemens du pouvoir, et joignaient leurs vœux aux efforts des peuples voisins pour l'affermissement de l'indépendance des nations. Elle sut que ces sociétés s'étaient multipliées. D'abord elles ne lui parurent pas dangereuses; plus tard elle craignit l'esprit qui les dirigeait.

Que ces sociétés aient existé, et qu'elles appartinssent pour la plupart à la Charbonnerie, c'est ce qui est hors de doute; mais que les institutions de cette association aient eu pour but le renversement du trône et des autels; que le fait seul de l'association entraîne l'idée de complot contre l'autorité légitime, cette grave question ne saurait toujours être affirmativement résolue. Lorsque le gouvernement crut voir dans chaque société de *Carbonari* un foyer de conspiration, des jugemens (1) décidèrent que le carbonarisme n'était pas un crime. Dans l'affaire qui nous occupe, il existait sans doute d'autres charges que vont nous révéler l'acte d'accusation et les débats auxquels elle a donné lieu.

« Une vaste conjuration contre l'ordre social, en même temps que contre les trônes et contre chaque famille de citoyens, menacée d'être replongée dans

---

(1) Un arrêt rendu par le conseil de guerre de Strasbourg est ainsi conçu :

« Le Conseil délibérant à huis clos, seulement en présence du procureur du Roi, le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

» Le nommé *Valterre* (Charles-Auguste-Joseph), qualifié ci-dessus, accusé d'avoir fait partie d'une association secrète, est-il coupable ?

» Les voix recueillies, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le conseil de guerre déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, que le nommé *Valterre* est coupable.

» La susdite société secrète avait-elle pour but de *détruire* ou de changer le gouvernement ?

» Les voix recueillies de nouveau par M. le président, dans la forme ci-dessus indiquée, le conseil de guerre permanent déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, que ladite société n'avait pas pour but de *détruire ou de changer le gouvernement*. »

toutes les horreurs de l'anarchie, bien plus que contre les dynasties des souverains, a été formée.

» Cette conjuration incessamment suivie est l'ouvrage de cette secte de *Carbonari*, désormais si connue. »

Voici les preuves que l'on apporte à l'appui de cette dénonciation de la *conspiration de La Rochelle*.

Dans le cours de l'année 1821, la police de Paris avait reçu l'éveil sur l'existence de *Carbonari* dans cette ville. Quelques hommes fort suspects avaient été désignés comme fomentant, dans ces réunions secrètes, de criminels desseins. Parmi eux se distinguaient, disait-on, surtout par leur ardeur, les nommés *Baradère*, avocat stagiaire; *Laroque* et *Gauran*, étudians en médecine; *Marcel* et *Rosé*, employés; enfin un nommé *Hénon*, ancien militaire.

Que ces individus machinassent, c'est ce qui n'était pas douteux pour la police, instruite de l'exaltation de mauvais sentimens qu'ils laissaient éclater au sein des leurs réunions; mais que machinaient-ils? c'est ce qu'on ne pouvait pas savoir avec précision.

On savait qu'ils étaient instruits de tous les troubles du dehors souvent avant le public; qu'ils les suivaient de tous leurs intérêts; qu'ils s'agitaient beaucoup; qu'ils étaient armés; qu'ils semblaient attendre des événemens d'importance. Le reste était un mystère.

Cependant le 45e régiment de ligne avait tenu garnison à Paris pendant l'année 1821 tout entière; plusieurs sous-officiers avaient inspiré des inquiétudes au colonel, et parmi eux trois surtout avaient attiré ses

soupçons. C'étaient le sergent-major *Bories* et les sergens *Goubin* et *Raoulx*. On eût dû dès lors frapper des mêmes soupçons le capitaine *Massias, carbonaro*, qui avait la direction du complot dont l'exécution avait été ordonnée aux sous-officiers du régiment.

Bories, soit qu'il reçût ses instructions du capitaine Massias, soit qu'étant à Paris, et ayant la facilité de les recevoir de plus haut, il les tînt du degré supérieur, voulut organiser au sein de son régiment même une *vente* militaire. Il essaya d'abord de débaucher quelques camarades qui résistèrent; il fut plus heureux avec les sergens-majors *Fourny, Labouré* et *Castille*, avec les sergens *Goubin, Hue, Cochet* et *Barlet*, et enfin avec les caporaux *Gauthier, Thomas* (*Jean*) et *Lecoq*. Ceux-ci, à leur tour, dociles à l'esprit de la Charbonnerie, cherchèrent à séduire et à corrompre autour d'eux.

Bories et ses principaux complices, en embauchant ceux de leurs camarades qui eurent la faiblesse de se laisser aller à la séduction, n'eurent garde de leur révéler tout d'abord quel était précisément le plan arrêté par les directeurs de Paris. Ils se contentèrent de leur déclarer qu'il s'agissait de conquérir et de défendre la liberté. Aux uns on proposa seulement de faire partie d'une société dont le but était de s'entr'aider; on leur fit prêter serment sans appareil, et on ne prononça pas même le nom de Carbonari; ce ne fut que plus tard, et lorsqu'ils furent familiarisés avec les principes des séditieux, qu'on leur révéla qu'il s'agissait de combattre pour la liberté et de prendre part à une révolte. La

plupart dès le moment même surent qu'il était question de concourir à une vaste conspiration organisée sur toute la France pour conquérir la liberté à main armée; c'est ce qu'on dit à Goubin, en lui faisant prêter serment sur un sabre de ne rien révéler sous peine de mort.

Bories, *Pomier*, Raoulx et Goubin firent les mêmes déclarations à *Bicheron*. Ils l'assurèrent que toute la France était du complot; qu'à sa tête étaient les plus grands personnages de France; qu'il fallait changer le gouvernement.

Lorsque Bories créa, d'après les ordres du *Comité-directeur*, une vente militaire dans son régiment, il commença le cours de ses séductions par Goubin et Pomier; mais comme il eût été presque absurde de leur proposer de faire partie d'une association qui, s'il paraissait seul, n'aurait paru exister que dans un seul individu, il fallut qu'il les mît en rapport avec ceux-là mêmes qui lui avaient transmis les ordres du *Comité-directeur*. Ainsi fit-il, et Pomier et Goubin furent à la fois reçus *Carbonari*, ainsi qu'ils l'ont eux-mêmes déclaré, par Bories et deux étudians en médecine. Le premier est Laroque, le nom du second est resté inconnu.

Pourquoi ces deux sous-officiers furent-ils reçus *Carbonari* chez Laroque, et quels rapports existaient entre Laroque et Bories?

Dans l'organisation des Carbonari, il y a trois degrés : les *ventes particulières* sont le dernier de tous. Au-dessus de la vente particulière est la *vente centrale*, avec laquelle communique la vente particulière par le

moyen d'un *député*. Comme fondateur de la vente militaire qu'il créait dans le 45e régiment, Bories se trouvait le député naturel de cette vente à la vente centrale dont il recevait des ordres. Or cette vente centrale était celle dont Baradère était président, et qui était composée d'autres individus appelés Hénon, Laroque, cet étudiant en médecine, Gauran, Marcel et Rosé. Il paraît très-vraisemblable que la vente centrale, sur la demande de Bories, délégua deux de ses membres qui, avec lui, devaient recevoir les premiers initiés qui devaient former le noyau de la vente qu'il avait fondée. Voilà comment s'explique pour la réception de Goubin et de Pomier l'intervention des deux bourgeois.

Il est certain que Bories était membre de la vente centrale dont Baradère était le président, et que Pomier l'y a remplacé lorsqu'il était malade. Baradère, président et député à la *haute vente*, faisait connaître les intentions de celle-ci à la vente centrale, et de là à la vente particulière. Cette transmission, quoique secrète entre le député de la haute vente et celui de la vente particulière, était trahie et révélée par le résultat. Ce sont les déclarations d'*Hénon* qui ont jeté quelque jours sur les rapports entre les deux ventes.

Cet accusé a déclaré qu'il avait accepté d'être de la société des *Carbonari*, qui prenait pour engagement de conquérir la liberté à main armée. Il prêta le serment qu'elle exige, se dévoua à la mort s'il le violait, et fut admis dans les secrets de l'organisation intérieure. Il reçut, comme tous les autres membres, l'ordre de

se munir d'un fusil et de vingt-cinq cartouches, pour être prêt à agir à toute réquisition et ordre de la haute vente.

Il avoue qu'il était difficile aux Carbonari de s'entendre entre eux sur ce qui suivrait la destruction du gouvernement actuel, objet préalable de leurs désirs communs. Baradère ne faisait pas difficulté d'en convenir et d'en gémir même dans la vente centrale. Beaucoup d'initiés penchaient pour la république; d'autres voulaient Napoléon II; d'autres consentaient à la conservation de l'auguste famille qui nous gouverne, sous la seule condition de la forcer, même par la violence s'il le fallait, à établir toutes les institutions organiques telles que les invoque le *côté gauche* de la Chambre des Députés.

Un moment la vente centrale fut découragée de cette divergence d'opinions. Elle consulta la haute vente, qui déclara que ce qu'elle voulait était non prendre la liberté d'imposer un gouvernement au peuple, mais détruire les obstacles pour le mettre en état de le choisir lui-même. Au surplus Goubin apprend que dans les ventes, à la fin des séances, on se séparait au cri de *Vive la Constitution de* 1791!

Après avoir dit ce que c'était que la vente centrale, et ce qui s'y passait, il faut revenir aux rapports qui existaient entre elle et la vente militaire du 45e.

Celle-ci prenait de la consistance. Baradère, dépositaire des projets du Comité-directeur, et Bories, comme député de sa vente, admis à partager le secret de ces projets, regardèrent désormais les sous-officiers séduits

comme mûrs pour le complot. D'ailleurs on était à la fin de 1821, et le régiment allait partir pour La Rochelle. La vente centrale crut donc qu'il était temps d'armer les initiés; et vers ce temps il y eut une distribution de poignards, faite par Bories, à Pomier, Goubin, Raoulx et Thomas.

Cependant, au milieu de l'ardeur qui semblait l'animer, la vente militaire eut un moment d'inquiétude. On lui parlait d'un vaste complot auquel elle consentait de prendre part, et qui avait pour but de changer le gouvernement. Le moment d'agir était prochain, apparemment, puisqu'on avait fait des distributions de poignards. On annonçait aux initiés que la France entière était là pour les soutenir; que les bourgeois prenaient part à la conspiration. Mais, à l'exception de deux ou trois initiés qui pouvaient assurer qu'en effet il y avait des bourgeois mêlés dans toutes ces manœuvres, tous les autres initiés l'ignoraient. Enfin la vente militaire fit entrevoir la détermination qu'avant de s'engager plus avant dans les complots, elle voulait avoir la promesse et la garantie des bourgeois qu'elle ne serait pas abandonnée par eux. La vente centrale fut instruite de l'esprit d'inquiétude qui s'était manifesté dans la vente militaire, et il fut résolu que, pour le calmer, des députés de la vente centrale iraient porter aux soldats les encouragemens et les assurances qu'ils demandaient. Hénon, Gauran et Rosé furent désignés à cet effet, et le lieu de leur réunion avec les membres de la vente militaire fut fixé chez un marchand de vin de la Montagne-Sainte-Ge-

neviève, nommé Gaucherot. Là, Hénon fit un discours propre à échauffer les esprits, et Goubin fut conduit quelque temps après au Palais-Royal, où il fut félicité par des Carbonari sur l'honneur qu'il aurait de commencer le mouvement.

Le régiment partit de Paris le 21 janvier 1821 pour se rendre à La Rochelle. Bories fit en route quelques tentatives auprès du sergent-major Choulet, qui repoussa ses avances; arrivé à Orléans, il réunit les conspirateurs dans un repas préparé à l'auberge de la Fleur-de-Lis. A ce dîner, on initia solennellement le sieur *Bicheron;* Bories prit la parole, et dit aux initiés que le régiment n'irait pas jusqu'à La Rochelle; qu'il était probable qu'on n'irait pas au-delà de Sainte-Maure; qu'à Paris il avait reçu l'ordre de commencer l'exécution à main armée après l'étape de Tours; que de là le régiment irait se joindre aux révoltés, et marcherait sur Saumur, dont les portes seraient livrées par la garnison, qui était gagnée; que des officiers d'artillerie suivaient le régiment avec deux canons; que lui Bories attendait des ordres tous les jours, et qu'à Tours il recevrait les dernières instructions.

Ceux qui conviennent avoir assisté à ce dîner sont: Pomier, Goubin, Raoulx, Asnès, Bicheron, Barlet, Demait, Dutron, Gauthier, Labouré, Lecoq, Thomas, Vivien et Guidrat. Quatre autres prétendent ne s'y être pas trouvés; ce sont: Castille, Cochet, Perreton et Hue. Quoi qu'il en soit, Perreton, Cochet et Hue, effrayés du but que se proposaient les Carbonari, déclarèrent à Bories qu'ils ne voulaient plus faire partie de l'asso-

ciation. Il en fut de même de Guidrat, qui reprocha à Goubin de l'avoir trompé, et de Dutron, Gauthier, Hue et Lecoq, que, depuis cette époque, on ne voit plus figurer dans la conspiration.

Bories fut cassé en route pour fait d'indiscipline, et enfermé à la tour de La Rochelle lorsque le régiment y fut arrivé. Goubin lui succéda, et eut plusieurs conférences mystérieuses aux environs de la ville avec un député de Paris et un général qu'on croit être le général Berton. A La Rochelle, on initia le sergent-major Goupillon, le caporal Dariotsec et le fusilier Lefèvre. On leur révéla les projets qui étaient sur le point de s'accomplir; il s'agissait de s'emparer des avenues, des casernes; d'arrêter et de conduire à Tours le colonel et les chefs de bataillon; d'empêcher les officiers d'arriver au quartier; de prendre, de la part des Carbonari, le commandement des troupes; de se réunir aux Carbonari des environs et de la ville, qui se présenteraient bien armés, et qui arboreraient le drapeau tricolore.

Plusieurs réunions des conjurés eurent lieu au Lion-d'Argent, au Soleil-d'Or. Cette dernière fut troublée par l'arrivée d'un officier qui vint successivement chercher Raoulx, Goubin et Pomier, pour donner au colonel des explications sur ce qui s'était passé entre eux à Niort, dans une conférence qu'ils avaient eue avec les Carbonari de cette ville. Goubin, dont les renseignemens n'avaient pas satisfait les chefs, fut mis, le 15 mars, à la salle de police.

Pomier lui succéda dans la direction de la conspira-

tion. Il s'aboucha avec le *commissaire du Comité-directeur* et le général qui était dans les environs de La Rochelle. Le 17, il y eut un dîner au Soleil-d'Or, et Pomier déclara que la conspiration éclaterait dans la nuit, à quatre heures du matin. Après l'appel du soir, il sortit du quartier, déguisé en paysan, pour aller conférer avec le général et le commissaire, qui étaient entrés en ville depuis six heures du soir; mais il fut rencontré et reconnu par un adjudant-sous-officier qui le fit arrêter. Il parvint à sortir de la salle de police, mais on ne sait s'il trouva le commissaire et le général au rendez-vous.

Cependant, dans la soirée du 18, Goupillon, un des nouveaux initiés, en proie aux remords, alla trouver le colonel, et lui fit le récit du complot. Il déposa dans un long écrit la substance des faits de la conspiration; il nomma les complices, et remit la lame du poignard que lui avait donné Pomier. Alors le colonel fit arrêter pendant la nuit Raoulx, Asnès, Bicheron, Thomas, Castille, Dariotsec, Lefèvre, Guidrat, Gauthier, Lecoq et Bijou. On visita les malles et les lits de ces prisonniers, et l'on trouva en la possession de chacun d'eux un ou plusieurs poignards. On trouva de plus sur Goubin deux cartes de reconnaissance qui servent aux Carbonari pour s'accréditer entre eux.

On procéda aux interrogatoires de tous les militaires arrêtés. Il y eut d'abord de la part d'un grand nombre d'entre eux dénégation formelle et générale; mais enfin leurs aveux tardifs furent corroborés par ceux plus étendus de Pomier et Goubin eux-mêmes, et l'au-

torité put remonter à la source de la conspiration.

Les sieurs Baradère, Laroque, Marcel, Hénon, Rosé, Gauran, furent mis sous la main de la justice, qui suivit le cours de ses informations. Bientôt on crut savoir toute la vérité; et la procédure étant complétée, il fut reconnu par la Cour royale de Paris, chambres d'accusation et de police correctionnelle réunies,

A l'égard de Labouré, Cochet, Castille, Dutron, Hue, Barlet, Perreton, Lefèvre, Thomas, Gauthier, Lecoq, Dariotsec et Demait,

Qu'il y avait contre eux charges suffisantes qu'ils étaient affiliés aux Carbonari; et que, quoiqu'ils parussent avoir renoncé, les uns très-hautement et en exprimant leur repentir, les autres tacitement et de fait, au complot dans lequel on avait essayé de les engager, aucun cependant n'a révélé ce complot, dont il avait eu connaissance, dans le délai de la loi;

A l'égard de Baradère, Hénon, Gauran, Massias, Rosé, Bories, Goupillon, Goubin, Pomier, Raoulx, Bicheron, Asnès,

Que tous ont prêté ou reçu le serment de renverser la dynastie légitime et de conquérir la liberté à main armée; que tous ont connu le complot et qu'aucun ne l'a révélé à temps.

C'est sur l'accusation de faits aussi graves que les uns et les autres furent renvoyés devant la cour d'assises du département de la Seine.

Ils y comparurent le 21 août 1822 : un concours immense remplissait l'auditoire du tribunal; chacun

semblait personnellement intéressé à la répression des crimes dénoncés par l'acte d'accusation; les uns ne doutaient pas que les charges nombreuses qui pesaient sur les accusés ne fussent justifiées par les débats; d'autres au contraire croyaient voir dans la conspiration dénoncée un jeu cruel de l'autorité pour surprendre l'esprit public; et tous, mus par des sentimens divers, repassaient dans leur mémoire la longue série de faits que nous n'avons fait qu'analyser.

A dix heures et demie du matin les accusés sont introduits dans la salle d'audience, et placés sur un triple rang de bancs, séparés les uns des autres par un gendarme. Messieurs les jurés, introduits ensuite, prennent place en face des accusés; immédiatement après les huissiers annoncent la Cour. Elle est composée de MM. le conseiller Monmerqué, président; de Berny, de Frasans, Chevalier-Lèmore, conseillers; Froidefond, Noël de Payerat, conseillers-auditeurs; de Marchangy, avocat-général, et de Broé, substitut.

M. le président demande à chacun des accusés ses noms, âge, domicile, et profession, et rappelle aux défenseurs que, conformément à la loi, ils ne doivent rien dire contre leur conscience et le respect dû aux lois, et qu'il est de leur devoir de s'exprimer avec décence et modération. Il lit ensuite la formule de serment que chaque juré prête à mesure que son nom est prononcé.

Messieurs les jurés sont : MM. le baron Trouvé, imprimeur, chef du jury; Perrin, propriétaire; Doillon, *idem*; Pavée de Courteilles, docteur en médecine;

Deloynes, propriétaire; de Viany, employé; Rodier, propriétaire; Pivost, *idem;* Faveret, *idem;* d'Arlincourt, maître des requêtes; Lannetier, artiste peintre.

Le greffier donne ensuite lecture de l'acte d'accusation, dont nous avons présenté l'extrait, et appelle les témoins à charge, au nombre de cinquante-huit, et ceux à décharge, assignés à la requête des accusés. Au nombre de ces derniers se trouvait M. le général Despinois, commandant à Nantes, cité à la requête de Bories; ce fonctionnaire ne comparaît pas.

M. le président fait sortir les accusés Baradère, Gauran et Rosé, et commence l'interrogatoire de l'accusé *Hénon.* (On se souvient que l'accusation a tiré un grand parti des déclarations de cet accusé.)

M. le président. Vous avez déclaré que vous aviez fait partie d'une société secrète? — ***Rép.*** J'ai dit cela.

Dem. Persistez-vous dans les déclarations que vous avez faites précédemment? — ***Rép.*** Non, monsieur.

Dem. Quel motif a donc pu vous porter à faire des déclarations qui ne fussent pas conformes à la vérité? — ***Rép.*** C'était pour obtenir promptement ma liberté. Je suis père de famille, à la tête d'un établissement que huit jours de détention peuvent renverser, et c'est ce qui est arrivé. Le préfet de police m'a fait pressentir qu'un aveu quelconque de ma part me ferait mettre immédiatement en liberté.

M. le président fait observer combien l'allégation d'Hénon est peu vraisemblable, et donne lecture des deux interrogatoires subis par l'accusé, l'un devant

M. le préfet de police, et l'autre devant M. Belleyme, juge d'instruction. Sur les nouvelles questions que M. le président adresse au prévenu, celui-ci persiste à ne pas reconnaître comme vraies les déclarations qu'il a faites devant le préfet de police, et ajoute qu'outre les raisons qu'il a données, il n'a tenu ce langage que par un mouvement de générosité, et de crainte que M. Marcel, son ami, ne fût compromis. M. le président ordonne, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est attribué, que M. le préfet de police sera appelé le lendemain devant la Cour.

L'accusé Pomier est interrogé. Il avoue avoir fait partie de la réunion des sous-officiers du 45e chez le marchand de vin; mais il ne se rappelle ni leur nombre, ni l'époque de la réunion. Il déclare ne s'être point trouvé avec des bourgeois, et nie avoir été reçu Carbonaro à Paris.

M. le président. Vous avez déclaré que vous aviez été reçu par Bories et deux bourgeois? — *Rép.* J'ai fait cette déclaration, mais c'est la faute du général Despinois, qui m'y a forcé par ses menaces et ses promesses.

M. le président donne lecture de la déclaration de Pomier, et fait observer qu'elle est écrite de la main de l'accusé.

Pomier. Cela est vrai; mais elle m'a été dictée presque tout entière par le général Despinois. C'est lui qui m'a donné tous les renseignemens sur la société des Carbonari.

M. le président. Pourquoi avez-vous, dans vos in-

terrogatoires ultérieurs, persisté dans cette déclaration? — *Rép.* Parce que M. le général Despinois me l'avait recommandé, en me disant que je serais sauvé.

Dem. Comment pouviez-vous faire l'aveu d'un grand crime dans l'espoir d'être sauvé?—*Rép.* Le général Despinois m'a menacé de me faire passer au conseil de guerre, en me disant que je serais fusillé, ainsi que mes co-accusés, dans cinq ou six jours. Il m'a de plus offert de l'argent que j'ai refusé. On nous a laissé pendant un mois dans un cachot sans prendre l'air; c'est ce qui m'a forcé à faire cette déclaration.

Dem. Mais cette déclaration est du 25 mars 1822, six jours après votre arrestation?

Cette question, qui d'abord reste sans réponse, se reproduit bientôt après, et donne lieu à des débats entre M. le président et M. l'avocat-général, qui prétendent que la déclaration de Pomier a été faite devant M. le procureur du Roi, avant que le général Despinois eût pris l'instruction de l'affaire, et Pomier et M. Legouix, son défenseur. L'accusé soutient que le général Despinois est arrivé à la Rochelle le 22 mars dans la soirée. « Il m'a envoyé, dit-il, chercher, entre midi et deux heures; je suis resté jusqu'à six heures du soir avec lui; j'ai écrit une lettre le lendemain à sept heures du matin, et je n'ai été interrogé qu'à deux heures par le procureur du Roi. »

M. le président fait observer à l'accusé que s'il avait été violenté pour écrire la lettre, au moins il pouvait ne pas persister devant M. le procureur du Roi. Pomier se justifie en affirmant que les menaces et les pro-

messes du général Despinois avaient forcé ses démarches. Suivant lui, le général lui avait promis d'obtenir sa grâce du Roi, dans le cas où il serait condamné.

D'autres questions sont adressées à l'accusé : elles sont relatives aux poignards trouvés dans sa paillasse et dans celle de Goubin; au dîner fait à Orléans, à l'auberge de la Fleur-de-Lis; aux propos attribués à Bories, etc. Les réponses de Pomier étant parfaitement concordantes avec celles de Bories, elles se trouveront naturellement reproduites dans l'interrogatoire de cet accusé.

On fait rentrer dans la salle d'audience Baradère, Gauran et Rosé. M. le président s'adresse au premier :

Je viens de rappeler au souvenir d'Hénon les déclarations qu'il a faites. Il a prétendu qu'elles n'étaient pas conformes à la vérité; mais il en résulte que vous, Baradère, étiez président d'une vente centrale; que vous étiez député de cette vente à la haute-vente, et que vous en transmettiez les ordres aux Carbonari. Qu'avez-vous à répondre?

Baradère. Avant de répondre, permettez-moi de soumettre une observation à la Cour. D'abord je ne comparais pas ici en raison du fait de Carbonari, ni comme président d'une vente centrale. Il me semble que, par le renvoi de Marcel, *Laroque* et autres, de l'accusation, on s'est interdit le droit d'incriminer les Carbonari : ce serait d'ailleurs un fait à établir à mon égard. Potier était convaincu d'être président de la haute-vente de Niort, et n'en a pas moins été renvoyé de l'accusation. Du reste, je déclare que je ne suis pas Car-

bonaro, ni président ou député d'une vente centrale.

M. le président. Vous n'êtes pas traduit devant la Cour pour ce seul fait. On peut sévir contre les membres de l'association des Carbonari. La chambre d'accusation n'a pas trouvé apparemment des charges suffisantes pour cela. Il résulte de la déclaration d'Hénon, faite devant le préfet de police, que vous êtes un des chefs de cette société dont le but serait de renverser la dynastie régnante, d'exciter la guerre civile, et de détruire toutes les institutions; c'est là-dessus que vous avez à répondre. — *Rép.* En admettant la vérité des faits articulés par Hénon, il y a diversité d'opinion sur le but que se proposait l'association; je n'ai pas à la justifier. Je repousse la qualité que vous me donnez de président de vente centrale.

Le président. On sait que cette association de Carbonari veut tout bouleverser, afin d'établir le gouvernement qu'elle pourra fonder. Qu'avez-vous à répondre? — *Rép.* Je ne puis répondre sur le but de cette association, que je ne connais pas.

M. le président adresse plusieurs autres questions à Baradère touchant ses liaisons avec Pomier et Bories. Pomier déclare qu'ayant eu le désir d'être reçu *maçon*, il se présenta à cet effet, accompagné de Bories, chez M. Baradère, qu'il ne trouva pas, et que, depuis, il ne s'occupa plus de se faire recevoir franc-maçon.

M. le président procède à l'interrogatoire de *Bories*. Il résulte de tous les faits de la cause, Bories, que vous avez fondé dans le 45e régiment une société secrète,

une vente particulière, composée de sous-officiers. — *Rép.* C'est faux, M. le président.

M. le président. La plupart de ceux qui ne sont pas entrés dans le fond de l'affaire ont déclaré qu'elle s'était formée sous le prétexte de procurer des secours. — *Rép.* Il a été question d'établir une société philanthropique pour donner des secours aux militaires malades : il y en avait beaucoup. Comme l'argent des souscripteurs n'était pas distribué également, j'ai proposé de former une société avec un secrétaire et un trésorier. J'avais déjà, au Havre, parlé de cette société à Goubin et à Pomier. Je déclare qu'elle n'a jamais porté le nom de *Chevaliers de la liberté* ou de *Carbonari.*

Dem. Comment entrait-on dans cette société? — *Rép.* En donnant vingt sous par mois. On faisait prêter un serment pour intriguer les sous-officiers et les engager à entrer dans cette société.

Dem. Quelle était la formule du serment? à quelle peine s'exposait-on si l'on y manquait? — *Rép.* A aucune.

Dem. Cependant presque tous ont déclaré qu'ils avaient prêté serment, sous peine de mort, sur un sabre ou sur un poignard? — *Rép.* Les maçons font des sermens bien plus terribles que ceux prêtés sur un sabre, qui est l'arme familière du militaire.

Dem. Vous êtes lié avec beaucoup de gens importans; on vous a rencontré donnant le bras à des officiers supérieurs; cela a paru extraordinaire de la part d'un sergent. — *Rép.* C'est ce qu'il faudrait prouver.

Dem. Vous avez procuré des poignards aux membres de la société? — *Rép.* J'étais trésorier; j'ai chargé Po-

mier, en entrant à l'hôpital, au mois de novembre, de me remplacer; à ma sortie, au mois de décembre, Pomier vint me rendre compte de sa gestion; je vis une somme de dix-huit francs pour les poignards; je lui demandai ce que c'était; il m'en montra un, et me dit: C'est un signe mystique; ceux qui en voudront en prendront.

Dem. Les déclarations constatent que c'est vous qui les avez procurés. — *Rép.* C'est faux.

Bories déclare ensuite que c'est lui qui a payé le dîner d'Orléans sur les fonds de la société; qu'à cette réunion il n'a pas été question de politique; qu'il n'a point dit que le régiment marcherait sur Saumur; mais qu'alors le gouvernement faisant filer beaucoup de troupes sur les Pyrénées, il a pu dire que le régiment recevrait l'ordre de se diriger sur ce point.

M. le président. Vous avez dit que vous attendiez des ordres? — *Rép.* C'est faux. L'acte d'accusation dit que j'ai reçu directement des ordres du Comité-directeur; ainsi je n'avais pas à en attendre en route.

Dem. Pomier et Goubin ont dit que c'était le capitaine Massias qui devait vous en donner? — *Rép.* Je me trouve dans une position assez singulière. On me fait prendre des ordres directement du Comité-directeur; je n'avais donc pas besoin de l'intermédiaire de Baradère et de Massias.

M. de Marchangy, avocat-général. On n'a jamais dit que vous receviez des ordres directement du Comité-directeur.

Baradère. J'ai écouté attentivement la lecture de

l'acte d'accusation; il est dit expressément que Bories, *cet homme dont on était très-sûr*, prenait directement les ordres du Comité-directeur.

Me Mérilhou, avocat, fait observer que dès lors l'intervention de Massias restait sans objet.

M. le président rappelle à Bories sa querelle à Orléans avec les soldats suisses, à la suite de laquelle il aurait été cassé provisoirement, et aurait eu à Tours une entrevue avec le capitaine Massias. Il résulte des réponses de Bories et de Massias que cette entrevue n'a eu lieu qu'au *pied levé*, et était sans importance.

On interroge l'accusé *Goubin.*

M. le président. Goubin, vous avez déclaré que vous faisiez partie d'une société destinée à conquérir la liberté. — *Rép.* Le fait est faux; j'ai déclaré que c'était pour maintenir le Roi et la royauté. On faisait le serment de ne pas nommer les membres de cette société.

Dem. Vous avez dit qu'on le prêtait sur un sabre ou sur un poignard. — *Rép.* J'ai déclaré ce fait d'après une lettre que Pomier me jeta dans mon cachot lors de mon arrestation à La Rochelle, et qui me traçait le plan que je devais tenir devant le général Despinois. Je fus introduit devant le général Despinois, qui me demanda où j'avais été reçu Carbonaro. Je répondis que c'était à La Rochelle. Le général Despinois me dit : Vous allez être fusillé sous peu de jours. Si vous voulez me faire une lettre telle que celle que Pomier m'a écrite, je vous promets, foi de général, que je vous sauverai, ainsi que tous vos camarades.

A l'audience suivante, M. le président donne lecture de la déclaration faite par Goubin devant M. le procureur du Roi de La Rochelle. L'accusé rétracte les aveux qui en résultent, et, rappelant ce qu'il a déclaré devant la Cour, à la séance précédente, ajoute que c'est le général Despinois qui l'a engagé, ainsi que Pomier, à faire ces déclarations, et que Pomier et lui ne les ont faites que dans l'espoir de se tirer de la malheureuse position où ils se trouvaient. Mais aujourd'hui, continue-t-il, devant la justice, je veux déclarer toute la vérité.

M. le président fait observer à Goubin qu'il a renouvelé ses premières déclarations, que maintenant il désavoue, devant M. le juge d'instruction et devant M. Cassini, conseiller de la Cour; que de plus elles renferment des détails que n'a point donnés Pomier; qu'il a déclaré avoir trouvé à la porte de La Rochelle un guide qui lui aurait fait parler au commissaire, et qu'à quelque distance de là il y avait des individus qui avaient l'air d'officiers-généraux.

Goubin explique ainsi ces derniers faits. Étant au café de Foi, à La Rochelle, avec Pomier, deux étrangers les accostèrent et leur parlèrent politique. Sur leur réponse qu'ils aimaient le Roi et la liberté, ces individus leur firent la proposition d'entrer dans la société des Carbonari, et ils acceptèrent. L'un d'eux demanda s'il y avait dans le régiment quelques officiers qui aimassent la liberté; et comme le capitaine Massias passait pour libéral, Goubin le cita. L'étranger désira le voir, et Goubin se rendit chez le capitaine, qui lui répondit qu'on pouvait se présenter. L'émissaire vint à

la caserne savoir quel avait été le résultat de la commission donnée à l'accusé. Celui-ci écrivit une lettre pour fixer un rendez-vous, et c'est à cela seulement que doit être attribuée la visite du guide.

M. le président fait la remarque que Goubin, dans sa déclaration, a reconnu avoir été reçu Carbonaro à Paris, et qu'il soutient à l'audience l'avoir été à La Rochelle. L'accusé persiste dans cette nouvelle assertion, et en appelle à ses co-accusés : tous se lèvent et répondent par acclamation. L'accusé ajoute que s'il a dit avoir été reçu à Paris, c'est que M. le général Despinois avait recommandé à Pomier de tâcher de nommer quelques bourgeois, et que ce dernier lui avait dit de citer une personne qu'il connaissait à Paris, rue des Amandiers. En vain M. le président essaie de montrer à Goubin l'invraisemblance de son allégation, qui tendrait à faire croire que le général Despinois aurait oublié les premiers principes de l'honneur et de la probité, jusqu'à engager l'accusé à nommer des personnes étrangères à l'affaire, et qu'il est impossible de croire à un pareil mensonge; Goubin soutient qu'il a dit la vérité, et qu'il la prouvera au général lui-même. Il nie que dans la société philanthropique fondée dans le 45e, il y eût des signes de reconnaissance; quant à la société des Carbonari, il ne se souvient ni des signes, ni des mots d'ordre; et relativement au dîner fait à Orléans, il soutient, avec les accusés déjà entendus, qu'il n'y a pas été question de politique. Interrogé pourquoi il a déclaré que le général Berton venait de Paris et suivait le régiment avec deux pièces de ca-

non, Goubin répond qu'il ne l'a fait que pour se conformer aux ordres du général Despinois. Cette circonstance est confirmée par Pomier. Il s'élève sur ce propos un débat peu intéressant que fait cesser l'arrivée de M. le préfet de police, appelé par M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pour déposer sur les faits relatifs à la déclaration faite par l'accusé Hénon, entre ses mains.

M. le préfet de police confirme, sur les interpellations qui lui sont adressées, la vérité du procès-verbal qu'il a rédigé des aveux d'Hénon. Ce dernier persiste dans les dénégations qu'il a faites à l'audience précédente. « Je jure devant Dieu, dit-il, qui nous jugera tous, que je dis ici la vérité. »

Après l'audition de M. le préfet de police, on passe à l'interrogatoire de l'accusé *Goupillon*; il répond en ces termes aux questions qui lui sont faites : « Avant d'entrer dans aucun détail, je désirerais expliquer les circonstances qui précédèrent ma déclaration. Ce fut le 18 mars que je fis au colonel la déclaration du soi-disant complot qui existait dans le régiment. Je n'en donnai qu'une légère explication. Le dimanche, vers les cinq heures du matin, Leloup, officier du régiment, vint me réveiller et me dit, de la part du colonel, qu'il fallait faire un rapport circonstancié de tous les faits qui résultaient du complot; que mes aveux engageraient mes camarades à en faire de plus étendus, parce qu'ils en savaient plus que moi; il ajouta qu'aucun de nous ne serait puni, mais seulement ceux qui les auraient mis en jeu. Je me rendis chez le colonel

avec M. Leloup, et c'est en présence de M. Leloup que je fis ce rapport. Il est question dans ce rapport que ce furent les discours de MM. Benjamin Constant et Foy, que je me plaisais à lire, qui m'ont engagé à entrer dans la société des Carbonari. Cette assertion vient de M. Leloup et non pas de moi. Le 6 mars j'allai au café Militaire avec Raoulx, je lus un journal où il était question de Carbonari. Je demandai qu'est-ce que c'était. On me dit que c'était une société d'hommes qui voulaient le maintien *de la Charte et de la liberté*. Je témoignai le désir d'en être. Le lendemain je fus initié et prêtai serment; Goubin tira un poignard de sa poche, me donna les mots d'ordre et me fit connaître les signaux : ceux-ci consistent à tracer avec l'index sur la main une ligne perpendiculaire par deux fois; on trace ensuite un *C* et on frappe trois coups. »

Quelques réponses faites ensuite par Goupillon sur les projets des Carbonari donnent lieu à Goubin de soutenir que, dans une réunion, Goupillon avait opiné pour assassiner le colonel et les chefs de bataillon; qu'à cette occasion il tira son sabre et dit : « Je jure que je vengerai les manes de mon père qui a été outragé par le gouvernement actuel. »

M. le président. Comme Goupillon a fait des révélations, plusieurs co-accusés s'entendent pour l'incriminer. Vous voyez, Goupillon, de quoi l'on vous accuse; vous devez dire la vérité comme sujet du Roi, et dans votre propre intérêt; c'est un mauvais système que celui de dénégation; vous êtes la victime des autres.

Goupillon. J'ai toujours été franc dans toutes mes

déclarations. Je persiste à dire que j'ai eu tort si j'ai précisé dans mes déclarations l'époque de l'exécution; il n'en fut pas question.

Pomier, interrogé sur ce fait, déclare que Goupillon a dit : « Si nous n'attaquons pas ce soir nous sommes perdus. » M. de Marchangy s'empare aussitôt de ces paroles, qui contiennent, suivant lui, un aveu *fatal* à Pomier, puisqu'il prouve l'existence d'un complot concerté entre lui et Goupillon.

L'interrogatoire de l'accusé *Asnès*, qui n'offre rien d'important, termine l'audience.

Le lendemain M. le président procède d'abord à l'interrogatoire des accusés *Gauran* et *Rosé*. Tous deux nient avoir jamais fait partie de la société des Carbonari et avoir assisté au dîner prétendu fait au *Roi Clovis*. Rosé demande à être confronté avec *le délateur ou plutôt le calomniateur* qui l'a fait arrêter. Cette réclamation n'a pas de suite. On passe à l'interrogatoire de Raoulx.

M. de Broé, substitut, fait remarquer que tous les co-accusés (militaires) avouent maintenant qu'ils ont été reçus à La Rochelle dans la société des Carbonari, et que dans leurs précédens interrogatoires tous ont nié qu'ils eussent été reçus dans aucune société secrète; que si cette société avait eu réellement pour but de se donner des secours mutuels, il était naturel de déclarer qu'ils faisaient partie de cette société.

Raoulx, interpellé sur ce point, répond qu'à l'époque où ils ont été interrogés, leur société, quoique innocente, avait été incriminée, et que c'est le motif

qui l'avait empêché d'en parler. Interrogé sur l'achat des poignards, il déclare qu'ils ont été achetés à un marchand d'habits, rue du Foin, par Pomier. Ce dernier et Goubin confirment le fait.

L'accusé *Bicheron*, interrogé ensuite, déclare avoir vu des poignards entre les mains de Raoulx, Pomier et Goubin; que ceux-ci lui ont proposé de faire partie d'une société secrète; mais qu'il est faux qu'on lui ait dit que cette société avait pour but le changement du gouvernement. Il retrace, à cet égard et sur plusieurs autres points, ses précédentes déclarations.

M. le président interroge successivement les accusés *de non-révélation : Labouré, Cochet, Castille, Dutron, Hue, Barlet, Perreton, Lefebvre, Thomas, Gautier, Lecoq, Dariotsec et Demait,* dont les déclarations n'offrent aucunes charges à l'appui de l'accusation; la plupart avouent avoir fait partie d'une société secrète, mais seulement instituée pour procurer aux membres qui en faisaient partie des secours mutuels.

Avant de passer à l'audition des témoins, Mᵉ Mocquart, défenseur de *Massias*, rappelle que Goubin a déclaré que Massias était lié avec des personnages importans. Il prie M. le président d'engager Goubin à s'expliquer sur ces personnages. Cet accusé fait une réponse qui a rapport à son entrevue avec les étrangers qui voulaient parler au capitaine Massias.

Le capitaine Massias donne des renseignemens sur les relations qu'il a eues avec Goubin; elles se bornent à avoir reçu de lui deux lettres et la demande

d'une entrevue avec un inconnu. Massias a attendu en vain cet inconnu. Toutes ces démarches lui ont causé des sentimens d'inquiétude; mais il n'y avait rien d'assez précis pour qu'il fît des confidences à ses chefs. Il termine son interrogatoire en faisant observer qu'on l'accuse d'être Carbonaro, et cependant qu'il se trouve absolument isolé; qu'on ne peut prouver qu'il se rattache, soit aux Carbonari de son régiment, soit à aucune autre loge. Pour expliquer comment il se trouve impliqué dans cette accusation, il prie M. le président de demander à Pomier pour quel motif il a déclaré qu'il était Carbonaro.

Pomier, interrogé de nouveau, déclare que tout cela a été soufflé par M. le général Despinois, « qui m'a bien dit à moi, continue-t-il, qu'il était aussi *Carbonaro*, et qu'il devait soulever la ville de Nantes. »

M. le président. Vous ne pouvez vous permettre une imputation aussi infâme contre un général français !

Pomier. Oui, je soutiens qu'il m'a dit : Vous ne risquez rien à vous avouer Carbonaro; car je le suis moi-même, et me suis chargé de mettre la ville de Nantes en insurrection.

M. le président. C'est une supposition absurde. Il est impossible qu'un ancien officier français se conduise de cette manière.

Me Mocquart (à M. le président). Quelque loin que puisse aller votre pouvoir discrétionnaire, il ne va pas jusqu'à mettre des bornes à l'impossible.

M. le président. Les bornes sont dans les devoirs et l'honneur d'un officier-général.

Me Mocquart. Nous avons connu des officiers-généraux qui ont été constans à l'honneur, et d'autres qui ont trahi.

A ces mots, M. l'avocat-général se lève et requiert contre Me Mocquart, attendu qu'il a inculpé l'honneur du général Despinois, l'application de la peine portée par l'article 39 du décret du 24 décembre 1810.

Après avoir entendu ce réquisitoire, l'agitation du barreau est au comble ; tous les défenseurs des accusés demandent la parole pour défendre leur confrère; elle est accordée à Me Mérilhou.

Cet orateur, dans un discours plein de noblesse et de mesure, explique la pensée de Me Mocquart ; et la Cour, statuant sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, prenant en considération les explications données par le défenseur, qu'il n'avait entendu faire aucune application personnelle, déclare qu'il n'y a lieu à prononcer contre Me Mocquart aucune des peines portées par la loi invoquée (1), et néanmoins lui enjoint d'être plus circonspect.

La séance suivante s'ouvre par l'audition du sieur *Gaucherot*, premier témoin à charge.

Il déclare reconnaître parmi les accusés le sieur Hénon. Cet accusé est venu plusieurs fois chez lui : il lui demanda un jour s'il avait une salle capable de contenir une réunion de douze ou quinze personnes. Le dimanche d'après, plusieurs militaires lui demandèrent

(1) Ces peines sont, suivant les cas, *l'avertissement, la censure, la réprimande et la radiation du tableau.*

une salle pour faire des armes. Il les conduisit dans un cabinet dont il ôta la cloison. Il vint ensuite plusieurs bourgeois vêtus de noir, qui rejoignirent les militaires. Le témoin n'a pu reconnaître les grades des militaires; et, confronté avec les accusés Gauran et Rosé, il ne se rappelle pas les avoir vus. Du reste il ignore la date précise de la réunion.

La femme *Gaucherot*, second témoin, est entendue. Elle déclare ne reconnaître aucun des prévenus; elle ne sait rien ; son mari ne lui a rien dit; elle se souvient seulement que la réunion eut lieu un dimanche, mais qu'elle ne saurait dire dans quel mois.

Le troisième témoin, M. le marquis *de Toustain*, colonel au 45e régiment, est introduit. Il reconnaît tous les accusés qui ont fait partie de son régiment, et s'exprime d'abord en ces termes : « Messieurs, le régiment dont S. M. a daigné me donner le commandement s'est toujours distingué par son dévoûment pour le Roi et son auguste famille; ce devoûment a été surtout manifesté dans la malheureuse affaire qui me procure l'honneur de paraître devant vous, en expulsant de son sein, sans le secours de l'autorité, les hommes qu'on soupçonnait coupables du plus affreux des crimes. »

M. le colonel entre dans les détails de l'organisation du régiment. Le capitaine Massias lui fut signalé pour ses opinions libérales; mais il n'a sur son compte que des renseignemens satisfaisans. Il lui revint sur Bories des rapports qui l'engagèrent à le surveiller exactement. Arrivant aux faits qui se sont passés à Orléans,

le témoin raconte la part qu'y prit Bories, qui fut cassé de son grade provisoirement, et mis ensuite à la garde du camp. En passant à Niort, M. le colonel apprit que Bories avait tenu dans son logement les propos les plus séditieux; peu de temps après, M. le lieutenant-général de Malartic lui écrivit pour se plaindre que Bories avait tenu une conduite très-répréhensible à Poitiers; et ces différentes circonstances motivèrent la translation de l'accusé des prisons de La Rochelle, où il était déjà détenu, dans celles de Nantes. Postérieurement, M. le général Despinois vint à la Rochelle, et écrivit au témoin qu'il avait la certitude que plusieurs sous-officiers avaient assisté, à Niort, à une réunion suspecte. En conséquence le colonel prit des informations qui lui firent découvrir que les sous-officiers Raoulx, Goubin et Pomier s'y étaient trouvés. Il les fit venir chez lui et leur demanda compte de leur conduite. Pomier et Raoulx dirent qu'ils étaient allés avec leur hôte dans un café, et qu'il n'y avait rien eu de répréhensible; mais Goubin nia que l'hôte de Raoulx se fût trouvé avec eux. Ceci donna des soupçons au colonel, qui fit arrêter Goubin. On l'avertit le lendemain que Pomier avait été arrêté déguisé en paysan; qu'il avait dit, à la salle de police : « Ah! si le colonel savait pourquoi j'ai voulu sortir, il m'en saurait gré. » Il fit venir ce militaire, qui lui dit qu'un bourgeois lui avait fait des propositions d'embauchage, et qu'il était sorti pour aller le trouver, afin d'en faire le rapport.

« Le jour suivant, continue le témoin, Goupillon vint me trouver; il paraissait vivement affecté. Je

crus qu'il me cachait quelque secret; je le pressai de ne pas persister dans son crime s'il était coupable. Il fut ébranlé, versa des larmes, m'avoua qu'il y avait dans le régiment un complot qui avait pour but d'arrêter le colonel et les chefs de bataillon, d'arborer le drapeau tricolore, etc. J'étais alors avec le chef de bataillon M.ʳ de Courson; je fis passer Goupillon dans mon cabinet, et j'écrivis sous sa dictée la liste des conjurés. Alors je le vis extrêmement tremblant. Il me dit qu'il était sûr d'en être la victime; qu'on lui avait fait prêter serment sur un poignard, sous peine de mort, de ne pas révéler cette association de Carbonari. »

Le colonel rend compte ensuite des moyens qui furent mis en usage pour déjouer les projets des conspirateurs. Il ajoute que le 19 mars, un sergent qui était de garde à la porte Saint-Nicolas (à La Rochelle), vint le trouver et lui dire qu'il avait remarqué un homme qui avait l'air très-inquiet. Il regardait à chaque instant derrière lui, craignant d'être suivi. Il fit un mouvement de surprise en apercevant le sergent de garde, et prit la route de Rochefort. Quel fut l'étonnement du sergent, de trouver, le 22 mars, dans le signalement du général Berton, l'individu qu'il avait remarqué (1)!

Cette déclaration terminée, on demande au capitaine Massias s'il a des observations à faire en ce qui le concerne. L'accusé dit : « J'ai toujours passé pour libéral, mais je ne me suis jamais cru, pour cela, indigne de faire partie de l'armée. Fatigué des bruits

(1) *Voy.* Procès du général Berton, tome Iᵉʳ, vᵉ liv.

qui couraient sur mon compte, j'allai trouver le colonel; je protestai devant lui de n'avoir jamais fait partie d'une association contre le gouvernement. Je sais trop à quoi l'honneur m'engage, pour tourner contre le gouvernement des armes que j'ai reçues pour sa défense. Le colonel me dit : Mais je ne vous ai pas cru, pour cela, indigne de servir le gouvernement du Roi.»

Le témoin confirme ces faits.

Bories, invité à présenter ses observations sur la déposition de M. le colonel, soutient qu'il n'a jamais été puni qu'injustement. Relativement à la querelle survenue à Orléans avec les Suisses, il dit n'avoir pas été l'agresseur, et, ce qui n'est pas contesté par le témoin, que l'ordre du colonel portait que celui qui aurait dispute avec les Suisses, si c'était un soldat, serait puni sévèrement; si c'était un sous-officier, qu'il serait cassé. Après quelques détails sur cette affaire, il entre dans des explications sur ce qui s'est passé à Niort, et nie avoir été désigné dans la lettre écrite par M. le général Despinois au colonel.

Goupillon entre dans des explications sur ce qui le concerne dans la déposition du témoin. S'il a désiré qu'on l'entendît, c'est que dans l'acte d'accusation on ne parle que des déclarations qu'il a faites en présence du lieutenant Leloup, et nullement de la déclaration écrite qu'il fit au colonel. Il demande pourquoi il n'en a pas été fait mention dans les pièces. Il est probable, dit-il, que *Choulet* aurait fait au colonel des ouvertures avant que je ne le visse. Je désire pour mon honneur que mon colonel s'explique à ce sujet.

M. le colonel. Choulet ne m'a fait aucune ouverture. Les seuls renseignemens que j'aie eus sur la conjuration m'ont été donnés par le sergent Goupillon.

Goupillon (avec véhémence). S'il en était ainsi, à quel prix aurais-je donc obtenu les galons que je porte? J'ai su que c'était Choulet qui avait révélé au colonel ce que je lui avais dit; je joue ici un rôle infame; je préfère la mort à l'infamie.

M. le président. Où donc est l'infamie, lorsqu'on revient aux principes dont on n'aurait jamais dû s'écarter? C'est un devoir de révéler l'existence d'un complot.

Goupillon. Si j'ai fait mon devoir, pourquoi suis-je sur le banc des accusés?

M. l'avocat-général. Quoique vous soyez sur le banc des accusés, votre position est cependant favorable en elle-même. Vous venez de dire que Choulet a révélé ce que vous lui aviez confié; vous aviez donc des révélations à faire? vous lui avez donc dit qu'il existait une conspiration?

Goupillon. On a incriminé l'affaire. Après ma déclaration verbale au colonel, j'ai écrit quelque chose en six lignes que j'ai signées; je demande qu'on me représente cette feuille.

M. le colonel remet cette pièce, qu'il a déjà communiquée à M. le général Despinois, entre les mains de M. le président. Ce magistrat en donne lecture en ces termes :

« Malgré tous les sermens que l'ont me fit prêter sur un poignard, ma conscience m'engage à révéler tout ce qui se trame contre la dynastie royale. Dimanche

dernier, Pomier, sergent-major, membre de l'association des Carbonari, vint immédiatement après la parade nous prévenir de nous tenir prêts, parce que devaient arriver le député et le commissaire de cette association, avec lesquels il devait se concerter, pour que, le lendemain sur les quatre heures du matin, les Carbonari pussent s'assurer des hommes dont ils étaient bien sûrs dans leur compagnie respective, afin d'arborer la cocarde tricolore et de s'emparer du colonel et des deux chefs de bataillon. »

Goupillon avoue avoir fait cette déclaration, mais étant troublé. Il entre ensuite dans des explications sur la déclaration ampliative qu'il fit devant le lieutenant Leloup. Il demande ce qu'est devenu le brouillon qu'on lui fit faire auparavant, et fait observer que cette déclaration a été remise au général Despinois, qui s'en serait servi pour arracher des déclarations à Pomier. Interpellé si la déclaration dont on a donné lecture est vraie ou fausse, Goupillon *nie tous les faits qu'elle contient*.

Après quelques questions adressées par les défenseurs des accusés à M. le colonel, l'audience est levée et remise au lendemain.

A l'ouverture de la séance M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que les gendarmes Bourgeois et Roux, en résidence à La Rochelle, seront à l'instant mandés devant la Cour.

Le colonel Toustain est de nouveau interrogé sur cette question, savoir : si les sous-officiers accusés ne faisaient pas une dépense qui excédât leurs moyens. Le

témoin ne peut les citer tous, mais il désigne particulièrement Raoulx et Pomier.

On introduit un autre témoin, M. *de Bourdillat*, capitaine adjudant-major au 45e régiment. Sa déposition rentre entièrement dans celle de M. le colonel. Prié par les accusés de dire quelle était leur moralité, le témoin reconnaît qu'en général ils avaient une bonne conduite.

Les témoins *Cornu*, *Bonnet* et *Merens* déclarent ne pas connaître les accusés et ne savoir aucun fait relatifs à l'accusation.

Le sieur *Boisset*, sergent-major au 45e régiment, dépose que Bories lui a demandé à Paris s'il voulait faire partie d'une société des *chevaliers de la liberté*; qu'on donnait 20 sols par mois, et que c'était pour se secourir les uns les autres. Le témoin ayant refusé, Bories lui recommanda le secret, en lui disant que ceux qui dévoileraient cette société encourraient *la peine de mort*. A La Rochelle, Raoulx lui dit qu'il avait mal fait de n'avoir pas voulu entrer dans cette société à Paris, et Goupillon, qui était présent, tira de sa bottine un poignard, et lui donna ainsi à entendre qu'il ne fallait pas entrer dans cette société. Le témoin ajoute que Goupillon lui a parlé d'un complot et des galériens de Belle-Croix. Goupillon convient qu'on a parlé des galériens, mais soutient que ce n'est pas lui qui a tenu le propos.

La séance est terminée après l'audition de ce témoin; à la suivante le sergent-major *Choulet* est d'abord appelé à déposer des faits à sa connaissance.

Ce sous-officier déclare que, vers le mois de septembre, Bories lui proposa, à Paris, de le faire recevoir *franc-maçon*, et de monter trois grades pour 30 francs. Cette proposition lui ayant paru suspecte, il chercha à éviter Bories. Celui-ci, sur la route de Paris à La Rochelle, lui parla politique, comme c'était sa coutume; ayant fermé l'oreille à ses discours, Bories lui dit : Quel diable d'homme êtes-vous donc? s'ils étaient tous comme vous, on ne ferait jamais rien. Le 17 mars, se trouvant au Soleil D'or, à La Rochelle, avec plusieurs de ses camarades, le témoin s'aperçut que Goupillon avait les yeux rouges, qu'il venait de pleurer; il lui demanda ce qu'il avait. Goupillon, pressé par ses instances, le conduisit dans la cour; et là il lui dit qu'il était un homme perdu, qu'il avait déshonoré sa famille; il tira un poignard de sa poche, et avoua qu'il était Carbonaro. Il nomma plusieurs sous-officiers du régiment, et enfin il lui révéla le complot, lui confia qu'on devait arborer le drapeau tricolore; que le général Berton n'était pas loin, et que Pomier avait été arrêté au moment où il allait porter des dépêches à ce personnage. Le lendemain il engagea Goupillon à aller chez le colonel; alors il dit au lieutenant Lambert qu'il y avait une trame ourdie dans le corps, et qu'il ne pouvait s'expliquer davantage; il fit la même confidence à l'adjudant Marteau, qui, le surlendemain, alla trouver le colonel et lui dit que Goupillon avait quelque chose de très-important à lui communiquer.

Bories, interpellé sur cette déclaration, soutient que Choulet lui témoigna le premier le désir d'être reçu

franc-maçon; que ce fut aussi lui qui commença à parler politique. « D'ailleurs, ajoute t-il en terminant ses observations, je ne me permettrai pas de faire des réflexions sur certains personnages, parce que je craindrais de les compromettre. Je ne m'étendrai pas sur certains faits, à moins que je n'y sois provoqué. Je ne demanderai pas des éclaircissemens sur des faits qui seraient dans le cas d'établir mon innocence. »

Goupillon convient avoir dit à Choulet, qu'il croyait son ami, qu'il y avait une association de Carbonaro dans le régiment, mais non qu'il y eût un complot; que Choulet l'engagea à avertir le colonel, mais que, comme il n'y avait rien de criminel, il le refusa, et tirant son poignard, le présenta à Choulet en lui disant de le lui enfoncer dans le sein plutôt que de perdre ses camarades.

Il est adressé plusieurs interpellations au témoin, qui persiste dans sa déclaration et jure qu'il n'avait pas parlé au colonel avant Goupillon.

Le sergent *Bonnet* est introduit; il déclare que *Thomas* lui proposa de faire partie d'une société d'anciens militaires, et qu'il refusa.

Le soldat *Hersent,* autre témoin, dépose qu'Asnès lui a dit de se tenir prêt, qu'il y aurait bientôt du nouveau. L'accusé nie ce propos.

Le sergent *Laumeau* dit qu'étant à Paris, à la caserne, rue Saint-Jean-de-Beauvais, on vint l'avertir qu'un bourgeois l'attendait à la porte; c'était un homme décoré qui l'invita à prendre une demi-tasse. Ayant accepté, il vit dans le café deux autres bourgeois dé

corés. On lui proposa d'entrer dans une espèce de société de *francs-maçons*. On lui fit des promesses brillantes qu'il prit pour une *gasconnade*, et dit : « Je verrai. » Le 16 mars il vit Raoulx, qui lui parut ivre. Cet accusé lui dit : « Nous sommes mal menés dans le régiment;... ça ne durera pas toujours. »

Raoulx soutient que le témoin en impose, et qu'il ne l'a pas rencontré.

Les témoins *Fremont* et *Poitrinolle* déclarent avoir entendu dire à Asnès, lorsque deux compagnies de voltigeurs étaient parties à la poursuite de Berton : « Il n'est pas sûr que les voltigeurs reviennent : la garnison de Nantes a brûlé ses drapeaux, l'école de Saumur est en pleine révolte; dans quelques jours il y aura du changement. » Le témoin Fremont ajoute qu'Asnès affirma que le général Berton avait passé à La Rochelle avec deux millions.

On appelle ensuite le témoin *Collignon*. Ce témoin et sa femme entendue après, déposent d'un propos que Raoulx aurait tenu le lendemain de l'arrestation de Pomier.

Le soldat *Billette* et le gendarme *Bolaingre* déclarent, le premier, que la visite de la malle de Bories a été faite deux ou trois jours avant son départ pour Nantes; le second, que deux ou trois jours après l'arrivée de Bories à la prison militaire, il accompagna cet accusé chez un sieur Morengie, et que là il monta prendre des papiers dans sa malle.

Le lieutenant *Leloup* est entendu. Il affirme que Goupillon a écrit sa déclaration librement. Interrogé

s'il aurait mis le prévenu sur la voie; le témoin le nie, de même que les allégations que renouvelle Goupillon, savoir, qu'il lui aurait dit de citer les discours de MM. Benjamin-Constant et Foy, et que c'était M. Lafitte qui faisait les fonds...

L'adjudant *Marteau* donne des détails sur l'arrestation de Pomier, et confirme avec le lieutenant Lambert la déclaration de Choulet relative à Goupillon.

Les lieutenans *Devillers* et *Dumesnil* rendent compte des arrestations et des perquisitions dont ils ont été chargés. M. le président fait représenter aux accusés les poignards trouvés par ces témoins.

Les témoins *Genty* et *Laumeau* ne déposent d'aucuns faits importans. M. *Brunet de la Chorie*, capitaine de gendarmerie à la Rochelle, n'a rien à déclarer, n'ayant pas été présent à l'arrestation des accusés. Il répond sur l'interpellation de Pomier, qu'il y avait une ouverture du cachot de cet accusé à celui de Goubin, par laquelle l'air pénétrait.

Les témoins *Brecourt*, lieutenant, *Lucas*, *Roussel*, *Dubar*, *Laugy*, *Morin* et *Frenet* font des déclarations relatives aux poignards trouvés en la possession des accusés.

On fait ensuite approcher le gendarme *Poignaud*; il dépose que, chargé de transférer Pomier de Poitiers à Nantes, celui-ci lui dit: « Je suis bien malheureux que l'affaire n'ait pas réussi, j'aurais été nommé capitaine et décoré; j'ai mon brevet du ministre de la guerre, je devais toucher du général Berton une gratification de 600 francs. J'ai dîné à La Rochelle avec le général

Berton. Cette conspiration est très-étendue; il y a plus de 300,000 personnes; on compte parmi elles des maréchaux et des pairs de France; trente à quarante mille Espagnols doivent se joindre à nous.

Pomier, interrogé s'il a des observations à faire, répond que s'il avait réellement trempé dans un complot, il ne l'aurait pas confié à un gendarme, parce qu'il sait qu'ils sont à peu près tous payés par la police.

Le témoin continue sa déposition. Cette partie est relative à Goubin. Cet accusé lui aurait dit que la conspiration de la Rochelle était commencée depuis trois ans; qu'elle s'étendait depuis Lyon jusqu'à la Belgique; que sans un sergent du 45e leur coup aurait réussi, et que l'argent ne leur aurait pas manqué; que la Rochelle fournissait trente millions et Poitiers autant; qu'il savait bien qu'il serait fusillé, mais qu'il ne dénoncerait personne.

Goubin (avec ironie). Le témoin ne dit pas encore tout. Il m'a demandé quel était le chef de la conspiration; je lui ai répondu que c'était un prince de la famille royale.

On entend successivement plusieurs gendarmes qui déposent des mêmes faits que le précédent, avec quelques légères différences. Après l'audition du brigadier *Sarrazin*, Me *Boulée*, avocat, prie M. le président de donner lecture de la déposition écrite de ce témoin. On y remarque cette phrase : *J'ai voulu les faire parler, mais je n'ai obtenu d'eux que des réponses insignifiantes, excepté de Goubin et de Pomier.*

Les sieurs *Edéline*, *Fourmy*, *Vivien* et *Guidrat*,

qui ont assisté au dîner d'Orléans, soutiennent qu'il n'y a pas été question de politique, et déclarent n'avoir connaissance d'aucune société secrète.

La liste des témoins à charge étant épuisée, la Cour passe à l'audition de ceux à décharge.

Les premiers entendus sont appelés, à la requête de l'accusé Gauran.

M. *Recur*, étudiant en médecine, déclare que c'est lui qui a donné à Gauran les cartouches trouvées en sa possession, cartouches que lui avait vendues, après le licenciement de l'armée de la Loire, un artilleur nommé *Gail*. MM. *Forest*, *Colson* et *Dubourg*, aussi étudians en médecine, déposent dans le même sens; ils ajoutent que Gauran était obligé d'assister à la visite de l'hopital Beaujon depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et plus particulièrement le dimanche; ce qui est d'ailleurs constaté par la feuille de présence que chaque élève est obligé de signer.

M. le président ordonne que cette feuille, pendant les vingt premiers jours de janvier, sera apportée devant la Cour.

On entend ensuite un témoin appelé à la requête de Baradère; il dépose que la chambre de l'accusé ne peut contenir que sept à huit personnes.

A l'audience suivante plusieurs témoins sont entendus à la décharge des accusés Gauran et Rosé; tous donnent des éloges à la bonne conduite de ces jeunes gens. Enfin, après l'audition d'un armurier appelé pour reconnaître la poudre des cartouches et la fabrication des poignards, et après avoir reçu la déclara-

tion de M. le comte de Ruty, directeur des poudres, mandé devant la Cour pour donner son opinion sur la qualité de la poudre qui forme les cartouches, la parole est donnée à M. l'avocat-général.

Avant que de présenter le discours de ce brillant orateur, ce serait sans doute un travail nécessaire que de rapprocher les déclarations des accusés et des témoins, de l'effrayant tableau que nous avait offert l'acte d'accusation, dont nous avons donné l'analyse indispensable. Que de faits punissables sans doute, qui, réduits à leur juste valeur, permettraient à l'indulgence de se placer à côté de la sévérité des lois! Mais il ne nous appartient pas de réformer les arrêts de la justice; et d'ailleurs, notre faible voix, étouffée par la fougueuse éloquence de l'avocat-général, ne serait-elle pas bientôt couverte par les accens mâles et courageux dont les défenseurs des accusés feront retentir les voûtes du palais de Thémis.

« Messieurs les jurés, dit le ministère public, une conspiration dont le but était de renverser le gouvernement, devait éclater dans les murs de la Rochelle. Déjà le jour et l'heure étaient choisis, lorsque les conjurés furent arrêtés armés de poignards que leurs sermens consacraient à des attentats.

» En procédant à l'instruction de cette affaire, les magistrats de La Rochelle y trouvèrent plus qu'ils n'y cherchaient. Au lieu d'un seul complot, ils découvrirent les preuves d'une société secrète dont les initiés, répandus en cent lieux divers, y préparaient à la fois, à l'aide des mêmes moyens, le succès des mêmes crimes.

Ces magistrats purent également se convaincre que, si le fil de ces trames nombreuses se déroulait en province, il partait de la capitale; et que si l'on trouvait ailleurs des agens corrompus, on ne trouverait qu'à Paris les agens corrupteurs. Ils y ont donc renvoyé le procès, et une triste compétence fut infligée à cette Cour. Mais quel contraste nous présentent l'accusation et les accusés! Préoccupés de l'idée d'une conspiration hardie et d'un bouleversement général, nous cherchons sur ces bans de puissans instigateurs, des hommes dignes, par la séduction de leur opulence ou le bruit de leur renommée, d'aspirer aux promotions de la révolte, d'obtenir les courtes faveurs d'une révolution, d'exploiter à leur profit nos divisions intestines; et cependant, que voyons-nous ici? des êtres obscurs, des jeunes gens égarés, des soldats sans nom!.. Que pouvaient-ils donc par eux-mêmes? Rien! s'écrient leurs défenseurs! S'il est vrai, messieurs, que les accusés n'aient rien pu tenter d'eux-mêmes, leur propre insuffisance sera la première démonstration d'une vérité qui couvrira toute la discussion de sa lumière; c'est qu'ils faisaient partie d'une association flagrante dont la force était dans le nombre de ses adeptes et dans la mystérieuse impulsion qui les faisait mouvoir. Fanatiques instrumens d'un volonté étrangère, ils ne pouvaient rien isolément; ils pouvaient beaucoup sans doute, concourant à une action simultanée; et lorsqu'on voit les criminels projets de La Rochelle coïncider avec ceux de Belfort, de Saumur, de Brest, de Saint-Malo, de Nantes, de Thouars, de Strasbourg,

on devine comment, sans un crédit notoire, sans une haute capacité personnelle, des individus auraient pu accomplir de sinistres vœux, et comment tant de faibles roseaux auraient, en s'unissant par un lien commun, formé le sanglant faisceau des décemvirs.

» Pour prononcer sur l'un de ces complots, il faut donc en quelque sorte que vous connaissiez tout leur ensemble; il faut suivre les traces des affiliations ténébreuses qui minent sourdement l'État, et qui, si la justice n'avait point éventé leurs élémens destructeurs, eussent révélé leur existence par le ravage d'une explosion.

» Ainsi le procès actuel, bien qu'au fond il ne vous offre à statuer que sur les faits de La Rochelle, s'agrandit de tout l'intérêt attaché à la découverte d'un vaste plan d'insurrection. Il vous montrera les sectes révolutionnaires arrachées à l'ombre qui les cachait, et traînées avec leurs attributs, leurs signes, leurs devises et leurs couleurs, à la barre de la France ou plutôt de l'Europe entière.

» Oui, l'Europe entière est attentive à des débats où elle cherchera l'explication des troubles qui la tourmentent, l'origine des partis qui la divisent; elle y apprendra peut-être comment vingt nations qui diffèrent ensemble par leur civilisation, leurs mœurs, leurs besoins et la forme de leurs gouvernemens, ont néanmoins éprouvé à la fois les commotions du même délire, reçu les mêmes conseils, les mêmes instructions et entendu proclamer les mêmes doctrines et les mêmes textes de rébellion.

» Il serait aussi monstrueux de voir des arbres de diverses natures porter des fruits pareils, que de voir des peuples qui n'ont, par leur position sociale, aucune analogie entre eux, manifester spontanément des systèmes et des prétentions semblables.

» Les révolutions actuelles ne sont donc point innées, elles sont apprises; et la même leçon, circulant du nord au midi, explique la conformité de tant d'erreurs. »

M. l'avocat-général cite les révolutions de Naples, du Piémont, de l'Espagne, les troubles de l'Allemagne; et parlant de l'héroïque Grèce, dont le noble courage méritait une autre apologie, il dit, en rattachant son insurrection aux principes révolutionnaires dont les autres États ont subi l'influence : « Voilà pourquoi la Grèce, qui avait presque usé ses fers en les portant depuis des siècles, bénit tout-à-coup l'avis de sa servitude; et pourquoi, induite en insurrection, elle appela sur elle-même l'implacable vengeance d'un maître qui s'était endormi. »

Après ces considérations l'orateur rappelle les mesures prises par l'Angleterre pour s'opposer à l'esprit d'innovation, le renouvellement de l'*Alien-Bill* (1);

---

(1) M. l'avocat-général, emporté par son sujet, commet ici une étrange erreur. L'Angleterre, libre sous une constitution qui a servi de modèle aux autres peuples, retraite hospitalière des proscrits de toutes les opinions, était loin de vouloir s'opposer à l'essor des tentatives des ennemis du despotisme. Le secours qu'elle vient de prêter tout récemment à la nouvelle révolution du Portugal, et les discours prononcés à cette occasion au parlement anglais, en sont la preuve.

et revenant à la France, il demande si elle peut maintenant sans douleur reporter ses regards sur elle-même et envisager ses dangers après avoir sondé les plaies de l'Europe. M. l'avocat-général entre ensuite dans les faits de la cause. Il en trouve les antécédens dans les sociétés secrètes, qu'il appelle des foyers de conspiration, et qui ont été, pour ainsi dire, en permanence depuis 1815 : « car, ajoute-t-il, l'effronté succès du 20 mars les avait mises en réputation. » Suivant lui les sociétés de l'*Épingle noire*, des *Patriotes de 1816*, celle des *Vautours de Bonaparte*, celle des *Chevaliers du soleil*, celle des *Patriotes européens réformés*, celle de la *Régénération universelle*, s'accordaient sur le but de leur institution : c'était de former une ligue des peuples contre l'autorité légitime et légale ; c'était de conquérir la licence à main armée, pour la faire asseoir sur les débris des trônes et des autels... Cependant les perturbateurs n'avaient pas encore imaginé de faciles moyens pour correspondre ; *ils n'avaient pas encore discipliné l'esprit d'insurrection et organisé le désordre ;* en un mot, ils ignoraient comment on peut administrer la sédition... Voilà ce qu'ils apprirent en 1820, par leur affiliation à la secte des *Carbonari*. »

Ici M. l'avocat-général trace l'histoire du carbonarisme, importé en 1819 d'Italie en France par la Corse, ayant des statuts, des réglemens, des signes et des sermens, et dont les progrès s'accrurent si rapidement que, dans le cours de l'année 1821, trente-cinq préfets dénoncèrent à la fois des sociétés de Carbonari

organisées sur plusieurs points de leurs départemens, tandis que Paris comptait déjà plusieurs centaines de ventes, ayant entre elles diverses dénominations, telles que *la Victorieuse, la Sincère, la Réussite, la Bélisaire, la Westermann, les Amis de la vérité*, etc., etc. C'est à cette secte qu'il faut rattacher les troubles du mois de juin 1820 et la conspiration du 19 août de la même année.

Après avoir énuméré les projets et les actes des Carbonari, M. l'avocat-général ajoute :

« Nous vous avons dénoncé une conspiration que depuis long-temps la voix publique a qualifiée de permanente; nous vous avons appris comment cette conspiration était ourdie par un comité-directeur agissant sur des sociétés secrètes. Il faut maintenant vous en donner les preuves. Si nous parlions ailleurs que dans une Cour d'assises, où les preuves doivent avoir en quelque sorte plus d'évidence qu'il n'en faut à la conviction, serait-il donc besoin de tant d'efforts pour démontrer l'existence de ce comité-directeur; nom devenu en quelque sorte populaire, nom inventé spontanément, dont la commune renommée a déterminé la valeur, et que chacun a de suite compris, parce que la chose existant avant le nom, il fallait bien la nommer pour qu'on pût interpeller l'influence secrète et malfaisante qui s'était décelée à ses propres œuvres.

» Eh! qui donc, en effet, aurait pu méconnaître l'action d'un comité-directeur dans cette tactique soutenue où les plus simples découvrent un plan concerté

par des chefs, et suivi docilement par les agens subalternes; dans ces joies prophétiques, dans ces espérances menaçantes, dans cette arrogance prématurée, qui devancent de quelques jours les nouvelles fâcheuses pour les gens de bien et favorables pour les méchans; dans cette alternative de repos et d'agitation à laquelle se soumettent les factieux, selon qu'ils sont surveillés ou déjoués, afin d'endormir par leur inaction momentanée la vigilance de l'autorité; comme ces malfaiteurs nocturnes qui, craignant d'être trahis par le bruit de l'effraction, suspendent et reprennent tour à tour leur œuvre criminelle? Qui aurait pu douter de ce comité-directeur en rapprochant telle pétition, tels articles, telles brochures, tels rassemblemens, et telles versions mensongères de tels et tels événemens se passant à quelques cents lieues de la capitale et encore ignorés de tous ceux qui n'en étaient pas les complices? Qui aurait pu douter de son existence lorsque, pour ainsi dire, il nous enveloppe dans son atmosphère, et qu'il exhale de toutes parts les preuves d'une alliance méthodique et raisonnée, d'une solidarité immense, d'une assistance pécuniaire et déclamatoire; lorsqu'enfin les fils d'une trame qui couvre la France et plusieurs peuples entiers furent souvent rompus et toujours renoués avec une incroyable persévérance?

» Mais, nous le répétons, ces preuves morales ne suffisent point à des jurés; nous n'en chercherons pas non plus dans des rapports officiels ou dans la correspondance des autorités locales, dont la lecture éterniserait cette audience. Les preuves que nous vous donnerons

seront irrécusables, puisque les principes judiciaires les placent au premier rang ; nous voulons parler de la chose jugée, des aveux des accusés eux-mêmes, des pièces trouvées en leur possession : telles sont en effet les hautes preuves qui découlent des procédures criminelles suivies à Aix, à Belfort, à Strasbourg, à Tours, à Poitiers et à Paris, à l'égard de l'affaire de La Rochelle, qui vous est spécialement attribuée; preuves dont la réunion, établissant jusqu'au dernier degré de lumière tous les faits que nous avons articulés, et beaucoup d'autres non moins remarquables, formeront un foyer de conviction où les consciences les plus rebelles à l'ascendant de la vérité sentiront enfin se dissiper leur incertitude. »

L'orateur développe progressivement les preuves judiciaires qu'il tire à l'appui de ses assertions des procès intentés par suite des complots simultanés de Belfort, Toulon, Saumur, Nantes, Bayonne, etc., déjoués par le gouvernement, dont la vigilance n'empêcha cependant pas le Comité-directeur de conspirer encore. D'après les instructions de ce comité, chaque vente de Carbonari épiait l'instant favorable à ses projets, et c'est alors qu'éclatèrent les conspirations de Strasbourg, de Thouars et de La Rochelle.

Enfin M. l'avocat-général arrive aux faits généraux du procès. Il dit comment le 45e régiment de ligne se trouva en butte, à Paris, aux séductions des Carbonari, et comment il s'organisa au sein de ce régiment une vente militaire dont le sergent-major Bories fut en quelque sorte le fondateur et le président; comment

cet accusé communiquait, comme député, avec une vente centrale présidée par l'avocat Baradère, lequel communiquait avec la haute-vente. Il rappelle la réunion des Carbonari militaires chez le marchand de vin Caucherot, avec les accusés Hénon, Gauran et Rosé; le dîner fait à Orléans, et les faits qui se sont passés dans cette ville; et suivant le régiment à chaque station jusqu'à son arrivée à La Rochelle, il montre les commissaires du Comité-directeur prompts à s'y rendre pour apporter le plan de la conjuration. Suivant lui, de nombreux témoins, des aveux établissent, au soutien de l'accusation, qu'il s'agissait de faire main basse sur les officiers, et de se joindre aux Carbonari du pays, d'arborer le drapeau tricolore, et de marcher sur Saumur, et de là sur Paris.

M. l'avocat-général passe ensuite aux charges qui pèsent sur les accusés individuellement. Avant de se livrer à cette discussion, il énonce celles qui sont collectives, telles que celles résultant des poignards et des aveux. Il insiste surtout sur la force qu'ont les aveux, bien qu'on les rétracte postérieurement.

« Cette modification réfléchie, dit-il, cette combinaison calculée de la défense est ce qu'on appelle la jurisprudence des prisons; l'ombre des prisons vient glacer les premières effusions de la vérité et des remords; d'ignobles conseils font succéder l'artifice à la franchise, et bientôt la dénégation absolue de l'accusé contraste avec la confession de sa culpabilité consacrée dans ses premiers interrogatoires. Si ce changement s'opère dans les causes ordinaires, on devait s'y

attendre dans le procès actuel, où des Carbonari ont juré de donner la mort aux révélateurs des secrets de leur institution. Mais ce à quoi il était impossible de s'attendre sans faire injure au bon sens des accusés et au discernement des défenseurs, c'est la maladresse de leurs rétractations. Ils ne craignent pas de substituer aux faits qu'ils avaient d'abord avancés, et qui ont été constatés par toutes les circonstances du procès, des versions si étranges, si bizarres, qu'elles n'ont pu être produites que par le vertige d'une position désespérée. L'accusation n'a rien à perdre à cette misérable tactique; car les premiers aveux des accusés, légalement consignés, lui sont invariablement acquis. »

Le ministère public discute ensuite les charges particulières aux accusés de la première classe. Après les avoir établies, il essaie de prouver, par la combinaison des différentes lois criminelles, *qu'en matière de conspiration il suffit, pour qu'il y ait crime, qu'il y ait simple résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, sans qu'il y ait eu aucun acte commis pour parvenir à l'exécution* (1). « Il y a plus, ajoute-t-il, un gouvernement ne peut trouver sa sûreté que dans la punition des résolutions de complot... »

« Les intérêts de la patrie, continue M. l'avocat-général, sont donc trop gravement compromis, lorsqu'il s'agit de complot, pour que la loi puisse se fier à ses

(1) Cette proposition a été victorieusement réfutée par les défenseurs des accusés.

règles communes; elle a dû en proclamer de spéciales, capables d'intimider les conjurés; et voilà pourquoi elle punit également ou les complots ou l'attentat résultant du complot. Dans la cause que nous discutons, y a-t-il eu complot, c'est-à-dire résolution concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs conspirateurs?

» Oui, puisque les accusés sont carbonari; que chacun d'eux a été reçu par plusieurs, et que, lors de leur réception, ils ont appris sous serment qu'il s'agissait de conquérir la liberté à main armée, de se procurer à cet effet des armes, et d'obéir aveuglément aux ordres supérieurs;

» Oui, puisque, soit dans la vente centrale présidée par Baradère, soit dans la vente militaire présidée par Bories, on était convenu que, quelle que fût la divergence des opinions à l'égard du gouvernement futur, il fallait d'abord commencer par détruire le gouvernement actuel;

» Oui, puisque les Carbonari de la vente militaire se trouvèrent au cabaret de Caucherot, à l'enseigne du *Roi-Clovis*, où Hénon les harangua et leur proposa l'exemple des armées espagnoles, en leur promettant des grades au nom de la vente suprême;

» Oui, puisque Bories, ayant assemblé ses complices, au nombre de dix-huit, à l'auberge de la *Fleur-de-Lis*, à Orléans, les entretint du complot, et leur dit que l'exécution aurait lieu probablement à Sainte-Maure, d'où l'on irait rejoindre les révoltés à Saumur;

» Oui, puisque les conjurés se réunirent le 10 mars dans une auberge du village de Lafond, et qu'après

s'être concertés sur le complot, ils délibérèrent ensemble sur ce qu'on ferait des officiers du 45e, et décidèrent qu'on les renfermerait dans la tour, et qu'ensuite on déploierait le drapeau tricolore;

» Oui, puisque le 16 du même mois une autre réunion eut lieu entre les conjurés, dans une auberge de La Rochelle, ayant pour enseigne *la Boule-d'Or*, où il fut arrêté, d'après le plan adopté par les émissaires de Paris, qu'il fallait qu'au moment où l'on battrait la générale les Carbonari s'emparassent des avenues du quartier, tandis que le général des insurgés s'y porterait avec une partie de la garde nationale (1). »

Le ministère public arrive ensuite aux accusés de non-révélation; après avoir fait l'examen des charges qui pèsent sur chacun d'eux, il termine son discours par cette allocution à messieurs les jurés.

« Les factieux, en s'efforçant d'ébranler les consciences du jury français, prouvent assez ce qu'ils auraient à gagner par sa faiblesse, et à redouter de sa fermeté.

» Leurs menaces sont les cris de leur impuissance; ils sont faibles, puisqu'ils essaient de corrompre; ils ne seront forts que si vous renoncez à l'être. Ce n'est pas que nous cherchions à dissiper les vaines terreurs dont leur secte voudrait vous entourer, car vous seriez trop heureux d'avoir quelque grand sacrifice à faire à l'honneur et à la vertu. Ah! s'il était possible que quelque chose pût ajouter à la noble volupté qu'éprouve

(1) On remarquera que les accusés ont dénié tous ces faits.

l'homme de bien remplissant un devoir, c'est le sentiment du péril, c'est le péril lui-même qui fait de ce simple devoir une gloire impérissable ! Oui, s'il était vrai que vous fussiez en butte au poignard, que la torche incendiaire fût à vos portes, que vos noms, inscrits sur un livre de sang, fussent promis à un avenir de terreur, loin de vous dissimuler ces dangers, nous vous applaudirions d'avoir à les braver dans l'intérêt de vos sermens, nous nous applaudirions d'avoir à les partager avec vous. Honte éternelle à ceux qui, au lieu de fouler à leurs pieds de semblables craintes, les auraient laissé monter jusqu'à leurs cœurs ! Quant à vous, messieurs, si vous n'avez point à les combattre, tenez-vous en garde contre d'autres ennemis, d'autant plus dangereux qu'ils se cachent sous une apparence d'humanité. Défiez-vous de ces sophismes perfides, de ces déclamations hypocrites, de tous ces piéges modernes que l'on ne cesse de tendre au jury. On attend de sa complaisance le prix des éloges insidieux qu'on a prodigués à son institution nationale ! Faites voir qu'elle est en effet nationale, en sauvant vos concitoyens des efforts du conspirateur ; et qu'on puisse dire à votre louange : « Si c'est à Paris que s'est organisé un comité corrupteur qui a mis à l'entreprise le bouleversement de la société, c'est aussi là qu'il s'est trouvé des hommes intègres et inébranlables qui ont brisé les instrumens des complots, et prouvé que, dans la capitale des Lis, fleurissaient encore l'amour de la justice et la fidélité. »

Après ce discours, dont nous n'avons pu donner

qu'une analyse très-succincte, Me *Berville*, défenseur de Baradère, présente la défense de son client. Il rappelle dans son exorde les liens qui l'unissent à l'accusé, et, abordant l'accusation, il dit :

« Quelle est la position d'une accusation ? celle d'un demandeur : tout demandeur doit prouver sa demande, et cette obligation est plus étroitement encore imposée à l'accusation qui plaide contre la présomption de l'innocence, qui ne demande point de l'argent, mais du sang humain ; qui, si elle gagne sa cause, ne procèdera point par des expropriations et des saisies, mais par des supplices et des échafauds.

» En matière de complots particulièrement, l'accusation ne peut prendre ses élémens de conviction que dans les faits personnels aux accusés. En effet, ici le corps du délit n'est point un fait matériel, certain par lui-même, inaltérable ; c'est une pensée fugitive qu'il faut saisir, fixer, et qu'on ne peut exactement connaître qu'en la prenant dans le débat.

» A-t-on suivi cette marche ? Quel abus des faits généraux ! quelle disproportion entre l'importance de l'accusation et l'importance des accusés ! C'est à propos du soldat Bicheron que l'on nous a promenés dans toute l'Europe et jusque dans la Grèce ! c'est le sergent-major Goupillon que l'on appelle à répondre sur l'excès de la civilisation !...

» Parmi ces faits généraux, il en est de deux ordres différens. Les premiers sont des faits de carbonarisme : ils ne sont point l'objet de l'accusation ; tous les prévenus qui n'étaient accusés que de carbonarisme pur et

simple ont été relâchés. Mais ces faits sont une sorte de cortége introduit dans la cause pour effrayer votre imagination. Voyons si cet effroi est fondé.

» On parle de poignards, de sermens, d'exécrations... Oh! si j'avais à poursuivre une loge maçonique, qu'il me serait facile d'amonceler devant vos yeux des images plus effrayantes! Quels sermens terribles, quelles épreuves épouvantables ne pourrais-je pas établir à vos yeux? et pourtant tout le monde sait que les loges de maçonnerie ne sont que des sociétés de plaisirs et de bienfaisance.

» Au surplus, jamais, depuis que nous avons des Carbonari en France, personne n'a reçu de leur part la moindre égratignure. Le fait est une réponse suffisante aux suppositions effrayantes de l'accusation. »

L'orateur ici rappelle la condamnation des Templiers sur des accusations également terribles, et dont la postérité les a lavés. Il poursuit ainsi :

« Mais voulez-vous rendre, en effet, ces associations dangereuses? Persécutez, faites des martyrs; alors le fanatisme s'irritera contre vos persécutions; les seuls hommes d'une volonté forte s'enrôleront dans ces sociétés; ils voudront compenser leurs dangers par l'importance de leurs succès; les indiscrétions, devenues homicides, seront comprimées par la terreur; l'esprit de prosélytisme deviendra plus actif. Ainsi, vos sévérités redoubleront elles-mêmes le danger que vous voudriez prévenir.

» De cet ordre de faits, qui n'est que politique, puisque le carbonarisme simple n'est pas judiciaire-

ment incriminé, passons à un second ordre de faits qui se rattache d'un peu plus près à l'accusation : ce sont les faits généraux relatifs au complot.

» L'accusation dénonce *une vaste conjuration tramée contre l'ordre social et contre tous les trônes.* Mais que voyons-nous sur le banc des accusés? un avocat stagiaire, un maître d'école, un étudiant en médecine, un employé dans une administration particulière, un capitaine (abandonné par l'accusation), trois sergens-magors, trois sergens, un soldat... Tout cela ne fait pas une vaste conspiration.

» Mais on parle d'un Comité-directeur; où est-il? qui constate son existence?

» Il échappe, nous dit-on, aux preuves judiciaires. — A quel titre en parlez-vous dans une instance judiciaire? — Mais il se manifeste par ses actes. — Où sont-ils? — La chose jugée. — L'autorité de la chose jugée n'existe qu'entre les mêmes parties et sur le même objet. Qu'y a-t-il eu de jugé avec nous?

» Au reste, quels sont ces jugemens dont se prévaut l'accusation?

» On conspire, vous dit-elle, à Nantes, à Strasbourg, à Belfort, à Joigny. La défense répond : — On absout à Joigny, à Belfort, à Nantes, à Strasbourg...

» Si l'on avait cru réellement voir dans cette cause une *conspiration européenne,* pourquoi ne sommes-nous pas devant la Cour des Pairs? Quoi! la civilisation tout entière serait menacée, et l'on n'aurait pas daigné investir de la connaissance du procès ce tribu-

nal auguste, désigné par la constitution elle-même. »

L'orateur examine ensuite la question sous le rapport de la légalité des preuves, et discute les faits imputés à son client par l'accusation ; il termine en ces termes :

« N'est-il pas bien singulier, messieurs les jurés, que ce soit le ministère, lui qui vous presse de condamner, que ce soit lui qui vienne vous dire : « Tremblez, si vous condamnez ; la mort vous menace de toutes parts ; vous êtes entourés de poignards ; » Tandis que nous, qui vous sollicitons d'absoudre, c'est nous qui vous répétons : Ne craignez rien ; ces frayeurs sont imaginaires ; méprisez ces fantômes vains ; jugez selon votre conscience. Oui, messieurs les jurés, veuillez nous en croire : ces dangers dont on vous épouvante n'ont point de réalité ; ce sont les chimères de l'accusation. Il en est de plus réels, mais dont votre impartialité saura vous défendre ; c'est de verser le sang innocent, c'est de laisser s'égarer dans vos mains le glaive de la justice.

» Ceux-là, je ne les connais pas. Vous vous pénétrerez des nobles fonctions du jury ; vous n'écouterez que la voix de la justice et de la vérité. Quelle est belle, exercée ainsi, la fonction de juré ! Quel doux moment, pour celui qui vient de la remplir, lorsqu'après avoir étouffé, en présence de la justice, les passions, les préjugés, les affections qui pouvaient abuser sa conscience, il rentre dans sa famille, dans la société ; il reçoit les embrassemens de ses enfans et de son épouse, et il peut leur dire avec un légitime orgueil : Oui,

prodiguez-moi vos embrassemens, je les reçois, j'en suis digne, je viens de faire mon devoir. »

A Me Berville succède Me Barthe, défenseur de Gauran. Cet avocat s'attache d'abord à combattre les doctrines émises par le ministère public sur le nombre et la qualité des preuves dont les jurés doivent former leur conviction. Il démontre que ce n'est point, comme l'a soutenu M. l'avocat-général, aux interrogatoires écrits ni à l'instruction écrite que les jurés doivent s'attacher; qu'une telle doctrine est contraire à la fois à l'essence du jury et au principe de la publicité. Après avoir développé sur toutes ses faces cette théorie, le défenseur se dispose à entrer dans la discussion des charges personnelles à Gauran. M. le président l'interrompt pour lui rappeler que l'accusation a été abandonnée à l'égard de son client et de l'accusé Rosé, et passe ensuite à l'interrogatoire des gendarmes de La Rochelle, appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Leurs dépositions, en général peu importantes, confirment cependant le fait allégué par Pomier et Goubin, relatif à la communication qui existait entre leurs deux cachots, et la lettre que Pomier aurait jetée à son co-accusé.

On entend successivement le défenseur de l'accusé Hénon, Me Mocquart, défenseur du capitaine Massias, à l'égard duquel l'accusation a été également abandonnée; et Me Mérilhou, avocat de Bories, obtient la parole. Cet habile orateur fait remarquer combien M. l'avocat-général s'est écarté des véritables limi-

tes de l'accusation. Il discute ensuite les faits relatifs à Bories (1), et ceux qui concernent l'institution des Carbonari, institution qu'il croit pouvoir justifier sous le rapport légal. Il termine sa plaidoierie en ces termes :

« Messieurs les jurés, en terminant une discussion à laquelle le ministère public s'est efforcé de mêler tant d'autres intérêts d'une nature plus grave encore, j'ose espérer que vous aurez remarqué le respectueux silence que je me suis imposé sur des objets qui, étrangers à des débats, et trop élevés au-dessus de notre ministère, ne pourraient que troubler vos consciences sans éclairer votre religion.

» Plus le ministère public a voulu nous attirer hors de l'accusation, plus j'ai cru de mon devoir de m'y renfermer; j'ai évité de convertir une discussion judiciaire destinée à convaincre, en un combat politique qui ne pourrait que nous aigrir sans nous éclairer : persuadé que je suis que la pompe des images ne suppléera pas à la faiblesse des moyens, et ne couvrira pas les plus violentes contradictions, j'ai passé sous silence ce que la langue des réquisitoires appelle *des faits généraux*, car je ne puis parler que de ce qui est en discussion : or, ce n'est pas le Comité-directeur qui est accusé; l'esprit du siècle n'est pas décrété de prise de corps, et

---

(1) On a remarqué que nous nous sommes dispensés de rapporter textuellement les discussions auxquelles se sont livrés les défenseurs des accusés, et les moyens de défense qu'ils ont fait valoir en leur faveur. Le lecteur appréciera, d'après les débats du procès et la décision du jury, la valeur de l'accusation.

vous n'avez pas à décider si l'assassin de Kotzebue appartenait à la secte des Carbonari.

» Pourquoi citer à votre barre des peuples voisins et amis, pour insulter à leurs lois, accuser leur caractère et déshonorer leur avenir par de sinistres prophéties? Que nous importent Naples et Lisbonne? Que nous importent Turin et les deux Amériques? Par quelle série de raisonnemens, pour attaquer la vie de quelques soldats français, a-t-on cru nécessaire de blâmer avec amertume cette nation admirable de héros martyrs, qui, sur la tombe de Socrate et de Périclès, meurent pour la liberté en embrassant la croix du Dieu vivant.

» Quand nous admirerions avec le ministère public la *paternelle mansuétude* des tyrans du sérail, quel progrès l'accusation ferait-elle par là dans vos esprits, et faudra-t-il que douze Français portent leur tête sur l'échafaud pour prouver que les Grecs, endormis dans leurs douces chaînes, auraient renoncé sans effort à l'héritage de liberté que leur légua l'Evangile, si le Comité-directeur ne leur eût révélé le secret de leurs droits et de leurs souffrances, et si ces casuistes n'eussent décidé que le fer pouvait briser le joug que le fer avait imposé?

» *Comité-directeur!* puissance redoutable, parce qu'elle est inconnue! Ce nom mystérieux doit-il frapper aujourd'hui de terreur les imaginations européennes, comme jadis le sortilége et la nécromancie! Aux raisonnemens, aux absurdités, aux impossibilités, aux preuves, on répond d'un seul mot: *le Comité-directeur*, et la raison doit se taire, et tous les doutes sont dissi-

pés. Ses armées sont innombrables, et on ne les trouve nulle part; ses trésors sont immenses; ses vengeances sont inévitables et terribles, et ses agens prétendus, après avoir langui dans le besoin, périssent dans les supplices, et leurs dénonciateurs deviennent riches et vivent en paix.

» Aussi immense par ses œuvres qu'imperceptible dans ses moyens, à sa voix, nous dit-on, les rois descendent de leurs trônes, et les nations dociles s'empressent de briser leurs antiques lois : plus étonnant que ces grands conquérans dont le passage a sillonné la terre, il exercerait en paix, sans armée et sans trésors, cette monarchie universelle que briguaient en vain Alexandre et Charlemagne.

» Étrange création de l'esprit de parti, fable populaire qui, comme toutes les fables, tire son autorité de son absurdité même, et impose à la raison en subjuguant l'imagination ! Pourquoi de telles chimères viennent-elles envahir le domaine de la raison et de la vérité ?

» Mais, nous dit-on, l'existence du Comité-directeur s'annonce par ses œuvres. Ainsi parlaient, il y a trois cents ans, les adeptes de la magie, de l'astrologie, et de tant de misérables rêveries devant lesquelles l'esprit humain s'est humilié.... N'avez-vous pas, disaient-ils, les aveux de ceux-là mêmes qui entretenaient avec le démon un commerce impie? et pour mieux prouver la magie, on brûlait les magiciens; et des tribunaux de bonne foi, sans doute, mais subjugués par des erreurs populaires, envoyaient à la mort des malheureux

pour des crimes imaginaires que la raison n'osait analyser.

» Les cris des victimes expirantes dans les bûchers sont montés jusqu'au ciel. Qui pourra dire si ceux-là trouveront grâce au tribunal suprême, qui auront fait couler le sang innocent, de bonne foi, sans haine et sans vengeance, mais en renonçant à l'usage de leur propre raison, en le soumettant à une raison étrangère, passionnée ou prévenue? »

Les défenseurs des autres accusés sont ensuite entendus. Parmi les plaidoyers pleins de force et de raison qu'ils prononcent, on remarque celui de Me Chaix-d'Estange pour l'accusé Bicheron, que terminent ces phrases remarquables :

« Quelle étrange contradiction entre cette formidable accusation et ces malheureux accusés, et qu'y a-t-il de commun entre les faits que l'on raconte et les hommes que l'on poursuit? De quoi nous parle-t-on dans cette affaire? Le fléau de la civilisation menace d'envahir et de dévorer le monde. C'est lui qui a engendré ces sociétés secrètes, ces sectes mystérieuses qu'ignoraient sans doute la simplicité des temps passés et l'innocence des siècles de barbarie; ces sociétés, elles se répandent, elles se propagent en tous lieux.

» Rappelez-vous les paroles du ministère public : chez vingt nations diverses, depuis les Apennins jusqu'au Bosphore, depuis Lisbonne jusqu'aux bords de l'Orénoque, partout pénètre leur influence, partout leur séduction se fait sentir. Cependant la France, plus civilisée, et par conséquent plus coupable, marcha la

première à ce *rendez-vous de l'abîme;* c'est dans son sein que s'agitent les séditions et les complots qui vont désoler le monde; c'est là que, sous la surveillance la plus ombrageuse, un gouvernement occulte est organisé au sein d'un gouvernement légal; c'est là qu'on élève autel contre autel, puissance contre puissance; c'est là que réside enfin le Comité-directeur.

» On le connaît sans doute, car on en parle sans cesse; et, dans une accusation capitale, tout doit être prouvé, et chaque parole du magistrat accusateur doit être religieusement méditée. On le connaît! Mais alors où donc est-il ce Comité-directeur? Où sont-ils, ces hommes puissans, ces redoutables conspirateurs qui, depuis plusieurs années déjà, ont épouvanté le monde et menacé la coalition des rois de l'Europe? Je vous le demande, Messieurs, quels sont-ils? choisissez; voilà *le soldat Lefèvre et le fusilier Bicheron.* »

M. l'avocat-général prend la parole pour répliquer. Il annonce qu'il ne reviendra pas sur les faits et charges du procès, attendu que vingt-cinq répliques viendraient de nouveau récuser l'évidence, et qu'il faudrait éterniser une alternative d'erreur et de vérité qui se partage de longs débats. Il déclare qu'il se bornera, pour cette raison, à rétablir quelques points importans, et à relever quelques sophismes dangereux. En conséquence il combat successivement les diverses théories qu'ont présentées les défenseurs sur la nature et la qualité des preuves. Il reproduit ses premières accusations contre le carbonarisme, et soutient que si tout Carbonaro n'est pas conspirateur, il est du moins en état de disponibi-

lité pour les conspirations. Quant au petit nombre et à la nullité apparente des individus que l'accusation poursuit, M. l'avocat-général dit que les conspirations ont aussi leurs *éditeurs responsables* dans la personne de quelques fanatiques dévoués dont l'obscurité officieuse ne trahit point leurs commettans. Il rétablit ensuite les charges principales qui pèsent sur les accusés : il insiste surtout à l'égard de Baradère, Hénon, Goubin, Pomier, Raoulx et Bories, et s'écrie, en parlant de ce dernier : *Toutes les puissances oratoires ne sauraient l'arracher à la vindicte publique.*

En terminant sa réplique, M. l'avocat-général s'adresse à la Cour, et dit : « Il résulte des pièces dont nous avons pris connaissance que le chef du jury a fait parvenir à M. le président, qui en a rédigé procès-verbal, des lettres nombreuses adressées à MM. les jurés. Chacune de ces lettres, portant le timbre de la poste, consiste en une liste imprimée des noms de ceux qui composent le jury appelé à prononcer dans cette affaire. Sur la plupart de ces lettres on a ajouté à la main ces mots sinistres : *Le sang veut du sang!....* »

A ces pièces, M. l'avocat-général en joint quelques autres qui lui ont été transmises par M. le préfet de police, et requiert qu'il plaise à la Cour, aux termes de la loi, en ordonner le dépôt au greffe, pour être procédé à une information légale.

M. le président, après la délibération de la Cour, ordonne le dépôt requis, et accorde la parole aux défenseurs pour répondre à la réplique de M. l'avocat-général.

Me Mérilhou se lève; et, dans une improvisation de la plus haute éloquence, après avoir fait éprouver les plus vives émotions à tout l'auditoire, il s'adresse à M. l'avocat-général : « Toutes les puissances oratoires ne le sauveront pas, dites-vous?... qui vous l'a dit? quelle puissance vous a rendu maître de son avenir? qui vous a initié au secret des jurés? qui vous a révélé le nombre et la nature des preuves qui doivent faire fléchir la balance où se pèsent la vie et la mort des citoyens? Eh! pourquoi anticiper avec tant de chaleur un moment dont l'approche devrait vous plonger dans la tristesse? *Bories n'échappera pas.....* Pourquoi prophétiser l'échafaud avec tant d'assurance? »

Après les répliques des avocats, M. le président demande à chacun des accusés s'il n'a rien à ajouter à sa défense. Tous répondent négativement, à l'exception de Baradère, Dariotsec et Bories.

Baradère présente à MM. les jurés de nouvelles observations. Il s'attache à prouver que toutes les charges produites contre lui par l'accusation ne sont qu'hypothétiques, et désavoue les liaisons que le ministère public a supposé être dès long-temps établies entre lui et Bories.

Dariotsec se borne à dire que, malade à l'époque de son arrestation, sa détention a aggravé sa maladie.

Bories, d'une voix assurée, prononce ces paroles:

« MM. les jurés, vous avez entendu la lecture de l'acte d'accusation; vous avez été témoins des débats, et vous savez s'ils ont rien produit qui justifie la sévérité du ministère public à mon égard; vous avez été

sans doute étonnés d'entendre hier M. l'avocat-général prononcer ces mots : « Toutes les puissances oratoires ne sauraient arracher Bories à la vindicte publique. » M. l'avocat-général n'a cessé de me présenter comme le chef du complot..... Eh bien! Messieurs, j'accepte : heureux si ma tête, en roulant sur l'échafaud, peut sauver celles de mes camarades! »

M. le président déclare que les débats sont fermés. Il fait ensuite, avec une rigoureuse impartialité, le résumé du procès, et fait lecture des questions soumises au jury, au nombre de vingt-sept. Les douze premières, relatives aux accusés Baradère, Hénon, Gauran, Rosé, Massias, Bories, Goubin, Pomier, Raoulx, Bicheron, Asnès et Goupillon, sont ainsi conçues :

« N. est-il coupable d'avoir, dans les derniers mois de 1821 et les premiers mois de 1822, participé à un complot concerté et arrêté entre plusieurs individus, ayant pour but, soit de changer ou de détruire le gouvernement, soit de changer l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres? »

Les 13e et 14e questions sont particulières à Goupillon; en voici le texte : « Goupillon a-t-il le premier, et avant toute exécution, tout commencement d'exécution, avant toute poursuite commencée, fait connaître au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances du complot auquel il aurait participé?

» Goupillon a-t-il, depuis le commencement des poursuites, procuré l'arrestation de quelques-uns des auteurs ou complices du complot? »

Les treize autres questions, relatives aux accusés Labouré, Cochet, Castille, Dutron, Hue, Barlet, Perreton, Lefèvre, Thomas, Gauthier, Lecoq, Dariotsec et Demait, sont ainsi conçues :

« N. est-il coupable, ayant eu connaissance d'un complot concerté et arrêté entre plusieurs individus, et ayant pour but, etc. (comme dans la première question), de n'avoir point fait la déclaration de ce complot, et de n'avoir pas révélé au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire les circonstances qui en sont venues à sa connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui ont suivi ladite connaissance. »

Me Mérilhou demande qu'il plaise à la Cour ordonner que M. le président soumette à MM. les jurés la question suivante :

« Bories s'est-il rendu coupable du crime de propositions faites et non agréées, pour arriver au crime mentionné dans l'article 87 du Code pénal, par des discours tenus dans la réunion dite le Dîner d'Orléans?»

La même question serait répétée pour Goubin, Raoulx et Pomier.

M. l'avocat-général s'oppose fortement à la position de ces questions subsidiaires. La Cour, après l'avoir entendu, ainsi que Me Mérilhou et Me Coffinière, se retire pour délibérer, et, rentrant en séance après trois quarts d'heure, déclare qu'il n'y a lieu à poser les ques-

tions proposées. Alors MM. les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations, et l'on fait sortir les accusés de la salle d'audience.

Après trois heures de délibération, l'audience est reprise; M. le baron Trouvé, chef du jury, la main sur la conscience, prononce la décision du jury.

Les accusés Bories, Goubin, Pomier et Raoulx sont déclarés coupables du crime de complot, lequel embrasse à la fois les quatre buts différens spécifiés dans la question; Hénon est reconnu coupable du même crime, mais à la majorité de *sept voix contre cinq* seulement; Goupillon est également déclaré coupable de complot; mais avec cette modification qu'il a révélé en temps utile; enfin Labouré, Cochet, Castille, Barlet, Perreton, Lefèvre et Dariotsec sont déclarés coupables du délit de non-révélation. Les questions relatives aux autres accusés sont résolues négativement.

La Cour, après en avoir délibéré, déclare à la majorité se réunir à la minorité du jury, en conséquence déclare Hénon non coupable.

On fait rentrer les accusés non coupables, et M. le président prononce leur acquittement.

Les autres accusés sont ensuite introduits. Un morne silence règne dans toute la salle. Le greffier donne lecture de la déclaration du jury. M. l'avocat-général requiert contre les accusés l'application des peines portées par la loi. Bories demande la parole, et dit d'une voix assurée : « M. le président, nous vous demandons de n'être point séparés; cette grâce est bien peu de chose; j'espère que vous ne nous la refuserez pas. »

M. le président répond qu'il transmettra cette demande à l'autorité administrative, et accorde la parole à Me Berville.

« Messieurs, dit l'avocat d'une voix étouffée par la douleur, l'humanité et nos devoirs nous commandent de tenter un dernier effort relativement à l'application de la peine. » L'avocat développe les motifs qui lui font penser que le jury s'est trompé sur la question qui lui était présentée, et conclut à ce que la Cour ne statue pas quant à présent.

La Cour se retire de nouveau pour délibérer, et pendant son absence les malheureux jeunes gens, que la déclaration du jury tient sous le glaive de la loi, donnent, par leur maintien et par tous leurs gestes, cette triste mais consolante assurance que l'égarement qui conduit aux crimes politiques n'ôte souvent rien à ceux qui les commettent des qualités de cœur, de la tranquillité de l'esprit. Sans doute la décision qui les frappait était juste, mais serait-ce de la faiblesse, de regretter que l'inflexibilité des lois ne s'allie pas quelquefois avec l'indulgence? Étaient-ils des fanatiques ou bien des révolutionnaires endurcis au crime, ces infortunés qui, tandis que l'on délibérait leur arrêt de mort, s'entretenaient tour à tour des sujets les plus frivoles et des choses les plus graves, avec l'indifférence de la jeunesse qu'un long espoir n'abandonne jamais? Rendu à la société après avoir satisfait à la peine sévère que la justice lui aurait infligée, aurait-il été un mauvais citoyen, un perturbateur de l'ordre légal, ce Bories, à qui un avocat plongé dans la douleur adresse

des signes d'intérêt, et qui répondait en souriant : *Non, non, il n'y a qu'un criminel qui tremble; le cœur ne me bat pas;* qui, se tournant vers ses compagnons de mort, leur disait, en leur pressant les mains : *Mes amis, si du moins ma tête avait pu sauver la vôtre.... Cette condamnation ne déshonorera pas nos familles ;... c'est comme dans la révolution.* Et Raoulx, oubliant qu'il est sous le poids d'une sentence terrible pour s'écrier, en parlant d'un camarade condamné pour non-révélation : *Ah! le malheureux Barlet! ils l'ont condamné à la prison! il est innocent comme l'enfant qui vient de naître!* ne promettait-il pas à la patrie, après l'expiation de son crime, un membre d'autant plus fidèle à son devoir, qu'une première punition l'aurait éclairé sur le danger des conspirations et sur leur funeste influence à l'égard de la tranquillité publique.

Ah! sans doute, ces considérations avaient ému la sensibilité des jurés; mais leur compassion ne leur laissait pas le droit de transiger avec leur conscience, et lorsque leur chef eut lu la funeste déclaration, on en voyait parmi eux qui, partageant l'affliction des défenseurs des accusés et la pitié des auditeurs, versaient des pleurs sur le sort qui menaçait les coupables.

Douloureux spectacle! quelle âme aurait pu ne pas s'attendrir! Pendant que la Cour est en délibération, les avocats désolés se pressent autour de leurs malheureux cliens; l'auditoire est dans le silence de la stupéfaction. Les coupables seuls conservent toute leur sérénité; ils manifestent un courage sans jactance, une

gaîté sans affectation, une sensibilité sans faiblesse; ils consolent en souriant leurs amis qui pleurent... « Tout ce qui me fâche, dit Raoulx, c'est l'appareil de l'échafaud; si c'était la fusillade, j'irais comme à l'exercice. — Moi aussi, reprend Bories, je voudrais en mourant conserver ma tête. » Puis ce dernier appelle un des avocats; il le prie de venir prendre dans sa prison une figure moulée en plâtre qu'il voudrait faire parvenir à son père : *Cette figure est la mienne*, ajoute-t-il; *dans quelques jours c'est tout ce qui restera de moi.* Il lui remet ensuite une bague, une montre et une épingle, en le priant de les faire parvenir à une adresse qu'il lui donne à voix basse. Derniers gages de piété filiale et peut-être d'amour!

D'autres soins occupent encore ces infortunés. Le moment approche qui va les séparer à jamais de leurs affections, qui va les ravir à leurs familles; ils gémissent sur la douleur qui les accablera. Goubin verse des pleurs en pensant aux chagrins qui dévorent son père. Raoulx, non moins affecté, s'écrie « : Je ne plains pas mon père, il est homme.... mais ma mère! »

C'est au milieu de ces démonstrations si pénibles, et que nous essaierons en vain de décrire, que la Cour rentre en séance. M. le président prononce l'arrêt qui condamne Bories, Pomier, Goubin et Raoulx à la PEINE DE MORT.

Le même arrêt exempte Goupillon de la peine de mort et ordonne qu'il sera mis en liberté;

Condamne Castille, Lefèvre, Dariotsec, chacun en cinq années d'emprisonnement; Barlet, en trois années

de la même peine; Labouré, Cochet et Perreton, chacun en deux années aussi de la même peine.

M. le président déclare que la séance est levée.

Bories s'adresse à ce magistrat, et dit : « L'impartialité que vous avez mise dans votre résumé nous autorise à vous prier de nouveau de donner des ordres pour que nous ne soyons point séparés; nous demandons surtout de n'être point chargés de fers. »

M. le président répond qu'il en écrira à M. le préfet de police.

Les gendarmes se disposent à faire sortir les condamnés; avant que d'y parvenir, il se passe encore entre les défenseurs et leurs malheureux cliens une scène de désolation qui dure quelques instans... Enfin ils sont entraînés, et l'on entend Pomier s'écrier en sortant : « Adieu, mes amis! adieu vous tous! nous sommes innocens! la France nous jugera! »

Telle fut l'issue de ce procès, commencé le 21 août 1822 et terminé le 5 septembre suivant.

L'intérêt général qu'avaient excité ces jeunes militaires ne les abandonna point après l'arrêt qui venait de les frapper. Dans le cours des débats, des jeunes gens, que la pitié conseillait mal, avaient osé, par des lettres menaçantes, dicter aux jurés la sentence que leur conscience seule leur ordonnait de prononcer; plus tard on essaya de soustraire à la mort ces jeunes infortunés que le glaive de la loi allait bientôt frapper.

Les auteurs de ces diverses tentatives n'échappèrent point à la poursuite de la justice; et lorsque ceux qui avaient tramé l'évasion des jeunes militaires compa-

rurent devant les tribunaux, M. l'avocat du Roi n'oublia point de lancer l'anathème accoutumé contre l'invisible Comité-directeur, « qui, dit-il, jugea que ses fonds ne pouvaient être mieux employés qu'à rendre à la liberté les quatre sous-officiers que les lois avaient condamnés à la mort. C'était à la fois conserver les instrumens que l'on était menacé de perdre, prévenir des révélations que l'on devait redouter, prouver l'impuissance du gouvernement qu'on voulait détruire; c'était surtout encourager à de nouveaux complots des émissaires qui désormais pourraient compter sur une impunité dans tous les cas assurée.

» Tels furent sans doute, ajouta le ministère public, les motifs qui, dans le conseil de la haute-vente, firent décider que, pour obtenir l'évasion des quatre condamnés, hommes obscurs, sans fortune et sans nom, ce n'était pas trop d'une somme de 60,000 francs, grossie encore d'autres avantages en faveur du gardien, que, pour le succès de l'entreprise, il fallait nécessairement corrompre. On employa aussi dans cette occasion une tactique maintenant bien connue : les chefs supérieurs se tinrent cachés derrière des agens secondaires qu'ils mirent seuls en contact avec des hommes subalternes nécessaires à l'exécution du projet. Les moyens de corruption, ceux d'évasion, tout était préparé; mais tout vint échouer devant la fidélité du concierge, qui prouva ainsi que l'honneur est de toutes les professions. »

En effet, le concierge de la prison (Bicêtre) où ils étaient renfermés feignit d'accéder aux propositions

qui lui furent faites pour faciliter l'évasion des coupables; mais au moment où un étudiant en médecine lui comptait une somme de 10,000 francs, moitié en or, moitié en billets de banque, des agens de police, qu'on avait prévenus, se présentèrent.

Ceux qu'on accusa de cette tentative d'évasion étaient MM. Marque, étudiant en médecine; Latouche, le colonel Dentzel, et ce *Fabvier* qui, poursuivi long-temps dans sa patrie pour ses opinions politiques, guide maintenant à la conquête de la liberté les descendans de Léonidas.

Le colonel Dentzel, en avouant la commisération qu'il avait ressentie pour les jeunes militaires, prétendit qu'il avait été démontré au tribunal comme à lui que le geôlier de Bicêtre avait joué dans cette affaire le rôle d'agent provocateur. Néanmoins, les accusés, à l'exception du colonel Fabvier, subirent la punition que les termes précis de la loi ordonnaient de leur appliquer.

Mais déjà Bories et ses trois compagnons d'infortune venaient de subir ses dernières rigueurs. Le pourvoi qu'ils avaient formé en cassation avait été rejeté, et le 21 septembre ils avaient été transférés, à six heures du matin, de Bicêtre à la Conciergerie, sous l'escorte de 50 gendarmes.

« Des corps de troupes nombreux, nous raconte un témoin de ces funestes détails, étaient stationnés sur les ponts et sur les quais, depuis le Palais de Justice jusqu'à la place de Grève. A cinq heures et quelques minutes, les quatre condamnés sont sortis de la Con-

ciergerie. Ils étaient placés sur deux voitures. Chacun d'eux avait auprès de lui un ministre de la religion. Le courage et la fermeté qu'ils avaient montrés dans le cours des débats de leur procès ne les ont pas abandonnés un seul instant. Ils ont traversé avec un visage calme et résigné la foule silencieuse rangée sur leur passage. Ils ont salué les personnes qu'ils ont reconnues et qui leur faisaient des signes d'adieu. Arrivés sur le lieu de l'exécution, ils ont montré le même sang-froid, et l'on a pu appliquer à chacun d'eux cette expression de M. de Châteaubriand : *Il est mort avec la fermeté d'un soldat et la facilité d'un jeune homme.*

» A cinq heures et demie ils avaient cessé de vivre.»

Bories était âgé de 27 ans, Raoulx et Pomier de 26, Goubin de 25.

A un âge ou l'ambition et les autres passions qui poussent au crime ne se sont pas encore emparées du cœur humain, leur inexpérience seule les rendit coupables. L'arrêt qui les frappa, émané de la conscience des hommes, ne les a pas flétris à tel point qu'ils soient indignes de commisération.

FIN DU PROCÈS DE BORIES ET AUTRES.

NOUVELLE

GÉOGRAPHIE

ÉLÉMENTAIRE

EN 50 LEÇONS,

A L'USAGE DES MAISONS D'ÉDUCATION,

DONNANT

Un précis complet et lucide de l'astronomie; un traité général du Globe, considéré sous les rapports mathématiques, physiques et politiques; l'histoire ancienne et moderne liée à la géographie; et les nouvelles découvertes: le tout rédigé dans l'ordre le plus méthodique, d'après les meilleurs auteurs; avec des tableaux explicatifs, et 8 cartes dressées pour l'intelligence de l'ouvrage par *de Simencourt*. 1 fort vol. in-12. 6 f.

Chaque partie du monde comprend une LEÇON, et chaque division politique de cette partie, comme la *France*, la *Perse*, etc., donne également une LEÇON.

CETTE nouvelle Géographie doit à son excellente méthode l'inappréciable avantage de résumer en un seul Traité des livres trop volumineux et trop coûteux pour être remis entre les mains de la jeunesse;

elle supplée à cette foule d'*Abrégés* de géographie, qui ne sont que des compilations inexactes ou des réimpressions plus ou moins fautives d'ouvrages déjà anciens.

L'élégance de l'impression, la beauté du papier, la fidélité des cartes dressées exprès, et par-dessus tout la rédaction entièrement neuve, lui assurent une place distinguée dans les institutions, pour lesquelles elle est principalement faite.

PARIS,

H. LANGLOIS FILS ET COMPAGNIE,

RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 13.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
Rue d'Erfurth, n. 1, près l'Abbaye.

CAUSES POLITIQUES

CÉLÈBRES

DU XIXe SIÈCLE.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
Rue d'Erfurth, n. 1, près l'Abbaye.

CAUSES POLITIQUES
CÉLÈBRES
DU XIXe SIÈCLE,

RÉDIGÉES

PAR UNE SOCIÉTÉ D'AVOCATS ET DE PUBLICISTES.

PROCÈS
DE LA REINE D'ANGLETERRE.



Paris,

H. LANGLOIS FILS ET Cie, ÉDITEURS,

RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 13.

M.DCCC XXVII.



NOTICE HISTORIQUE

SUR

LA REINE D'ANGLETERRE.

S'IL suffisait, pour fixer le bonheur, d'être né sur les marches du trône, de posséder, par la fortune, les talens, la beauté tout ce qui commande l'admiration et le respect, aucune femme plus que la reine d'Angleterre ne devait être heureuse; mais trop souvent il dépend d'autres circonstances, et cette réunion d'avantages ne sert alors qu'à rendre plus à plaindre celui qui se croyait derrière elle à l'abri des coups du sort.

La vie de la reine d'Angleterre offre ce douloureux exemple. Appelée par sa naissance à de hautes destinées, elle ne connut l'éclat de son rang que pour déplorer les malheurs qu'il avait attirés sur elle; aussi que de fois, dans sa solitude, ayant pour ainsi dire à rougir de son titre d'épouse, et ne pouvant plus s'abandonner aux douceurs maternelles, n'eut-elle pas à regretter d'avoir échangé contre la paix de son jeune âge l'espoir d'être assise sur un trône!

CAROLINE-AMÉLIE-ÉLISABETH DE BRUNSWICK-WOLFENBUTTEL naquit à Brunswick le 17 mai 1768. Elevée à la cour de son père, sous la tutelle de ses tantes,

les premières années de sa jeunesse se passèrent dans une heureuse et douce liberté; à 20 ans on la citait comme l'une des princesses les plus belles de son temps. Un noble Anglais, qui la vit à Brunswick, en a tracé le portrait suivant : « Une physionomie à la fois mobile et prononcée, des yeux remplis de feu et de majesté, un sourire plein de bienveillance, une démarche qui rappelait ce mot de Virgile, *incessu patuit dea;* quelque chose de doux, de noble et d'attirant: telle était à vingt ans la princesse Caroline. »

Jusqu'à sa vingt-septième année cette princesse ne quitta pas la cour de son père; « Il y régnait, dit un historien, une sévère pureté de mœurs, jointe à une certaine fierté nobiliaire et à quelques idées romanesques. »

Alors Georges III, roi d'Angleterre, dans l'intention de mettre un terme aux erreurs fougueuses de la jeunesse de son fils, forma le projet de le marier, et s'engagea de payer les nombreuses dettes qu'il avait contractées, s'il consentait à choisir parmi les princesses d'Europe une épouse digne de son rang. Ce prince, habitué depuis long-temps au tumulte d'une vie dissipée, ne vit pas sans effroi qu'on lui proposât des liens indissolubles : il résista donc pendant quelques instans; mais ses créanciers le poursuivaient avec tant d'acharnement qu'il fallut se décider, et le 8 avril 1795 il épousa Caroline de Brunswick, sa cousine. Le paiement des dettes du prince, qui s'élevaient à la somme de douze millions huit cent mille francs, était l'une des clauses du contrat.

Jamais, dit-on, union ne parut se former sous de plus heureux auspices; les âges étaient assortis, et les liens de la parenté resserraient encore ceux de l'hymen. Le parlement anglais, toujours grand et généreux quand il s'agit de l'apanage des héritiers de la couronne, donna dans cette circonstance une nouvelle preuve de sa prodigue libéralité, en doublant le revenu du prince, et en lui accordant pour ses frais de mariage près de deux millions de francs.

Il semblait donc que ce couple royal, environné de tant d'espérances, allait vivre dans une intelligence parfaite; mais à peine la jeune princesse a-t-elle vu s'éloigner les députés de toutes les provinces, à peine les pompes de l'hymen ont-elles cessé, qu'elle est exilée de la couche nuptiale et privée de la présence et de l'affection de son mari! Reléguée dans un appartement du palais de Carlton, elle est veuve avant d'être mère, elle vit dans l'abandon le plus absolu jusqu'au moment de la naissance de la princesse Charlotte, sa fille, qui vécut sans avoir reçu les premiers embrassemens de sa mère, et mourut également loin d'elle.

Peu de temps après cette triste naissance, la situation de Caroline devient plus triste encore; renvoyée du palais qu'elle habitait, en butte à l'inimitié d'un époux beaucoup plus qu'injuste, elle est forcée de se retirer à Blackheath. On croira peut-être que les humiliations sans nombre qu'elle avait reçues, que la vie simple qu'elle menait dans cette retraite, forcèrent son époux à revenir à des sentimens plus conformes à l'équité, nous dirions même à l'humanité : vain espoir! La ca-

lomnie l'y poursuit avec un nouvel acharnement; les courtisans inventent un roman dont l'invraisemblance seule aurait dû faire suspecter la vérité; c'est un capitaine, un officier irlandais ou un Allemand que, soi-disant, elle avait aimés dans son enfance, auxquels on fait *l'honneur* d'un royal adultère.....

La vérité est qu'elle avait conservé une sorte d'indépendance d'actions, qui, partout, excepté en Angleterre, fait partie du savoir-vivre; que la vive gaîté de sa conversation ne l'avait pas abandonnée; qu'elle avait enfin l'innocente vivacité de son âge; mais étaient-ce là des penchans vicieux, et légitimaient-ils à la fois et la conduite de son époux à son égard, et les dissipations dont il donnait le public scandale?

Le temps, qui rectifie les jugemens des hommes, a permis de rendre justice à qui de droit, et on sait que penser maintenant de telle conduite, de telles erreurs et de tels jugemens.

Malgré ses torts patens, le prince de Galles n'en désirait pas moins éloigner à jamais de lui son épouse. Il déclare, avec une naïveté remarquable, dans une lettre, communiquée par lord Cholmondeley, « que les inclinations de l'homme ne dépendant pas de sa volonté, il se croit complètement en droit de renoncer à toute espèce de liaison avec la princesse, et qu'en aucun temps il ne prétendra former avec elle une union plus intime que des rapports ordinaires de société. » Cependant jusqu'ici il ne se permettait aucune accusation; son éloignement se fondait sur des causes *indépendantes de sa volonté;* il brisait sans éclat les liens

qui avaient uni son sort à celui de Caroline; mais il n'était pas question encore de persécutions; toutefois il est vrai de dire que l'orage commençait à gronder. La princesse apprend dans sa retraite la mort de son père et de son frère : ils avaient péri tous les deux de la mort des braves, sur le champ de bataille d'Iéna. Sa tante n'avait pu survivre à la douleur que cet événement lui avait causée; il ne lui restait donc plus de soutien, si ce n'est le roi Georges III, son beau-père, qui, pour nous servir d'une expression de M. Brougham, la protégeait encore *de l'ombre seule de son intelligence.*

Dès lors un espionnage domestique fut organisé autour de la princesse; il ne lui fut plus permis de voir sa fille qu'une fois par semaine : en un mot, toutes les humiliations vinrent à la fois fondre sur elle. Par la rapidité de notre récit, nous arrivons à l'année 1806, époque d'où date la première enquête judiciaire dont Caroline ait été l'objet. Elle avait alors atteint sa trente-huitième année. Cette enquête avait pour but de savoir si elle était ou non coupable d'adultère, et si, comme on le disait, elle n'était pas accouchée secrètement d'un enfant mâle, illégitime et adultérin. Il était d'ailleurs assez curieux de voir un prince s'inscrire lui-même sur la liste que Saint-Réal a dressée des *grands hommes* dont *les femmes furent infidèles* (1), et s'in-

---

(1) Le Mémorial de Sainte-Hélène va plus loin. « Il semble, dit-il, que le prince de Galles ait eu du guignon de ne pouvoir prouver ce que tous les maris voudraient tenir secret. » Tome V, page 377.

quiéter si vivement de la conduite de son épouse, après que lui-même, par la lettre que nous avons citée, lui avait donné *congé d'élire.*

L'enquête fut ordonnée et poursuivie, et le premier procès commença. Mais il ne faut pas croire que ce fut le seul qu'on intenta à l'infortunée Caroline, princesse de Galles; elle en eut trois consécutifs à subir, desquels elle sortit plus glorieuse que ses adversaires; et, reine d'Angleterre, on lui en intenta un quatrième : c'est de ce dernier que nous nous occuperons, comme le plus important; les trois autres trouveront leur place dans l'espace que nous espérons donner à cette notice. Revenons au premier.

Deux personnages distingués par leur naissance, sir John et lady Douglas, déposèrent que la princesse était accouchée, *sous leurs yeux,* d'un enfant mâle, fruit de son commerce adultérin avec l'amiral Sydney-Smith, ou le capitaine Manby. Ce procès fut tenu secret; les preuves les plus nombreuses, les inductions les plus concluantes, étaient tirées de la facilité des manières de Caroline et de sa bienveillance habituelle. Depuis les histrions des cours, les complaisans du prince, jusqu'au dernier des domestiques de la princesse, tous furent appelés, interrogés; leurs ouï-dire, leurs interprétations, leurs réflexions, furent commentés et enregistrés avec soin. « Mais le roi Georges III, dont l'âme était aussi bonne que son esprit était faible, crut devoir, dit un historien, interposer son sceptre entre les persécuteurs et sa malheureuse nièce. On apporta la plus rigoureuse exactitude dans les enquêtes; et la

commission finit par déclarer positivement que la princesse était innocente; que quelque légèreté pouvait seulement être imputée à sa conduite; et que l'enfant dont il était question (William Billi Austin) était, *sans le moindre doute*, fils d'un pauvre charpentier du Deptford (1). »

Qu'ordonnera-t-on maintenant contre les parjures? car, au dire de la commission, sir John et lady Douglas sont de faux témoins, des calomniateurs; écoutons l'*attorney-general :* il vient déclarer en plein parlement « qu'il eût considéré comme son devoir indispensable de les poursuivre, si des *secrets* et d'*invincibles obstacles* n'eussent arrêté la main de la justice publique. » Et quels étaient ces *secrets*, ces *invincibles obstacles?* le lecteur le pressent bien. Ces *secrets* étaient le pacte machiavélique qui unissait entre eux les illustres personnages dont l'intention était de perdre la reine avec les instrumens dont ils s'étaient servis; et *ces invincibles obstacles*, la crainte d'achever de ruiner dans l'opinion publique l'héritier de la couronne, contre lequel le peuple anglais élevait des plaintes continuelles.

Après ce premier échec éprouvé par les ennemis de Caroline, agissant, disons-le, sous l'influence immédiate du prince de Galles, on eût pu croire le triomphe de la princesse assuré; mais lorsqu'il fallut la recevoir

(1) Il est demeuré constant, après de plus amples informations, que cet enfant était le rejeton du mariage clandestin du prince L*** de P*** avec la comtesse de G***.

à la cour, reconnaître son innocence, lui rendre les prérogatives dont on l'avait si injustement dépouillée, il s'éleva de nouvelles difficultés. Elle rencontrait partout la main de son époux, soit qu'il se présentât lui-même comme opposant, soit que ses sycophantes insultassent en son nom à Caroline. Cependant la princesse éprouvait le besoin de mettre un terme aux humiliations sans cesse renaissantes dont elle était l'objet; car tantôt on lui enlevait sa fille, tantôt on publiait d'affreux libelles sur sa prétendue conduite; elle était donc constamment poursuivie par la calomnie : il semblait qu'on voulait la punir de ne point avoir déshonoré son nom et son époux.

C'est dans ces circonstances qu'elle demanda à être jugée une seconde fois. Un nouvelle décision du cabinet, un second jugement des communes, firent éclater son innocence, et lord Castlereagh lui-même avoua que *rien n'était plus évident que l'innocence de la princesse de Galles.*

Ce témoignage, comme on le verra plus tard, était précieux; lord Castlereagh, chaud partisan du prince, ne pouvait être suspecté de complaisance pour la reine: déjà il briguait les faveurs de l'héritier du trône, et Georges III, mort à la raison, semblait en préparer les voies à son fils.

Trois fois jugée, trois fois acquittée, l'infortunée Caroline ne vit point encore de terme à ses persécutions. Le seul protecteur qu'elle possédait, le roi Georges, était désormais hors d'état d'interposer entre elle et son époux l'autorité de sa volonté et le pouvoir de

son affection. Caroline est donc complètement abandonnée de toute la cour : il lui reste encore le cœur de sa fille la princesse Charlotte; mais, bien qu'on lui fasse partager la même défaveur qu'à sa mère, on ne permet pas à ces deux victimes de l'intrigue et de la félonie de se réunir, n'eût-ce été que pour pleurer ensemble, et se consoler de leurs douleurs par leurs douleurs communes.

C'est au milieu de ces angoisses, au milieu de cette conspiration contre son honneur et peut-être contre sa vie, que la princesse de Galles prend la résolution de quitter l'Angleterre. Elle espérait, par cet exil, faire taire les bouches impures qui, depuis son mariage, s'obstinaient à l'accuser d'adultère, et faciliter l'union de sa fille, seul objet de toute sa sollicitude.

Elle fuit un sol inhospitalier, regrettant la paix de son enfance, les libertés de son jeune âge, et se rend en Italie accompagnée d'une bien faible suite (1814). Quelle différence entre ce départ et la pompe qui avait présidé à son arrivée! Alors elle comptait encore un père, un frère qui veillaient pour elle; elle entrait, par le chemin des honneurs et de la magnificence, dans une carrière qui devait un jour la conduire jusque sur l'un des premiers trônes d'Europe; maintenant orpheline, sans amis, sans époux, dégradée, désolée, elle fuit pour échapper à la persécution, heureuse encore si elle pouvait la laisser sur la rive insulaire! Mais quel spectacle étrange cet instant de sa vie ne va-t-il pas présenter de nouveau aux regards de l'historien! Peut-être qu'on croira qu'une femme, jusqu'ici vic-

time, et victime impassible, n'excitera, même de ses persécuteurs, qu'un sentiment de pitié. Non, elle n'a pas encore fatigué leur constance; ou peut-être de nouveaux venus, afin de faire leur cour au prince régent, choisissent-ils cette voie pour arriver à son oreille, surprendre sa bonne foi, et partager son intimité. Ainsi la princesse est suivie partout d'une nuée d'observateurs invisibles qui, pour complaire à leur maître, rédigent un journal d'infamies attribuées à Caroline, qu'ils envoient au cabinet de Saint-James. C'est sur ces dires que se baseront toutes les procédures subséquentes; car on se doute bien qu'un jour la princesse viendra réclamer les droits qu'elle possède à la couronne d'Angleterre, et alors on lui opposera *ces actes d'une religieuse authenticité.*

Les voyages de la princesse embrassèrent une très-vaste étendue; elle visita Gênes, l'île d'Elbe, la Sicile, et successivement la Palestine, Jérusalem, Carthage, Utique et Athènes; enfin elle retourna par Syracuse à Naples et à Rome. De retour en Italie, elle fit l'acquisition d'une maison de plaisance très-belle, afin de vivre au milieu des heureux qu'elle voulait faire jusqu'au retour de temps plus prospères. Elle avait auprès d'elle, en qualité de courrier de cabinet, un sieur Bartolomo Bergami, auquel elle avait reconnu une intelligence supérieure à la place qu'il occupait; elle connaissait les infortunes de sa famille; le zèle qu'il avait montré pour S. A. R. la décidèrent à lui donner des marques de son estime: elle l'éleva donc successivement au rang d'écuyer et à celui de chambellan. Voilà

l'homme sur lequel se tournent tous les regards de la milice que l'on a organisée autour de Caroline; c'est lui qui est, au dire des commettans de Saint-James, le personnage qui entretient avec l'épouse du prince régent un commerce scandaleux et criminel. Et sur quoi sont fondées ces déclarations? sur l'élévation rapide du courrier de cabinet; car au procès vous ne le verrez pas paraître, bien que le gouvernement anglais, qui exerce tant d'empire sur les gouvernemens étrangers, ait pu réclamer l'extradition d'un homme qui réunissait tous les élémens et toutes les lumières du procès. Mais, comme nous l'avons dit, on ne l'appela pas; les assertions des espions étaient assez *authentiques*; ils n'avaient d'ailleurs d'autre intérêt à trahir la vérité que celui de conserver leur emploi, leur solde, et les hautes faveurs d'une autorité qui oublie souvent ces sortes de services, quand, cessant de les lui rendre, on vient en réclamer le prix.

Ce fut à cette époque qu'on organisa définitivement à Milan une commission inquisitoriale autour du palais de la princesse. Deux fois elle faillit être assassinée, et un certain chevalier d'industrie, baron d'Omptéda, fut même jusqu'à crocheter son secrétaire, afin de s'emparer de ses lettres confidentielles. Hélas! tandis qu'elle était en butte à ces basses manœuvres, elle eut encore la douleur de perdre sa fille. La princesse Charlotte, objet de l'amour et de la vénération de l'Angleterre, mourut loin de sa mère; ainsi, nous le répétons, elle ne reçut ni ses premiers ni ses derniers embrassemens.

Tout ce qui intéressait encore en Angleterre la prin-

cesse de Galles devait être frappé du même coup. Le roi Georges III, privé de la raison depuis quelques années, termina son honorable carrière, et le sceptre passa entre les mains du prince régent. Le premier usage qu'il fit de l'autorité suprême fut d'effacer le nom de son épouse, devenue reine, de la liturgie, et de donner à tous les ambassadeurs l'ordre de lui refuser ce titre.

Aussitôt que la Reine eut connaissance de cette nouvelle, elle écrivit à lord Liverpool, premier ministre du Roi, afin de connaître les motifs qui avaient fait ordonner l'omission de son nom dans les prières générales et dans la liturgie. Cette lettre resta sans réponse, et c'est alors qu'elle se décida à revenir en Angleterre.

Les choses en étaient à ce point lorsque, le 5 juin 1820, on apprit à Londres la prochaine arrivée de la reine. Elle devait se rendre en Angleterre par Douvres. Les journaux français avaient, dès le 1er du même mois, annoncé que S. M. était arrivée le 30 mai à Saint-Denis, à cinq heures du soir, et que, sans passer par Paris, elle avait immédiatement continué sa route pour l'Angleterre.

Lorsque cette nouvelle inattendue se répandit à Londres, elle causa un mouvement extraordinaire dans le monde politique. Le parlement suspendit à l'instant même ses délibérations, sur l'annonce du chancelier de l'échiquier, qu'une affaire urgente obligeait les ministres à se rendre à un conseil de cabinet. Précédemment, des lettres de la reine, qui annonçaient son retour comme devant être très-prochain, avaient fait comprendre à son auguste époux qu'il était temps enfin

de terminer les différends qui existaient entre elle et lui. C'est pourquoi M. Brougham, son conseiller officiel, et lord Hutchinson, envoyé du Roi, partirent en mission pour Saint-Omer, dans l'intention d'interposer leurs bons offices, et d'empêcher ce retour; mais Sa Majesté déclara qu'elle ne recevrait de propositions qu'en Angleterre : c'est pourquoi les espérances qu'on avait conçues d'obtenir de part et d'autre des concessions furent complètement détruites.

Cependant lord Hutchinson, dans une lettre écrite à M. Brougham, avait déjà fait pressentir quel sort on réservait à l'épouse du Roi. « Il est essentiel, disait ce message, que la Reine soit informée confidentiellement que si elle est assez mal conseillée pour venir dans ce pays, alors tout arrangement sera rompu. Il est décidé, je puis le dire, qu'il sera procédé contre elle aussitôt qu'elle mettra le pied sur le rivage britannique. »

La Reine ne put, à la réception de cette lettre, retenir son indignation; mais, comme elle ne pouvait être inquiétée par de semblables menaces, elle quitta brusquement Saint-Omer, où l'avaient trouvée M. Brougham et lord Hutchinson, et se rendit à Calais, où elle s'embarqua pour Douvres.

A son arrivée dans cette dernière ville, le commandant de la place n'ayant pas reçu d'ordre contraire, crut devoir se conformer à l'usage établi de saluer avec l'artillerie toute personne de la famille royale arrivant en Angleterre. En conséquence le salut royal fut tiré, et une garde d'honneur placée devant l'hôtel où la Reine était descendue.

Parmi les personnes qui accompagnaient S. M., on remarquait le jeune Austin, qu'elle avait adopté précisément pour prouver qu'elle était au-dessus des calomnies; car on se rappelle que, au dire de sir John et de lady Douglas, ce jeune homme aurait été fils de la Reine, et le fruit d'un commerce adultérin. Elle était en outre suivie du comte Bergami, homme obscur que, comme nous l'avons dit, elle avait élevé à cette dignité pour le remercier des services qu'il lui avait rendus. C'est ce dernier sur lequel tous les regards sont fixés; c'est là le nouvel amant que l'on donne à la Reine; car il est dans sa destinée comme dans la tactique de tous ses ennemis de prouver que l'adultère est un crime auquel elle ne peut se soustraire.

Lord Hutchinson, chargé de présenter à la Reine les propositions du Roi, n'ayant pas réussi dans son message, est de retour à Londres. Il ne la précède que de quelques heures; mais le Roi est instruit du peu de succès de ses démarches, et, pour mettre à exécution les menaces qu'il a fait adresser à son épouse, il charge lord Liverpool de présenter à la Chambre des pairs la déclaration suivante :

« Georges, Roi !

» Le Roi, en conséquence de l'arrivée de la Reine, juge nécessaire de communiquer à la Chambre des pairs certains documens relatifs à la conduite de Sa Majesté, depuis son départ de ce pays, documens que le Roi recommande à la considération sérieuse et immédiate de la Chambre.

» Le Roi a vivement désiré de détourner par tous les moyens en son pouvoir (1) une nécessité aussi pénible pour son peuple que pour ses propres sentimens; mais la démarche que la Reine vient de faire ne lui laisse aucune alternative.

» Le Roi, en faisant cette communication, est dans la confiance que la Chambre des pairs adoptera la marche de procéder que requiert à la fois la justice de la cause du Roi et l'honneur de sa couronne. »

Ainsi voilà de nouveau les foudres royales déchaînées contre la Reine; mais le peuple, qui ne voit en elle qu'une victime de la calomnie, s'empresse de l'indemniser, par des marques ostensibles de son amour, des humiliations dont sa vie n'a été qu'un douloureux assemblage.

Elle était entrée à Londres au milieu d'une foule immense de piétons qui répétait à l'envi : *Vive la reine Caroline !* Les voitures des curieux s'étaient mises successivement à la suite de celle de S. M.; des jeunes gens à cheval précédaient le cortége et faisaient retentir l'air de cris d'amour et d'allégresse; ce ne fut qu'avec difficulté qu'elle put entrer chez l'alderman Wood, qui lui avait offert son hôtel pour asile; car il est bon de faire observer qu'à son arrivée on lui avait refusé une résidence royale. On lisait sur un tapis étendu devant la

(1) Certainement, mais à quelles conditions? nous le dirons plus tard, et nous verrons s'il était de l'honneur de la Reine de les accepter, ou si plutôt en s'y soumettant elle ne convenait pas tacitement de s'être rendue coupable des crimes dont on l'accusait.

porte d'entrée : *Dieu bénisse Caroline! Dieu bénisse l'innocence!* La Reine, profondément émue de ces marques d'attachement, s'était plusieurs fois offerte aux regards de la multitude; mais, juste encore envers son époux, elle répondait aux félicitations dont elle était l'objet : « Puisque vous m'adressez vos cris de félicitation, mes amis, je vous invite à respecter votre Roi, et à crier avec moi : *Vive le roi Georges IV.* »

Sur toute la route que ce cortége improvisé avait parcourue, on avait entendu les mêmes témoignages d'amour; les travaux de l'agriculture avaient cessé partout; les cloches sonnaient dans tous les villages, et, pour nous servir d'une comparaison empruntée au *Journal des Débats*, « l'arrivée des alliés, en 1814, n'avait pas même causé un mouvement pareil à celui-ci. »

Cependant les Chambres, qui ne pouvaient rester inactives au milieu de cette conflagration menaçante d'opinions, pressaient de questions les ministres. « Est-il vrai, disait M. Bennet, que lord Hutchinson ait été chargé par eux de proposer à la Reine un prix suborneur de 1,250,000 francs pour qu'elle renonçât à ses droits et titres, qu'elle possède aussi légitimement que le Roi possède les siens? » Lord Castlereagh (1) ne sait trop que répondre à cette question pressante; il se borne seulement à déclarer qu'elle est intempestive..... Toutefois il n'était pas douteux que cette proposition

(1) Ce noble lord a été depuis élevé à la dignité de marquis de Londondery, et s'est suicidé avec un scalpel.

eût été faite. M. Brougham produisit, séance tenante, les lettres de lord Hutchinson; elles portaient la substance des offres adressées à la Reine par le Roi; mais Caroline n'y avait eu aucun égard; elle voulait reparaître en Angleterre.

Cette séance, comme toutes celles qui la suivirent, fut très-orageuse. Les uns réclamaient à haute voix les clartés d'une enquête; les autres la craignaient : « Car on savait, dit M. Spencer-Perceval, que tant que vivraient les témoins à charge et à décharge, il serait facile à la Reine d'établir son innocence. »

Il n'était pas douteux que l'épouse du Roi ne fût revenue en Angleterre que pour la provoquer. Il est vrai qu'aussitôt après son arrivée les ministres s'occupèrent d'organiser la procédure; mais examinons si la Reine la redoutait; et, pour nous convaincre du contraire, rapportons le message qu'elle fit présenter à la Chambre des communes par l'organe de son avocat-général, M. Brougham.

« La Reine croit nécessaire d'informer la Chambre des communes qu'elle a pris le parti de revenir en Angleterre à cause des mesures insidieuses dirigées dans l'étranger contre son honneur et son repos, par des agens et des émissaires secrets; mesures que la conduite du gouvernement a paru sanctionner et encourager.

» S. M. la Reine assure la Chambre qu'en revenant dans ce pays, elle n'a d'autre but que de défendre son caractère, et de maintenir les droits qui lui sont légitimement dévolus par la mort de ce monarque révéré,

dont les sentimens d'honneur et l'affection invariable lui servirent d'un appui sûr et constant.

» S. M. a été très-surprise, en arrivant, d'apprendre qu'un message a été envoyé au Parlement, pour appeler l'attention des Chambres sur certains documens écrits, relatifs à sa conduite dans l'étranger. S. M. a été encore plus étonnée d'apprendre qu'on a proposé de soumettre ces documens à un comité secret.

» Il y a à présent quatorze ans que les premières accusations ont été dirigées contre S. M. Alors, et pendant le long laps de temps écoulé depuis, elle s'est toujours montrée prête à aller au-devant de ses accusateurs, et à demander l'enquête la plus étendue sur sa conduite. Aujourd'hui encore elle désire un examen public; elle demande à connaître les charges, à voir les témoins, à jouir des droits qui ne sont pas refusés au dernier individu du royaume. A la face du souverain, du Parlement et de la nation, elle proteste contre la formation d'un tribunal secret pour examiner sa conduite, comme contre une violation des lois du pays et des principes de la constitution britannique. S. M. se repose avec confiance sur la Chambre des communes pour repousser les machinations qu'on dirige contre elle.

» La Reine ne peut s'empêcher d'ajouter qu'avant l'envoi du message au Parlement, on l'avait traitée de manière à faire préjuger sa cause. L'omission de son nom dans les prières publiques; le refus qu'on lui a fait des moyens de transport accordés à tous les membres de la famille royale; le silence qu'on a gardé sur sa demande d'avoir un palais assigné pour sa résidence;

les dédains étudiés des ambassadeurs anglais dans l'étranger, et de toutes les autorités étrangères soumises à leur influence; voilà les moyens employés pour créer contre elle un préjugé qui n'aurait pu être justifié que par une procédure et une condamnation. »

On croira peut-être, après cette profession de foi franche et naïve, que les ministres se contentèrent de poursuivre le cours de leur accusation? non; il fallut encore accuser la victime de s'abandonner avec trop de facilité aux suggestions d'un orgueil blessé, de faire un appel aux passions populaires et de se livrer enfin aux conseils ineptes de factieux et d'insensés. Mais quels étaient ces ineptes, ces insensés? l'alderman Wood, qui, pour indemniser l'illustre princesse des rigueurs d'un exil long et cruel, la ramenait en triomphe au milieu d'une population dont elle était honorée; et une multitude de nobles familles qui brûlaient de connaître les perfides tentatives du tribunal d'inquisition établi secrètement à Milan, pour espionner la conduite de leur souveraine.

Peut-être, malgré tout, un accommodement eût-il été à souhaiter dans l'intérêt de la dignité des deux parties; mais la résistance noble et opiniâtre de la Reine avait exalté l'esprit du nouveau roi; la conduite injuste plus encore qu'impolitique de ce dernier avait indigné S. M.; de sorte qu'en vain on aurait compté sur la possibilité de leur faire adopter des moyens conciliateurs. D'ailleurs, quels étaient ceux que le Roi proposait à Caroline? l'abdication pleine et entière de ses priviléges, de ses droits, de ses honneurs; et pourquoi l'en dépouillait-il? *parce que les inclinations de*

l'homme ne dépendent pas de sa volonté (1). En vérité, lorsque l'on voit les partisans du Roi accuser les conseils de Caroline d'ineptie ou de mauvaise foi, n'est-on pas en droit de leur renvoyer un semblable reproche?

Il est cependant juste de dire qu'il était plus qu'urgent de mettre un terme aux discussions de toute nature que le retour de la Reine avait amenées. Deux partis opposés se trouvaient de nouveau en présence; des tumultes se manifestaient à Londres, et le peuple anglais, qui se croit souverain parce qu'il peut presque impunément insulter ouvertement à ses ministres, s'attroupait autour de la maison que la Reine habitait, et imposait son trop ardent amour à ceux-là mêmes qui, honorant Caroline en silence, se révoltaient, par amour pour la liberté d'opinion, contre les turbulens qui voulaient ériger en fanatisme le culte qu'ils vouaient à leur souveraine.

La Reine sentit alors qu'il était de sa dignité de faire cesser les émeutes populaires dont son retour était accusé d'avoir donné le signal; c'est pourquoi elle quitta la maison de l'alderman Wood, se retira chez lady Anne Hamilton, et fit remettre à lord Liverpool une note dans laquelle elle exprimait l'intention de recevoir toutes les propositions qui pourraient s'accorder avec son honneur et les prérogatives attachées à son nom. Cette conduite noble et franche acheva de lui gagner tous les cœurs; on s'empressa à l'envi de lui donner

(1) Voir page 8.

les plus sincères témoignages de l'admiration qu'inspirait sa conduite. La ville de Londres la première apporta à ses pieds le tribut de ses félicitations; et dans l'adresse qu'elle lui adressa on trouve le passage suivant : « Profondément attachés à la famille royale, et jaloux du maintien de la tranquillité publique, nous espérons fermement que les différends malheureusement existans soient arrangés d'une manière convenable à V. M., ainsi qu'à votre auguste époux, et satisfaisante pour la nation; et si, contre tous nos vœux, on a recours à une investigation, nous reconnaissons que V. M. a montré de la fermeté et de la dignité en protestant contre ces procédures secrètes, réprouvées par la justice et par les sentimens des Anglais; nous avons la confiance que cette investigation, conduite d'une manière publique et impartiale, se terminera par une complète réparation de l'honneur de V. M. Nous prions V. M. d'accepter gracieusement cette adresse comme une preuve de l'attachement de vos fidèles sujets de Londres, et de leur dévoûment à l'illustre maison de Brunswick. Puisse cette maison conserver long-temps le sceptre britannique, pour maintenir les libertés et la prospérité de la nation! »

Et que l'on ne croie pas que cette adresse ressemblât à celles que la multitude signe par cela seul qu'elle voit un seing connu précéder le sien; ces signatures n'étaient ni achetées ni convenues; les Anglais, il faut le dire, ont sur nous cet avantage, que leurs protestations, fussent-elles contraires aux vœux de l'autorité, ne sont jamais recherchées; aussi ont-elles

cette grande sincérité, qui résulte évidemment de la liberté avec laquelle ils manifestent leurs vœux et leurs sentimens.

Long-temps les journaux ministériels anglais annoncèrent comme certain un arrangement entre les deux parties; mais rien n'était si peu vrai, et ces insinuations n'avaient d'autre but que de calmer les fureurs de quelques factieux qui s'étaient emparés de cet événement pour fomenter des troubles; car il est dans toutes les nations une lie qui tourbillonne à leur surface et s'empare d'une réaction politique pour semer la discorde afin d'en recueillir les fruits.

Était-il d'ailleurs possible que la Reine consentît à l'arrangement qu'on lui proposait? Pour prouver le contraire, rapportons en entier celui qu'on lui avait communiqué : « Le Roi, lit-on dans cet arrangement, est disposé à recommander au Parlement de pourvoir à une annuité de 50,000 livres sterling, qui sera fixée sur la tête de la Reine pendant sa vie et en place de toute autre indeminité ou droits, à condition qu'elle s'engagera :

» 1° A ne point séjourner dans aucune partie du gouvernement britannique;

» 2° A prendre quelque autre nom et titre que celui de reine;

» 3° A ne point exercer les droits et priviléges de reine, à l'exception de la nomination d'officiers judiciaires pour suivre ses affaires devant les tribunaux;

» 4° A accepter que son nom soit effacé de la liturgie, et qu'on ne le rétablisse pas dans les prières publiques;

» 5° A consentir que l'annuité cessera au moment même ou la Reine refusera d'observer l'une des quatre conditions précédentes. »

Une députation de la Chambre des communes fut chargée d'aller porter à la Reine ces propositions. S. M. les reçut avec beaucoup d'égards; mais, au lieu de s'exprimer de vive voix, elle remit sa réponse écrite à M. Brougham, lui ordonna de la lire, et de la remettre ensuite à l'un des membres de la députation. Ceux-ci, de retour à la Chambre, la lurent en séance, et l'on put se convaincre alors de ses véritables intentions.

Cette détermination causa quelque rumeur dans l'assemblée; mais il n'en était pas moins vrai, pour les ennemis même de la reine, que S. M. avait fait quelques conquêtes, par son retour et sa conduite, sur l'opinion publique; car, au lieu de la désigner par les noms d'*illustre dame, de personne de haut rang, de grande dame,* ils s'accoutumaient à l'appeler *reine* régnante *d'Angleterre*. Il est vrai de dire que quelques terreurs secrètes pouvaient bien commander ces égards, car il faut savoir que la populace anglaise traitait très-irrévérentieusement, à leur sortie des Chambres, les nobles élus qui paraissaient trop s'écarter des égards dus au rang de l'illustre accusée.

On nous demandera peut-être, et certes il est utile que nous nous expliquions à cet égard, sur quels erremens nous nous sommes faits les défenseurs de la reine d'Angleterre? Afin de nous prononcer sur ce procès fameux, nous avons recouru à toutes les sources qui

pouvait nous aider à former notre opinion; comparant d'une part la défense de la Reine, défense toujours empruntée à l'opinion publique, et d'une autre part, les accusations des ministres anglais, nous nous sommes aperçus que depuis long-temps sa conduite privée était l'objet d'une investigation scrupuleuse; on savait, car que ne sait point découvrir l'espionnage! on savait, dis-je, que, depuis long-temps répudiée, elle s'était accoutumée à se former un entourage de son goût; que sa société n'était presque composée que de personnages jusqu'auxquels elle n'avait pas craint de descendre; et en même temps on était instruit que, fatiguée de donner, de contrée en contrée, le tableau d'une reine en disgrâce, elle se promettait, quand les circonstances le permettraient, de revenir réclamer sa part d'héritage; qu'elle avait à cœur de siéger sur le trône d'Angleterre. Cette intention attira sur elle toutes les calamités. On fit servir alors les fréquentations de la princesse à la destruction de ses *ambitieux* projets, c'est-à-dire qu'on fit un crime à l'épouse du Roi de ce qu'elle avait élevé en dignité une famille obscure, lorsque, par la vie errante à laquelle on l'avait imprudemment condamnée, et par la réputation odieuse qu'on s'était efforcé de lui donner, on l'avait, pour ainsi dire, contrainte à chercher des consolations dans cette classe d'hommes qui, éloignés de l'influence de la faveur, sont pour la plupart du temps de bonne foi dans leurs relations sociales.

C'est de cette réunion de circonstances qu'est né l'intérêt que nous a inspiré la Reine. Peut-être quel-

ques-uns de ceux qui ne voient d'infaillible qu'un suffrage vénal qu'ils achètent à force de bassesses, trouveront-ils contre nous l'occasion de débiter encore leurs plates injures, nous n'en persisterons pas moins à considérer la reine d'Angleterre comme la victime de l'orgueil d'un époux qui, au milieu des erreurs de sa jeunesse, ne s'aperçut pas même que sa conduite légère imposait à son âge mûr l'obligation de réparer d'une manière éclatante une grande faute, ou s'il la consommait, d'en accepter le poids devant la postérité.

Que de reines et de princesses plus justement accusées d'adultères ont excité l'intérêt des peuples! Les peines qu'on leur infligea sont encore un sujet de blâme pour ceux qui vinrent demander aux lois vengeance. Marie Stuart, qu'on accusa d'avoir Rizzio pour favori; Caroline-Mathilde, à qui l'on reprocha ses liaisons avec Struenzée; l'électrice Dorothée, que l'on punit d'avoir aimé Konigsmarck, sont descendues dans la tombe laissant l'opprobre de leurs amours adultérins et de leur mort à ceux qui les ont punies des crimes que leur peu d'égards pour elles et leurs propres débordemens avaient seuls causés.

Mais revenons à l'infortunée Caroline, et racontons les principaux faits qui ont précédé sa mise en jugement, et les débats que ce grand événement ont fait naître. C'est de tous ces détails que ressortira l'opinion que nous avons laissé percer au milieu de nos récits.

Lorsque l'on fut bien convaincu qu'il était impossible d'espérer aucun arrangement entre le Roi et son épouse, on convint qu'un comité secret se chargerait

de recueillir tous les documens que l'on jugerait les plus capables de fixer l'opinion des nobles pairs sur la culpabilité de la Reine. Pendant quelques jours on s'opposa à la création de ce comité secret, sorte de chambre de mises en accusation, sous le prétexte que les membres de ce conseil, figurant bientôt au nombre des juges, pourraient jusqu'à un certain point faire prévoir l'issue du procès; cependant il n'en fut pas moins décidé qu'on procèderait ainsi dans cette importante affaire, et, le 6 juillet 1820, la Chambre des lords reçut de lord Liverpool, par l'organe du clerc de la Chambre, la communication suivante :

« S. M. Caroline-Amélie-Élizabeth, alors princesse de Galles, et maintenant épouse du roi de ce royaume, ayant, en l'année 1814, et étant à Milan en Italie, pris à son service, en qualité de domestique, un certain Bartolomeo Bergami, étranger, d'une *condition obscure* (1), qui avait auparavant servi en la même qualité;

---

(1) Le *Times*, journal anglais, fit remarquer à cet à-propos, que le vice-chancelier, qui suggéra l'idée de l'établissement de la commission de Milan pour espionner la reine, et qui jouissait de la confiance du Roi, était tout simplement le fils d'un marchand de fer de Bedford. Il est vrai qu'il avait reçu une éducation libérale, mais il n'en fallut pas moins toute l'influence de la faveur pour l'élever à une si haute dignité. Le journaliste anglais s'empare de ce rapprochement pour faire ressortir l'inconvenance qu'il y avait de rechercher jusque dans l'élévation rapide de Bergami la preuve des liaisons coupables qui l'attachaient à la Reine. « Si le préambule du bill, dit-il, avait pour objet de faire à la Reine ou à Bergami lui-même un crime de l'avancement de ce dernier, on aurait dû énoncer, outre cet avancement, l'indignité de l'individu ainsi promu. On aurait pu alors induire d'une telle allégation des services secrets ou d'une nature suspecte; mais les faits qu'on rapporte ne prouvent rien,

» Et une intimité des plus indécentes et des plus révoltantes ayant commencé entre S. A. R. et ledit Bartolomeo Bergami, après que ce dernier fut ainsi entré au service de ladite princesse de Galles;

» Et S. A. R. ayant non-seulement élevé ledit Bartolomeo Bergami à un poste éminent dans sa maison, et à une place éminente et confidentielle auprès de sa personne, mais encore lui ayant conféré d'autres marques extraordinaires de faveur et de distinction, ayant obtenu pour lui des ordres de chevalerie et des titres d'honneur et lui ayant conféré un prétendu ordre de chevalerie que S. A. R. avait pris sur elle d'instituer sans aucune autorité juste et légitime;

» Et sadite A. R., tandis que ledit Bergami était à son service, s'étant, par un oubli de son rang et de ses devoirs envers V. M., et sans égards pour son propre honneur et pour son caractère, conduite envers ledit Bergami, et *sous d'autres rapports*, tant en public qu'en particulier, en différens endroits et pays visités par elle, avec une familiarité et une liberté indécente et offensante, et en un commerce licencieux avec ledit Bartolomeo Bergami, lequel a continué pendant un long espace de temps, pendant la résidence de S. A. R. en pays étranger; laquelle conduite de ladite A. R. a causé un GRAND SCANDALE, ET RÉPANDU LE DÉSHONNEUR SUR LA FAMILLE DE V. M. et sur le royaume;

si ce n'est que les talens et l'industrie de Bergami lui auraient donné des titres à la même promotion, au service de tout prince d'Europe doué de discernement. » (*Times*, 12 *juillet*.)

» En conséquence, pour manifester notre profond ressentiment d'une conduite aussi *scandaleuse* que *honteuse et vicieuse* de la part de S. M., conduite par laquelle elle a violé ses devoirs envers V. M., et s'est rendue indigne du rang et de la situation de Reine épouse de ce royaume; et pour montrer nos justes égards pour la dignité de la couronne et l'honneur de cette nation, nous, les très-loyaux et très-respectueux serviteurs de V. M., les lords spirituels et temporels et les communes, assemblés en Parlement, supplions V. M. qu'il puisse être décrété que sadite Majesté Caroline-Amélie-Élisabeth sera, après que cet acte aura été passé, rendue inhabile et incapable à jamais d'user, exercer ni de jouir desdites prérogatives, droits, privilèges et exemptions, et de plus que le mariage entre S. M. le Roi et ladite Caroline-Amélie-Élisabeth soit, et que ledit mariage est, par cet acte, à jamais dissous, annulé et rendu nul pour toutes sortes d'objets. »

Nous avons cru devoir rapporter textuellement cet acte sur lequel doit s'appuyer maintenant toute la procédure.

Mais il est de loi en Angleterre que chaque proposition ou bill soit lue trois fois avant que la Chambre ne s'occupe du fond; de sorte que, passé à la première lecture, il lui restait encore deux épreuves à subir : elles ne se firent pas long-temps attendre.

C'est pendant cet intervalle que l'accusation recrutait ses témoins; et la Reine, confiante en l'équité d'une chambre qui pourtant avait déjà donné de nombreux gages de docilité aux vœux du Roi, voyait s'approcher

avec calme le jour qui devait enfin régler son sort, recevant de tous côtés les marques du vif intérêt que sa situation inspirait.

Comme nous l'avons déjà dit, elle avait depuis longtemps quitté l'hôtel de l'alderman Wood, et choisi une résidence plus convenable en ce sens que, moins exposée aux regards de la multitude, les attroupemens, les cris, dont sa présence donnait toujours le signal, étaient moins fréquens. Toutefois, la difficulté de sa position, les admonestations plus qu'acerbes des organes du ministère anglais, autour duquel s'étaient réunis tous les ennemis de la Reine, ayant fait réfléchir le peuple sur les dangers que leur souveraine pourrait courir, Londres éprouvait une sorte de convulsion sourde qui se faisait de temps à autre apercevoir, soit par des placards plus qu'exagérés, soit par des mouvemens que les constables avaient souvent de la peine à réprimer. Cette inquiétude n'échappa point aux regards de l'autorité, et le remède le plus certain qu'elle crut pouvoir y apporter, fut de hâter la mise en jugement de la Reine. On annonça donc qu'on remettrait la cérémonie du couronnement jusqu'après le procès, afin de s'en occuper *toute affaire cessante :* mais n'était-ce pas déjà faire comprendre que, dût la victime sortir pure des accusations qui pesaient sur sa tête, elle n'en serait pas moins écartée de cette imposante solennité, de ce pacte religieux qui lie les rois à leurs peuples?

Le gouvernement, comme il l'avait fait entendre, pressa donc l'arrivée des témoins qu'il avait en Italie; de son côté la Reine invita ceux qui l'avaient connue

à venir déposer devant la justice. Mais quel accueil différent ils devaient recevoir les uns des autres!

Le 7 juillet, douze Italiens, dont onze hommes et une femme, débarquèrent à Douvres. Dès qu'on apprit qu'ils étaient appelés pour déposer contre la Reine, une foule considérable, composée d'hommes et d'enfans, s'attroupèrent autour d'eux, et les maltraitèrent de la manière la plus cruelle; l'un d'eux fut gravement blessé, et ils ne dûrent leur salut qu'à la protection des douaniers, dans l'établissement desquels ils se réfugièrent. On remarqua qu'ils avaient tous plus ou moins mauvaise mine, et qu'en général ils paraissaient appartenir à la basse classe de la société. Ceux que la Reine faisait appeler, au contraire, étaient tous d'un rang assez élevé. On trouva peu convenable que la justice eût été chercher les preuves sur lesquelles elle devait prononcer son arrêt parmi des hommes à gages, dont le témoignage pouvait être au moins suspect. Mais, afin de repousser ce reproche, les écrivains du ministère alléguèrent qu'il en était toujours ainsi dans les procès pour cause d'adultère, puisque l'on était sans cesse obligé de s'adresser à des domestiques, et en général à tous ceux qui, par la nature de leur emploi, approchaient de plus près les personnages suspectés de ce crime. N'eût-il pas été plus juste de dire, en faisant allusion à la commission d'enquête de Milan et aux agens qu'elle employait, que c'est au contraire parce qu'il n'est pas d'honnêtes gens qui consentent à se faire délateurs?

On savait en outre qu'un grand nombre de ces mal-

heureux avait été largement rétribué. Il n'était pas jusqu'au procureur de Milan qui n'eût été enrichi par la mission dont l'avait chargé le cabinet de Saint-James. On rapporte qu'il avait coutume de dire : *J'ai la couronne d'Angleterre dans ma poche*. En effet, lui, plus qu'aucun autre, connaissait les moyens qui avaient été mis en œuvre par les chefs de la commission inquisitoriale; il présidait à leurs travaux, et enregistrait chaque jour les nouvelles découvertes de la nuée d'invisibles qui environnait la princesse.

Les journaux du temps rapportèrent une lettre d'un certain *Maurice Credi*, domestique de la Reine, qui, cédant aux sollicitations du baron d'Omptéda, sorte de chevalier d'industrie que nous avons déjà eu l'occasion de citer et de flétrir, avait facilité à ce dernier le moyen de s'emparer des lettres confidentielles de son auguste maîtresse. Maurice Credi avait eu des remords de sa conduite, et la lettre dont nous venons de parler contenait l'expression de la douleur que lui avait arrachée le cri de sa conscience.

Mais nous approchons de l'instant où vont se dérouler tous les plis de cette trame ourdie dans l'ombre, et tissue uniquement pour perdre une femme : nous avons raconté avec le plus grand soin tout ce qui a précédé les débats de ce procès fameux ; avant encore de passer outre, terminons cette longue notice par la lettre qu'elle écrivit à son auguste époux la veille du jour où devait s'ouvrir la procédure ; elle suppléera à tout ce qui aurait pu nous échapper dans une affaire si longue, et si délicate à analyser, toutes les fois qu'il s'agit, dans un

cadre étroit, de conserver à la vérité toute sa force, et aux personnages qui y ont figuré leur véritable caractère.

« Sire, après la persécution sans exemple et sans motif qui a été exercée contre moi depuis plusieurs années, sous le nom et l'autorité de V. M.; persécution que le temps, au lieu de l'adoucir, n'a fait que rendre plus dure et plus obstinée; ce n'est point sans faire un grand sacrifice de mes sentimens particuliers que je me décide à adresser, sous la forme de remontrances, cette lettre à V. M.; mais, persuadée que la royauté s'appuie sur la base du bien public; que cette considération de premier ordre doit passer avant toutes les autres, et connaissant les conséquences qui doivent résulter de la procédure inconstitutionnelle, illégale et inouie qui se poursuit en ce moment, je ne peux me refuser à mettre sous les yeux de V. M. les torts et les injures qui me sont faits, dans l'espoir que si des conseils perfides et mal intentionnés peuvent engager V. M. à refuser la justice due aux réclamations d'une épouse fidèle à ses devoirs, à son époux, et horriblement maltraitée, vous puissiez être porté à céder à des considérations liées avec l'honneur de votre couronne, la stabilité de votre trône, la tranquillité de vos états, le bonheur et la sûreté de votre peuple, aussi juste que loyal, dont le cœur généreux se révolte à l'idée de l'oppression et de la cruauté, surtout lorsqu'elles sont opérées au mépris des lois.

» Le sentiment de ce que je dois à mon caractère et à mon sexe me défend de détailler les causes réelles de

notre séparation domestique, ainsi que les nombreuses insultes qui m'ont été prodiguées sans aucune raison avant cette époque ; mais, laissant à V. M. le soin de concilier avec le vœu du mariage l'action de chasser, par de pareils moyens, une épouse portant dans ses bras son enfant, V. M. me permettra de lui rappeler que vous seul étiez coupable de cet acte ; que bien loin que j'aie recherché cette séparation, elle n'a été qu'une sentence prononcée contre moi, sans qu'on m'en ait allégué aucune autre cause que vos inclinations, qui, comme V. M. voulut bien le dire alors, n'étaient point en votre pouvoir.

» Si cette décision de V. M. ne m'eût point fait éprouver de chagrin en ce qui me regardait, j'aurais donné la preuve d'une grande insensibilité sur ce qui touche la réputation ; si je n'eusse pas versé une larme sur cet enfant bien-aimé dont il était facile de prévoir les chagrins, j'aurais été regardée comme indigne du nom de mère ; mais si je m'étais soumise sans murmure, c'eût été reconnaître que j'avais démérité de vous, ou que je manquais de ces sentimens qui tiennent à l'honneur d'une femme insultée.

» *La situation tranquille* (*confortable*) que m'offrit V. M. ne formait dans mon esprit qu'une bien faible compensation du mal, lorsque je considérais la blessure faite à la morale publique par la facilité avec laquelle V. M. cédait à ses *inclinations*, et surtout lorsque je réfléchissais combien la nation serait trompée dans ses espérances, après avoir déployé tant de munificence lors de notre union, dont elle s'était promis tant de

bonheur, et qu'elle avait célébrée par de si vifs transports de joie et d'affection.

» Mais hélas! cette tranquillité, ce bonheur, étaient d'un trop grand prix pour que je pusse en jouir : du seuil même de la résidence de V. M., la mère de votre enfant fut poursuivie par des espions récompensés pour tendre des piéges, et pour comploter contre la réputation et la vie de celle que V. M. venait de promettre, par des vœux solennels, d'honorer, d'aimer et de chérir.

» En m'arrachant aux embrassemens de mes parens, en donnant ma main au fils de Georges III, à l'héritier présomptif du trône d'Angleterre, il n'y aurait pu y avoir qu'une voix descendue du ciel qui m'eût fait craindre une injustice ou même le moindre tort. Quel fut encore mon étonnement, lorsque je découvris que des trahisons avaient été ourdies et mûries contre moi; qu'un tribunal secret avait été tenu pour y juger mes actions, et qu'il y avait été prononcé une décision à mon sujet, sans que j'eusse été informée de la nature de l'accusation ni du nom des témoins! Eh! quels mots pourraient exprimer les sensations qu'excita en moi l'annonce que cette procédure était fondée sur la demande et les témoignages fournis par ordre du père de mon enfant, par l'homme que la nature et les lois devaient rendre mon protecteur, mon défenseur!

» Cependant, malgré la conduite sans exemple de ce tribunal, conduite qui a depuis lors subit, même dans le parlement, des reproches sévères restés sans réplique, qui a été également censurée sur les registres du conseil privé, malgré le secret des procédures

de ce tribunal, malgré la tentation que ce secret pouvait faire naître chez les témoins de donner de faux témoignages contre moi, bien qu'on ne m'eût laissé aucun moyen de réfuter ces témoignages, malgré toutes ces circonstances si favorables à mes ennemis, ce tribunal m'acquitta de tout crime, et décida par là que mes principaux accusateurs avaient été coupables du parjure le plus criminel. Mais alors, après que la procédure fut terminée, on découvrit que la nature de ce tribunal était telle, que le *faux serment*, devant lui, n'était point *légalement criminel.* Ainsi donc à la suggestion et à la demande de V. M. a été créé, pour prendre connaissance de ma conduite et la juger, un tribunal compétent pour recevoir des sermens, compétent pour interroger des témoins à serment, compétent pour suivre une procédure, compétent pour acquitter ou condamner, et compétent, par-dessus tout, pour cacher et exempter ceux qui avaient fait de faux sermens contre moi, des pénitences et des peines que la loi prononce contre le parjure volontaire et criminel. Quelque grande qu'ait dû être mon indignation contre cette honteuse manière d'éluder les lois et la justice, cette indignation a cédé à la pitié que m'inspirait celui qui pouvait ainsi rabaisser son panache de prince dans la poussière, en appuyant et favorisant les parjures bien connus et perdus de réputation qui s'étaient mis le plus en évidence.

» Il existait encore un de ces êtres dont rien ne peut corrompre l'esprit, dans le sein duquel l'injustice n'a jamais trouvé une place, dont la main était toujours prête à relever l'infortuné et à délivrer l'opprimé. Pen-

dant aussi long-temps que ce bon et gracieux père et souverain resta dans l'exercice de ses fonctions royales, son innocente (*inoffending*) belle-fille n'avait rien à craindre. Aussi long-temps que la main protectrice de votre bien-aimé père, que je dois pleurer à jamais, s'étendit sur moi, j'étais en parfaite sécurité; mais le triste événement qui a privé la nation des efforts actifs de son vertueux roi, m'enleva un ami, un protecteur, et tout espoir de tranquillité et de sûreté. Calomnier votre innocente épouse était la voie la plus courte pour parvenir à la faveur royale; la trahir était le moyen le plus sûr d'obtenir d'immenses richesses et des distinctions honorifiques. Auprès de titres pareils, le talent, la vertu, de longs services, votre amitié personnelle, vos engagemens royaux, vos promesses tant écrites que verbales, tout s'est évanoui.......! Votre cabinet était formé sur ces bases; vous avez pris dans vos conseils des hommes contre lesquels vous aviez sans cesse exprimé, pour leurs personnes ainsi que pour leurs principes, la plus forte aversion. Les intérêts de la nation et vos propres sentimens à d'autres égards ont été sacrifiés au besoin de satisfaire vos désirs pour aggraver mes souffrances et assurer mon humiliation. Vous avez admis dans vos conseils et dans votre intimité (*in your bosom*), des hommes que vous haïssez, qui n'avaient d'autre mérite que de m'avoir abandonnée et d'être prêts à me sacrifier, et qui, une fois revêtus du pouvoir, l'ont exercé d'une manière digne de son origine. Aussi de cette union contre nature et contre les principes sont sortis les maux

innombrables et de toute espèce dont la nation est accablée, et qui présentent une masse de misère et de dégradation, accompagnées d'actes de tyrannie et de cruauté portés à tel point, que votre royal père, plutôt que de voir ainsi maltraiter son peuple si industrieux, si fidèle et si brave, aurait préféré périr à la tête de ce peuple.

» Lorsqu'on vit que le plus sûr moyen d'arriver à l'honneur et aux richesses était de me calomnier, de m'avilir et de me trahir, il aurait été bien étrange qu'il ne se fût pas trouvé en grand nombre des calomniateurs et des traîtres. Votre cour devint un théâtre de basses intrigues et de plates railleries, au lieu d'être l'asile de la politesse et des convenances; des espions, des jongleurs, des buveurs, des conspirateurs se répandirent partout, et occupèrent les lieux qui auparavant étaient le rendez-vous de la sobriété, de la vertu et de l'honneur. Faire l'énumération de toutes les diverses privations et des mortifications que j'eus à essuyer, de toutes les insultes qui furent, de gaîté de cœur, accumulées sur moi depuis le jour de votre élévation à la régence jusqu'à celui de mon départ pour le continent, ce serait faire la description de toutes les espèces d'offenses qu'on peut commettre, de toutes les peines qu'on peut faire subir à un être humain.

Privée de mon père, de mon frère et de mon beau-père, ayant en mon mari mon plus cruel ennemi, voyant que ceux qui m'avaient promis leur appui s'étaient vendus pour passer dans les rangs de mes persécuteurs, retenue par les égards que je devais au père de mon en-

fant, et par le désir d'empêcher que le bonheur de cette fille chérie ne fût troublé, je n'ai pas voulu accuser mes ennemis à la face du monde. Abandonnée par ceux qui devaient être ma société, et qui ont cédé à des motifs d'amour-propre; vivant dans l'obscurité lorsque j'aurais dû former le centre de tout ce qu'il y avait de plus brillant; ainsi abreuvée d'humiliations, il me restait une consolation, l'amour de ma chère et unique fille : me permettre d'en jouir aurait été une trop grande indulgence. Voir ma fille, la presser dans mes bras, mêler mes larmes aux siennes, recevoir ses innocentes caresses, entendre de sa bouche les assurances d'un amour éternel, être ainsi consolée, soutenue et bénie, c'était trop pour que cela me fût accordé. Jusque sur les marchés d'esclaves, les cris *ô ma mère, ma mère! ô mon enfant, mon enfant!* ont empêché la séparation de ces victimes de l'avarice ; mais vos conseillers, plus inhumains que les marchands d'esclaves, ont arraché sans remords la mère des bras de son enfant.

» Ainsi privée de la société de ma fille, et réduite à la nécessité de répandre de l'amertume sur sa vie, par les luttes que j'aurais eues à soutenir pour conserver cette société, je pris la résolution de m'absenter pendant quelque temps, dans l'espoir que le temps pourrait me la rendre dans des jours plus heureux. Ces jours, hélas! ne devaient jamais arriver. C'est aux mères, et à ces mères qui ont été privées tout-à-coup de la meilleure des filles, d'une fille unique et bien-aimée, à apprécier mes souffrances et mes malheurs. Ces mères jugeront de mon affliction lorsque j'appris la mort de mon

enfant, et que je rappelai à ma mémoire le dernier regard, les derniers mots et les dernières circonstances douloureuses de notre séparation. Ces mères verront quelle fut la profondeur de mes chagrins. Tout être qui a un *cœur humain* dans son sein versera une larme de sympathie avec moi. Le monde n'apprendra-t-il pas avec indignation que cet événement, bien fait pour adoucir le cœur le plus dur, fut le signal de nouvelles conspirations et des efforts les plus infatigables pour détruire cette mère affligée? Sire, vous m'avez arraché mon enfant, vous m'avez privée du bonheur d'être à portée de la secourir et d'entendre ses dernières prières pour sa mère; vous m'avez vue abandonnée, ayant le cœur brisé de douleur, et c'est ce moment que vous avez choisi pour redoubler vos persécutions.

» Que le monde prononce son jugement sur l'établissement d'une commission envoyée dans une contrée étrangère, composée d'inquisiteurs, d'espions et de dénonciateurs, pour découvrir, recueillir et disposer des matières d'accusation contre votre épouse, sans qu'elle ait eu la moindre communication de la plainte portée contre elle; que le monde juge de l'emploi qui a été fait d'ambassadeurs dans une pareille affaire, de la part qu'ont prise les cours étrangères dans cette entreprise; mais c'est à moi de parler sur les mesures qui ont été adoptées pour faire réussir ces procédures préliminaires; c'est à moi de faire des remontrances à V. M.; c'est à moi de protester, c'est à moi de vous apprendre quelle est ma détermination.

» J'ai toujours demandé une *procédure publique*.

C'est ce que je demande à présent, et c'est ce qu'on me refuse. Au lieu d'un procès public, je dois être assujétie à une sentence du parlement passée en forme de *loi*. Je proteste contre ce mode par les raisons suivantes : On a eu l'injustice de me refuser un acte d'accusation clair et distinct, de me refuser les noms des témoins, de me refuser les noms des lieux où ont été commis les actes allégués contre moi : ces injustices sont assez évidentes et révoltantes; mais c'est contre *la constitution de la cour elle-même* que portent principalement mes objections, et que je proteste très-solennellement.

» Quels que puissent être les antécédens, quant aux bills de peines et de punitions, aucun, excepté ceux qui ont rapport à la reine épouse de Henri VIII, ne peut s'appliquer en ce cas; car ici V. M. est le *plaignant*. Ici le bill a l'intention de faire pour vous ce que vous croyez *bon*, et en conséquence de me perdre. Vous êtes ainsi partie, et la seule *partie plaignante*.

» Vous avez porté votre plainte à la Chambre des pairs; vous avez transmis à cette Chambre des pièces écrites, dans un sac cacheté. Un comité secret de la Chambre les a examinées. Il a fait un rapport portant qu'il y avait lieu à procéder; et sur cela seul, la Chambre a présenté un bill contenant les mensonges les plus outrageans, et le projet d'une sentence de divorce et de dégradation contre moi.

» L'injustice de présenter ce bill aux yeux du monde entier six semaines avant qu'il ait été même proposé de me donner l'occasion de contredire les allégations

qu'il contient, est trop manifeste pour n'avoir pas choqué la nation; et, en vérité, la manière de procéder jusqu'à présent est telle, que chacun doit être convaincu que l'on ne veut pas me rendre justice. Mais s'il n'y avait même eu aucun de ces actes de procédure, aucune de ces indications qui démontrent la détermination de me perdre, je verrais dans la constitution de la Chambre des pairs elle-même la certitude que je ne dois attendre d'elle aucune justice.

» Les ministres de V. M. ont conseillé cette poursuite : ils sont responsables des conseils qu'ils donnent; ils sont sujets à être punis s'ils ne prouvent pas leur accusation; et non-seulement ils font partie de mes juges, mais ce sont eux qui ont présenté le bill à la Chambre, où il est trop notoire qu'ils ont toujours une majorité; de sorte que, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, en voici une bien formelle que la Chambre décidera en faveur du bill, et par conséquent contre moi.

» Bien plus, il y a des raisons pour que vos ministres aient la majorité dans ce cas, et ces raisons n'existent pas dans les affaires communes. V. M. est la partie plaignante; c'est vous qui nommez les *pairs*. Plusieurs de ceux qui jouissent en ce moment de ce rang élevé y ont été élevés par vous, et presque tous les autres peuvent, à votre plaisir, être élevés encore plus haut. La plus grande partie des pairs possèdent par eux-mêmes et leurs familles des places, des pensions et autres émolumens, sous le bon plaisir de V. M., qui peut par conséquent les leur retirer à sa volonté. Il y a plus des quatre cinquièmes des pairs dans cette position; il y

en a plusieurs qui pourraient être ainsi privés de la meilleure partie de leurs honneurs et de leurs emplois.

» Si, contre toute attente, quelques pairs, qui pourraient former une majorité, étaient disposés à rejeter le bill, on pourrait en renvoyer une partie à leurs vaisseaux, régimens, gouvernemens ou autres places; et ce qui n'est pas un pouvoir moins alarmant, on pourrait créer de nouveaux pairs, pour qu'ils votassent dans l'affaire. On ne peut douter que les ministres de V. M. ne conseillent ces mesures s'ils les trouvent nécessaires pour faire réussir leurs poursuites, puisqu'on les a vus jusqu'à présent *s'abaisser* à tout faire, quelqu'injuste et odieux que cela ait été.

» Ce serait calomnier le nom sacré de la justice que de regarder ce *corps* (les pairs) comme *une cour de justice*; et si je n'exprimais pas mon opinion à ce sujet, ce serait me prêter moi-même à ma destruction, et à tromper la nation et le monde.

» Je ne peux découvrir plus de raisons de sécurité dans la Chambre des communes. Les ministres de V. M. ont le même pouvoir dans les deux Chambres, et V. M. sait bien que la majorité de cette Chambre est composée de personnes qui y sont placées par les pairs et par la trésorerie de V. M. (le ministère).

» J'éprouve une peine réelle en découvrant de pareilles choses à V. M.; et si V. M. en ressent aussi, je la prie d'observer et de se souvenir que j'ai été forcée de lui présenter ce tableau. Je dois protester contre cette forme de procédure, ou, en y consentant tacitement, souffrir que mon honneur soit sacrifié. L'innocence la

plus complète ne peut rassurer l'accusé si les juges et les jurés sont choisis par l'accusateur ; et si je me soumettais volontairement à un tribunal de cette espèce, je travaillerais à mon propre déshonneur.

» Sur ces fondemens, je proteste contre cette espèce de procédure. Je demande que l'accusation soit poursuivie devant une cour où les jurés sont pris impartialement parmi le peuple, et où les actes soient publics et *loyaux*. Je réclame une telle procédure, et je ne me soumettrai volontairement à aucune autre. Si V. M. persévère à suivre celle qui est entamée, je me présenterai face à face à mes accusateurs, même dans les Chambres du parlement ; mais je regarderai toute décision qu'elles pourront prendre contre moi comme ne portant aucune atteinte à mon honneur, et je ne me soumettrai, que contrainte par une force réelle, à aucune sentence qui ne sera point prononcée par une *cour de justice*.

» J'ai placé maintenant sous les yeux de V. M. le tableau des torts qui m'ont été faits, et la déclaration de mes vues et de mes intentions. Vous avez jeté sur moi tout l'opprobre dont le caractère d'une femme puisse être couvert. Au lieu de m'aimer, de m'honorer et de me chérir, conformément au vœu solennel que vous aviez prononcé, vous m'avez poursuivie avec haine et mépris, et par tous les moyens capables de me détruire ; vous m'avez arraché mon enfant, et avec elle mon seul bonheur et ma seule consolation ; vous m'avez envoyée, pour me nourrir de chagrins, dans le monde ; et, au milieu de mes chagrins, vous m'avez

persécutée sans relâche. Ne m'ayant laissé que mon *innocence*, vous voudriez maintenant, par un simulacre de justice, me priver encore de la réputation d'être innocente.

» La coupe empoisonnée et le poignard sont des moyens plus nobles que des témoins parjures et des tribunaux corrompus; et la coupe et le poignard sont d'autant moins cruels que la vie a moins de prix que l'honneur. Si ma vie avait pu satisfaire V. M., vous l'auriez eue à la seule condition de m'accorder une place dans le même cercueil que celui de ma fille : mais puisque vous voulez m'envoyer au tombeau déshonorée, je résisterai à cette atteinte par tous les moyens qu'il plaira à Dieu de me donner.

Signé CAROLINE. »

Cette lettre, comme on le pressent bien, demeura sans réponse, et ne servit qu'à prouver jusqu'à quel point les ministres étaient restés fidèles au triste parti qu'ils avaient pris.

Cependant on apprit bientôt que la Reine avait l'intention de se rendre en personne à la Chambre des pairs : on réunit alors à Londres une grande quantité de troupes. Une force menaçante fut déployée, les témoins avaient été appelés de tous les points; et, chose remarquable, c'est que la Reine ignorait leur nom, leur âge, leur sexe et leurs qualités. Des mesures avaient été même prises pour dérober à l'Europe les honteux détails d'une instruction plus honteuse encore; la Grande-Bretagne offrait le spectacle d'une

nation généreuse s'agitant dans le silence, et attendant avec une anxiété toujours croissante le résultat des efforts de l'oligarchie pour précipiter du trône une Reine objet de la vénération publique. Déjà deux fois l'Angleterre donna au monde étonné ce grand scandale : Édouard II en 1339, Henri VIII en 1527, répudièrent leurs épouses; mais si la conduite d'Édouard fut pour ainsi dire légitimée par les debordemens d'Isabelle de France, son épouse, rien ne justifia jamais celle de Henri VIII.

Catherine d'Aragon était aussi vertueuse que douce, et ses rares qualités ne purent fixer l'inconstance de son époux. Peut-être un rapprochement historique entre ce dernier souverain et Georges IV offrirait quelques points de ressemblance; mais la position élevée de l'époux de Caroline de Brunswick nous impose l'obligation de ne point aller chercher ailleurs que dans notre sujet des réflexions importunes. Et d'ailleurs qu'y gagnerait l'infortunée princesse? la postérité est depuis long-temps arrivée pour elle, et, pour nous exprimer comme le premier poète de l'Angleterre, comme ce chantre des grands courages qui périt au milieu des Grecs, « depuis ce temps la grande victime a succombé!... J'ai vu commencer ses tortures, d'autres m'ont transmis les angoisses de sa longue agonie!!!... Elle a expiré!... Et l'on n'a cessé de frapper constamment au nom du prince! aussi l'immortelle victime a-t-elle laissé de sa propre main ces mots terribles : JE LÈGUE L'OPPROBRE DE MA MORT A LA MAISON RÉGNANTE D'ANGLETERRE!!!... »

PROCÈS

DE LA

REINE D'ANGLETERRE.

Enfin vont s'ouvrir ces débats où la Reine de l'une des premières nations de l'Europe va paraître ; et ce scandale nouveau, c'est l'Angleterre, dont l'ambition est de passer pour le pays le plus civilisé de l'Europe, qui va nous l'offrir! Que deviendront alors et le prestige dont les trônes ont besoin de s'environner, et la majesté qu'il est de leur devoir de conserver? ne vont-ils pas être ternis par cette étrange procédure? Il est vrai qu'on allèguera, dans l'hypothèse de la culpabilité de la Reine, qu'il était, sinon de la dignité, du moins de l'honneur de son royal époux de mettre un terme aux coupables liaisons qu'elle était accusée d'entretenir, ou de lui en demander compte, si, dégradée par elles, elle voulait à ses côtés prendre place sur son trône. Mais cette culpabilité a-t-elle été prouvée? et les nombreuses accusations que l'on fit peser sur sa tête n'ont-elles pas au contraire été ourdies dans le dessein de faire triompher d'anciens ressentimens, d'injustes préventions, et d'imprimer un cachet d'ignominie sur la conduite d'une princesse constamment en disgrâce

et incessamment persécutée? Pour la quatrième fois, la vie privée de Caroline de Brunswick va être soumise à l'investigation du Parlement ; mais oseront-ils prononcer, ceux-là même qui, en arrivant aux honneurs, ont juré de conserver à la couronne d'Angleterre son éclat et ses prérogatives ; oseront-ils prononcer, ces nobles élus qui ne dûrent leurs priviléges qu'à des titres héréditaires? Oui, car ils ne s'apercevront pas que c'est déjà prouver une dérogation funeste au principe de l'hérédité, que de s'assembler pour trouver *indigne* l'épouse d'un Roi, qui, pour eux, devait être infaillible *quand même!* et que c'est commettre un crime de *lèse-noblesse* que de contraindre une souveraine à descendre jusqu'à se justifier devant ceux de ses sujets qui les premiers devaient se porter caution de son infaillibilité.

Hélas! il est réservé au dix-neuvième siècle de voir tant de bizarreries. Sans cesse agité, convulsionné, il marquera dans l'ère historique comme fécond en disparates ; et lorsque plus tard on s'interrogera sur les causes de tant de monstruosités sociales, ce sera aux commotions politiques et à l'esprit d'intrigue qu'elles fomentent que l'on sera contraint de rapporter ces singulières anomalies.

On a vu, aux 14e et 15e siècles, des rois d'Angleterre répudier leurs épouses : alors ils le pouvaient presque impunément. Qui eût osé, d'ailleurs, en ces temps de servitude, élever la voix contre l'autorité absolue du souverain (1)? Mais au 19e siècle, dans un pays

(1) Toutefois, il est bon de faire remarquer qu'un parlement déclara

fier de ses franchises, un monarque dont la trop grande sensualité avait toujours été l'objet de la censure de ses sujets, qui trois fois avait en vain tenté de prouver l'infidélité de son épouse, cherche encore à couvrir de formes légales une séparation que sollicitait seulement une injuste répugnance; voilà certes un spectable nouveau et digne des réflexions des hommes sages.

Eh quoi! nous diront les mêmes hommes qui ne voient de vertus qu'où résonnent de grands noms et que là où se rattachent de grands souvenirs, ne voyez-vous pas, au contraire, par la compétence même du tribunal appelé à prononcer dans ce grand différend, un hommage rendu par le roi d'Angleterre aux principes constitutionnels? Plût à Dieu que ce grand procès nous eût offert ce caractère! mais, osons le dire, il n'a fait que nous prouver que la barbarie, comme l'intrigue, imposait le même joug, conduisait également à la servitude.

Ce fut le 17 août 1820 qu'on commença le procès de la Reine. On remarqua que parmi les 368 pairs appelés à prononcer sur le sort de leur souveraine, 137 recevaient des pensions du gouvernement.

Les plus grandes précautions avaient été prises pour le maintien du bon ordre: on redoutait quelques émeutes populaires; car, comme nous avons eu déjà occasion de le faire observer, le peuple avait pris fait et cause pour la Reine, soit par antipathie contre les conseil-

---

illégitime la postérité de Henri VIII, roi d'Angleterre, qui, sous un prétexte frivole, avait fait prononcer le divorce entre lui et son épouse.

lers de la couronne, soit par l'intérêt que lui inspirait la position difficile de S. M.

Les premières séances, où la Reine parut en personne, furent consacrées à discuter cette question de savoir si le *bill*, ou acte d'accusation dirigée contre elle, serait lu, c'est-à-dire si la procédure aurait lieu. Après de vifs débats, dans lesquels on entendit successivement MM. Brougham, Denman, avocats de la Reine, le duc de Leicester, lord Carnawon, le comte de Gley, etc., dans l'intérêt de S. M., et lord Liverpool pour l'admission du bill, la Chambre, à la majorité de 179 voix contre 64, adopta la motion du lord chancelier; et l'avocat-général, ayant obtenu la parole, s'exprima en ces termes :

« MILORDS,

» Un individu élevé, le premier sujet de la nation, est accusé de la plus grande offense contre les lois divines et humaines que l'esprit puisse concevoir; cet individu est une femme qui est accusée d'adultère avec des circonstances aggravantes. Il est inutile, je le pense, de m'étendre sur la nature de cette accusation et sur la nécessité de la connaître à fond, et nous sommes arrivés au moment où l'on ne peut plus garder le silence.

» Chargé de la pénible tâche de développer à Vos Seigneuries les circonstances et les faits sur lesquels l'accusation est fondée, je ne pourrai, dans le cours de mon plaidoyer, éviter de mettre sous vos yeux les dé-

tails les plus révoltans pour des hommes bien élevés, les scènes les plus propres à exciter l'indignation de toute personne vertueuse; mais il ne m'est plus permis de garder le silence. Je m'abstiendrai soigneusement de faire aucune censure de la conduite de S. M. la Reine, étrangère à mon sujet, et je n'exposerai que des faits que je suis en état de prouver par les témoignages les plus positifs.

» Je commencerai à l'époque où les dépositions remontent, après le départ de la Reine, et je ferai le récit des faits depuis ce moment jusqu'à présent.

» VV. SS. savent qu'en 1814 S. M., par des raisons connues seulement à elle-même, mais de son plein gré, et non forcément, comme on a voulu vous le donner à entendre, a quitté l'Angleterre pour se retirer dans un pays étranger. »

Ici M. Brougham interrompt l'orateur pour expliquer ce qu'il a dit à l'occasion du voyage de la Reine. L'avocat-général se plaint de cette interruption: M. Brougham veut continuer; mais il est rappelé à l'ordre; sa voix est étouffée par les cris qui partent de tous les côtés de la salle; il est obligé de cesser, et l'avocat-général, après que le tumulte est apaisé, reprend son discours.

Il rappelle les principales circonstances du départ de la Reine, qu'accompagnaient des personnes de distinction, son voyage en Italie, son séjour à Milan, où elle reçut parmi sa suite un homme dont le nom se présentera souvent dans le cours de la procédure : c'est Bergami, qui entra chez elle en qualité de courrier,

de laquais ou de valet de place, et qui avait servi avec la même qualité auprès du général Pino. L'avocat-général ignore s'il fut recommandé à S. M. par ce général; mais il paraît, dit-il, qu'il resta avec elle jusqu'au moment où elle quitta le continent pour revenir en Angleterre.

Il remarque aussi que parmi les personnes de la suite de S. M. était un enfant nommé Austin, et qui doit être connu de la Chambre : la Reine lui paraissait très-attachée. Depuis son départ d'Angleterre jusqu'à son arrivée à Naples, elle le faisait coucher dans la même chambre qu'elle. Les domestiques et Bergami occupaient ordinairement une partie de la maison éloignée de celle qu'occupait la Reine. Cette disposition eut encore lieu le jour de son arrivée à Naples, le 8 octobre 1814; mais le lendemain on apprit avec surprise que Bergami ne coucherait plus dans l'endroit qui lui avait été assigné; qu'on lui avait donné une chambre voisine de celle de S. M., et qui communiquait à cette chambre par un corridor ou passage; qu'enfin le jeune Austin ne coucherait plus dans la chambre de la Reine : elle en donna pour raison que cet enfant n'était plus d'âge à permettre un tel rapprochement. « Je prouverai, dit l'avocat-général, que c'est dans la nuit du 9 que commença la liaison dont la Reine est accusée, et qu'elle a continué pendant tout le temps que Bergami est resté à son service.

» Le 9 novembre au soir, S. M. alla à l'Opéra; on observa qu'elle revint de bonne heure. Une de ses femmes-de-chambre était présente à son arrivée. S. M. se

rendit de suite dans son appartement, défendit de faire entrer le jeune Austin, alla de sa chambre vers celle où était Bergami, et renvoya promptement sa femme-de-chambre. Celle-ci se retira emportant des soupçons que toutes les circonstances précédentes pouvaient faire naître; elle savait que Bergami était couché, et il lui semblait tout-à-fait extraordinaire de se voir renvoyer comme elle l'était. Mais si elle avait des soupçons dans la soirée du 9, ils furent confirmés le lendemain matin; car, en examinant l'état de la chambre, il lui semblait certain que la Reine n'y avait pas couché. Son lit n'était presque pas dérangé, et il paraissait évident que deux personnes avaient couché dans celui de Bergami. De plus, S. A. R. ne sortit de sa chambre que le lendemain matin à l'heure ordinaire, et ses domestiques ne purent pénétrer dans son appartement comme d'usage. Son arrivée récente à Naples avait engagé plusieurs personnes de rang à se présenter chez elle pour lui offrir leurs respects; mais elle ne fut visible, le 10, que fort tard. »

L'avocat-général répète qu'il croit pouvoir prouver tous ces détails, et poursuit ainsi :

« Quand une personne de rang s'avilit à ce point, il en résulte nécessairement, dans la personne qui est l'objet de sa passion, une liberté et une arrogance qui n'existeraient point dans d'autres circonstances : c'est ce qui arriva ici. Les domestiques s'aperçurent que Bergami était devenu plus hautain, et la conduite de S. M. envers lui, quand elle ne se trouvait point en présence de personnes de considération, était telle, que

l'on était convaincu que la liaison continuait. Quelques jours après cette époque, S. M. donna un bal au personnage qui occupait alors le trône de Naples (Murat); c'était un bal masqué, et S. M. la Reine y parut sous les habits de paysan italien. Mais, après y être restée quelque temps, elle se retira dans la maison où elle s'était habillée, et qui n'était pas la sienne. Elle entra dans une chambre pour s'y déshabiller; mais, au lieu d'être suivie par ses femmes, elle envoya chercher le courrier Bergami, qui entra avec elle dans l'appartement où elle voulait se déshabiller. Il paraît qu'elle avait l'intention de paraître avec les attributs du *Génie de l'Histoire*, et qu'elle devait être accompagnée par un *gentleman*.

» Le costume qu'elle choisit était extrêmement indécent, je pourrais même dire obscène; mais le fait essentiel, auquel il faut faire attention, c'est que ce changement de costume eut lieu en présence et avec l'aide du courrier Bergami, aucune autre personne n'étant présente. Quel motif peut-on assigner à cette conduite? De plus, après avoir paru sous les deux costumes précédens, elle se retira de nouveau, et prit celui d'une paysane turque; ce courrier, ce domestique en prit un analogue, et accompagna S. M. sous l'habit de paysan turc, à une fête où était réunie la plus haute noblesse du pays. Il n'y resta pas long-temps; mais il revint seul, probablement mortifié de quelque circonstance qui avait eu lieu dans cette fête. S. M. sortit aussi, l'engagea à retourner au bal, mais ce fut en vain; elle y retourna seule, y resta peu de temps, et rentra chez elle.

» Milords, j'ai déjà dit que la chambre de Bergami était près de celle de la Reine, et l'on s'aperçut qu'il se levait toujours au même moment qu'elle, et que S. M. avait continué de déjeûner tous les matins avec lui. Pendant toute cette époque il garda près de S. M. le même poste, et resta courrier et laquais, et par conséquent il continuait de servir à table lorsque S. M. paraissait en cérémonie, et servait ainsi les Anglais et les Anglaises de distinction qui entouraient S. M. Ce n'était qu'en particulier, ou en présence des domestiques dont le service était indispensable, que l'on observait la familiarité qui existait entre eux. La Reine avait l'habitude de se promener sur une terrasse qui donnait près de son appartement; et là on l'a vue plusieurs fois donner le bras à ce courrier avec la plus grande familiarité.

« Pendant son séjour à Naples Bergami reçut un coup de pied de cheval, et garda la chambre plusieurs jours. Il avait déjà acquis un tel ascendant sur S. A. R., qu'il parvint, à cette époque, à faire entrer dans la maison une de ses connaissances en qualité de domestique. Ce fut lui qui fut chargé de le soigner pendant sa maladie; et ce domestique, couchant près de la chambre de Bergami, observa deux ou trois fois que, lorsque tout le monde reposait, S. M. s'y rendait avec beaucoup de précaution, et qu'elle y restait fort long-temps. Il vous sera prouvé que, peu de temps après son entrée dans cette chambre, il entendait des sons qui le convainquaient que Bergami et S. M. s'embrassaient. (Vive sensation dans l'assemblée.) Je savais, Milords, qu'en

vous faisant ce récit j'exciterais ce murmure; je suis cependant forcé d'entrer dans ces détails, pour que vous puissiez connaître la nature de la liaison et de la familiarité qui la caractérise. »

L'avocat-général poursuit, et dit que, pendant le séjour de la Reine à Naples jusqu'en mars 1815, sa liaison ne fit que prendre plus de force. Elle perdit à Naples une grande partie de sa suite. « Ce fait, dit-il, n'a pas besoin de commentaire, il parle autant que des volumes. Une de ses dames-d'honneur, qui lui restait, la quitta à Livourne. » Il convient qu'on pourra assigner des raisons de cet abandon; mais il lui paraît cependant singulier. Il passe à une autre anecdote de Naples, et raconte qu'à un bal masqué, au théâtre de Saint-Charles, la Reine se montra, avec Bergami et une femme-de-chambre nommée mademoiselle Dumont, dans un costume tellement indécent, qu'elle fut reçue au milieu des marques les plus vives de désapprobation, et obligée de quitter la salle avec ses deux domestiques; que S. M. était allée à ce théâtre, non pas dans sa voiture royale, mais dans un fiacre loué pour cela; qu'elle ne sortit pas de chez elle par la porte commune, mais traversa son jardin le soir, et se rendit à la porte où le fiacre l'attendait. « Si tout cela est vrai, s'écrie l'avocat-général, peut-on douter qu'il n'y ait eu entre les deux personnes des familiarités de la nature la plus dégoûtante?

» A l'époque où Bergami entra au service de S. M., elle savait qu'il était marié; il est difficile de concevoir que le crime d'adultère puisse être aggravé, ce-

pendant il l'était ici, car c'était un double adultère. »

Ici l'orateur reproduit le récit de diverses scènes de familiarité entre la Reine et Bergami : ils avaient l'habitude de déjeûner dans la même chambre; ils se couchaient au même moment, quittaient leurs chambres en même temps. Elle renvoyait sa femme-de-chambre avant d'être déshabillée, et elle se passait de cette espèce de service qui n'avait jamais été discontinué avant l'arrivée de Bergami; lui seul entrait dans sa chambre à coucher sans qu'on l'eût envoyé chercher, sans annoncer son arrivée; il était admis à toute heure de la journée sans cérémonie. Il en résulta de sa part une hauteur qui devint telle qu'il fut bientôt maître absolu dans la maison.

« De Naples S. M. alla à Rome, et passa deux ou trois jours à Civitta-Vecchia; de là elle alla à Gênes : elle n'avait plus de dame anglaise à sa suite; lady Charlotte Campbell la rejoignit dans cette ville, et resta avec elle jusqu'au mois de mai suivant; elle la quitta à Milan. S. M. s'était embarquée pour Gênes à bord de *la Clorinde*, et pendant le voyage Bergami la servait à table et se tenait derrière sa chaise; cependant les domestiques s'apercevaient que les mêmes familiarités avaient lieu, et qu'il se retirait fréquemment, pour éviter, autant que possible, de remplir les fonctions de sa place. A Gênes, il suivait S. M. partout : on lui prépara un appartement près de celui de la Reine; là il paraissait rarement que S. M. avait couché dans son lit, au point que la personne chargée de le faire ne s'en occupait presque point; quelquefois il

paraissait que le lit avait été pressé, dans l'intention de faire croire qu'on y avait couché; alors la domestique n'avait pas besoin de toucher au lit, mais seulement à la couverture; quant à la chambre de Bergami, il paraissait évident que deux personnes y avaient couché.

« Bergami avait une fille appelée Victorine : non-seulement elle fut reçue dans la maison, et S. M. avait tant d'affection pour elle qu'elle désirait l'adopter; mais sa sœur et son frère, ainsi que la mère, y furent reçus aussi. Or, je vous le demande, Milords, est-il d'usage, même après un très-long service, qu'un domestique acquière autant d'ascendant que Bergami? à plus forte raison, un homme qui n'avait été que quelques mois au service de la Reine ne pouvait avoir acquis cet ascendant par des moyens honnêtes. Victorine avait deux ou trois ans quand elle entra dans la maison de la Reine, il était raisonnable de supposer qu'elle aurait besoin des soins maternels; ce n'est pas la femme de Bergami qui est admise dans la maison de S. M., elle reste séparée de son mari; la seule personne qui avait droit de veiller sur la santé de son enfant n'est pas reçue dans la famille. Si le crime d'adultère est capable d'aggravation, ce trait le rend encore plus atroce; quoique la Reine sût que Bergami était marié, je vous prouverai, par la propre déclaration de la Reine, qu'elle annonça que cet enfant était le fruit d'une liaison illégitime de Bergami.

» Il me semble que cette circonstance ne devait pas contribuer à augmenter l'estime de la maîtresse pour

le domestique; elle ne produisit pas cependant cet effet dans l'esprit de la Reine. Elle resta à Gênes jusqu'au 14 mai; de là elle se rendit à Milan. Dans le voyage, Bergami l'accompagna en qualité de courrier; elle le traitait avec l'attention la plus marquée, au point de lui offrir des rafraîchissemens. Quand nous pensons au rang élevé que S. M. occupait alors comme princesse de Galles; quand nous pensons qu'elle devait être élevée au rang de reine-épouse, on croit que S. M. aurait désiré avoir autour d'elle des Anglaises de distinction, ou qu'au moins elle aurait cherché dans le pays qu'elle habitait des personnes de haut rang pour composer sa maison. Mais croiriez-vous que S. M. reçut dans sa maison une femme dont elle n'avait jamais entendu parler, une seconde sœur du courrier Bergami? Honorée du titre de comtesse d'Oldi, elle devint la seule compagne de la Reine dans ses voyages.

« Il paraît donc qu'à cette époque elle avait reçu dans sa maison deux sœurs, le frère et l'enfant du courrier. Une de ses sœurs mangeait à la table de S. M. en qualité de dame-d'honneur. Bergami était courrier; le frère l'était aussi, et dînait, avec l'autre sœur et Bergami, à la table des domestiques ordinaires.

« Le domestique que Bergami avait fait venir à l'époque de sa maladie savait que la comtesse d'Oldi était sa sœur; mais cette circonstance était ignorée des autres valets. Bergami et la comtesse auraient bien voulu tenir cette alliance secrète, mais ce n'était pas possible: la vérité fut connue. La comtesse d'Oldi fut reçue par S. M. non-seulement comme dame-d'honneur, mais

comme la seule femme qui pouvait occuper le poste qu'avaient rempli auparavant lady Charlotte Lindsay, lady Élisabeth Forbis et lady Charlotte Campbell. Quelle conséquence peut-on tirer? quel doute peut-on avoir sur la cause ou le motif de la conduite de S. M.? Peu de temps après son arrivée à Milan, elle projeta son voyage de Venise. Bergami l'accompagna en qualité de courrier. Et pour faire connaître la continuation de la liaison entre lui et S. M., je vais détailler ce qui s'est passé à Venise en mai ou juin 1815. A cette époque, M. Drummond Burell avait rejoint S. M. »

Lord Gwydir, frère de M. Drummond Burell, prend la parole pour réfuter cette assertion; il déclare que son frère n'a jamais été à la suite de S. M. L'avocat-général continue :

« C'était une erreur de ma part : c'est M. William Burell qui alla joindre S. M. Je ne crois pas qu'il connût la liaison intime qui existait alors entre Bergami et la Reine. Etant à Venise, un jour que les domestiques s'étaient retirés après le dîner, et avaient laissé la Reine avec Bergami, qui avait servi à table, un des domestiques de l'hôtel où elle logeait lui vit mettre une chaîne d'or autour du cou de Bergami; il s'ensuivit beaucoup de familiarités; Bergami ôta la chaîne, la rejeta à la Reine, qui la lui remit autour du cou. Je mentionne cette circonstance pour vous faire voir jusqu'à quel point était poussée la familiarité qui existait entre eux, et que même Bergami, étant simple domestique, recevait des faveurs de la Reine, qui paraissait le destiner à de hautes distinctions. Quelque temps

après, S. M. se retira de Venise pour habiter une maison appelée Villa-de-l'Ami. Peu de jours après, M. William Burell la quitta.

» Les domestiques avaient déjà observé que plus il s'éloignait d'Anglais de la suite de S. M., moins elle mettait de réserve dans sa conduite avec Bergami. Elle n'avait plus maintenant un seul Anglais à son service. A la Ville-de-l'Ami elle fit cadeau à Bergami d'une robe-de-chambre de soie bleue qu'il portait le matin. Les chambres étaient disposées comme auparavant : Bergami entrait dans celle de la Reine sans cérémonie; lui seul avait ce privilége.

» En faisant ici mention de quelques autres familiarités que S. M. se permettait envers les autres domestiques, en annonçant qu'elle jouait quelquefois avec ses gens, je veux seulement vous faire voir jusqu'à quel point S. M. s'avilissait. En 1815, elle visita le mont Saint-Gothard, ayant toujours Bergami pour compagnon; elle dîna à l'auberge de Varèse, et se retira dans une chambre à coucher avec Bergami, où elle resta un temps considérable renfermée avec lui. Que pouvait faire S. M. avec son courrier, dans une chambre à coucher, pendant le jour? Après le dîner, ils allèrent à Madona del Monte, où ils couchèrent, et le lendemain ils se rendirent aux îles Boromées.

» Lorsque S. M. avait visité ces îles, dans un premier voyage d'Allemagne en Italie, elle s'était arrêtée dans la même auberge; on lui avait donné la meilleure chambre à coucher, mais elle ne communiquait pas avec une autre. Dans son second voyage, elle refusa

la première chambre, et en voulut une qui communiquât avec une seconde chambre qui fut assignée à Bergami. Pourquoi faisait-elle ce changement? pourquoi voulait-elle que son courrier couchât si près d'elle? la raison est évidente : il fallait continuer la liaison adultère énoncée dans le préambule du bill. De là ils se rendirent à Bellinzona. La familiarité entre eux était alors devenue si grande, que non-seulement il croyait avoir des droits à un plus haut rang dans la maison de la Reine, mais même qu'il espérait manger à sa table. Excepté qu'il déjeûnait en secret avec S. M., jamais on n'avait osé recevoir un courrier en habit de courrier à la table d'une reine. Cette conduite était-elle convenable de la part d'une princesse qui était destinée à devenir reine-épouse d'Angleterre?

» Si le mérite et les services de ce domestique étaient tels que S. M. jugeât à propos de lui donner de l'avancement, n'était-il pas plus convenable qu'elle commençât par lui faire quitter sa qualité de courrier avant de l'admettre aux honneurs de sa table? A quoi peut-on attribuer un pareil manque de respect envers elle-même? c'est à la force de cet attachement qui malheureusement avait détruit toute espèce de considération dans l'esprit de S. M. Si dans la vie privée une pareille conduite est extrêmement indiscrète, ne le sera-t-elle pas beaucoup plus entre la princesse de Galles et son domestique?

» A leur retour de leur voyage la princesse s'établit près de Como, dans un lieu appelé Deste. Ici les deux chambres n'étaient séparées que par un petit cabinet,

et éloignées de celles occupées par les autres domestiques. Ici, comme précédemment, ils se couchaient, ils se levaient à la même heure. On crut alors que l'on garderait mieux le décorum si Bergami occupait une place élevée dans la maison de S. M.; en conséquence on en fit un chambellan.

» Depuis il dîna toujours à la table de S. M., avec la dame-d'honneur, la comtesse d'Oldi, sa sœur. La Reine resta dans cet endroit jusqu'en novembre 1815 : elle s'embarqua alors à bord du *Leviathan* pour faire un voyage en Sicile. Un cabinet voisin du sien fut arrangé à bord de ce navire pour recevoir deux femmes-de-chambre; mais, lorsqu'elle s'embarqua, elle donna des ordres pour que le cabinet fût mis à la disposition de Bergami. Pendant ce voyage, elle visita l'île d'Elbe, et arriva à Palerme le 26 novembre.

» Bergami dînait toujours à sa table, et on remarqua que pendant leur voyage ils évitaient soigneusement les regards des Anglais. Étant à bord, les familiarités qui se passaient entre eux restèrent cachées; mais ils avaient l'habitude de se promener sur le pont en se donnant le bras et se manifestant le plus violent attachement l'un pour l'autre. A Salerne, la princesse se rendit à la cour, accompagnée de Bergami, revêtu d'un magnifique uniforme de hussard. En quittant Palerme elle se rendit à Messine, où elle resta jusqu'au 6 janvier 1816. Ici la chambre de la Reine était séparée de celle de Bergami par celle où couchait la comtesse d'Oldi, sa sœur; mais une femme-de-chambre entendait souvent S. M. causer avec Bergami. Plus d'une

fois cette femme-de-chambre l'avait vue venir déshabillée du côté de la chambre de Bergami, en traversant celle de la comtesse d'Oldi. On remarquait aussi qu'ils se retiraient de bonne heure, et qu'on ne les revoyait que le lendemain matin, la princesse n'exigeant point les soins de ses femmes-de-chambre, comme le font ordinairement les femmes de qualité. Souvent elle se retirait sans cause apparente, négligeait de plus en plus sa personne, et paraissait toujours plus attachée à l'individu qu'elle avait choisi comme l'objet de ses faveurs. Elle l'appelait son *ami*, quelquefois son *cœur*, et se conduisait avec une familiarité, une attention qui ne pouvaient provenir que d'une liaison adultère. Le 6 janvier, elle s'embarqua à bord de *la Clorinde*, le même navire qui l'avait déjà reçue, et commandé par le même officier. Bergami, qui dans le voyage précédent était domestique, se trouvait maintenant son chambellan; mais l'honorable officier qui commandait le navire sentit qu'il se déshonorerait en mangeant à la même table qu'une personne qu'il avait connue revêtue de la qualité de domestique: il engagea donc la Reine, en cas qu'elle daignât s'embarquer à bord de son bâtiment, de lui épargner la honte de s'asseoir à la même table que son domestique. La conduite de S. M. en cette circonstance fera voir l'impression que fit sur son esprit l'objection de ce capitaine. Si Bergami eût été élevé au rang qu'il occupait alors par des moyens honnêtes; si sa fidélité, son mérite lui avaient acquis les honneurs dont il était revêtu, la Reine n'aurait-elle pas manifesté la plus grande indignation des objections

du capitaine? ne lui aurait-elle pas dit que l'homme qu'elle ne croyait pas indigne de sa société pouvait être admis partout? qu'elle avait été insultée, ainsi que la nation qui lui fournissait des bâtimens de guerre pour visiter les pays étrangers? qu'elle se plaindrait à l'autorité suprême, en ne mettant le pied à bord que lorsqu'elle aurait reçu satisfaction?

» Mais comment S. M. se conduisit-elle? elle demanda un jour ou deux pour faire ses réflexions; on prétendit que le capitaine du *Leviathan* avait consenti à recevoir Bergami à sa table. On lui répondit que le capitaine de ce navire n'avait jamais connu Bergami comme domestique, mais que le capitaine de *la Clorinde* avait été servi à table par Bergami. Ce délai d'un ou deux jours, qu'elle avait demandé, fournit une preuve convaincante de l'influence que sa passion avait prise sur elle; elle se laissa insulter par un capitaine anglais, plutôt que de sacrifier la société de Bergami; elle alla à bord, refusa la table du capitaine, se fit servir séparément, et souffrit la société d'un homme que le capitaine avait refusé d'admettre. Elle débarqua à Syracuse, et après trois jours de séjour elle se rendit à Catane. Ici la chambre de Bergami fut d'abord séparée de celle de la Reine; mais bientôt elle trouva le moyen de se rapprocher : on observa encore ici qu'ils se retiraient plus tôt que les autres personnes de la maison; et un jour que les filles-de-chambre avaient veillé plus tard que de coutume, elles virent la porte de la chambre de Bergami ouverte, et la princesse en sortir dans un état qui leur prouvait qu'elle y avait passé la nuit; elle était

déshabillée, et avait sous le bras l'oreiller sur lequel elle avait l'habitude constante de reposer sa tête. Ce fait seul, s'il est prouvé, convaincrait un jury qu'il existait un commerce criminel; mais quand on l'ajoute à toutes les autres circonstances, il doit détruire toute espèce de doute. S. M. avait conçu l'affection la plus tendre pour l'enfant de Bergami; il couchait dans sa chambre, souvent même dans son lit; elle le traitait avec toute l'affection d'une mère, l'appelait quelquefois *princesse;* et l'enfant, de son côté, l'appelait *maman,* et jetait les hauts cris quand elle quittait la chambre.

» Toutes ces circonstances firent croire aux habitans de Catane que ce n'était pas la première fois que la princesse avait une liaison adultère. Après avoir revêtu Bergami de tant d'honneurs, elle lui procura à cette époque le titre de chevalier de Malte, et ne lui parlait plus que comme à un chevalier. Pendant son séjour à Catane, la noblesse de la ville alla lui rendre ses hommages, et pendant quelque temps elle jouit de la société des personnes de distinction; mais bientôt elle devint indifférente à toute autre société qu'à celle de son amant. De cette ville, ils se rendirent à Augusta.

» A Augusta, la Reine obtint le titre de baron pour Bergami, et il fut alors appelé le baron della Francini. Dès ce moment la Reine l'appelait toujours baron, ainsi que les personnes de sa suite. Je ne sais ce qui a pu engager la Reine à agir ainsi; je ne puis l'attribuer qu'à la passion qu'elle avait conçue pour son ci-devant courrier. A Catane et à Augusta elle fit faire plusieurs fois son portrait; elle en donna un ou plusieurs à Ber-

gami. Dans un de ces portraits elle s'était fait peindre sous le costume d'une Madeleine, la poitrine très-découverte; dans un autre elle était représentée sous le costume turc; l'enfant était aussi représenté sous ce même costume. Bergami fit faire son portrait à la même époque, aussi sous ce costume turc. D'Augusta la Reine se rendit à Tunis. Elle loua un petit bâtiment: elle prit une chambre à coucher voisine de la salle à manger; celle-ci avait deux portes, l'une conduisait sous un passage, l'autre à l'appartement des femmes-de-chambre. Pendant quelques jours Bergami eut une chambre séparée de celle de la princesse; mais bientôt après, une des portes de la salle à manger étant condamnée, on ne laissa ouverte que celle qui conduisait de l'appartement de la Reine à celui de la comtesse d'Oldi; on mit un lit dans la salle à manger, et il était placé de manière que quand la porte de l'appartement de S. M. était ouverte, la personne qui était couchée dans l'une ou l'autre chambre pouvait être vue par l'autre. S. M. se rendit d'abord à Tunis et ensuite à Utique; et il paraît qu'un matin, long-temps avant l'heure à laquelle il avait coutume de se lever, Bergami s'était rendu à l'appartement de S. M.; là, comme ailleurs, il avait libre accès chez elle, se rendait à sa chambre pendant qu'elle était au lit, et y passait un temps considérable. Quoiqu'il fût son chambellan, chevalier de Malte et baron, ces titres ne pouvaient l'autoriser à se conduire ainsi. D'Utique ils se rendirent à Savone, et là il s'est passé des faits qui mettent hors de doute la liaison adultère. La Reine y arriva le

12 avril 1816. Là il n'y avait pas de lit dans la chambre de Bergami, mais il y en avait un grand dans celle de la princesse; et comme le matin il paraissait évident qu'il y avait couché deux personnes, il était également certain que la Reine n'y avait pas couché seule. Ce fait seul suffirait pour établir l'adultère.

» D'Afrique S. M. alla à Athènes, et s'arrêta à Milo : elle débarqua à Athènes le 22 avril 1816; il y arriva un événement qui prouve l'intimité qui régnait entre elle et Bergami, et le peu de respect qu'il lui portait. Un capitaine de vaisseau anglais étant allé présenter ses respects à S. M., on lui fit traverser un jardin, et on le conduisit dans une alcôve où il trouva S. M. assise avec Bergami et la comtesse d'Oldi; la Reine se leva pour le recevoir, et le fit asseoir à côté d'elle pour converser avec lui; Bergami se leva aussi quelque temps après, et se retira sans saluer S. M. L'officier fut surpris de la voir traiter ainsi par cet homme, qui paraissait se croire son égal. D'Athènes S. M. se rendit à Ephèse, après avoir passé par Constantinople. On lui fit une chambre à coucher dans le vestibule d'une vieille église entourée d'arbres. On lui servit à dîner pour elle et pour son chambellan; elle était assise dans cette salle sur un petit lit de voyage; Bergami était assis par terre à côté d'elle, et après le dîner ils restèrent ensemble un temps considérable. D'Ephèse S. M. se rendit à Aum, en Syrie. Ici des faits d'une nature bien plus frappante se présentent à l'esprit : on éleva une tente à S. M.; un lit y fut placé; on l'y a vue déshabillée, et Bergami presque déshabillé à côté du lit; il resta un

temps considérable, et sortit dans cet état. D'Aum S. M. alla à Jérusalem; et non contente des honneurs dont elle avait déjà chargé Bergami, elle le fit créer chevalier de l'ordre du Saint-Sépulcre, et créa un nouvel ordre, qu'elle appela Sainte-Caroline-de-Jérusalem : elle donna cet ordre à plusieurs de ses domestiques, et Bergami en fut nommé le grand-maître...... Le voilà donc chambellan, chevalier de Malte, chevalier du Saint-Sépulcre, grand-maître de l'ordre de Sainte-Caroline-de-Jérusalem, et baron della Francini. De Jérusalem la Reine partit pour Jaffa. Comme il faisait fort chaud, elle ne voulut pas coucher dans la chambre; elle fit dresser une tente sur le pont; son lit y fut placé, et tout près, et sans aucune espèce de séparation, était un lit pour Bergami. Ils y couchèrent toutes les nuits sans interruption jusqu'à leur retour en Italie. Le jour la tente était levée pour donner de l'air; mais quelquefois en plein jour ils la faisaient refermer et y restaient un temps considérable. A bord de ce bâtiment la Reine prenait souvent des bains, et Bergami était la seule personne qui la soignait et qui restait seul avec elle pendant qu'elle se baignait. Ils étaient en mer le 24 août, jour de la Saint-Barthélemy, nom de Bergami; elle choisit ce jour, comme elle l'avait fait l'année précédente à Como, pour donner une grande fête à bord des navires; et l'équipage but à la santé de S. A. R., en joignant son nom à celui de Bergami. Toutes ces circonstances ne peuvent laisser aucun doute sur la liaison d'adultère. Ils se rendirent à Villa-d'Este, et là le frère de Bergami fut créé préfet du palais. Sa mère dut s'ap-

peler à l'avenir madame Lavris. Pendant son absence on avait bâti un théâtre à Villa-d'Este; on y représenta des pièces où S. A. R. jouait elle-même, ainsi que Bergami, qui faisait le rôle d'amant; S. A. R. était l'objet de ses amours. Il arriva un jour qu'un courrier fut envoyé à Milan par Bergami pour quelque affaire importante; et revenant au milieu de la nuit, ou plutôt de grand matin avant que personne fût levé, il crut devoir se rendre chez Bergami; mais il ne le trouva point dans sa chambre, et le vit venir quelques instans après en robe-de-chambre, sortant de l'appartement de la Reine. Comme il y avait peu de temps que ce courrier appartenait à S. M., Bergami sentit le besoin de faire quelque explication, et prétendit que l'enfant qui était dans la chambre de la Reine ayant crié, il était allé le calmer. Il pria cependant le courrier de ne point faire mention de cette circonstance. Outre les honneurs qu'elle lui avait conférés, S. A. R. acheta encore pour Bergami une maison de campagne dans le voisinage de Milan, à laquelle elle donna le nom de Villa-Bergami. Cette maison devint, pendant le carnaval de 1817, un lieu de débauche; on y recevait les plus vils habitans de l'endroit, ce qui en faisait plutôt la maison d'une fille de joie que le palais d'une princesse anglaise. Après quelque séjour à la Villa-Bergami, la Reine fit un voyage dans le Tyrol : à son arrivée à Charmette, Bergami alla à Inspruck pour affaire, et la Reine, croyant qu'il ne reviendrait pas pendant la nuit, fit coucher près d'elle une femme-de-chambre. Bergami revint, et se rendit directement à la chambre

de la Reine, qui ordonna à sa suivante de se retirer. A Carlsruhe elle logea dans une auberge dont elle occupait la chambre qui portait le nº 10; Bergami avait celle qui portait le nº 12; elle communiquait à la chambre du nº 10 au moyen de celle du nº 11, qui était entre les deux. Le lendemain matin de son arrivée, une femme-de-chambre entra chez Bergami, et vit S. A. R. assise sur le lit de ce dernier, le bras autour de son cou. En faisant le lit de Bergami, elle y trouva une robe que l'on vit porter ensuite à S. A. R. »

L'avocat-général termine son discours par une péroraison plus adroite que brillante. Cette lecture achevée, on introduit le premier témoin.

Nous avons cru devoir donner les plus grands développemens à l'accusation, afin d'être fidèles au système d'impartialité qui nous dirige. Successivement nous allons présenter les dépositions de nombreux agens de la commission d'enquête de Milan, et, sobres de réflexions, nous abandonnerons à nos lecteurs le soin de former leur opinion sur l'immense échafaudage d'une aussi longue, aussi scandaleuse accusation.

La Reine, absente pendant la lecture de l'acte d'accusation, arriva au moment où l'avocat-général finissait de parler, et prit place auprès de ses conseils.

A cet instant paraît à la barre de l'assemblée le premier témoin à charge, *Théodore Majocci* (1). La

(1) Théodore Majocci avait d'abord été comblé de bienfaits par la Reine; plus tard il avait demeuré dix-huit mois chez lord Stewart, frère de lord Castlereagh, à la solde du gouvernement anglais.

Reine, à son aspect, ne peut retenir son indignation : l'exclamation de l'illustre accusée fait une profonde impression sur toute l'assemblée. Après avoir fait prêter serment aux interprètes chargés de traduire de l'italien en anglais les dépositions des témoins, on entend Théodore Majocci. Interrogé par M. le solliciteur-général, il déclare être né à Solandi. Il a connu Bergami dans le temps que ce dernier était, conjointement avec lui, au service du général Pino; c'était en 1813 et 1814. D'après lui, Bergami était pauvre, il ne recevait que trois livres de Milan par jour. Le témoin déclare avoir cessé d'être au service du général Pino antérieurement à Bergami, l'avoir rencontré d'abord à Naples, et ensuite, dans la même ville, attaché à la princesse de Galles en qualité d'écuyer. Théodore Majocci entra également au service de la princesse en 1815; et Bergami portait, dit-il, comme moi, la livrée de S. A. R. « J'étais couché dans un petit cabinet voisin de la chambre de Bergami, je vis passer deux fois la Reine et entrer doucement dans la chambre de Bergami, où elle resta environ quinze minutes. Je les entendis alors parler ensemble à voix basse. J'ai souvent trouvé le lit de la princesse intact, et j'ai pu remarquer que celui de Bergami avait servi à deux personnes. »

Théodore, après cette première partie de sa déposition, suit la Reine dans ses voyages. A Terracine, il a vu Bergami, en faisant ses adieux à la princesse, la baiser sur la bouche. Souvent il a été témoin de leurs promenades sur le lac de Como, et à la Villa-d'Este il a vu Bergami singer, devant la Reine, les scènes scan-

daleuses du turc Mahomet. « Toujours, continue Majocci, les chambres de la princesse communiquaient avec celles de Bergami; les autres chambres de la maison étaient séparées. L'écuyer ayant reçu un coup de pied de cheval en allant au lac Agnano, j'ai vu la princesse entrer dans son appartement pendant sa maladie, et panser la jambe du malade. »

A Naples et à Gênes, le témoin affirme avoir vu la princesse venir déjeûner dans la chambre de Bergami Ce dernier lui paraissait avoir beaucoup d'autorité dans la maison, et il régnait une grande intimité entre lui et la princesse.

Ce fut pendant le voyage de S. A. R. à Milan qu'elle appela autour d'elles quatre nouvelles personnes, appartenant toutes à la famille de celui que le témoin présente toujours comme son favori. A Venise, Bergami et la princesse sortaient ensemble le soir en se donnant le bras, et parfois dînaient à la même table.

« C'est moi, continue-t-il poursuivant ses dépositions, c'est moi qui devais faire le lit de Bergami, et j'ai quelquefois remarqué qu'on n'y avait pas couché; j'aidais aussi à faire le lit de la princesse, et j'ai remarqué plus d'une fois que deux personnes y avaient passé la nuit. »

La mémoire du témoin paraît avoir fidèlement recueilli tout ce qui est favorable à l'accusation portée contre sa bienfaitrice; il n'est pas de villes où, l'ayant accompagnée, il ne se ressouvienne d'avoir été le témoin de coupables intelligences : à Syracuse, à Catane, à Carlsruhe, à Nuremberg, à Vienne, à Trieste, il a cons-

tamment remarqué les soins que prenait la princesse d'établir entre elle et Bergami des relations faciles; et pendant les trois années qu'il est resté au service de l'illustre accusée, il n'a, pour ainsi dire, pas oublié une seule des circonstances qui peuvent servir à fortifier l'accusation qui pèse sur la Reine.

Mais M. Brougham doit à son tour contre-examiner le témoin, et nous aurons occasion de remarquer combien ces nombreuses réminiscences peuvent être suspectes. Choisissons les plus importantes questions qui lui furent adressées.

Dem. La Reine n'avait-elle pas l'usage d'aller voir tous les gens de sa maison lorsqu'ils étaient malades? — *Rép.* Je n'en sais rien. — *Dem.* La Reine n'allait-elle pas voir Hyeronymus et sir William Gell pendant leur maladie? — *Rép.* Je ne l'ai jamais vu.

Après une série de questions adressées à Majocci par l'avocat de la Reine, relatives à un vol commis chez la princesse, questions auxquelles le témoin répond avec assez peu d'intelligence, M. Brougham arrive à la disposition des chambres du logement qu'occupait la princesse et sa suite pendant leur séjour à Venise; il l'interroge sur la distribution des pièces à la ville d'Este, et lui demande quelles étaient les habitudes de la princesse, et comment elle voyageait. « Vous avez annoncé, lui dit l'avocat, que dans une partie de ses voyages S. A. R. se servait de tentes; qu'elle se couchait le jour, et voyageait la nuit à cheval. Pendant combien d'heures était-elle d'ordinaire à cheval? — Rép. *No mi ricordo* (je ne me le rappelle pas). » Cependant il déclare que,

lorsqu'elle était fatiguée, elle se couchait sur une ottomane; mais il ne se souvient pas s'il y avait des matelas sur le sopha. Il ne peut non plus se rappeler si la princesse, pendant son voyage, avait l'habitude de se reposer sans ôter ses habits. Il ne se souvient plus s'il mettait des draps ou un couvre-pied sur le lit. Enfin, à chacune des questions qui lui sont adressées, soit afin de constater si, pendant la traversée que fit la Reine, les lits avaient été recouverts de draps ou de couvertures, soit pour s'assurer qui remettait les lits à leur place, Majocci répond toujours prudemment: *No mi ricordo.* Il fait la même réponse à toutes les interpellations qui lui sont faites par l'honorable défenseur. Quant à ce qui concerne le lieu où coucha la Reine pendant son voyage de Tunis à Constantinople, et de cette dernière ville en Palestine, il ne peut même se souvenir si à bord de *la Polacre* il n'y avait pas deux chambres, l'une pour la princesse, et l'autre pour la comtesse Oldi. Mais un point important que fait consigner ce contre-interrogatoire, c'est que depuis qu'il avait cessé d'être au service du marquis d'Odescalti, ami de l'ambassadeur anglais, ce dernier lui avait constamment donné de quoi vivre. Majocci avoue également que le même personnage avait payé ses frais de voyage de Vienne à Milan; que, logé, conjointement avec soixante Italiens, dans une maison de cette ville où la commission d'enquête avait réuni les témoins à charge, jamais on ne lui avait demandé d'argent. Toutefois il ne peut pas indiquer si cette maison était ou non une hôtellerie. Enfin, interpellé sur cette question de savoir s'il

avait jamais été logé dans une maison où il avait été hébergé sans frais, Majocci répond encore par son éternel *No mi ricordo* (1).

Le second témoin est introduit. Il se nomme *Gaetano Paturzo.* « Je suis né à Naples, dit-il; j'ai été sous-officier à bord d'un bâtiment de 300 tonneaux qui a conduit S. A. R. à Augusta, en Sicile; je connais et puis nommer toutes les personnes qui composaient sa suite. Je déclare que le cabinet de la princesse était divisé en deux parties : à droite était le sien, et à gauche celui de la comtesse Oldi. Quant à la chambre de Bergami, elle était très-près de la poupe, et voisine de la salle à manger. Après le voyage de Tunis, le lit de Bergami fut placé près de la chambre de la princesse. »

Ici le témoin rapporte avec intelligence tous les voyages maritimes de Caroline, et donne les détails suivans sur ce qui s'était passé pendant le voyage de Jérusalem, où il avait accompagné S. A. R.

« La Reine, dit-il, voyageait toute la nuit et une partie du jour; elle ne se reposait que pendant la grande chaleur. Après son départ de Nazareth on éleva une tente qui contenait deux lits : la princesse couchait

(1) Nous laissons au lecteur le soin de faire ses réflexions sur une semblable déposition. Mais un fait que nous ne devons omettre, afin de fixer son opinion, c'est qu'au dire de l'interprète juré de la Chambre, Majocci était d'une si grossière ignorance, qu'il éprouvait la plus grande difficulté, soit à lui faire comprendre les questions qu'il lui transmettait, soit à traduire les réponses qu'il lui faisait. Comment donc expliquera-t-on l'ordre qui a présidé à sa déposition, et l'espèce de prudence qu'il a apportée dans ses réponses à M. Brougham?

dans l'un, j'ignore qui couchait dans l'autre. A Jérusalem, j'ai été témoin d'une cérémonie d'église où Bergami, Austin et Seihvanis avaient été créés chevaliers du Saint-Sépulcre. Je suis parti de Jaffa avec la princesse, à bord du même bâtiment; on dressait une tente sur le bord du navire; elle contenait un sopha et un petit lit; le soir elle était fermée, le matin on la levait; j'y voyais généralement la princesse, Bergami et Austin. J'ai vu quelquefois la princesse et Bergami se promener sur le pont en se donnant le bras. » Après cette déposition, M. Denmann, autre conseil de la Reine, adresse au témoin les questions suivantes :

Dem. Quelle est votre profession, et quel est votre pays? Pourquoi êtes-vous venu en Angleterre, et que vous a-t-on promis? — *Rép.* Je suis pilote et marchand dernièrement établi à Messine. Je suis venu en Angleterre sur l'invitation du vice-consul; il m'a été promis quatre mille francs par mois. (*Vive sensation dans l'assemblée.*) — *Demande.* Connaissez-vous le colonel Brown (1)? — *Rép.* Oui; je l'ai vu à Milan.

Toutefois le témoin affirme que sa déposition ne lui a pas été dictée. Enfin, sur une question à lui adressée par lord Ellenborough à l'effet de savoir si Bergami n'avait pas d'autre endroit pour coucher que la tente de la Reine, Paturzo répond négativement, et déclare avoir la certitude morale qu'il y passait la nuit. Du

---

(1) Nous devons faire remarquer que le colonel Brown a été présenté comme l'agent dont s'était servi le gouvernement anglais pour faire parvenir ses largesses aux témoins.

reste, il développe avec beaucoup d'exactitude les localités du vaisseau, et termine en affirmant qu'il n'y avait qu'un seul matelas sur le sofa de la princesse : c'est à cette question que le témoin précédent, chargé de faire les lits, avait répondu par un *no mi ricordo*.

Troisième témoin. *Vincenzo Garguilo*, capitaine du navire *l'Industrie*, que la princesse avait loué pour aller avec sa suite à Tunis et en Grèce, dépose qu'à son bord la Reine couchait dans la même tente que Bergami, mais sur deux lits différens : c'était le capitaine qui avait l'ordre de faire fermer la tente, et recevait généralement le flambeau des mains de Bergami. Enfin il déclare avoir reçu l'injonction de venir en Angleterre, mais qu'il s'y est rendu malgré lui. « Je dois, dit-il, recevoir mille dollars d'indemnité par mois, et mon déplacement m'en coûte déjà quatre mille. »

Le quatrième témoin, *François Birolto*, piémontais, ancien cuisinier du général Pino, et, comme Majocci, entré au service de la princesse de Galles, se trouvait également à bord de *la Polacre*, sur laquelle naviguait S. A. R. Sa déposition est en partie conforme à celle du premier témoin entendu. Il résulte de la série de questions qui lui est adressée, qu'ayant eu querelle avec Bergami au sujet de ses comptes, il avait été renvoyé sans obtenir de certificat.

Georges Pechell, capitaine de la frégate *la Clorinde*, *Brigg*, commandant le vaisseau *le Leviathan*, vaisseaux à bord desquels la princesse était montée, rendent compte de plusieurs faits peu importans. Il paraît

qu'ils voyaient avec répugnance Bergami manger à leur table, l'ayant vu autrefois dans un état de domesticité.

On entend après eux *Pietro Cuchi*, surintendant du grand hôtel de Trieste ; ses réponses ne font que porter sur l'intimité qui paraissait régner entre la princesse et Bergami.

Le témoin appelé immédiatement après ce dernier est la fille *Barbara Krantz*, servante attachée à l'hôtel de Carlsruhe : c'est à ses dépositions que l'acte d'accusation a emprunté les détails qu'il rapporte sur ce qui se serait passé entre la Reine et Bergami dans cette hôtellerie. Interrogée par M. le solliciteur-général, elle reproduit le détail circonstancié des localités de l'hôtel, les communications qui existaient de la chambre nº 10, occupée par la Reine, à celle nº 12, destinée à Bergami. Elle raconte avoir vu la Reine assise sur le lit du chambellan, celle-ci tenant son bras autour de son cou. « A mon aspect, dit-elle, la Reine se leva précipitamment ; mais, en faisant le lit, je trouvai un manteau de femme en soie grise. » Cependant, plus discrète que l'acte d'accusation, elle ne peut se rappeler si la Reine le porta le lendemain, bien qu'elle en aperçut un à peu près semblable sur ses épaules.

Pressée de questions, car le témoin est l'un de ceux à l'aide desquels on prétend établir les plus fortes présomptions d'adultère, la fille Krantz est sur le point de se trouver mal. On termine là son interrogatoire, et M. Brougham remet au lendemain son contre-examen, afin de s'entendre avec ses collègues, les conseils de la

Reine, sur la nature des questions qu'il doit lui adresser.

Il s'élève alors un vif débat entre le lord-chancelier et M. Brougham; celui-ci ne croit pas qu'il soit utile de remettre au lendemain le contre-examen. L'avocat ajoute que, puisque les défenseurs de la Reine étaient privés de la liste des témoins, et qu'ils n'apprenaient leurs noms et leurs qualités qu'au moment même de l'interrogatoire, il était au moins conforme à la justice de leur donner le temps de s'informer, par une courte investigation, de la condition des témoins, des causes qui les faisaient agir, afin d'arrêter la nature des questions qu'ils devaient leur adresser dans l'intérêt de l'illustre accusée.

Le lord-chancelier n'en ordonne pas moins qu'on passe outre, sauf à examiner plus tard cette demande; et M. Brougham contre-examine la fille Krantz. Elle déclare être née dans un état voisin de l'indigence, avoir été constamment domestique depuis son enfance, et s'être engagée successivement au service de plusieurs personnages. Il y a trois semaines qu'elle est arrivée en Angleterre avec son frère et un courrier chargé de faire tous les frais du voyage; avant son départ de Carlsruhe, elle a reçu différentes sommes qui semblent annoncer, de la part du gouvernement, comme l'observe judicieusement un publiciste anglais, une prodigalité corruptrice. Ainsi, par exemple, comme fille de chambre dans une auberge d'Allemagne, elle recevait douze florins de gages par an, et elle convient avoir reçu, indépendamment des frais de voyage payés pour elle et son frère, une somme de trente ducats, d'une

seule fois, c'est-à-dire au-delà de cinq années du montant de ses gages. Devant une cour de justice ordinaire, que penseraient les juges de témoins qui percevraient de semblables émolumens (1)! Une séance entière de la Chambre est employée à examiner la proposition de M. Brougham, qui tend à demander communication de la liste des témoins à charge, pour la facilité des contre-examens. Après une discussion approfondie, la Chambre arrête la disposition suivante :

« Vu la circonstance particulière du cas, la Chambre consent à ce que le contre-examen soit fait de la manière désirée par les avocats de la Reine; bien entendu toutefois que les avocats de la couronne ne seront pas obligés de terminer leurs plaidoyers jusqu'à ce que les conseils de la Reine aient déclaré leur contre-examen terminé. »

Déjà douze séances ont été consacrées à l'audition des témoins à charge, et l'on n'en a encore entendu qu'un petit nombre : cette considération et les bornes de notre cadre nous obligent à ne présenter qu'une analyse rapide des moins importans.

On introduit *Paulo Raggazoni,* italien, et maçon de son métier. Ce témoin travaillait à la Villa-d'Este en

(1) Quelques témoins de ce genre étaient cependant moins dociles. On rapporte que l'un d'eux, qui donnait les plus grandes espérances, mais qui avait déjà éprouvé les fureurs du remords, s'écria, dans un moment critique : *Ma vie est un fardeau, et mon esprit un enfer.* L'écrivain auquel nous empruntons ce fait ajoute qu'il lui paraît d'autant plus étonnant, qu'en général les consciences italiennes ne semblent pas sujettes aux remords.

cette qualité, et employait des ouvriers. Il a vu plusieurs fois la princesse et Bergami naviguant seuls sur le lac; quelquefois aussi la Reine, se promenant seule dans le jardin, se plaçait sur un fauteuil monté sur des roulettes, et Bergami poussait le fauteuil; ensuite ils changeaient de place, et la princesse, à son tour, promenait Bergami. Il a de plus travaillé dans une grotte qui avait été construite dans le jardin; il a vu Bergami y entrer avec la princesse, et rire en regardant deux statues qui représentaient Adam et Ève.

Contre-examiné par le docteur Lushington, autre conseil de la Reine, le même témoin déclare que le gouvernement de Milan l'envoya chercher, en 1818, par un courrier; qu'il s'y rendit à son injonction, fut interrogé par l'avocat Vimscarti, signa sa déposition, et prêta serment. Ce fut encore à Milan qu'on le prévint de la nécessité de venir en Angleterre, où il fut amené par le courrier qui déjà l'avait conduit près de la commission d'enquête.

Les nommés *Hieronimo Miardi* et *Paolo Ogimi*, le premier, jardinier de la princesse, le second, aide de cuisine auprès de S. A. R., rapportent, l'un avoir vu manger la princesse avec son favori, et se conduire comme s'ils avaient été mariés; l'autre, avoir assisté aux bals qui avaient lieu à la Villa-Bergami, et s'être aperçu des danses lascives qui scandalisaient la société, qui, d'après lui, n'était d'ailleurs composée que de filles de fermiers et de gens de la petite bourgeoisie.

On introduit à la barre une demoiselle *Dumont*, native du canton de Vaud en Suisse, laquelle prête ser-

ment en français par l'organe du marquis Spinetto, faisant pour elle fonction d'interprète.

Il résulte de son interrogatoire, qui d'ailleurs est très-long, et, comme on le verra plus tard, très-important, qu'elle est entrée à Lausanne, en qualité de femme-de-charge, au service de la princesse de Galles, avec laquelle elle a été ensuite à Milan, à Naples, etc. Elle répète dans ses réponses à peu près ce qu'ont déposé les autres témoins. Lorsqu'on lui demande si elle sait où la princesse a couché dans telle ou telle occasion, elle répond par un geste significatif *qu'elle croit* que oui. Dans une autre partie de sa déposition, et au sujet d'un costume sous lequel la princesse s'était rendue à un bal masqué de l'Opéra de Naples, elle décrit ce costume comme *laid* et *indécent*. « Il fut, dit-elle, très-mal accueilli à l'Opéra; car plusieurs masques environnèrent la princesse et Bergami, qu'ils sifflèrent et huèrent jusqu'à ce qu'ils fussent sortis de la salle (1).

---

(1) Cette partie de la déposition de la demoiselle Dumont est démentie par une brochure publiée à Naples par un témoin oculaire de la conduite de la Reine dans cette ville : « On prétend, lit-on dans cet écrit, que toutes les fois que la Reine paraissait aux bals, elle était sifflée et obligée de se retirer à cause de l'indécence de son costume. Cette assertion est bien hardie, mais elle se contredit d'elle-même. Quoi! faire sortir la princesse d'un théâtre à force de la siffler! Pareille idée n'est jamais entrée dans la tête des Napolitains; ils n'auraient pas osé; Murat aurait envoyé au Château ou aux Petites-Maisons le premier personnage de ses états s'il avait osé faire une pareille insulte à S. A. R. » Après avoir relevé plusieurs autres calomnies, l'auteur ajoute encore : « Au reste, je puis assurer que la princesse n'a jamais excité les regards ni l'attention par son costume et sa conduite; et pendant tout le temps

Quand la princesse et Bergami se quittaient, ajoute-t-elle encore, S. A. R. lui disait : *Adieu, mon cœur,* et quelquefois : *Adieu, mon cher ami.* »

Le témoin n'a cependant rien observé de plus particulier dans ces occasions, si ce n'est qu'elle les a *entendus*, et non pas *vus*, se donner des baisers.

Les 14e et 15e séances sont employées aux contre-examens de la demoiselle Dumont. Il résulte des interrogatoires que lui fait subir M. Williams, un des conseils de la Reine, que, depuis que le témoin a cessé d'être au service de la princesse, il a pris le nom de comtesse de Colombie; qu'il a vu chez S. A. R. le baron d'Ompteda, personnage mystérieux, sorte de chevalier d'industrie, chargé, comme nous l'avons dit dans la notice historique, de recueillir des accusations contre la Reine. M. Williams produit une lettre écrite par le témoin à sa sœur, et dans laquelle on lit qu'il avait reçu une proposition par écrit de partir pour Londres sous la protection du gouvernement. « On me promettait, contient cette lettre, protection et une fortune opulente en peu de temps... »

Ce fut après avoir quitté la princesse qu'elle rencontra un certain officier nommé Sacchi, qui l'invita, de la part de la commission de Milan, à se rendre dans cette ville, où elle fit sa déposition devant le tribunal secret dont nous avons déjà parlé. Du reste, la

qu'elle est restée à Naples, elle a constamment été reçue, avec toutes les marques de respect, à la cour et chez toutes les nobles familles napolitaines. »

demoiselle Dumont, dans laquelle on remarque beaucoup d'intelligence, sachant bien qu'elle pouvait être encore rappelée par les conseils de la Reine pour donner quelques éclaircissemens sur certains écrits qu'elle sait que ceux-ci ont à leur disposition, insinue déjà avoir écrit plusieurs lettres à *double entente*, soit à sa sœur, soit à d'autres personnes; et bien qu'elle nie avoir répondu aux questions qui lui étaient adressées au sujet de la Reine, ce qui n'est pas prouvé par l'acte d'accusation, elle ne craint pas de dire devant l'auguste tribunal que la princesse redoutait toujours qu'elle ne parlât contre elle (1).

M. le solliciteur-général passe à l'interrogatoire de quatre autres témoins qui ne rendent compte que d'inductions ou de ouï-dire : les uns sont d'anciens domestiques aux gages de la princesse lorsqu'elle résidait à la Villa-d'Este; et deux d'entre eux, des ouvriers maçons employés par l'un des témoins dont nous avons déjà analysé la déposition. Une remarque que nous ne devons pas oublier de faire, c'est qu'il est incroyable que, pour constater des ouï-dire, le gouvernement ait si largement rétribué tant de témoins inutiles : l'un des quatre derniers dont nous venons de parler, et vraisemblablement tous avaient part aux mêmes avantages,

(1) La lettre d'excuses adressée à la princesse, sur laquelle nous reviendrons, appartient à la demoiselle Dumont. L'abondance des matières nous interdit de pouvoir la consigner ici; mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que la demoiselle Dumont y exprime les regrets les plus amers de ce qu'elle appelle une faute irréparable, une révoltante ingratitude.

recevait, indépendamment de ses frais de voyage, quinze francs par jour (1).

La liste des témoins à charge commence à s'épuiser; il en est pourtant encore un appelé à faire plus de scandale qu'à éclairer le procès : ce témoin est l'officier *Sacchi*, qui, après avoir été élevé par l'illustre accusée de l'état de courrier au rang d'écuyer, avait servi depuis avec autant de zèle que d'habileté les intérêts de la commission d'enquête. Lié avec le baron d'Ompteda, en rapport continuel avec le colonel Brown, il semble être un des agens subalternes dont le tribunal d'inquisition s'était servi.

Employé, pendant les voyages de la Reine, à marquer dans les auberges les logemens des individus qui composaient la suite de la princesse, il dépose que, bien qu'il mettait tous ses soins à la distribution des chambres, elle était constamment changée, et toujours afin de rapprocher Bergami de la princesse. Ayant encore éprouvé le même désagrément à Carlsruhe, il ne voulut plus s'occuper de la distribution des logemens. Interrogé sur ce qui se passait dans les bals que l'on donnait à la Villa-Bergami, Sacchi déclare y avoir

(1) Il est bon, pour en finir avec ces remarques, de consigner la taxe que la loi accorde en Angleterre aux témoins venant de l'étranger que la justice fait appeler. « Si un témoin *nécessaire* est amené d'un pays étranger, et dépose au procès, les dépenses raisonnables de son voyage et de son séjour en Angleterre pendant la durée du procès lui seront allouées au moment de la taxe des frais. » (*Phillip's Lawot-Evidence.*)

On a calculé que les frais du procès de la Reine devaient s'élever à cinq millions de francs, somme suffisante pour doter 50 hôpitaux.

vu des individus de tout rang, et même des personnes de basse condition. « Il y eut même, continue-t-il, des libertés entre les femmes de cette dernière classe et les gens de la suite de S. A. R. La princesse, désirant faire un présent à quelques-unes de ces femmes, me dit : Comment habillerons-nous ces vierges? puis elle me demanda si je croyais qu'elles fussent vierges? je répondis que je les croyais modestes, et que je n'avais rien à alléguer contre elles. »

Pendant le voyage d'Allemagne, et dans une ville dont le nom n'est plus présent à la mémoire du témoin, il entra dans une chambre où étaient la princesse et Bergami. « Je les aperçus, dit-il, en ouvrant la porte, tous les deux assis sur un lit et le dos appuyé sur la muraille : Je dois faire observer que leurs vêtemens étaient dans un état décent, et qu'ils étaient assez éloignés l'un de l'autre.

» A la Villa-Brandi, je me souviens qu'une nuit, la chaleur, qui était insupportable, m'ayant obligé de prendre l'air à ma croisée, j'entendis du bruit du côté de la chambre de Bergami; je me retirai un peu, et je le vis sortir de sa chambre et se diriger vers la porte de l'appartement de la princesse, où il entra, et d'où je ne le vis pas sortir, quoique je fusse resté environ une heure après à ma fenêtre. »

Sacchi, qui, par cette seule partie de sa déposition, prouve déjà qu'il exerçait une surveillance active sur sa maîtresse, rend compte de détails d'une nature telle, que, s'il était possible d'y ajouter quelque foi, il ne serait pas douteux que des liaisons coupables n'aient

existé entre Bergami et la princesse; mais un mot suffira pour tout expliquer. Le courrier Sacchi, devenu écuyer, croyait qu'à l'égal de Bergami il allait rapidement avancer en honneurs, en dignités; arrêté au milieu de sa carrière, et ne pouvant voir sans chagrin l'élan de son compatriote, il crut donc par une conduite opposée s'ouvrir le chemin de la fortune; mais y réussit-il? nous ne le croyons pas; et, semblable à tous les délateurs, il aura dû perdre son crédit à dater du jour où ses services seront devenus inutiles.

Après un contre-examen par M. Brougham, qui ne conduit à aucune autre découverte que celles que nous avons sommairement indiquées, la séance est levée, tous les témoins à charge entendus, et M. le solliciteur-général, qui avait demandé un délai pour en produire de nouveaux, qui, dit-il, n'avaient pas encore eu le temps d'arriver, ou qui plutôt, craignant d'être aussi mal accueillis de la populace anglaise que leurs compatriotes, avaient rétrogradé, retire sa motion.

A la séance suivante, la 19e de ce procès, M. Brougham demande de nouveau la permission d'interroger Théodore Majocci, premier des témoins produits par l'accusation. Majocci paraît bientôt à la barre. Il résulte des premières questions qui lui sont adressées que depuis son arrivée il aurait exhibé une bourse contenant cent pièces d'or, en présence d'un sieur Gavazzi, parent d'un joaillier du même nom établi à Milan, et qu'en outre il aurait eu des relations avec des personnes intéressées à la perte de la Reine.

Après quelques autres débats, insignifians quant à

l'ensemble de la procédure, la parole est donnée à M. le solliciteur-général, qui s'exprime en ces termes :

« Après avoir fait entendre tous les témoins à charge que nous avons l'intention de produire, il est de notre devoir de résumer les dépositions qui ont été faites pour soutenir les allégations contenues dans le préambule du bill (1). Nous sommes impartiaux, nous conduisons le procès avec loyauté, et nous devons regarder la Reine comme innocente jusqu'à ce qu'elle soit condamnée, si elle l'est. Nous désirons éviter toute expression qui puisse marquer une intention d'avilir la Reine ; mais il est de notre devoir de constater les faits qui ont été déclarés par les témoins. »

Ici M. le solliciteur-général reproduit les dépositions dont nous avons rapporté la substance; il y cherche les preuves de la culpabilité de la Reine, et tente de les faire ressortir des inductions qu'il commente et pressure avec un soin tout particulier.

« Sans doute, dit-il, l'adultère n'est prouvé que par des inductions, mais c'est un principe de jurisprudence proclamé par nos juges les plus célèbres, dans des cas semblables à celui-ci; et si elles ne doivent pas être des conclusions artificiellement déduites, elles peuvent être considérées comme preuves suffisantes quand, par leur nature, elles frappent au premier aperçu tout homme de bon sens. »

Après s'être appuyé des dépositions de Majocci, avoir suivi la Reine aux bals, soit à *la Barona*, soit à

(1) Voir page 18 de la Notice.

la Villa-d'Este; l'avoir accompagnée, par une longue série d'autres détails empruntés aux témoins, en Sicile, en Afrique, l'orateur arrive à la déposition de la demoiselle Dumont, et saisit cette occasion pour repousser, dit-il, les inductions qu'on a voulu tirer des lettres écrites par elle à sa sœur, et dans lesquelles elle a vanté la générosité et la bonté de la princesse.

« Je suis loin, continue le solliciteur-général, de vouloir ôter à la Reine ses vertus. Quand je me rappelle de quelle illustre maison elle sort, je ne doute même pas qu'elle ne les possède dans toute l'étendue que le disent toutes les lettres de son ancienne femme-de-chambre. Mais c'est aller trop loin que de dire que la générosité la plus élevée, la charité la plus étendue, la sensibilité la plus profonde, soient incompatibles dans le cœur d'une femme avec un attachement *ignoble* et coupable, avec celui dont on accuse la Reine. »

Le solliciteur-général passe successivement à la déposition des autres témoins : tantôt il s'efforce de justifier leur moralité, en les présentant comme ayant donné par leurs antécédens des gages de la plus sincère probité; tantôt il insiste sur la gravité de leurs dépositions. Bref, l'orateur termine son plaidoyer, dans lequel se reproduisent toutes les charges premières de l'accusation, par la péroraison suivante :

« J'ai rempli mon devoir. Je n'ai pas cherché à donner aux faits un coloris factice. Je désire du fond de mon cœur que la Reine soit en état de prouver son innocence à la satisfaction de VV. SS. et à celle de la nation. L'aspect actuel de la cause semble-t-il en laisser

quelque espoir? c'est ce qu'il ne m'appartient pas de décider; mais je dois dire que jusqu'à présent les griefs d'accusation sont complètement prouvés par les dépositions, à moins que les témoins qui pourront être produits de la part de la Reine n'en fournissent une réfutation claire, distincte et satisfaisante. »

Après ce discours, entendu avec le plus grand silence, le comte Lonsdale demande la parole.

Le noble pair croit que c'est maintenant le moment de rappeler aux ministres qu'ils ont déclaré ne pas tenir à la clause du divorce, et que, par conséquent, il pourrait être convenable, dès l'instant même, de supprimer cette clause, et de borner désormais l'audition des témoins à ce qui concerne les autres clauses, celles de la dégradation et de la punition. Mais la Chambre partageant cette opinion de lord Grey, que le divorce est inséparable de la dégradation, puisqu'une reine dégradée ne pourrait rester l'épouse du Roi, on arrête qu'il ne sera fait aucun changement au bill. Ainsi cette nouvelle, que les journaux s'étaient efforcés d'accréditer comme offrant l'espoir d'un arrangement, venait d'être à l'instant détruite.

Le lord chancelier (s'adressant à M. Brougham). La Chambre désire savoir quel mode de procéder à la défense vous allez proposer? Voulez-vous commencer la défense immédiatement, ou si vous demandez un délai?

M. Brougham, après plusieurs hésitations et quelques observations des nobles pairs, demande jusqu'au lendemain pour répondre à la question du lord chan-

celier, ce délai lui étant nécessaire pour en conférer avec ses collègues.

A la séance du lendemain, M. Brougham déclare qu'il veut procéder immédiatement à la défense; mais les témoins à décharge n'étant pas arrivés, la Chambre, après un vif débat, et sur une motion du lord chancelier, arrête, à la majorité de 105 voix contre 65, que la parole ne sera accordée aux conseils de la Reine qu'à condition qu'ils produiront de suite tous leurs témoins. Ceux-ci n'étant point encore arrivés, il ne s'agit plus maintenant que de fixer un délai; or, après une longue discussion à laquelle prennent part plusieurs lords et les conseils de la Reine, on décide que la Chambre s'ajournera au mardi 3 octobre.

Hâtons-nous de recourir à cette époque, afin d'y entendre les voix éloquentes chargées de la défense de l'illustre accusée. Mais n'omettons pas de dire que, durant cet intervalle, S. M. ne cessa de recevoir de tous les points de l'Angleterre des adresses où se peignait l'intérêt que la nation prenait à sa triste situation : car jusque là les motions incidentes qu'avaient faites les ministres avaient été constamment adoptées à une majorité qui pouvait inspirer quelques craintes sur l'issue du procès.

D'un autre côté, les écrivains du ministère ne tarissaient pas en réflexions amères, en insinuations perfides, comme s'il y eût eu pour eux quelque gloire à convaincre l'Europe que leur souveraine était criminelle; de sorte que chaque jour la position de la Reine eût été plus délicate, si elle n'eût recueilli, dans les

témoignages libres d'un peuple que sa situation alarmait, les consolations propres à la faire persister dans le dessein de repousser les odieuses accusations qu'une bande servile de témoins stipendiés avait apportées du continent.

Au grand désir de tous enfin arriva le 3 octobre : ce n'est, à proprement parler, qu'ici que s'ouvrent les débats. Après l'appel nominal de MM. les pairs, dont quelques-uns sont absens pour cause d'indisposition, on introduit les avocats de la Reine : M. Brougham obtient la parole, et s'exprime en ces termes :

« MILORDS,

» Ce n'est pas cet auguste tribunal qui m'inspire de la crainte; j'ai souvent éprouvé votre indulgence. C'est encore moins la cause de S. M. qui me cause de l'inquiétude; car je suis soutenu par la conviction de sa justice et les vœux de l'Univers. Mais je crains que la faiblesse du mode actuel de défense ne fasse paraître la cause moins victorieuse qu'elle ne l'est; et je tremble devant l'idée d'accuser à mon tour, et d'accuser de la manière la plus grave. Je suis heureux que pour le moment mes devoirs me permettent de m'abstenir de récriminations.

» La Reine arriva en Angleterre en 1795; elle en partit en 1814. Je traverse sans observation tout cet intervalle, parce que, dans l'état actuel de la procédure, je peux renoncer provisoirement à une récrimination dont je possède les matériaux; sans cela rien au

monde ne me ferait taire. Un avocat ne doit connaître que son client, et peu lui importe si, pour le défendre, il est forcé de mettre en avant des récriminations qui troubleraient pour quelque temps la tranquillité du royaume (1); mais je n'ai pas encore besoin d'avoir recours à ce moyen; je ne viens pas excuser les erreurs, je me place sur le terrain plus élevé d'une innocence absolue; je nie que la Reine ait rien commis de ce qu'on lui impute; je nie que la Reine soit coupable même de simples erreurs de conduite; je nie qu'aucune action indigne d'elle ait été prouvée contre elle par les dépositions que vous avez entendues.

» Il est un fait que je dois admettre, c'est que la Reine, forcée de quitter l'Angleterre, n'a pu faire sa société de ceux que son rang appelait autour d'elle, les pairs d'Angleterre et leurs épouses; que, vivant dans l'étranger, elle a été obligée de s'entourer de la noblesse italienne, et même de quelques personnes d'une condition commune. Ce n'est pas à vous à lui imputer à crime cette circonstance, car ce serait alors vous-mêmes qui en seriez les instigateurs. Elle vons a ouvert sa maison, elle a cherché votre société; mais, lorsqu'on a commencé cette longue série de persécutions contre elle, vous vous êtes éloignés d'elle; il ne lui resta d'autre alternative que de mendier indigne-

(1) Il nous semble bien que ce serait alors le cas d'éviter la procédure, car, troubler *pour quelque temps* la paix du royaume, c'est l'exposer à y introduire une anarchie qui terminerait d'une manière bien plus cruelle tous les différends.

ment la société de quelques Anglais et Anglaises d'un rang convenable, au risque de se voir encore refusée; ou bien de s'exiler dans une contrée lointaine et vivre avec des étrangers. Qu'on se rappelle toutes les insultes qu'elle a eues à souffrir, tous les outrages publics par lesquels on a tout éloigné d'elle! Sa fille unique se marie : on annonce cette union à l'univers entier, excepté à sa mère, qui l'apprend d'un courrier envoyé au pape, et fidèle allié de ce royaume protestant. Sa fille nous est ravie par une mort cruelle : cette triste nouvelle est portée à toutes les cours; elle les remplit de deuil; la mère seule n'en reçoit pas la moindre communication! Elle pouvait croire sa fille existante, si le commencement immédiat des enquêtes de Milan ne lui eût pas appris le contraire... »

L'avocat adresse ensuite un compliment au procureur-général. « Il n'a avancé ses imputations que d'après les ordres contenus dans ses lettres de jussion; mais il nous avait promis de nous prouver des choses qui n'ont pas même été indiquées par les dépositions des témoins à charge. Par exemple, il a dit qu'il prouverait la continuation de la liaison adultère jusqu'au moment de la séparation à Saint-Omer : or il n'a conduit les dépositions que jusqu'en 1817. Il a annoncé qu'à Naples, la nuit où la Reine se rendit au bal masqué, le lit de Bergami avait servi à deux personnes; et cependant mademoiselle Dumont dépose qu'elle ne sait ni où la Reine ni où Bergami ont couché cette nuit. Le procureur-général dit que le masque de la Reine était indécent; mademoiselle Dumont dit seulement qu'il était

laid. On a aussi avancé que la Reine avait été abandonnée, dès l'an 1815, de toutes les dames anglaises, et qu'aucune société honnête ne voulait la recevoir; mais il résulte des dépositions qu'elle a été rejointe par deux de ces dames à une époque postérieure; elle a, d'ailleurs, été reçue par des princes très-légitimes, tels que le grand-duc de Bade et les Bourbons de Sicile; il y a plus, elle a été accueillie à Turin par la dynastie des Stuarts, dont la légitimité brille en comparaison de l'illégitimité de la famille qui occupe le trône d'Angleterre, mais dont la liberté nationale et le droit public ont consacré l'état de possession.

« Beaucoup de circonstances s'expliquent par les usages du pays : s'embrasser est une manière de se saluer; et comment croire que la Reine et Bergami, s'ils avaient cru commettre un acte blâmable, aient toujours attendu pour se saluer que les domestiques fussent entrés! On voit évidemment que les dépositions sont trop invraisemblables sur un grand nombre de points pour être crues... Plus les actions imputées à la Reine sont d'un caractère criminel, et plus aussi les témoins ont soin de placer la Reine dans un endroit bien public. La circonstance d'avoir été assise sur les genoux de Bergami est si bien arrangée, qu'au moins onze personnes prétendent l'avoir vue... Mais pourquoi n'auraient-ils donc pas choisi quelque endroit bien caché, quelque Caprée nouvelle? Non, ils se compromettent en plein jour, en public, devant des valets, des courriers, des matelots. Connaît-on dans l'histoire des faiblesses humaines un semblable trait de folie?...... »

M. Brougham tourne et retourne cet argument dans tous les sens.

Il passe ensuite à une discussion sur le degré de foi que mérite un *Italien;* il rappelle l'exemple des docteurs de l'Université, qui, dans le procès du divorce d'Henri VIII contre la reine Catherine, avaient vendu, argent comptant, leurs déclarations favorables au Roi. « Si les *doctores doctissimi* en ont agi ainsi, quelques impudens faussaires, comme ces témoins à charge, sont-ils au-dessus de tout soupçon? Dieu sait ce qu'on apprendra, si dans deux siècles d'ici on voit paraître la correspondance secrète de la commission de Milan, comme nous possédons aujourd'hui celle des agens de Henri VIII, parmi lesquels le principal, par une coïncidence singulière, se nommait Cook! » Il lit des extraits de quelques relations de voyageurs distingués, qui assurent qu'en Italie on peut, à bon compte, se procurer de faux témoins. Il insiste aussi sur la circonstance que les témoins ont été, pour ainsi dire, dressés et exercés à Milan; ce qui explique leur accord minutieux sur quelques points qu'on a arrangés avec soin. Pourquoi ces témoins étaient-ils, en général, placés hors de l'œil public? Pourquoi le seul Sacchi ou Sacchini vivait-il à Londres comme un feld-maréchal? Il dépensait au moins 4 à 500 liv. st., ce qui, en Italie, serait équivalent à 15,000 liv. st.

M. Brougham cherche ensuite à démontrer que, dans quelques cas, il était visible que les témoins avaient oublié leurs leçons, et que le procureur-général, tenant dans sa main les dépositions de Milan,

cherchait évidemment à leur rafraîchir la mémoire et à leur mettre les réponses dans la bouche. Il analyse dans ce but les dépositions si accablantes sur les représentations indécentes données par le Turc Mahomet; à l'égard de Majocci, il ne disait rien qui n'eût été peu à peu développé par les témoins subséquens. Enfin, pourquoi le procureur-général n'a-t-il pas fait entendre lady Lindsay, lady Forbes et les autres dames anglaises qui restèrent quelques mois avec la Reine. Ce sont des dames de rang, des personnes estimées ; pourquoi ne pas avoir invoqué leur témoignage?

Après s'être reposé un quart d'heure, l'avocat reprend son discours et analyse le contenu de chaque déposition, afin d'y signaler les contradictions et les invraisemblances.

« Majocci se trahit par les soins minutieux avec lesquels il rappelle les moindres détails qui inculpent la Reine. Est-il question d'une visite qu'elle aurait faite à Bergami pendant la nuit, le témoin a compté les minutes; c'était une fois quatorze ou quinze, une autre fois seize ou dix-sept. Mais lui demande-t-on d'autres circonstances tendant à disculper la Reine, aussitôt il n'a plus ni montre ni mémoire ; il se sauve derrière le fameux *no mi ricordo;* paroles qui vivront longtemps dans les annales de l'Angleterre. Malgré ses subterfuges, il a laissé échapper assez de contradictions, soit avec lui-même, soit avec d'autres témoins. Par exemple, à Naples, le procureur-général mit beaucoup d'intérêt à voir les chambres à coucher aussi près l'une

de l'autre que possible; mais il est échappé à Majocci de dire qu'elles étaient *lontane*, éloignées. Quelle absurdité de supposer que la Reine, en passant par le cabinet où il était couché, pour aller dans la chambre de Bergami, ait fixé ses regards sur Majocci pour voir s'il dormait! Un voleur qui entre dans une maison va voir si les gens dans le lit dorment, parce que, s'ils étaient éveillés, il ne pourrait s'enfuir; mais une femme va commettre un adultère, pourquoi irait-elle regarder sous le nez de quelqu'un dont elle pouvait éviter les regards en passant par un autre chemin? Cette histoire se détruit d'elle-même par son absurdité.

L'avocat s'occupe maintenant du capitaine Guergilio et du timonnier Patruzzo. « Qu'ils ont fait une bonne affaire en venant faire des dépositions! Ils reçoivent, de leur aveu, un traitement annuel bien audelà de tout ce qu'ils pourraient gagner pendant toute leur vie. Malheureusement ils ont voulu trop bien faire pour gagner leur traitement; ils ont donné des détails minutieux sur les familiarités indécentes qu'ils prétendent avoir vues entre la reine et Bergami; mais l'un pousse les choses beaucoup plus loin que l'autre... Ils diffèrent aussi sur l'endroit précis de cette scène, car le capitaine dit que c'était sur un canon; le timonnier, que c'était sur un mât. » M. Brougham plaisante ensuite sur la délicatesse de ces marins. Le vieil Océan n'a jamais vu des nautonniers aussi sévères; mais l'avocat craint bien « que ces deux témoins ne soient des descendans des *doctores doctissimi* de Bologne.

» J'arrive, dit-il, à deux témoins importans, mademoiselle Dumont et M. Sacchi.

» Mademoiselle Dumont et M. Sacchi se ressemblent sur beaucoup de points; ils ont servi la Reine, ils ont été accablés de ses bienfaits, ils ont été congédiés à regret, ils ont cherché à rentrer; leur liaison a duré encore après leur sortie de chez la Reine; ils ont passé quelque temps ensemble dans les montagnes de la Suisse, ils ont été juste une année ensemble à Londres. Je ne connais pas tout ce qu'ils ont fait ensemble, mais je sais qu'ils ont étudié avec succès les grands écrivains classiques de notre littérature, et qu'ils ont acquis une connaissance étendue de notre langue; ils ont eu la modestie de ne pas s'en vanter, mais en même temps l'adresse d'en profiter; ils se sont fait répéter par un interprète les questions qu'ils entendaient très-bien. Je ne prétends pas tracer un portrait de mademoiselle Dumont; elle s'est si bien fait connaître elle-même! D'abord, elle est ennemie du mariage; car elle hait le sexe masculin en théorie, quoique je croie que dans la pratique elle admette des exceptions. Il arrive quelquefois que ces dames, qui proclament leur aversion pour les hommes en masse, ont beaucoup de bonté pour chaque homme en particulier. Au surplus, mademoiselle est le modèle d'une femme-de-chambre; jamais Molière ni Le Sagè, jamais Congrève ni Cibber n'ont présenté un portrait plus frappant. Quelle circonspection! quelle adresse à ajuster ses dépositions! quel talent pour en imposer, si les éternelles lois de la vérité l'avaient permis! Elle déclare elle-même qu'elle n'est pas sincère, qu'elle a

pensé une chose et écrit une autre. Hé bien! toute cette histoire sur le double sens de ses lettres passe, aux yeux de ses admirateurs, pour une preuve de sa candeur! « O innocente bergère de Suisse! s'écrient-ils, l'ingénuité est ton seul art! » Mais qu'on me permette seulement de demander comment une personne aussi vertueuse a pu chercher à placer deux de ses sœurs tendrement chéries, âgées de quinze et de dix-sept ans, dans la maison de la Reine, si cette maison, comme elle le prétend, ressemblait plutôt à un mauvais lieu qu'à une demeure royale? »

M. Brougham examine ensuite la déposition de Sacchi sur ce qui s'était passé dans la voiture de voyage; il invoque les lois de la gravitation pour prouver l'impossibilité de l'attitude grossièrement indécente où il prétend avoir vu la Reine et Bergami.

« Ce qui doit étonner tout le monde, c'est de voir qu'avec tant de moyens, tant de ressources à leur disposition, les directeurs de ce procès n'ont pu se procurer un plus grand nombre de témoins, afin que chaque pays où la Reine est accusée d'avoir commis ce qu'on lui impute eût un nombre convenable de représentans. La Suisse n'a, pour soutenir son nom ici, que mademoiselle Dumont. L'Allemagne est encore plus malheureuse : dans tous les cercles, on n'a pu trouver que Barbara Krantz, fille-de-chambre, ou servante de cuisine, ou je ne sais quoi; elle nous a laissé dans l'incertitude; mais elle est convenue qu'à l'âge de treize ans elle fit son début comme fille de service chez un petit marchand de vin. On voit que c'est une personne bien

digne de foi ; et voilà tout ce que l'on a pu se procurer en Allemagne, après toutes les courses et toutes les recherches de M. le baron Grimm, ministre de Wurtemberg ; de M. le baron Ompteda, ministre d'Hanovre, et d'un certain M. Raven, qui a succédé à M. Ompteda à Rome, et qui y a traité la Reine, sa souveraine et la vôtre, d'une telle manière, qu'il lui était impossible d'y demeurer. Tous ces ministres n'ont pu trouver en Allemagne qu'une servante d'auberge pour déposer contre la Reine ! »

L'avocat attaque ensuite les dépositions de Barbara Krantz, en insistant sur le défaut de mémoire qu'elle allégua lorsqu'on lui demanda compte des sommes d'argent qu'elle a reçues. Comment peut-on alors croire ce qu'elle atteste avoir vu ? D'ailleurs, tous ces détails grossiers sont extrêmement improbables ; il est contraire à la raison que des circonstances semblables aient pu avoir la publicité qu'elles auraient eue selon les témoins. Non, jamais on n'a vu des choses semblables !...

« J'attaquerai, continue l'avocat, j'attaquerai tous les témoins en parjure ; j'espère les faire punir ; mais il y en a un qui, je le jure, le sera ; c'est un garçon d'auberge de Trieste, dont vous vous rappelez l'extérieur et *l'air de duplicité*. Vous avez remarqué son regard incertain, sa bouche lascivement contournée, son sourire infernal. Eh bien ! il sera prouvé de la manière la plus positive, par une description des localités, qu'il a dit ce qui ne pouvait pas être. Il sera prouvé que la Reine n'est restée qu'une nuit à Trieste ; en un mot, le parjure de ce Joachimo sera démontré. »

M. Brougham annonce aussi que la sœur de mademoiselle Dumont, qui est encore au service de la Reine, viendra faire des dépositions à décharge qui détruiront quelques assertions des témoins à charge. « Je sais que c'est une mesure peut-être imprudente; il serait possible que cette jeune personne fût, comme sa sœur, un serpent que la Reine ait nourri dans son sein. Un avocat plus circonspect aurait pu conseiller de ne pas produire ce témoin : moi, plein de confiance dans le pouvoir de la vérité, je l'ai exigé. »

Il fait observer ensuite qu'il sera prouvé que Bergami est d'une extraction noble; que son père avait possédé des terres avant de s'être marié; que le général Pino, dont il avait été le domestique, l'avait reçu à sa table.

M. Brougham termine par ces paroles : « Oserez-vous maintenant condamner la reine d'Angleterre, comme coupable des crimes les plus monstrueux, sur des dépositions qui ne seraient pas reçues dans une cause ordinaire? Je vous conjure de vous arrêter un moment sur les bords du précipice. Réfléchissez sur un jugement qui, j'ose le dire, manquerait son objet, et retomberait sur ceux qui l'auraient prononcé. Milords, arrachez la patrie aux horreurs dont elle est menacée; sauvez-vous vous-mêmes, car vous êtes l'ornement et l'élite de cette nation; mais, séparés du peuple, vous ne pouvez que languir et périr, comme la fleur séparée de sa tige. Sauvez, non pas seulement la Reine, mais la couronne, l'aristocratie, le parlement et le peuple lui-même. Le Roi a voulu que le nom de la Reine ne re-

tentît plus dans les prières publiques de l'Église; elle n'en a pas besoin; les prières d'un peuple entier les remplaceront. Elle n'a pas besoin de mes prières, mais j'éprouve le besoin d'élever mes vœux jusqu'au trône de la miséricorde divine, pour que Dieu accorde à ce pays plus de clémence que son gouvernement ne mérite, et pour que vos cœurs s'ouvrent à la justice. »

M. Brougham termine son discours au milieu d'un profond et religieux silence; et, après une pause de quelques minutes, le lord chancelier demande si les conseils de la Reine se proposent de continuer. M. Williams répond, par l'organe de M. Denman, qu'il est prêt à reprendre la défense de S. M.

Dans un plaidoyer non moins lumineux que celui de M. Brougham, l'avocat examine le degré de croyance que l'on doit accorder aux dépositions de témoins salariés. « Les juges doivent être rigoureux pour les accusateurs, mais indulgens et faciles pour les accusés poursuivis de la manière dont l'est S. M. »

Il arrive aux dépositions elles-mêmes, les interroge, les commente; ce sont surtout celles de la demoiselle Dumont et de Majocci qu'il trouve plus inexactes.

M. Williams accuse le solliciteur-général lui-même d'avoir commis dans son résumé une foule d'inexactitudes. « Il se peut que ce soit par inadvertance; mais il est bien malheureux que ces inadvertances se rencontrent toutes d'un seul et même côté. »

Après avoir longuement discuté toutes les charges de l'accusation, rendu hommage au zèle de son collègue M. Brougham, l'avocat termine son plaidoyer en

invoquant des juges de la Reine la justice, quelles qu'en puissent être les conséquences : « tant, dit-il, l'innocence de mon illustre cliente me semble démontrée. »

Ici se termine la défense préliminaire de la Reine; et après quelques explications sur des faits développés par les avocats dans leurs plaidoyers, faits relatifs aux témoins, on procède à l'audition de ceux appelés à décharge. Les deux premiers sont des créatures de la Reine, qui ne font qu'attester qu'ils ont conservé à la princesse un respect fondé sur l'estime et l'amour qu'elle leur avait inspirés.

Le troisième témoin est lord *Guildfort*; il était en 1815 à Naples, au moment où s'y trouvait la Reine; la suite de S. M. était composée de nobles anglais, avec lesquels lord Guildfort eut l'honneur de dîner. Le témoin se souvient bien avoir entendu dire qu'un sieur Bergami était attaché à la maison de la princesse; mais il est d'ailleurs resté si peu de temps à Naples, que rien de plus particulier n'est d'abord arrivé à sa connaissance.

Plus tard lord Guildfort s'est embarqué pour Gênes avec la Reine, à bord de *la Chlorinde*; il a en outre visité S. M. à la Villa-d'Este, dîné à sa table; Bergami y était admis.

Contre-examiné par le solliciteur-général, lord Guildfort déclare qu'il a vu Bergami à Naples en qualité de courrier, et servir à table S. A. R. à Civita-Vecchia. Les nobles pairs interrogent à leur tour le témoin; et ce qui résulte de ses déclarations, c'est qu'il

a remarqué que Bergami exerçait quelque influence autour de la Reine.

Lord *Glenbervic* est introduit. Il a vu en 1815 la Reine, elle avait alors à son service Bergami, qu'elle traitait comme domestique. Le témoin a souvent dîné à la table de S. A. R. Bergami, comme courrier, était debout derrière la princesse, et lui a souvent servi à lui-même du vin et d'autres choses.

Invité à l'un des bals que S. M. a donnés à Gênes, lord Glenbervic y a rencontré ce que la ville renfermait de personnages de distinction.

On entend lady *Lindsay*, sœur de lord Guildfort. Cette dame déclare avoir fait partie de la suite de S. A R.; elle entra auprès d'elle en 1803, et en 1814 elle s'embarqua avec la princesse, qu'elle quitta à Brunswick; ce qui avait été convenu d'avance. Elle retrouva la Reine à Naples en 1815, et s'embarqua avec elle sur le vaisseau *la Chlorinde*. Lady Lindsay se rappelle très-bien avoir vu Bergami agir, à l'égard de la princesse, comme son domestique. Jamais entre la Reine et lui elle ne remarqua d'inconvenances. En 1817 le témoin quitta le service de la princesse, d'après l'invitation de son frère qui l'invitait à revenir en Angleterre. La contre-épreuve que le solliciteur-général fait subir à Lady Charlotte Lindsay produit les détails suivans; nous allons en donner la substance.

A Civita-Vecchia le témoin, qui était en qualité de femme de la chambre du lit auprès de la princesse, l'accompagnait souvent à la promenade; et Bergami,

qui les y suivait quelquefois, restait toujours un peu derrière. Lady Lindsay ne se rappelle pas avoir vu le courrier donner jamais le bras à la princesse; elle ne peut cependant le jurer, « bien que, dit-elle, si la chose se fût passée sous mes yeux, j'en aurais été frappée. »

Femme de la chambre du lit, elle a vu quelquefois Bergami y entrer, parce que c'était, à Naples, dans sa chambre à coucher que la princesse prenait ses repas, et que Bergami était dans l'usage d'y être pour servir comme domestique. Enfin, après une très-longue série de questions, toutes faites en partie dans l'intention de savoir si la conduite de la Reine n'a pas été cause que le frère de lady Lindsay l'ait engagée à abandonner le service de la Reine, le témoin répond négativement (1); mais il dit que d'ailleurs il courait sur la conduite de S. M. des bruits d'une nature si désagréable et si dégoûtante, qu'ils ont pu le déterminer à ne pas continuer son service auprès d'elle : toutefois il est loin de les croire fondés; il n'a jamais remarqué dans la Reine qu'une espèce de familiarité qui tenait plutôt à l'affabilité de son caractère.

Le comte *de Landaff* succède à lady Lindsay. Il fréquentait à Naples, en 1815, la société de la princesse; il y voyait, en général, tout ce qui se trouvait à Naples d'Anglais ou de Napolitains de distinction; et il n'a rien observé d'inconvenant dans la conduite de S. M.,

(1) Dans une séance suivante le témoin a été rappelé à la barre afin de produire la lettre de son frère qui l'invitait à revenir en Angleterre, pour s'assurer des motifs qui l'avaient porté à lui donner cet avis; mais cette lettre ne s'est pas retrouvée.

rien qui pût l'empêcher de permettre à lady Landaff d'être de la sooiété de la Reine.

« Bergami servait, dit-il, S. A. R. lorsque je la rencontrai à Venise; » et il ne s'est rappelé son nom qu'en ce qu'il avait une figure particulière; du reste, il n'a jamais vu la princesse faire quelque chose qui pût porter atteinte à l'honneur de l'Angleterre.

L'honorable *Keppel Craven* est interrogé par M. Denman. Ses réponses établissent qu'en 1814 il était au service de la princesse en qualité de chambellan; qu'il a rejoint S. A. R. à Brunswick, ensuite l'a accompagnée jusqu'à Naples, et y est resté six mois auprès de la princesse.

A cette époque on renvoya un courrier, et la princesse, désirant le remplacer, en chargea M. Keppel, qui, à cet effet, s'adressa au grand-chambellan d'Autriche, M. Ghriglieri (1). Ce fut ce dernier auquel la princesse dut de connaître Bergami; il le lui recommanda comme le connaissant depuis long-temps et prenant heaucoup d'intérêt à lui.

Il résulte encore des déclarations du témoin, que quand la princesse est arrivée à Naples, des officiers du Roi, et le roi Murat lui-même, sont venus à sa rencontre; S. A. R. reçut en outre une invitation pour dîner le lendemain à la cour; elle s'y rendit, et après le dîner il y eut un concert, où elle assista. Le témoin

(1) M. Ghriglieri, étant mort long-temps avant le procès, n'a pu être appelé à donner des renseignemens sur les motifs qui l'avaient porté à recommander Bergami à M. Craven.

se souvient du bal masqué donné par la princesse à Murat; il se rappelle qu'elle y a paru sous trois costumes différens, en génie de l'histoire, en turc et en paysane napolitaine; mais il n'a point remarqué qu'il y eût quelque chose d'indécent dans aucun de ces trois déguisemens; comme il ne s'est jamais aperçu d'aucune inconvenance de conduite ni de familiarité dégradante entre la princesse et Bergami. Ce fut cependant le témoin qui conseilla à la princesse d'éloigner Austin de sa chambre, car alors cet enfant avait treize ans. M. Craven a parfaitement en mémoire le nom de tous ceux qui entouraient l'illustre accusée; il a souvent remarqué dans les jours de réunion le baron d'Ompteda; il se rappelle également avoir vu Majocci servir à table; enfin, le conseil qu'il avait donné à la Reine, soit d'éloigner Austin de sa chambre, soit de ne conserver aucune familiarité avec qui que ce pût être, ne lui avait été suggéré que sur ce qu'il lui avait été mandé de Londres que la princesse avait près d'elle un espion, et qu'elle devait ainsi prendre garde de ne point mettre contre elle des apparences qui pourraient être mal interprétées.

Sir *William Gell* paraît à la barre : c'est l'un des chambellans de la Reine; nommé au moment du départ d'Angleterre de S. M., il est parti avec elle, l'a accompagnée à Brunswick et de là en Italie. Il dépose des faits absolument semblables à ceux produits par le témoin précédent. Il affirme, en terminant, qu'il a assez vu la société pour que l'on soit convaincu que s'il eût existé entre la Reine et Bergami des relations crimi-

nelles, elles ne lui auraient pas échappé; mais jamais il n'a rien remarqué de contraire à sa dignité ni aux bonnes mœurs.

On passe à l'examen de *William Carington*, depuis neuf ans domestique de M. Gell. Il décrit avec beaucoup d'intelligence la disposition de l'appartement qu'occupait à Naples la Reine et les gens de sa suite. La chambre de S. M. était éloignée de soixante pieds de celle de Bergami; il y avait entre elles trois pièces et un corridor.

Dem. Avez-vous entendu Majocci parler du baron d'Ompteda?...

Le solliciteur-général s'oppose à cette question. Le conseil de la Reine, M. Lushington, insiste à démontrer combien est importante pour la Reine la conduite du baron Ompteda. « Il a existé, dit-il, un complot contre S. M., découvert par elle quand elle était princesse de Galles. Majocci a nié l'existence du complot, et lorsque M. Brougham lui a demandé s'il avait jamais vu le baron Ompteda, il a répondu que non, qu'il ne connaissait même pas ce nom-là; il sera, au contraire, prouvé que Majocci parlait souvent au baron. Enfin, s'il convient à la défense de la Reine de discréditer Majocci, ce doit être par la déposition que je veux faire entendre. »

Tandis que l'on délibère, on introduit *John Whilcomb*, domestique de sir Kappel-Craven. Il donne, comme le témoin précédent, quelques détails sur les localités de l'appartement occupé à Naples par la princesse. Ces réponses établissent que mademoiselle Du-

mont, l'un des témoins à charge les plus dévoués à l'acte d'accusation, aurait eu de son côté quelques intelligences secrètes assez peu conformes aux bonnes mœurs. Mais on interrompt cette déposition, et tous les yeux se tournent vers Majocci, qui reparaît de nouveau à la barre. M. Brougham procède à son examen.

Dem. Avez-vous dit au domestique de M. William Gell que le baron Ompteda avait chargé une personne de prendre à Como les clefs de la princesse pour en faire de fausses? — *Rép.* Non.

Dem. Avez-vous dit qu'une personne, ainsi employée par le baron Ompteda, l'avait confessé à la police, et avait, en conséquence, été renvoyée? — *Rép.* Jamais (1).

Dem. N'avez-vous pas dit à ce même domestique que si la princesse n'avait pas ordonné à ses gens de ne faire aucune attention à la conduite du baron Ompteda, vous l'auriez tué comme un chien? — *Rép.* Non.

Après l'audition de John on entend *Jacob Sicard*, ancien cuisinier de la Reine, qui ne révèle rien d'important.

---

(1) Cependant Carington, rappelé, n'en persiste pas moins à affirmer tenir ces détails de Majocci. Il indique même jusqu'à l'endroit où la conversation avait été tenue ; l'heure même ne lui a pas échappé. Bergami lui-même était dans la cour lorsque Majocci dit : « Avez-vous entendu parler de l'affaire du baron Ompteda ? » Carington ajoute encore à l'appui de son assertion les paroles, en mauvais italien, dont s'est servi Majocci, quand ce dernier lui a déclaré qu'il voudrait tuer le baron : *Lui hanno detto a mi voudrez che lui lasciar me fare. Il mio dovere che lui vorrebe bastonare et mazzare come un cane in mezza a la strada.*

M. Wilde, l'un des conseils de S. M., examine le docteur Holland, ci-devant médecin de la princesse.

Il rend un compte en tout favorable à la Reine de ses relations à Naples et à Gênes. Il connaît Bergami; mais, dans les rapports de son auguste cliente avec cet homme, il n'a vu autre chose que la conduite d'une maîtresse avec son domestique. Contre-examiné par le solliciteur-général, le docteur reste fidèle à ses premières dépositions, bien que, d'après les questions qui lui sont faites par celui-ci, on serait presque tenté de croire que M. Holland aurait, dans quelques circonstances, exprimé une opinion contraire. Toutefois, interpellé par M. Brougham, il déclare ne pas recevoir de pension de la Reine, et persiste à dire qu'il ne lui a jamais vu commettre aucune action qui ait pu compromettre sa dignité.

Les dépositions des témoins vont porter maintenant sur des faits plus récens. *Charles Mills* est le premier d'entre eux. Il demeure habituellement à Rome, et y a vu la Reine en 1817. Il alla la visiter à son arrivée, et eut l'honneur de manger douze jours de suite à sa table. S. M. avait, à cette époque, une garde-d'honneur, comme les autres personnes de la famille royale qui résidaient à Rome. « A cette époque, dit le témoin, une baronne et une duchesse italiennes venaient d'être nommées dames-d'honneur de la Reine; Bergami était son chambellan, et, à ce titre, mangeait à la table de la princesse. » M. Mills a vu depuis S. A. R. à Pesaro et à Rome: c'était en 1820; elle avait pris alors le titre de reine d'Angleterre; et, bien qu'elle n'eût plus ni

garde, ni dames d'honneur, la noblesse anglaise et italienne ne venait pas moins se faire inscrire chez elle. Le témoin termine sa déposition en affirmant sur l'honneur qu'il n'avait jamais vu rien d'inconvenant dans la conduite de S. M. avec Bergami.

On passe à l'interrogatoire de *Joseph Ticulli*, ex-colonel à l'état-major du vice-roi d'Italie. Ce témoin connut Bergami en 1800 et 1801; il l'a vu remplir les fonctions de quartier-maître dans le 1er régiment de chasseurs italiens. Huit années plus tard il l'a connu attaché au service du général Pino, qui commandait une division italienne. Bergami jouissait de la confiance de son général, et était regardé comme un honnête homme par tous les officiers.

Charles Forti, attaché au service de la Reine en qualité de courrier, était précédemment sous le même titre près du vice-roi d'Italie. Il a fait le voyage de Rome à Sinigaglia avec la reine d'Angleterre, et n'a rien vu d'immodeste et d'indécent dans la conduite respective de S. M. et de Bergami. Charles Forti a bien été témoin que Bergami baisait la main de la princesse quand il la quittait; mais lui-même, les écuyers de sa suite et les chambellans jouissaient habituellement de cette faveur. Contre-examiné par le solliciteur-général, les dépositions du témoin ne varient en rien; seulement on remarque par ses réponses qu'il aurait existé entre la demoiselle Dumont et Sacchi, dont il a été déjà question, des relations bien plus qu'équivoques.

John Flynn, lieutenant de marine d'Angleterre, et

maintenant établi en Sicile, a connu la princesse à Messine, en 1815 : ce fut lui qui la conduisit à Constantinople. Il rectifie les dépositions du capitaine Garguilo (témoin à charge); et les assertions de Flynn paraissent d'autant plus dignes de foi, que c'était lui qui transmettait à Garguilo les ordres de la princesse, et qui se tenait constamment près d'elle; il avait pu se convaincre qu'il n'existait rien qui pût blesser les mœurs entre la princesse et Bergami. Ici le témoin consulte un journal qu'il a rédigé pendant la traversée, et le soin qu'il a pris de noter la situation de l'appartement de la princesse ne permettrait pas de douter de la vérité de toutes ses assertions, si un trouble qu'il ne peut cacher, et qui fait sur l'assemblée une profonde impression, ne portait les nobles lords à le presser de questions. Le témoin a peine à se remettre de son émotion; cependant il reprend, et déclare que son journal, l'expression de la vérité, n'a pas été écrit par lui, mais bien sous sa dictée. Le solliciteur-général borne ici toutes ses questions, et s'écrie avec force : *Milords, je ne veux plus faire une seule question à cet homme.*

Joseph Robert Hownam, lieutenant dans la marine royale depuis 1809, faisait partie de la suite de la princesse en 1815. A cette époque Bergami n'était pas admis à la table de la Reine. « Ce ne fut, dit-il, qu'à la Villa-d'Este qu'il en contracta l'habitude. » On l'interroge sur le voyage de Tunis, qu'il fit avec la princesse. Il décrit la position des appartemens. « La chambre de Bergami était, dit-il, fort éloignée de celle

de S. M., et s'il coucha non loin d'elle, ce ne fut qu'à Éphèse, où elle se reposa sous le portique d'une vieille mosquée, entourée de toute sa suite; mais alors tout le monde était assis par terre, excepté la Reine, qui avait un lit de voyage sur lequel elle était couchée seule. » Il se rappelle bien qu'on faisait éteindre de bonne heure les lumières, « mais c'était, ajoute-t-il, une précaution prise pour échapper aux regards des pirates qui infestaient les environs. » Le lieutenant connaît également le baron Ompteda; et, bien que convaincu qu'il était en tout l'ennemi de la Reine, il déclare que S. M. avait défendu qu'on fît attention à lui. Ce fut le témoin que l'on chargea de transmettre cette injonction à Majocci, dont nous avons plus haut rapporté les menaces à l'égard du baron.

Nous ne parlons point des détails qu'il donne sur la disposition des appartemens; Hownam, comme tous les témoins à décharge, s'accorde à dire qu'il n'y avait aucune communication secrète possible entre les appartemens occupés par la Reine et la chambre de Bergami. Présent aux réunions que donnait la princesse, il l'a vue souvent se livrer aux jeux de la scène; mais alors elle était accompagnée de toute sa suite, elle réunissait plus de deux cents spectateurs, et tout se passait dans le plus grand ordre et avec la plus grande décence. Il est faux, d'après lui, que S. M. ait célébré la Saint-Barthélemy, patron de Bergami; et si parfois on l'a remarquée donnant le bras au chambellan, c'était un honneur qu'il partageait avec les principaux personnages de la suite de la Reine.

Cette déposition, faite avec la plus grande franchise, paraît faire sur l'auditoire une impression profonde, et détruire les soupçons fâcheux qu'auraient pu faire naître les réponses faites aux questions insidieuses adressées au témoin précédent.

On procède à l'audition de plusieurs témoins qui ne présentent presque aucun intérêt : ce sont des gens employés aux travaux que la Reine avait fait exécuter à la Villa-d'Este ; leurs déclarations sont presque uniformes. Toutefois l'un d'eux dément en tous sens les allégations d'un témoin à charge, relativement aux statues d'Adam et Ève, supposées avoir été l'objet de plaisanteries indécentes entre la Reine et Bergami. Ce témoin à charge est ***Rastelli.*** M. Brougham demande qu'il soit rappelé ; mais on apprend de M. le solliciteur-général que déjà il est reparti pour Milan ; « afin, dit ce dernier, de se procurer des documens authentiques (1). » Il s'élève à cette occasion un vif débat, auquel prennent une part active tous les nobles pairs de l'opposition. Il leur semble démontré que si on avait pu de nouveau interroger ce témoin absent, il aurait été possible de prouver l'existence d'un complot infâme ourdi contre la Reine. Lord Liverpool avoue qu'il manque à la procédure. Cependant, sur l'observation de M. Brougham qu'il est prêt à continuer les interrogatoires, on appelle immédiatement ***Pomi,*** charpentier à la Villa-Bergami. Rastelli (c'est le témoin absent) lui a dit que s'il avait quelque chose à déclarer contre la

(1) Plus tard on verra que ce n'était pas là le motif de son absence.

princesse, il recevrait beaucoup d'argent. Ce même individu lui donna un jour quarante francs, et le conduisit dans une auberge où ils dînèrent ensemble. Il connaît aussi un certain Roganti; c'était le compagnon du suborneur Rastelli. Celui-ci dit un jour au témoin : « Vous qui avez toujours demeuré chez la princesse, vous pouvez avoir quelque chose à dire contre elle. » Pomi répondit qu'il n'en savait que du bien. A cette occasion, le docteur Lushington fait observer à la Cour que la procédure était évidemment dirigée par une *société de capitalistes.*

Le contre-interrogatoire que l'on fait subir à Pomi soulève bientôt les questions les plus graves. M. Brougham fait observer qu'avant de passer outre il est nécessaire que les conseils de la Reine sachent quelle est leur partie adverse, quelle est enfin la partie qui poursuit la Reine, que sans cela il ne peut continuer le procès. (Sensation.)

Lord Liverpool répond que c'est par lui individuellement, et sous sa propre responsabilité, que le bill des *peines* et *amendes* avait été présenté. « A l'égard de la commission d'enquête de Milan, dit-il, le temps n'est pas venu d'examiner juridiquement ses opérations. »

Cependant plusieurs pairs pensent qu'il est important que la Chambre sache quel degré d'influence a été exercé dans cette affaire; car les ministres, en reconnaissant que plusieurs témoins ont été soumis à un pouvoir dont ils repoussent la caution, n'en ont pas moins donné un nouveau poids à cette vérité, qu'il y

avait eu des suborneurs. « Il est donc important, dit le comte Grey, au nom de plusieurs d'entre eux, de savoir si le colonel Brown et tous ses agens inférieurs ont été chargés de corrompre les témoins. »

Après ce débat, on rappelle Pomi. « Je suis venu, dit-il, en Angleterre pour déposer en faveur de la Reine, parce qu'elle a fait beaucoup de bien; mais l'intérêt ne m'a pas guidé, et pourvu que l'on donne quelque chose à ma famille, je serai content. On m'a promis de donner à ma femme un franc, et à mes enfans un demi-franc par jour; mais je n'ai fait aucun arrangement particulier. »

Bonfiglio Pomarti, clerc de l'avocat Godaci, agent de la princesse de Galles en Italie, a été sollicité par Vilmacarti, l'un des instructeurs de la commission d'enquête, de lui remettre les papiers confiés à la garde de son maître. Pour l'indemniser de sa coupable complaisance, Vilmacarti lui a promis un emploi dans la police de Milan plus lucratif que celui qu'il occupait. Le lendemain Pomarti lui porta, dit-il, quelques papiers; il eut, en outre, avec le suborneur plusieurs entrevues, à la suite desquelles il lui remit constamment quelques légères sommes d'argent. Le témoin se plaignit au colonel Brown que Vilmacarti ne remplissait point les promesses qu'il lui avait faites; le colonel Brown le rassura à cet égard; en effet, le lendemain celui-ci lui compta une nouvelle somme. Parmi les papiers que le clerc de l'agent Godaci remit au directeur de la commission de Milan se trouvaient plusieurs lettres de Bergami et de la princesse. Sollicité

par Riganti, autre agent du comité inquisiteur, le témoin avoue avoir confié encore à ce dernier plusieurs autres papiers relatifs au procès pendant devant la Cour. Riganti, au dire de Pomarti, lui avait promis, comme récompense, une forte somme d'argent.

Contre-examiné par M. le solliciteur-général, Pomarti persiste dans les déclarations précédentes; il ajoute, en outre, que, depuis, Godaci ayant appris les intelligences secrètes qu'il avait eues avec les ennemis de la Reine, l'avait renvoyé; qu'en somme totale, il n'avait reçu de Vilmacarti qu'environ 400 francs, et qu'enfin, en venant déposer des faits que l'on vient de lire devant la Chambre, il n'avait été sollicité par la promesse ou l'espoir d'aucun lucre.

Antonio Mioni paraît à la barre. Autrefois employé en qualité d'agent de police à Venise, où il est maintenant directeur d'un théâtre, ce témoin a connu dans cette ville un sieur Zanga, comme lui à la tête d'une entreprise théâtrale. « Zanga, dit-il, reçut un jour deux lettres qui lui causèrent une vive surprise. Quelques temps après nous partîmes ensemble pour Milan, et avant de monter en diligence, Zanga reçut dans le bureau 15 napoléons qui lui étaient envoyés de Milan. Arrivé à cette destination, je me rendis avec Zanga dans une maison située près de la porte Orientale; il y monta, et je l'attendis à la porte. Pendant notre séjour, Zanga visita plusieurs fois l'avocat Vilmacarti, avec lequel il eut de longues conférences. Nous vîmes ensemble le colonel Brown; et Zanga, l'ayant un jour accompagné dans la maison située près de la porte Orien-

tale, en sortit au bout d'un quart d'heure, ayant dans sa main 80 napoléons... » Ici M. William veut demander au témoin de quelle source Zanga lui avait dit tenir cet argent. La Chambre, après en avoir délibéré, déclare que la question ne sera pas faite.

La déposition de Mioni est suivie de longs débats, pendant le cours desquels les conseils de la Reine et les partisans du bill discutent plusieurs questions relatives à Sacchi et au départ précipité de Rastelli. Les conseils de S. M. s'efforcent de faire ressortir, soit des déclarations du dernier témoin entendu, soit de la conduite de la commission d'enquête, qu'il y a eu subornation; mais au point où en sont arrivés les débats, après les récits des témoins produits par la Reine, il serait fastidieux de donner de plus amples détails à des incidens presque sans cesse renaissans; ce que nous aurions omis se retrouvera d'ailleurs entier dans le résumé de M. Denmann, auquel nous donnerons la plus grande étendue.

On entend successivement plusieurs autres témoins. *Alexandre Oliveri*, ex-courrier de la princesse, *Maggiora*, pêcheur des environs de Como, et employé comme batelier par S. A. R., déclarent n'avoir jamais aperçu qu'il existât entre la Reine et Bergami des relations de la nature de celles qui lui sont reprochées.

Le chevalier *Vassali*, ex-capitaine de l'armée d'Italie, succède aux deux témoins précédens. Il a vu Bergami dîner à la table du roi de Bavière, qui le traitait avec distinction. Admis auprès de la princesse en qua-

lité de vice-écuyer, le capitaine Vassali paraît être celui des personnages de la suite de S. A. R. dans lequel elle aurait placé toute sa confiance. En effet, il résulte des questions qui lui sont faites qu'il a été chargé d'indemniser de leurs frais de voyage les témoins que la Reine a produits pour sa justification; toutefois l'on remarque que les légères immunités accordées à ceux-ci n'ont pas dû les engager à transiger avec leur conscience. Ainsi, comme on aura pu le voir par les dépositions de quelques-uns d'entre eux, on ne leur comptait que 10 francs par jour pendant leur absence; en outre, 1 franc par jour pour leur femme, et la moitié pour chacun de leurs enfans. Cette condition était d'ailleurs rigoureuse; car, rapporte Vassali, on n'aurait pas délivré de passe-port à aucun de ces témoins si la subsistance de leur famille n'eût été assurée. Du reste, le capitaine, encore en liaison intime avec tous ceux qui, ayant été attachés à la princesse, lui sont demeurés fidèles, rend compte de ses relations, depuis le départ de la Reine de Saint-Omer, avec Bergami, sa sœur et la petite Victorine; il déclare, avec autant de franchise que de loyauté, toucher une pension de S. M. la Reine d'environ deux cents louis, et qu'en outre il jouit des revenus d'une propriété qu'il possède près de Milan. Le capitaine reçoit l'ordre de se retirer, et lord Harrowby dépose sur le bureau une correspondance de M. Powel et du colonel Brown, sur la mission de Rastelli à Milan. Il en résulte que ce dernier aurait été envoyé dans cette ville afin de faire cesser le bruit accrédité que des témoins auraient été tués à Douvres,

et que Rastelli lui-même aurait perdu l'œil dans une violente attaque (1).

La Chambre donne acte de ce dépôt, et la demoiselle Dumont est rappelée à la barre. M. Williams, qui se charge de l'interroger, lui fait plusieurs questions qui ont pour but de lui faire avouer qu'elle a eu à Mauge, en 1818, une conversation avec une marchande de modes nommée Martini, et que cette personne l'ayant questionnée pour savoir d'elle si S. A. R. n'était pas une femme à intrigues, elle a répondu que c'était là une calomnie, que la princesse était entourée d'espions, et qu'enfin la mort du dernier roi lui avait enlevé son seul protecteur. La demoiselle Dumont déclare n'avoir pas tenu de semblables propos, ou ne pas s'en souvenir.

Cependant on entend contradictoirement *Fanchette Martini*. Elle connaît depuis son enfance Louise Dumont, et atteste lui avoir vu prendre avec chaleur la défense de la Reine un jour que devant elle le témoin accusait la princesse de libertinage. C'est à cette occasion que Louise Dumont lui dit que S. A. R. était entourée d'espions depuis son départ d'Angleterre, et tint le reste des discours qu'elle vient pour ainsi dire de dénier devant la Chambre.

Quelques débats de peu d'importance succèdent à cette déposition. Lord Campden désire que l'on fournisse au colonel Brown l'occasion de se justifier; mais

(1) Mais pourquoi tranquilliser les témoins qui avaient rebroussé chemin, puisque le solliciteur-général avait renoncé à les faire entendre?

lord Holland, considérant les dépositions entendues à la barre, croit que les amis du colonel doivent dans son intérêt s'abstenir de faire son panégyrique. Enfin après quelques nouvelles questions adressées au capitaine Briggs, qui ne conduisent qu'à sanctionner les détails produits par le lieutenant Hownam, détails que nous avons donnés plus haut, on annonce que la liste des témoins est épuisée.

Nous sommes parvenus à la vingtième séance de la seconde partie de ce grand procès. Tous les témoins sont entendus. Nous avons reproduit avec la plus grande impartialité la substance de leurs dépositions. On a pu remarquer, sans que nous nous soyons exprimés à cet égard, quelle différence existait entre les témoins appelés par la Reine et ceux produits par la commission d'enquête. Mais ce n'est point tout encore; le temps que cette longue procédure avait demandé ayant mis les courageux défenseurs de la Reine, à force de soins et de recherches, en possession de lettres qui attestaient la subornation patente de cette nuée d'*intrus* qu'on avait appelés à grands frais de l'Italie, elles furent remises entre les mains du noble chancelier, afin qu'il pût se convaincre lui-même des machinations qu'ourdissaient autour de la souveraine d'Angleterre, et dans l'ombre, de perfides courtisans qui ne devaient avoir d'autre part au déshonneur dont ils voulaient accabler leur maître, que la faveur momentanée que le pouvoir accorde à ceux qui s'avilissent pour lui.

Le baron Ompteda, ministre de Hanovre, dont le

nom avait si souvent et si vilement retenti pendant le cours des débats, avait eu l'imprudence d'écrire deux lettres afin d'engager la fille Dumont à déposer contre la Reine; et ces deux écrits, monument de honte et d'avilissement, devaient produire sur les esprits des juges de la Reine un effet salutaire. Mais, avant d'arriver au dénoûment du drame, où tour à tour avaient paru dans le plus grand jour, d'un côté, quelques légèretés, sans doute excusables dans une femme condamnée depuis sa jeunesse à ne chercher des amis et des confidens que dans des étrangers; et, de l'autre, une longue conspiration du fort contre le faible; avant, dis-je, d'en raconter l'issue, empruntons aux organes de l'illustre accusée les discours où tour à tour ils prêtèrent à la majesté royale le secours de leurs courageux accens.

Jusqu'au dernier jour le solliciteur-général demande des délais : peut-être sentait-il déjà l'accusation ébranlée; mais le lord-chancelier, dont la vérité nous recommande de louer le noble caractère, s'opposa lui-même à tout délai, et alors on vit entrer en lice les organes opposés de ce grand différend (1).

M. Denmann, chargé de présenter le résumé de la procédure, paraît à la barre.

(1) Le délai que demandait M. le solliciteur-général avait pour but de se procurer les dépositions du colonel Brown, pour réfuter, disait-il, les assertions des défenseurs de la Reine. Notre opinion est qu'il lui eût été difficile de produire des preuves qui eussent détruit les déclarations des témoins; et il n'est pas douteux, par l'événement, que le ministère ait agi prudemment en écartant de la cause non-seulement le colonel Brown, mais encore le baron Ompteda, autre inquisiteur non moins compromis, malgré ses mystérieuses intrigues.

Après un exorde brillant, il lit le préambule des *peines et amendes*, et entre en matière : il s'applique d'abord à discuter les faveurs que Bergami a reçues de la princesse.

« Écartons, dit-il, écartons d'abord, dans une affaire aussi grave, le singulier reproche d'avoir institué un ordre de Sainte-Caroline : c'est un innocent amusement que souvent d'autres personnes royales se sont permis. Bacon a dit que les passe-temps des princes sont de bâtir un château ou de créer un ordre. Or, comme la Reine est coupable d'avoir élevé à Como une aile de bâtiment dans un goût infiniment plus classique que certains édifices récemment bâtis en Angleterre, nous ne voyons pas pourquoi on ne lui en ferait pas un crime aussi grave que de la distribution d'une décoration destinée à perpétuer le souvenir de la première visite du Saint-Sépulcre, faite par une princesse européenne depuis six siècles. Ce plaisant reproche a pourtant servi à grossir le préambule d'un bill de dégradation et de divorce contre la Reine!...

» Hâtons-nous d'arriver à des griefs sérieux. A-t-il existé un commerce adultère entre Bergami et la Reine? Si ce commerce a existé, a-t-il causé du scandale et nui à l'honneur du Roi et de la nation? voilà, je crois, la vraie manière de poser la question. »

L'avocat entre dans l'analyse de toutes les dépositions de mademoiselle Dumont et de Majocci, relativement aux circonstances indiquant le commencement d'une liaison adultère entre la Reine et Bergami à Naples ; il rappelle tout ce que les témoins à décharge ont dit sur

l'absence de la Reine la nuit même où l'on veut que le premier crime ait été commis, sur la disposition des chambres, etc., etc. Il arrive à la déposition si scandaleuse et si importante de mademoiselle Dumont, lorsqu'elle dit avoir rencontré Bergami complètement déshabillé (*in hos shirt*), allant à travers un corridor vers la chambre de la Reine, et s'enfermant à clef avec elle. L'avocat cherche à démontrer que la seule apparition d'un homme nu dans un corridor commun à deux chambres n'indique pas où il allait, ni quel était son but; que ce pouvait être la *vertueuse* mademoiselle Dumont elle-même à qui il rendait visite; que cette chaste personne prétend s'être enfuie devant lui, mais que, dans le contre-interrogatoire, il lui est échappé des circonstances qui prouvent qu'elle ne s'est pas enfuie, qu'elle n'a pas soutenu le trait de la porte fermée à clef, et qu'elle a avoué n'avoir pas positivement vu Bergami entrer chez la Reine; que, par conséquent, son témoignage ne peut autoriser à une conclusion défavorable à S. M., en supposant qu'il s'y trouvât quelque chose de vrai; mais, vu les contradictions du témoin et les dépositions à décharge, il est bien probable que toute cette scène nocturne a été purement et simplement imaginée par la fille-de-chambre parjure.

L'avocat cite ici l'exemple récent d'une miss Glenn, qui, par une fausse déposition sur un enlèvement, a causé l'emprisonnement d'un homme innocent, et la mort de sa sœur; elle vient d'être convaincue de parjure, ainsi que quelques-uns des témoins qui appuyaient son vote. « Si des Anglaises, nées dans une condition hon-

nête, sont capables de former un semblable complot, qu'est-ce qu'il y aurait d'extraordinaire à ce que des Italiens de basse extraction eussent conspiré pour calomnier la Reine, surtout sachant qu'il y avait de l'argent à gagner?... » Il applique particulièrement ces considérations à Gargulio et Paturzo; il les accuse de n'avoir fait leurs dépositions que parce qu'ils n'avaient pas reçu de la Reine tout l'argent qu'ils avaient voulu lui extorquer, et parce que, d'une autre part, ils espéraient recevoir de la partie adverse tout ce qu'il leur plairait de demander. « Laissons là notre vaisseau, a dit l'honnête oncle à l'honnête neveu; nous gagnerons bien plus d'argent en allant à Londres déposer contre la Reine; elle nous le paiera d'avoir osé refuser nos demandes... Pourquoi n'a-t-on pas appelé les vingt-deux matelots de *la Polacre?* comment se fait-il qu'aucun d'eux n'a vu ces marques de tendresse et ces caresses extravagantes auxquelles on prétend que la Reine et Bergami se sont livrés? L'absence seule de ces vingt-deux personnes prouve que tout ce rapport n'est qu'une calomnie criminelle... » Il invoque ensuite les dépositions des lieutenans Hownam et Flynn, qui n'ont rien vu d'indécent dans la conduite de l'accusée. « Sans doute ils sont convenus que Bergami a pu, du moins quelquefois, rester la nuit sous la même tente avec la Reine; et lorsqu'ils ont dit qu'ils croyaient ce fait, les ennemis de la Reine ont laissé éclater une joie cruelle; les avocats de la couronne ont fait entendre un murmure triomphant. Eh! mais nous ne nions pas du tout le fait de la présence de Bergami sous la tente, seulement nous insis-

tons sur les circonstances concomitantes; il était là pour garder la personne de la Reine, exposée sur le pont d'un vaisseau; pour la secourir en cas d'une tempête. Il ne faut pas oublier que la Reine était couchée tout habillée; que le sofa sur lequel reposait Bergami était dans le coin opposé de la tente, et que l'entrée de celle-ci restait toujours ouverte. »

Avant d'analyser les dépositions suivantes, relatives à ce qui s'est passé à la Villa-d'Este, l'avocat peint la situation de la Reine en 1817. « Elle était depuis des années l'objet innocent d'une persécution atroce, d'une persécution dont l'histoire d'Angleterre n'offre aucun exemple; car, pour en trouver le modèle, il faut remonter jusqu'à celle de la vertueuse Octavie par Néron! En 1817, la Reine, déjà privée de l'appui d'un père et d'un frère, perdit cette fille chérie, l'espoir de l'Angleterre; elle était abandonnée de tous. Dans cette situation, elle ose renvoyer la Dumont, les Majocci avec tous leurs terribles secrets; est-ce la conduite d'une femme coupable? N'est-il pas plus naturel de croire que précisément ces domestiques renvoyés ont inventé par vengeance tous les bruits que dès lors on essaya de faire circuler?.... Octavie eut aussi le malheur de déplaire à Néron dès le premier jour de ses noces; elle fut répudiée sous un prétexte frivole, elle vit une maîtresse occuper son lit conjugal. Une conspiration fut formée pour attaquer son honneur; et, pour prouver qu'elle avait une intrigue d'amour avec un *esclave*, on employa, non pas les présens corrupteurs, mais les horreurs de la torture, pour arracher aux autres esclaves.

des aveux qui pussent la compromettre. La plupart d'entre eux lui restèrent fidèles au milieu des tourmens. Son innocence fut reconnue; le peuple entier y crut, son ancien époux seul persista à l'accuser. Des flots de peuple l'accompagnaient; les cœurs du peuple conservaient ces sentimens généreux qui auraient dû exister dans celui du souverain. On inventa alors un second complot; on réussit enfin à la faire condamner. Bannie dans une île de la Méditerranée, la seule pitié qu'on lui montrà fut de terminer ses jours par le poison ou par un coup de poignard. »

L'avocat compare ensuite Sacchi à Tigellin, et rappelle toutes les dépositions des témoins à décharge par lesquelles ce serviteur congédié, se disant officier et gentilhomme, est convaincu d'avoir dit ce qui n'était pas; il oppose les lettres de mademoiselle Dumont à ses propres dépositions; il conclut d'une foule de circonstances que toutes les imputations contre la conduite de la Reine à la Villa-d'Este, à Charnitz, etc., etc., sont des inventions de ces domestiques chassés.

L'avocat justifie l'élévation de Bergami. « Il a été prouvé, dit-il, que cet individu était d'une famille distinguée, ruinée par la révolution; que le marquis de Ghlicglieri, chambellan de S. M. l'empereur d'Autriche, non-seulement l'avait recommandé pour être admis au service de la Reine, mais que ce marquis le traitait même sur un pied d'égalité, que, par conséquent il n'y a rien d'inconvenant dans les titres et dignités que la reine lui a conférés. Sa fidélité, comme garde-du-corps de S. M. pendant des voyages périlleux, avait bien mé-

rité une récompense. D'ailleurs on n'observe pas dans les états du continent, à l'exception de l'Espagne, des principes aussi rigoureux sur l'acquisition des titres de noblesse qu'en Angleterre. Nos baronnets remontent à l'antiquité la plus reculée, à l'époque de la conquête; mais en Italie on peut acheter le titre de baron pour une faible somme d'argent. »

Ces observations sur M. le baron Bergami de Francini conduisent l'avocat à passer de nouveau en revue toutes les scènes où cet individu est censé avoir figuré d'une manière indécente et suspecte. Tout ce qui est indécent, l'avocat le nie, tout ce qui est suspect, il l'explique par les devoirs de garde-du-corps, d'écuyer et de chambellan, qui obligeaient Bergami à être toujours près de la personne de S. M. la Reine.

Dans le cours de ses remarques, l'avocat arrive à la fameuse déposition de Barbe Krantz, qui prétend avoir vu, dans une auberge à Carlsruhe, la Reine dans les bras de Bergami, sur le lit. » Qu'on se rappelle avant tout, dit-il, de combien de piéges et d'observations la Reine était environnée? Qu'on se représente de quelle manière elle a été obligée de voyager! Elle a logé dans plus de cinquante mauvaises auberges; elle a été suivie par des observateurs même d'un haut rang. Un ministre de S. M. le roi de Hanovre s'en est fortement mêlé; mais le baron Ompteda n'est pas même le seul diplomate qui ait cherché des preuves contre la Reine. A Carlsruhe, on a vu trois ministres parcourir une auberge pour visiter les lits où la Reine avait couché. Et qui nous dit si M. de Grimm n'a pas tendu un piége

à la Reine? s'il ne l'a pas fait conduire dans cette auberge? s'il n'a pas fait placer exprès le grand lit dans la chambre de la Reine, pensant avec sagacité qu'un lit large était une excellente preuve d'adultère? Enfin, avec tous ces moyens, qu'a-t-on obtenu? la déposition de Barbe Krantz! Mais ce digne témoin nous assure qu'elle a vu des apparences dans un lit; et quand elle a dû s'expliquer sur ces détails dégoûtans, elle est tombée dans des contradictions évidentes; elle a éprouvé un embarras qui démontrait le combat de sa conscience contre sa détermination de se parjurer.» L'avocat insiste ensuite sur l'*alibi,* prouvé par les dépositions de M. Hownam et M. Vassali, qui attestent qu'à l'heure indiquée la Reine était à la cour du Grand-Duc. Ces témoins détruisent complètement le dire de la *respectable* servante d'auberge.

L'avocat discute encore quelques accusations moins graves; par exemple, d'avoir joué la comédie avec ses domestiques. Il s'étonne de ce qu'on puisse sérieusement appuyer sur de semblables bagatelles. « C'est précisément une des plus belles qualités des grands, de pouvoir ainsi descendre à d'innocentes familiarités sans compromettre leur dignité. Les bals donnés à la *Baronna* ne sont autre chose, ni plus ni moins, que ces fêtes champêtres que nos dames anglaises les plus respectables donnent à leurs paysans et à leurs voisins de campagne. »

En résumant les plaintes sur la commission de Milan, l'avocat a payé un tribut d'éloges à M. Cook, qui en a été le président. » C'est, dit-il, un homme profon-

dément versé dans les parties les plus difficiles de notre législation, un jurisconsulte capable de réussir dans les recherches les plus savantes; mais personne, dans toute la magistrature anglaise, n'a moins que lui le talent nécessaire pour examiner des témoins et pour tirer d'un interrogatoire les lumières les plus propres à éclairer une question de fait. C'est M. Powell qui est l'âme de la commission de Milan. » Sa conduite, en revoyant Rastelli à Milan, est vivement censurée par l'avocat, qui se perd à cette occasion dans une digression insignifiante sur les journaux contraires à la Reine.

La déposition récente du capitaine Briggs, sur sa conversation avec le lieutenant Hownam, relative à la démarche que celui-ci aurait faite pour conjurer la Reine de ne pas admettre Bergami à sa table, paraît à l'avocat pouvoir être expliquée dans le sens le plus favorable à la Reine. M. Hownam, sachant qu'on guettait les démarches les plus innocentes de la Reine, a pu dire à M. Briggs qu'il aurait désiré pouvoir avertir cette princesse des fausses interprétations auxquelles elle s'exposait.

L'orateur termine son discours en ces termes :

« Voyez, Milords, la conduite de l'accusateur invisible, et voyez celle de mon illustre cliente; elle a été pendant un grand nombre d'années l'objet d'une persécution constante. La mort de sa fille unique a été aussitôt suivie de cette conspiration affreuse; et peu de temps après elle a perdu son dernier protecteur (Georges III). Cet événement lui a été annoncé de manière à lui faire prévoir la décision du Parlement dans cette

grande affaire. Le cardinal Gonsalvi a été l'instrument dont on s'est servi pour la dépouiller de son titre, pour la priver des honneurs auxquels son rang dans la société lui donnait droit de prétendre. On l'a traitée de *princesse Caroline d'Angleterre* dans son passe-port; et le premier acte de ce nouveau règne, qui, par une extension excessive de la prérogative royale, a pardonné à des traîtres et à des félons, a été le plus illégal qui ait jamais été rapporté dans les annales de la monarchie anglaise; pour la Reine, ce nouveau règne n'a pas été un règne de paix et d'amnistie, mais le commencement d'une persécution, où la méchanceté et la fausseté se sont unies pour la perdre. On a effacé son nom de la liturgie; mais quand il a été défendu de prier pour elle, ce peuple a su trouver dans son cœur une ample compensation à cet exercice odieux d'une autorité injuste.

» Dans de telles circonstances, que dirons-nous du bill? comme bill de divorce, il n'existe plus. Le crime imputé ayant été commis il y a six ans, en détruit entièrement l'effet, et la lettre écrite par le Roi peu de temps après son mariage est la meilleure réponse aux prétentions du mari. Mais c'est un bill de *peines et amendes*, un bill de dégradation, de détrônement, de disgrâce, et je suis certain que votre honneur comme pairs, votre justice comme juges, vos sentimens comme hommes, vous forceront à prendre le parti de l'opprimé, au lieu de donner la victoire à l'oppresseur.

» On nous a dit que nous pouvions appeler Bergami à la barre pour affirmer sous serment que l'accusation

était une fiction; mais voilà une des circonstances sans exemple de cette affaire extraordinaire. Depuis le commencement du monde, jamais un individu, accusé d'adultère avec une femme, n'a été appelé devant les tribunaux pour prouver le contraire, et cependant on veut, pour la première fois, lui faire prêter serment. Mais la réponse est simple : s'il n'y a pas d'adultère, il est inutile d'appeler ce témoin; s'il y a adultère, on ne le croirait jamais s'il affirmait le contraire sous serment. Permis aux casuistes de discuter les deux côtés de la question; mais je crois fermement que les sentimens de l'humanité triompheraient dans une pareille cause de la rigidité de la morale, et le témoin serait plus excusable de nier sous serment une confidence aussi chère, que de trahir la compagne de son crime.

» Le parjure lui-même ne serait plus qu'un péché véniel comparé au crime affreux qui trahirait un tel secret. On ne sacrifiera pas sans doute les sentimens de notre nature et du cœur de l'homme, même dans cette occasion où l'on a déjà sacrifié tant de principes pour avoir le plaisir de faire paraître un pareil témoin.

» On nous a parlé de la distinction qu'il fallait faire entre une reine de grâce et de faveur et une reine de droit. Hélas! S. M. a appris par une cruelle expérience la grande différence qu'il y a entre un mari affectueux et tendre, et un mari jaloux et persécuteur. Lorsque tous les liens divins et humains ont été brisés par lui, il croit encore qu'on peut exiger de la femme outragée qui est devant vous, non-seulement l'attention la plus scrupuleuse aux vertus les plus essentielles de son

sexe, mais aussi aux moindres apparences de décence.

» Permettez-moi de vous demander maintenant quelle raison pourrait vous engager à adopter un pareil bill sans examiner ce principe, car vous savez qu'il ne m'est pas permis de le faire. Je soutiens qu'il n'y a pas une seule disposition qui puisse vous y autoriser; nous avons réfuté ou expliqué toutes les dépositions des témoins; nous avons suivi avec succès, et dans toutes leurs ramifications, les faussetés les plus minutieuses.

» Je sais qu'il court les bruits les plus vagues et les plus injurieux contre la Reine; je les ai entendus lorsque nous défendions S. M. contre des accusations qui, comparées à ces bruits, sont évidentes, positives et claires comme le jour. Nous apprenons tous les jours, et avec alarme, qu'il est des hommes, et non pas de la basse classe du peuple, puisqu'il s'en trouve dans cette chambre, qui font circuler avec soin les calomnies les plus atroces, les plus infâmes, contre S. M. La chose est-elle possible? sommes-nous condamnés à vivre dans un temps où un pareil fait est vrai, et la Reine ne peut-elle pas dire à de pareils hommes qui distillent le venin devant des jurés : Présente-toi, calomniateur, montre-toi en face, dépose en pleine cour, si tu veux au moins te mettre au niveau des témoins italiens! car, dans ta position, tu es pire qu'un témoin italien, puisque, tandis que je combats courageusement mes accusateurs, tu me plonges un poignard dans le cœur, tu changes ton stylet empoisonné en épée de justice.

» Je voudrais, Milords, que ce fût faux; mais malheureusement il n'est que trop vrai; je l'ai lu jusque

dans les journaux. Si je n'eusse pas su que la nature de l'homme pouvait s'égarer jusque là, j'aurais cru impossible qu'un être doué d'un cœur humain, ou revêtu de la dignité de pair, eût pu s'avilir, se dégrader à ce point. Et s'il était possible que le *sang royal* d'Angleterre eût descendu à des moyens si bas, je le dis sans crainte, il serait plus juste qu'une telle conduite le privât de son droit de succession, que d'adopter le bill contre la Reine, quand même tous les faits allégués dans le bill des *peines* et *amendes* seraient vrais à la lettre.

» Je sais qu'il est de ces personnes, auxquelles j'ai cru devoir faire allusion, qui ont eu l'occasion de lire beaucoup de dépositions contre la Reine, que nous n'avons pas entendues à la barre; mais je leur répondrai : Vous devez, dans tous les cas, voter pour l'acquittement. Je ne connais aucun des faits présentés à votre comité secret; je ne sais pas s'ils ont été prouvés, ou si les témoins n'ont pas osé, à la barre, prêter serment sur leurs dépositions primitives; mais je sais qu'il n'y a pas un homme qui ne soit convaincu, après avoir lu ces dépositions, que la Reine a été calomniée de la manière la plus infâme. Je ne sais pas ce que les bateliers du lac de Como ont pu dire à ceux qui attendaient la calomnie avec avidité; je ne connais pas les rapports que les ennemis de la Reine ont pu faire circuler, et quel eût été le résultat si les faits rapportés eussent été prouvés; mais je sais qu'ils ne l'ont pas été, qu'ils sont faux, calomnieux et infâmes.

» On soupçonne qu'il règne un esprit de mécontentement dangereux pour la constitution et le gouverne-

ment. J'ai entendu dire que, parmi les amis de la Reine, l'esprit de discorde était à l'œuvre. Mais la même personne qui a prononcé cette mémorable sentence a été obligée d'avouer quelques semaines plus tard qu'elle était fausse, mais qu'il était vrai que toute la population d'Angleterre avait embrassé avec ardeur le parti d'une femme innocente et outragée. Cependant il est possible que les deux versions soient réelles. Les moyennes classes de la société peuvent être entièrement portées pour S. M.; mais il peut y avoir aussi dans quelque coin des apôtres du mal qui méditent des complots contre la constitution, et qui attendent le moment favorable pour employer la violence ouverte. Dans ce cas, la condamnation de la Reine ne ferait qu'aggraver le mal que vous redoutez, puisque les hommes turbulens ne craignent rien tant que de vous voir acquitter S. M. malgré le pouvoir de la couronne.

» J'espère que VV. SS. ne sacrifieront pas leur devoir à la crainte d'être accusés de n'avoir obéi qu'à la peur; ce serait la plus cruelle injustice dont vous pourriez vous rendre coupables envers l'accusée, et la plus grande lâcheté. Je dis donc que si vous êtes convaincus de la fausseté des dépositions à charge, vous ne vous croirez pas justifiés de prononcer une sentence contraire à l'évidence parce que votre conduite pourrait être imputée à la crainte de la populace, ou, pour employer le jargon du jour que je déteste, à la crainte d'une *attaque radicale*. Vous n'avez qu'un seul chemin à prendre, il est devant vous, c'est d'acquitter S. M. des charges odieuses qui pèsent sur elle.

» Milords, cette enquête est sans exemple dans l'histoire du monde. Le lever et le coucher de cette illustre femme ont été surveillés avec soin. Ses regards, ses pensées même ont à peine échappé à l'assiduité déshonorante de ses ennemis. Aussi cette enquête est-elle de la nature la plus solennelle. Je ne connais rien dans les affaires humaines, rien depuis le commencement du monde, qui y ait le moindre rapport.

» Si VV. SS. sont douées du pouvoir de parvenir à connaître les pensées secrètes de cette illustre femme, vous jugerez, sans doute, qu'il est de votre devoir d'imiter la justice, la bienveillance et la sagesse de cet être bienfaisant, qui, non pas dans une affaire semblable à celle-ci où l'innocence est évidente, mais lorsque le crime était prouvé et le vice révélé, a dit : « Si aucun accusateur ne se présente pour te condamner, je ne te condamne point; va, et ne péche plus. »

Après le discours de l'orateur, M. Brougham se lève et expose que, si la partie adverse est dans l'intention de faire entendre plus d'un conseil, il désire que M. Lushington soit entendu le lendemain. La Chambre, faisant droit à cette demande, consent à accorder la parole au troisième conseil de la Reine.

Ainsi qu'il avait été résolu la veille, le docteur Lushington commence son plaidoyer en faveur de la Reine. L'honorable conseil dit que s'il eût été libre de suivre son inclination dans la circonstance actuelle, il aurait certainement refusé de faire aucune observation à leurs seigneuries, parce qu'il sentait que ses humbles efforts ne pouvaient rien ajouter à tout ce que venait de

dire son savant ami M. Denmann; qu'il obéissait en ce moment aux désirs de ses coadjuteurs en s'adressant à la Chambre, et qu'il éprouvait une grande consolation en voyant que la défense de S. M. reposait sur des bases si solides, que les observations même d'un avocat inhabile auraient peine à les affaiblir. La première des observations que l'orateur se propose, dit-il, d'offrir à leurs seigneuries, est l'âge de sa royale accusée. « Les annales des accusations offrent-elles, ajoute-t-il, un seul exemple d'une personne âgée de cinquante ans contre laquelle une charge pareille ait été dirigée? Je défie, dit-il, qui que ce soit de citer aucun précédent aussi absurde et aussi ridicule. » La seconde observation offerte par le docteur est que l'époux qui réclame en ce moment le divorce a été, de sa propre volonté, et librement, séparé de son épouse pendant plus de vingt-quatre ans, sans que celle-ci eût alors offert la moindre cause pour une telle séparation, tandis que, pour satisfaire son caprice, cet époux avait brisé le lien solennel qui l'unissait avec elle. « Quel est donc, dit le conseil, le membre de cette Chambre qui oserait dire que le mari a eu dans le principe aucun sujet de se plaindre? Qui oserait dire que le Roi a été relevé de son vœu de mariage, et émancipé de la loi de Dieu, quelles que puissent être les prérogatives qu'il veuille réclamer et les licences qu'il puisse se permettre? Qui osera prétendre que l'assertion contenue dans le bill, « que S. M. la Reine a de nouveau oublié ses devoirs, » soit fondée? Quels devoirs avait-elle à remplir? qui avait négligé ceux qui enchaînaient mutuellement les deux

époux ? Osera-t-on dire qu'il existe à cet égard d'autres lois pour un roi que pour un simple particulier? Qui a créé la séparation? qui a négligé les devoirs qui lient également les grands et les petits? qui ne rougirait pas en outre en apprenant la manière dont cette malheureuse femme a été persécutée, après avoir été forcée de quitter l'Angleterre? » Le conseil cherche alors à démontrer, par le témoignage du docteur Holland, de M. Mills et d'autres témoins, que, dans leur opinion, la conduite de la Reine n'avait été, sous aucun rapport, telle qu'elle pût déshonorer son rang et la nation. Il nie que Bergami se soit jamais conduit envers la Reine avec une familiarité peu respectueuse. « Il a été, dit-il, prouvé au contraire que, depuis le commencement jusqu'à la fin, cet homme s'est fait remarquer en tout temps par un sentiment parfait des convenances, et la conduite la plus respectueuse. »

L'orateur explique ensuite les circonstances dans lesquelles la princesse s'était séparée des Anglais qui avaient formé partie de sa suite, et soutient que les dépositions faites à cet égard démentent l'assertion qu'elle s'était débarrassée de leur présence par plusieurs stratagèmes ingénieux. Il rappelle avec éloge le témoignage de lady Charlotte Lindsay, et s'efforce de démontrer que cette dame a déclaré n'avoir jamais rien remarqué d'inconvenant dans la conduite de la Reine. L'orateur offre en outre quelques observations sur le contre-interrogatoire de ce témoin. « On a, dit-il, employé tous les moyens pour faire déclarer à lady Lind-

say si, dans un temps ou dans un autre, elle n'avait pas exprimé une opinion défavorable à la Reine. Il était, continue le docteur, digne des parties poursuivantes, et conforme à tout ce qu'elles avaient fait, de jouer un pareil rôle. Un de leurs conseils avait été obligé, d'après ses instructions, d'adresser aux témoins des questions suggérées par la violation de la confiance sacrée qui devait exister entre un époux et une épouse. J'éprouve, dit l'orateur, de la compassion pour cet honorable conseil; mais j'éprouve de l'indignation et de l'exécration pour celui qui a pu être assez lâche pour chercher à tirer parti de l'indigence du mari pour flétrir la réputation de la femme, afin de mieux flétrir l'honneur de la Reine. On n'avait, dit-il, jamais rien vu de pareil qu'à Old-Balley; et qu'en est-il devenu, après tout? Il a été prouvé que cette femme n'avait jamais remarqué la moindre inconvenance dans la conduite de S. A. R., mais seulement qu'elle avait entendu des bruits injurieux. » L'orateur cherche ensuite à prouver que la Reine avait été visitée par la noblesse des différens endroits où elle avait résidé; qu'elle avait été reçue avec respect dans les cours qu'elle avait visitées, tant en Afrique qu'en Europe, à l'exception de cette cour où lord Stewart, frère de lord Castlereagh, résidait en qualité d'ambassadeur. Le docteur explique ensuite et justifie la rapide promotion de Bergami; il s'efforce de réfuter les dépositions de la fille Dumont, relatives au bal de l'Opéra de Naples, et insiste sur l'improbabilité de l'histoire racontée par cette fille sur l'apparence des lits.

Après avoir opposé les dépositions des témoins à décharge à celles des témoins de l'accusation, pour démontrer que ces dernières avaient été complètement réfutées, l'orateur rappelle qu'il a terminé la défense sans appeler en témoignage la comtesse Oldi, Mariette Dumont et M. Austin; il s'étonne que l'avocat-général en ait fait un reproche. « Comment, dit-il, quand les avocats qui soutiennent le bill n'ont pas réussi à établir leurs preuves, ont-ils le droit de nous requérir de les y aider? comme si nous devions continuer à étendre encore cette funeste enquête; comme si nous étions autorisés à produire un seul témoin à la barre de VV. SS., pour contredire ce qu'aucun témoin n'a pu prouver. »

Le docteur Lushington entre encore dans des considérations d'un ordre plus élevé; il montre l'accusation fondant ses preuves *matérielles* sur des récits d'hommes qui n'ont pu que croire avoir entrevu la Reine, et termine son discours par remercier la Chambre de l'indulgence qu'elle lui avait manifestée et de l'intérêt soutenu qu'elle avait apporté à ce douloureux procès.

La parole est donnée le lendemain à M. l'avocat-général. Il reproduit en partie les observations qu'il a faites dans le cours de la procédure, pour prouver la culpabilité de la Reine. Il rappelle les dépositions des témoins à charge et tous les faits énoncés dans l'acte d'accusation. Il était sur le point d'interrompre son discours, lorsque M. Denmann pria la Chambre de permettre à M. Brougham de lui faire entendre une

communication importante (1). Après un moment de suspension, l'avocat-général reprend son plaidoyer. Le solliciteur-général est entendu immédiatement après lui ; il se borne à reproduire tous les faits connus de l'acte d'accusation; et, après un débat relatif à la communication de M. Brougham, qui produit une sensation profonde dans l'assemblée, la séance est levée.

La Chambre des lords, ajournée à quelques jours, reprend de nouveau le cours du procès. Le lord-chancelier, dans un discours long et brillant, demande la seconde lecture du bill des peines et amendes. Il termine par ces paroles remarquables : « Soyons justes et ne craignons rien. » Après cinq heures employées à la discussion de savoir si la seconde lecture du bill aurait lieu ou non, on prononce enfin la clôture. La question est mise aux voix; on procède à l'appel nominal, et le lord-chancelier annonce pour résultat : 123 voix pour la seconde lecture du bill, et 95 contre; majorité en faveur de la seconde lecture, 28 voix.

La Chambre ordonne alors que le bill sera remis à la Chambre formée en comité secret, qui s'assemblera le lendemain.

A cette nouvelle séance, le lord Dacre prend la parole, et déclare que la Reine vient à l'instant de lui remettre une protestation; qu'elle a jugé à propos de l'en charger, parce qu'il n'avait pris aucune part à la discussion qui a eu lieu à la Chambre depuis le commen-

(1) Ce sont les deux lettres du baron Ompteda dont il a été question plus haut.

cement de la procédure. Ici le noble lord croit de son devoir de manifester son opinion sur le bill; il le combat d'après des principes qui, dit-il, sont trop fixes pour que rien puisse l'en faire changer. Enfin, après avoir discuté, avant de les lire, quelques passages de la protestation, il communique à la Chambre le document qui suit :

PROTESTATION.

CAROLINE, REINE, AUX LORDS SPIRITUELS ET TEMPORELS DU PARLEMENT.

« La Reine a appris la décision des lords sur le bill qui leur est soumis. Elle proteste solennellement contre cette décision, devant le parlement, devant sa famille et devant son pays.

» Ceux qui se sont avoués ses accusateurs ont eu la présomption de siéger pour la juger sur une question entre la Reine et eux-mêmes; des pairs qui avaient entendu toutes les dépositions à charge, et se sont absentés pendant sa défense, ont donné leur voix contre elle. D'autres se sont présentés à la discussion, qui sortaient du comité secret, l'esprit prévenu par une masse de scandales, que ses ennemis n'ont pas osé exposer au grand jour.

» La Reine ne profite pas de son droit de paraître devant le comité; car, pour elle, les détails de la mesure doivent être une chose indifférente, et à moins que le cours de cette procédure sans exemple ne porte le bill devant l'autre branche du corps législatif, elle

ne rappellera en aucune manière le traitement qu'elle a éprouvé depuis ving-six ans.

» Elle croit donc devoir, en ce moment, affirmer devant Dieu qu'elle est entièrement innocente du crime dont elle est accusée ; et elle attend, avec une confiance entière, le résultat définitif de cette investigation qui n'offre aucun parallèle. »

Après cette lecture, la Chambre se forme en comité, et l'archevêque d'York prend la parole pour combattre la cause du divorce, parce que, dit-il, le mariage est un lien sacré. Cette proposition, appuyée par l'évêque de Chester, combattue par l'archevêque de Cantorbery, qui déclare que les divorces pour cause d'adultère, *ex vinculo matrimonii*, sont permis par la parole de Dieu, est rejetée à la séance suivante, à la majorité de 67 voix.

Malgré cet échec apparent, la position de la Reine ne s'en était pas moins améliorée; une protestation signée par le plus grand nombre des lords qui avaient voté contre la seconde lecture du bill des peines et amendes venait d'être remise à la Chambre, et il y avait lieu d'espérer que les ministres comprendraient qu'il était temps enfin de prendre une mesure qui pût concilier tous les esprits. Cependant, à la séance du lendemain, le lord-chancelier proposa la troisième lecture du bill. Plusieurs lords, qui avaient appuyé les ministres, abandonnèrent bientôt leur cause, et la majorité de 28 voix qu'avait obtenue le scrutin relatif à la seconde lecture fut réduite à 9. Les avocats de la Reine étaient présens au dépouillement, et lorsqu'ils eurent constaté ce nouveau revers,

il fut remis à lord Dacre une nouvelle protestation de S. M. qui se bornait à cet article unique :

« S. M. ayant appris que la troisième lecture du bill des peines et amendes n'avait passé qu'à une majorité de 9 voix, nombre de ses accusateurs, elle demandait à être entendue à l'instant contre le bill (1). »

Alors lord Liverpool prit la parole, et déclara que si la même majorité qui avait voté pour la seconde lecture du bill avait voté pour la troisième, il aurait cru de son devoir de le faire passer à la Chambre des communes ; mais que la faible majorité qui avait décidé la troisième lecture l'engageait à demander que le bill ne fût lu que dans six mois, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il fût retiré. Cette motion, accueillie au milieu des plus vifs applaudissemens, reçut bientôt l'approbation du Parlement ; et le peuple, qui s'était réuni autour du palais, se répandit dans Londres en criant partout : *Illuminez ! Illuminez ! Vive la reine Caroline, en dépit d'eux.*

Ainsi se termina ce procès honteusement célèbre pour le ministère anglais. L'infortune avait encore remporté en Angleterre une nouvelle victoire ; mais combien il était temps que l'on mît un terme à ces débats scandaleux ! Une agitation non pas sourde, mais redoutable, des séditions que le moindre obstacle pouvait faire éclater ; tels étaient les signes apparens qui peut-être avaient dicté aux ennemis de la Reine une concession que devaient regretter leurs vanités blessées.

(1) C'était en effet le nombre des ministres presens au scrutin.

En différant de prononcer sur le sort de leur souveraine, c'était reconnaître la nécessité de l'absoudre; c'était avouer que les honteux débris d'une accusation pour laquelle avaient été employés dix années et plusieurs millions, n'avaient pas suffi au pouvoir pour frapper le grand coup d'état qu'il méditait.

Ici notre tâche semble achevée; nous avons parcouru toutes les phases de l'accusation, raconté les déclarations des témoins; la Reine est justifiée aux yeux de l'Europe; mais elle est encore au milieu de ses ennemis, et sa sensibilité constamment excitée, son honneur toujours menacé, nous imposent l'obligation de la suivre jusqu'à la fin d'une carrière dont le terme pouvait seul mettre fin à ses douleurs.

Cette honteuse procédure ne fut pas plus tôt achevée, que l'on s'occupa des préparatifs du couronnement. Les ministres, qui venaient d'éprouver un violent échec, mirent de nouveau tout en œuvre pour qu'au moins la Reine n'eût point de part à cette imposante solennité; et, tout en demandant aux Chambres la sanction des dépenses projetées, ils n'omettaient pas de laisser entendre qu'ils croyaient impossible que l'on pût demander que la Reine reçût avec son auguste époux les insignes suprêmes d'une souveraineté qu'elle avait conservée de droit, mais de laquelle, par le fait, elle paraissait exclue. Les partisans de la Reine parurent de nouveau dans la lice; ils refusèrent de voter les dépenses exigées par le couronnement, si cette solennité ne rétablissait leur souveraine sur le trône, où elle devait, disaient-ils, accompagner le roi d'Angleterre, puis-

qu'aucune décision législative ou judiciaire ne l'avait déclarée indigne de partager le sceptre de la Grande-Bretagne. Pour cette fois, les volontés ministérielles prévalurent; les chambres votèrent les dépenses présumées devoir s'élever à près de 3,000,000 de francs, et une décision ultérieure du conseil privé déclara que la Reine ne serait point admise aux honneurs du couronnement. Aussitôt que la nouvelle lui en parvint, S. M. se hâta d'adresser au Roi la protestation suivante.

« CAROLINE, REINE.

» V. M. ayant daigné renvoyer à votre conseil privé le mémoire de la Reine, réclamant comme un droit de célébrer la cérémonie de son couronnement le 19 juillet, jour fixé pour la célébration du couronnement royal de V. M., et lord vicomte Sidmouth, un des principaux secrétaires d'état de V. M., ayant communiqué à la Reine le jugement porté contre la réclamation de S. M., afin de conserver ses justes droits et ceux de ses successeurs, et empêcher que ledit jugement soit cité à l'avenir comme étant devenu valable par l'assentiment supposé de la Reine à la détermination qu'il contient, S. M. croit qu'il est de son devoir de protester solennellement contre ladite détermination, et d'affirmer et soutenir que, par les lois, usages et coutumes de ce royaume, de temps immémorial, la reine-épouse doit, de droit, être couronnée en même temps que le roi.

» A l'appui de cette réclamation de droit, les officiers judiciaires de S. M. la Reine ont prouvé devant ledit conseil, d'après les archives les plus anciennes et les plus authentiques, que les reines-épouses de ce royaume ont, depuis un temps immémorial, participé à la cérémonie du couronnement avec leurs royaux époux. Le nombre d'exceptions qui se présentent prouve, par les circonstances particulières qui leur ont donné naissance, que le droit lui-même n'a jamais été contesté, quoique son exercice ait été ou suspendu par nécessité, ou refusé par des motifs de politique.

» S. M. la Reine a toujours pensé que les lois les plus précieuses de ce pays dépendaient de l'usage, et qu'elles en tiraient leur force; que les prérogatives royales de V. M. reposaient sur les mêmes bases. L'autorité des anciens usages ne peut donc être rejetée sans ébranler les bases sur lesquelles reposent les institutions et les droits les plus importans de la nation.

» Cependant le conseil de V. M., sans contester aucun des faits ou raisons dont on a appuyé la réclamation faite par la Reine, a prononcé un jugement contraire à l'existence du droit; mais la Reine ne peut mettre aucune confiance en ce jugement, puisque les principaux individus qui l'ont prononcé étaient jadis ses défenseurs les plus heureux; que leurs opinions ont changé avec leurs intérêts, et que depuis ils sont devenus les plus actifs et les plus puissans de ses persécuteurs.

» Elle peut encore moins y mettre de confiance quand elle se rappelle que les principaux membres de

ce conseil, qui étaient au service du père royal de V. M., ont déclaré solennellement qu'il était prouvé d'une manière satisfaisante que des documens qui attaquaient l'honneur de S. M. la Reine étaient faux dans leurs parties les plus importantes, et que le reste ne méritait aucune foi.

» D'après cette conviction, ils ont fortement recommandé au père royal de V. M. de rendre sa faveur à la Reine, alors princesse de Galles, quoique ce fût contraire aux vœux manifestés par V. M.; mais lorsque V. M. fut revêtue de l'autorité royale, ces mêmes conseillers ont, dans une autre minute du conseil, annulé leur premier jugement, et ont cité et adopté ces mêmes documens pour justifier une des mesures les plus sévères de V. M. contre la Reine, sa séparation d'avec sa fille unique et bien-aimée.

» La Reine descend, comme V. M., d'une longue race de rois; elle est fille d'une maison souveraine, unie par les liens du sang aux familles les plus illustres de l'Europe; et son alliance, non inégale, avec V. M., a été formée dans la conviction que le Roi et le peuple engageaient également leur foi pour assurer à la Reine tous les honneurs et les droits dont avaient joui celles qui l'avaient précédée sur le trône.

» Dans cette alliance, la Reine a cru qu'elle échangeait la protection de sa famille pour celle d'un époux royal et d'une nation libre et généreuse. Les espérances auxquelles elle s'était livrée ont été amèrement trompées par ce qu'elle a éprouvé de V. M. Elle a trouvé dans l'attachement du peuple cette puissante protection

qui a toujours été son ferme appui et sa consolation.

» Il peut être utile qu'un sujet se soumette à des injustices d'une nature particulière; il peut être nécessaire qu'il en soit de même d'une épouse; mais il ne peut jamais être du devoir d'une reine de consentir à la violation de ses droits, qui appartiennent à son caractère constitutionnel.

» En conséquence la Reine répète sa protestation solennelle contre la décision dudit conseil, la regardant seulement comme une suite de ces persécutions dont S. M. a si long-temps et si cruellement souffert; laquelle décision, si elle doit fournir un précédent à l'avenir, ne peut avoir d'autre effet que de fortifier l'oppression avec les formes de la loi, et de donner à l'injustice la sanction de l'autorité.

» La protection des sujets, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, est non-seulement le seul véritable, mais aussi le seul but légitime de tout pouvoir; et aucun acte du pouvoir ne peut être légitime s'il n'est fondé sur ces principes de justice éternelle sans laquelle la loi n'est que le masque de la tyrannie, et le pouvoir l'instrument du despotisme.

» Maison de la Reine, le 17 juillet. »

Cette protestation eut le sort de toutes celles que la Reine avait adressées à son illustre époux; elle resta sans réponse, et le surlendemain, c'est-à-dire le 19 juillet, le couronnement eut lieu sans qu'elle y fût invitée.

Cependant la Reine, blessée dans ses plus chères espérances, et ne redoutant rien du courroux de ses en-

nemis, ne craignit pas de se présenter à Westminster, afin d'y être témoin de la fête. Elle ordonna donc qu'on la conduisît à cette abbaye par Dean's-Yard, où elle espérait qu'on la laisserait entrer; mais à l'instant où elle arriva, un cri de *fermez les portes* se fit entendre. Ce cri d'alarme se répandit à l'instant dans les environs, et toutes les portes furent à l'instant fermées pour exclure S. M.; les soldats reçurent l'ordre de croiser les baïonnettes et de former une double file devant les portes.

La Reine se rendit alors sur l'endroit appelé le *Coin-des-Poètes*. On y avait pratiqué deux portes qui furent fermées à son arrivée. Quelques personnes lui ayant indiqué une plate-forme, elle y monta, et fut arrêtée par des officiers de police, jusqu'à ce qu'un officier des gardes lui permît de traverser par la plate-forme, d'où S. M. se rendit à la cour du vieux Palais, et entra dans le passage de Cotton-Garden.

Après avoir parcouru le chemin couvert qui conduit de ce côté au *Coin-des-Poètes*, elle arriva à la porte, où on lui refusa le passage, parce qu'elle n'avait pas de billet; lord Hood en montra un pour une seule personne, en disant qu'il ne pensait pas qu'il en fallût un pour la Reine; mais on lui fit observer qu'on ne connaissait pas la Reine. S. M. ne put entrer, et sir Robert Ingles vint lui dire qu'il n'y avait pas de place pour elle.

S. M., voyant tous ses efforts inutiles, retourna à sa voiture et rentra chez elle, accompagnée d'un immense concours de peuple qui témoignait son respect pour

elle, et manifestait d'une manière non équivoque son indignation contre ceux qui avaient fait cette nouvelle insulte à l'illustre infortunée qu'il ne cessait de regarder comme sa souveraine.

Il est impossible de décrire la stupéfaction que la Reine éprouva de l'étrange conduite qu'on avait tenue à son égard. Il n'était pas douteux que les ministres, informés de son intention d'assister à la cérémonie du couronnement, avaient employé tous les moyens possibles pour lui interdire l'entrée de l'abbaye de Westminster. Ce nouveau coup porté à sa sensibilité devait avoir sur elle les conséquences les plus fâcheuses. En butte depuis son retour à des humiliations sans cesse renaissantes, son âme ne pouvait toujours souffrir seule; elle tomba donc malade, et le 2 août, c'est-à-dire quatorze jours après le couronnement du roi d'Angleterre, sans qu'on ait entendu dire préalablement qu'elle avait été aussi gravement indisposée, on publia successivement dans la même journée deux bulletins dont les termes étaient si précis et si effrayans, qu'il était presque impossible de penser que sa dernière heure ne fût arrivée. En effet, le 8 du même mois, à dix heures et demie du soir, c'en était fait, l'espérance, la crainte, l'inquiétude, tout était terminé; Caroline, reine d'Angleterre, n'existait plus.

Cette nouvelle fit une impression profonde dans le palais qu'habitait la Reine. Jusqu'au dernier instant on avait espéré que S. M. recouvrerait la santé; mais lorsqu'on eut acquis la certitude de sa mort, les voûtes du palais de Hammersmith retentirent d'un cri d'alarme

suivi d'un profond silence que tout le monde craignait d'interrompre. Les personnages les plus éminens qui se trouvaient près de S. M. étaient confondus avec leurs domestiques ; enfin la nécessité de prendre des mesures qu'exigeaient les circonstances rétablit un peu d'ordre, et permit de recueillir les détails suivans :

« Ce matin, de bonne heure, écrivait un journal anglais, les amis de la Reine étaient convaincus qu'elle serait promptement rétablie; il paraît cependant que la Reine ne le pensait pas, car le docteur Wilde lui ayant demandé la permission de s'éloigner pour voir ses malades, elle le pria de rester.

» Vers midi, les symptômes défavorables commencèrent à se manifester, et S. M. éprouva des douleurs violentes; cependant le courage qui l'avait conduite en sûreté sur la moitié du globe, qui lui avait appris à résister aux menaces et aux intrigues de ses ennemis, ce courage ne l'abandonna pas dans ses derniers momens, et si elle souffrit cruellement, elle souffrit sans se plaindre. On lui donna des opiats qui, pendant quelque temps, firent quelques effets; mais à deux heures on s'aperçut que l'inflammation augmentait. On envoya chercher les médecins. Les docteurs Bailie, Mathon et Holland arrivèrent les premiers, et publièrent les premiers bulletins.

» MM. Asthly et Warren se présentèrent immédiatement après. A quatre heures M. Wilde fut appelé dans l'appartement de la Reine. On voyait dans toute sa personne une altération considérable. La malade

s'apercevait elle-même du changement, et, au milieu des cris des personnes qui l'entouraient, elle parlait avec calme et résignation de sa fin prochaine; elle remerciait ses amis de tous leurs soins; elle regrettait de ne pouvoir les récompenser comme ils le méritaient, et déclara que, dans peu d'heures, elle ne serait plus. Elle recommanda son âme à Dieu, et dit qu'elle espérait trouver dans l'autre monde la justice qu'on lui avait refusée dans celui-ci. « L'Angleterre, dit-elle, a sans doute été pour moi la terre de chagrins et de persécutions; mais je sais aimer ces fidèles Anglais qui ont toujours pris part à mes chagrins, et qui se sont opposés, autant qu'il a été en leur pouvoir, à la méchanceté de mes persécuteurs. »

Elle ajouta un codicille à son testament. « Mon premier désir, dit-elle, avait été d'être renfermée dans le même tombeau que ma fille bien-aimée; mais je ne puis espérer que le gouvernement y consente. Je désire donc être enterrée dans le même caveau que mon père et mon frère, à Brunswick (1). »

Elle demanda qu'on ne la fît pas voir après sa mort, et elle observa, en souriant, qu'elle avait été assez longtemps en spectacle pendant sa vie. « En vérité, dit-elle, il y a des personnes qui se sont éloignées de moi pendant mon existence, et qui ne seraient peut-être pas fâchées de me voir après ma mort; et je ne crois pas

(1) Elle avait demandé par le même codicille que l'on gravât sur sa tombe : *A la mémoire de Caroline de Brunswick, reine outragée d'Angleterre* (the injured Queen of England).

devoir permettre que l'on satisfasse leur curiosité. »

Vers quatre heures il y eut un accès de fièvre qui agit fortement sur son corps déjà épuisé, et qui produisit pendant quelque temps une grande exaltation d'esprit. Elle parla avec plus de véhémence, en se servant pourtant toujours d'expressions modérées, des conspirations cruelles de ses ennemis. La fièvre cessa bientôt, et elle reprit sa douceur ordinaire, son calme, sa fermeté; elle se résigna entièrement. Elle tomba alors dans une espèce de léthargie qui dura jusqu'à près de huit heures. En se réveillant, elle aperçut à côté d'elle le docteur Holland, qui, pendant sa maladie, avait souvent manifesté l'espoir de son prompt rétablissement, et elle lui dit en souriant : « Eh bien! mon cher docteur, que pensez-vous actuellement? » Quelque temps après S. M. perdit tout-à-fait connaissance, mais elle vécut encore deux heures.....

Cette triste nouvelle ne fut connue à Londres qu'à minuit ; mais aussitôt elle se répandit avec la plus grande rapidité. Le lendemain tout le monde portait sur le visage l'empreinte de la douleur, et la plus grande partie des boutiques avaient été fermées.

Un courrier fut immédiatement envoyé au Roi, parti pour l'Irlande peu de jours après la cérémonie du couronnement. Cette nouvelle ne hâta pas son retour, et on remarqua avec la plus grande surprise que les honneurs qu'on avait refusés à la Reine encore existante, le furent aussi à Caroline dépouillée des mondaines grandeurs. Les douleurs véritables du peuple indemnisèrent sa tombe du vain encens dont on ho-

nore la poussière des grands, et la population entière de Londres la vengea, le jour de ses funérailles, des injures grossières et vénales des sycophantes d'un monarque abusé.

Nous sommes sans doute bien éloignés de nous faire les apologistes des mouvemens populaires auxquels ce convoi donna lieu; mais n'était-ce pas un tort de l'autorité que de vouloir, malgré toute une population, traiter en suspect le tombeau même d'une reine qu'autrefois l'autorité elle-même avait recommandée à ses respects?

Nous avons dit que, d'après son codicille, l'illustre défunte avait exprimé le désir d'être, trois jours après son décès, reconduite au tombeau de ses pères. Le gouvernement prit des mesures pour que cette translation se fît sans trouble; mais on verra, par les détails que nous allons produire, que ces mesures furent insuffisantes.

Le 14 août, M. Bailey, nommé par le gouvernement chef du convoi funèbre, quitta Londres à quatre heures du matin. Il s'était fait précéder de treize voitures de deuil et d'un corbillard; il était à Brandebourg-House entre cinq et six heures. A six heures, le roi d'armes et le héraut arrivèrent; ils furent introduits dans la grande salle, où bientôt après il y eut une scène d'une nature extraordinaire, dont nous donnerons tous les détails. MM. Lushington, Wilde, Brougham, Wood, Hobhouse, sir Robert Wilson, le docteur Holland, les lieutenans Flynn et Hownam, le comte Vasseli, etc., arrivèrent successivement, et furent introduits dans la grande salle.

A six heures précises il parut un escadron de cavalerie qui se forma en bataille en face de la maison; le peuple, très-mécontent, agit cependant avec beaucoup de prudence, et ne fit pas la moindre insulte à la troupe. Les portes de Brandebourg-House furent fermées, et l'on n'admit que les personnes dont les noms étaient portés sur une liste particulière. Hammersmith était rempli d'habitans de Londres de toutes les classes. Toutes les maisons étaient fermées. La cloche tintait de minute en minute; les canons des bords de la Tamise, vis-à-vis de Brandebourg-House, tiraient aussi de minute en minute.

A sept heures et demie M. Bailey donna des ordres pour que le convoi se préparât à partir; et il ordonna aux officiers du lord-chambellan de livrer le corps aux personnes chargées de le transporter sur le corbillard. On demanda l'approbation des exécuteurs testamentaires, qui étaient présens; approbation qui semblait indispensable. L'un d'eux, le docteur Lushington, répondit, en s'adressant à sir Georges Navler, roi d'armes, et à M. Bailey, chef du convoi :

« Vous savez, Messieurs, ce qui s'est passé au sujet de l'enterrement de feu S. M.; vous savez que les exécuteurs testamentaires ont fait valoir la nécessité d'un délai pour faire les préparatifs nécessaires d'un si long voyage; enfin vous savez ce qu'ils ont dit au sujet de la conduite du gouvernement, qui a persisté, malgré le vœu formel de la Reine, à faire entrer dans le cortége un grand nombre de soldats. Je proteste solennellement contre l'enlèvement du corps de la Reine, en vertu du

pouvoir légal dont je suis investi en qualité d'exécuteur testamentaire : on n'a pas pris les mesures convenables pour les funérailles, non plus que pour le long voyage par terre et le voyage par mer : on n'en a pas eu le temps, et j'ordonne que le corps ne soit enlevé que lorsque l'on aura fait les préparatifs que réclament le rang et la dignité de la défunte. »

M. Bailey : J'ai l'ordre du gouvernement d'enlever le corps, qui est maintenant sous la garde du lord-chambellan ; je ferai mon devoir; le corps sera enlevé.

Le docteur Lushiugton : Je vous déclare que c'est à vos risques et périls que vous le faites ; vous n'avez pas le droit d'agir contre la volonté des exécuteurs testamentaires; ils font leur devoir en protestant contre une telle usurpation.

M. Bailey : J'espère que vous n'emploierez point la violence, et que vous n'empêcherez pas par la force l'enlèvement du corps.

Le docteur Lushington : Je ne l'emploierai pas moi-même.

M. Bailey : La reconnaîtrez-vous dans les autres?

Le docteur Lushington : Je ne la recommanderai point, et je n'assisterai point au cortége comme exécuteur testamentaire, mais comme simple particulier, pour montrer les respects que je porte à la Reine.

Après cette courte conversation, le cortége se forma. Il était composé de douze soldats à cheval qui ouvraient la marche, de différentes voitures de deuil contenant les domestiques des personnes de la maison de la Reine,

et entourées de pages. Venaient ensuite deux soldats à cheval, huit députés-maréchaux du Roi, douze pages à cheval, la grande voiture de cérémonie de la Reine: dans l'intérieur étaient le roi d'armes et le héraut qui portait la couronne impériale et le coussin; un escadron de cavalerie; le cercueil dans un corbillard attelé de huit chevaux noirs: il était entouré de pages. Les armes royales étaient fixées de chaque côté du cercueil; chaque cheval était décoré d'un écusson. Les postillons en deuil étaient montés sur les deux chevaux de devant. Une couronne impériale, marquée des lettres C. R. (*Carolina regina*), était sur le cercueil; les chevaux étaient décorés de grandes plumes noires. La troupe venait ensuite, suivie de toutes les voitures de deuil qui contenaient les personnes de la maison de S. M. la Reine, et qu'accompagnaient un grand nombre d'hommes à cheval et en grand deuil.

Avant le départ du cortége, M. Wilde fit venir M. Bailey, et lui remit une protestation écrite contre l'enlèvement du corps; il lui parla en même temps avec beaucoup de chaleur, déclara que la conduite des ministres était indécente et illégale; enfin, que le corps était enlevé de force, contre la volonté des exécuteurs, et il somma M. Bailey de lui déclarer la route que devait tenir le convoi.

M. Bailey se plaignit à son tour des obstacles qu'il rencontrait partout, et lut l'ordre de la route que prendrait le convoi.

M. Wilde déclara qu'il ne le suivrait pas par la route annoncée, et que le corps ne serait enlevé que par la

force ; qu'à la première station, il se présenterait probablement pour exercer son droit d'exécuteur, qui était bien supérieur au pouvoir usurpé qu'exerçaient alors les employés des ministres, les siens émanant du droit naturel, les autres n'étant fondés que sur des conventions politiques dont le but ne peut être que de garantir les premiers; et qu'il prétendait que le corps ne serait enlevé que par sa volonté et sans escorte de soldats. M. Bailey lui répliqua que ses ordres étaient impératifs, et que rien ne l'empêcherait de les exécuter; qu'il prenait tout sur lui.

La voiture destinée à M. Wilde fut remplie, par M. Bailey, des domestiques inférieurs de la maison de la Reine. On disait que le ministre de l'intérieur avait refusé à M. Wood de suivre le convoi dans une des voitures de deuil : ce bruit, qui, à ce qu'il paraît, n'avait point de fondement, excita le plus vif mécontentement parmi le peuple.

Dans une des dernières voitures du convoi se trouvaient M. Bailey et deux autres personnes qui doivent accompagner le corps à Brunswick, et qui assisteront aux dernières cérémonies, selon les instructions du gouvernement anglais.

A l'arrivée du convoi sur la route de Kinsington, on s'aperçut que le peuple avait complètement barricadé le passage au moyen des voitures dételées; on attendit deux heures inutilement; il fut impossible de passer. On se dirigea vers l'église; le peuple avait fait un fossé de dix pieds de largeur et très-profond, ce qui fermait entièrement la route. Le convoi s'avança alors vers les

portes du parc, à Kinsington, mais on y trouva de nouveaux obstacles. La troupe voulut forcer le passage, et les portes furent enfoncées; mais le peuple, malgré tous les efforts de la troupe, triompha à la fin, et le convoi fut obligé de se diriger vers les casernes de Kings-Bridge. On envoya un officier en avant pour faire ouvrir les portes ; elles le furent de suite ; mais le peuple se jeta à l'instant même dans l'avenue, et la troupe fut obligée de céder. Un magistrat tenait un papier à la main ; c'était probablement une copie de l'acte de rébellion ; il voulut plusieurs fois le lire, mais ce fut en vain ; la troupe fit tous ses efforts pour disperser la foule : elle ne se servit pas de ses armes; le régiment d'Oxford bleu s'est très-bien conduit.

A l'arrivée du convoi près d'Hyde-Park's-Corner, la troupe fit de nouveaux efforts pour entrer, et éprouva la même résistance; elle réussit cependant à gagner New-Wood, et s'avança avec moins d'interruption jusqu'à Tottenham-Court-Road (Westminster) : là, la résistance fut tellement grande, que la troupe fut obligée de céder; elle suivit long-temps la rue du Strand, assaillie par les pierres et par les cris de : *La Reine! la Reine assassinée!* Un détachement prit une direction différente pour ouvrir le passage d'un autre côté; il s'avançait en carré, mais le peuple présenta tant d'obstacles, au moyen de charrettes, de voitures renversées, qu'il fallut céder, et le cortége descendit très-tranquillement la rue de Drury-Lane jusqu'au Strand.

Le lord-maire, accompagné de M. le shériff William, se rendit à trois heures à Bridge-Street, pour re-

cevoir le corps; sa seigneurie était accompagnée de six à huit personnes à cheval; il se mit devant le corbillard. M. William Austin paraissait extrêmement affligé et malade. Le convoi traversa la Cité; les portes et les fenêtres étaient remplies de personnes des deux sexes. Différens cortéges, composés de charpentiers, de tonneliers, fondeurs, etc., marchaient en rang avec des bannières et des emblèmes de leur profession. Les bannières ont des devises : on lisait sur l'une d'elles, en grandes lettres noires: *Puissance de l'opinion publique;* sur une autre : *La justice triomphera,* et sur une troisième : *Amis de l'humanité.*

Les matelots, qui s'étaient réunis à White-Chapel, étaient partis pour Hammersmith en apprenant que le corps ne devait point traverser Londres; ils sont revenus à White-Chapel pour joindre le convoi à Milesend, lorsqu'ils ont su que le peuple avait amené le convoi dans la Cité, et que la troupe était retournée aux casernes. Une personne vient d'être grièvement blessée d'un coup de feu tiré par les soldats. La foule immense qui s'était réunie suffisait pour rendre le passage impraticable sur la route fixée par le ministère. Le cortége a conservé à peu près le même ordre qu'il avait en partant. Les rues retentissent des cris de *Brave Oxford bleu! vive le régiment d'Oxford!* nom d'un des détachemens qui accompagnaient le corps. On a refusé l'entrée à Temple-Bar aux gardes-du-corps et à la garde à pied; mais l'on a reçu les *Oxford bleus* comme des protecteurs du corps de la Reine et des amis du peuple.

Le convoi étant arrivé à New-Castle-Street, près du

Strand, il se présenta tout-à-coup une compagnie de gardes à pied; un des membres du comité d'escorte prit les devans, et voulut présenter sa poitrine aux baïonnettes des soldats; mais on lui dit qu'ils n'avaient point l'intention d'intercepter la marche du convoi, mais seulement d'assurer la tranquillité publique.

Plusieurs soldats sont grièvement blessés. Le peuple voulait absolument que le convoi traversât la Cité. Le danger ne l'épouvantait plus; et un homme ayant eu le bras ouvert d'un coup de sabre, il se défendit avec l'autre, et aida la multitude à faire entrer le convoi dans la Cité. Quand les soldats eurent abandonné le combat dans Drury-Lane, le peuple jeta des cris de joie, et arbora un pavillon sur lequel était écrit: ***Puissance de l'opinion publique.***

Tandis que le convoi n'était encore qu'à Kinsington, un courrier avait été envoyé au comte de Liverpool, pour avoir ses instructions et savoir si le convoi pouvait prendre une autre route. La réponse du noble lord fut de faire tous les efforts possibles pour tenir la route tracée par le ministère, et surtout d'éviter de traverser la Cité. Le peuple se révolta contre les officiers de police; ceux-ci, avec leurs bâtons, parvinrent à le disperser, et le convoi arriva au bout de Park-Lane; mais le peuple avait tellement barricadé cette rue, qu'il fut impossible de passer: M. Bailey fit avancer la troupe pour soutenir les officiers de police; malgré tous les efforts, il fallut entrer dans la Cité.

Le convoi, après avoir traversé la Cité, fut de nouveau accompagné par les troupes qui l'y avaient aban-

donné à son entrée, et vers minuit le docteur Lushington, M. Wilde, lord Hood, M. Vassali, sir R. Wilson et l'alderman Wood, entrèrent dans l'église où le corps avait été déposé. Les exécuteurs testamentaires firent clouer sur le cercueil une plaque qui portait l'inscription mentionnée dans un des codicilles du testament de la Reine : *A la Reine d'Angleterre outragée*. Quelques instans après, M. Thomas, chargé officiellement de toutes les cérémonies, se présenta pour mettre une autre plaque. Lorsqu'il s'aperçut qu'il y en avait déjà une d'appliquée sur le cercueil, il s'éleva une vive contestation à laquelle tous les spectateurs prirent part. M. Thomas voulait rendre le curé responsable de ce qui s'était passé dans son église. MM. Lushington et Wilde protestèrent contre l'ordre donné par M. Thomas d'enlever l'inscription déjà mise, pour y substituer celle du gouvernement, et ils sommèrent celui-ci de présenter l'ordre de l'autorité. Ce dernier, n'en ayant pas, se contenta de réitérer ses ordres; et enfin le maire de la ville fit avancer la troupe pour évacuer l'église ; il prit ensuite sur lui toute la responsabilité de cette affaire, fit enlever la première inscription, et y substitua celle qu'avait apportée le maître des cérémonies. En conséquence les exécuteurs testamentaires de la Reine rédigèrent la protestation suivante :

« Nous, exécuteurs testamentaires de la Reine, protestons solennellement contre la violation des ordres de S. M., communiqués précédemment à lord Liverpool, et auxquels il n'a point fait d'objection; cette violation est sur le point d'être commise, en ôtant, contre la

volonté des exécuteurs testamentaires, la plaque qu'ils avaient placée sur le cercueil.

« *Signé* LUSHINGTON et WILDE. »

Avant cette scène scandaleuse il y en avait eu une autre au sujet de la marche rapide du convoi. M. Lushington présenta la lettre de lord Liverpool qui lui permettait d'employer une partie du troisième jour pour arriver à Harwick. Le chef du convoi ne crut pas devoir tenir compte des observations de M. Lushington, et hâta le départ du cortége funéraire.

Le convoi quitta Colchester à la pointe du jour, et à onze heures précises il arriva à Harwick. Il fut reçu hors de la ville par le major Martson, à la tête de quatre compagnies du 86e régiment, et se dirigea vers l'esplanade. Là, on enleva le cercueil de la voiture et on le porta au bord de la mer. Le recteur d'Harwick, suivi d'un autre ecclésiastique, accompagnèrent le corps jusqu'au rivage. MM. Lushington, Wilde, Brougham, Wilson, Hobhouse, Hume et Nayles, les seuls qui avaient suivi le convoi, étaient restés sur l'esplanade; encore n'avaient-ils obtenu qu'avec difficulté la permission d'entrer dans Harwick. William Austin et les autres personnes de la suite n'avaient pu arriver à temps pour accompagner le corps, depuis l'enlèvement du cercueil sur la voiture, jusqu'au rivage, tant avait été prompte la marche du cortége. A midi et demi, le corps fut déposé dans la grande chaloupe de la frégate *la Glascow*. MM. Nayles, Chittenden, Bailey et Thomas y portèrent la couronne et le coussin, et furent les

seuls à qui on permit d'accompagner les restes de la Reine dans le canot.

La Glascow, ne pouvant approcher de la côte à cause des bas-fonds, était mouillée au-delà du promontoire qui forme le fort de Sanguard, c'est-à-dire à environ deux milles du rivage de la mer. Le cercueil fut transporté à bord du *Pioncer*, brick de guerre, qui le transporta rapidement à bord de la frégate; et le vent étant favorable, le bâtiment mit aussitôt à la voile. Les personnes de la suite s'embarquèrent en même temps sur le vaisseau destiné à suivre *la Glascow*, et ne tardèrent point à le rejoindre.

La ville d'Harwick, la plage et toutes les hauteurs voisines étaient garnies d'un concours immense de spectateurs; la mer était couverte de vaisseaux et d'embarcations de toute espèce. Enfin disparut dans le lointain les restes inanimés d'une princesse qui, en s'associant à une dynastie puissante, n'avait, pour ainsi dire, trouvé que la palme du martyre!

Cette année devait être funeste aux grandeurs déchues. La mort de Napoléon n'avait précédé que d'un mois celle de la reine Caroline. L'Angleterre se trouvait débarrassée, presqu'en même temps, de la nécessité d'entretenir à grands frais des geôliers et des inquisiteurs.

FIN DU PROCÈS DE LA REINE D'ANGLETERRE.



LIBRAIRIE

DE

H. LANGLOIS FILS ET CIE,

RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 13, A PARIS.



AVIS IMPORTANT.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les Maîtres d'hôtels que nous sommes sur le point de réimprimer la deuxième édition du *Nouvel Itinéraire portatif de France*, format in-18, avec une belle carte, seul ouvrage complet, le plus estimé du public et notamment des *Voyageurs de commerce*, à l'usage desquels il est principalement fait. La première édition de ce livre *indispensable* a été tirée à 4,000 exemplaires et vendue en moins de 6 mois de temps, ce qui est le plus sûr garant de son exactitude rigoureuse. La deuxième que nous annonçons, imprimée également à 4,000 exemplaires, sera terminée en très-peu de temps, et contiendra beaucoup de changemens et rectifications toutes dans l'intérêt des voyageurs, qui nous les ont communiqués.

Notre intention étant de n'insérer dans cet ouvrage que les *Hôtels renommés*, voici les conditions à remplir à cet égard.

Les Maîtres d'hôtels ne seront inscrits dans l'Itinéraire qu'autant qu'ils consentiront à se charger de la vente chez eux, et jouiront alors de la faveur d'une annonce plus ou moins détaillée de leur établissement, suivant l'importance de leur demande, et en sus d'une *remise* sur le prix de 4 fr.

Celui qui demandera de 2 à 6 exemplaires au prix de 3 fr. 50 c. net chaque, n'aura qu'une annonce *simple*.

Celui qui demandera de 12 à 24 exemplaires au prix de 3 fr. net aura une annonce *détaillée*.

Nota. On est prié de fixer de suite par lettre *affranchie*, le montant de sa demande, la manière d'expédition ; et aussitôt l'ouvrage terminé, on le recevra sans aucun retard.

Il faudra avoir soin de mettre l'affiche incluse dans la salle des voyageurs.

Nous observons que nous vendons la carte de *Simencourt* séparément, à très-bon compte et cartonnée également . . . . . . 1 fr. 50 c.

NOUVEL ITINÉRAIRE PORTATIF DE FRANCE renfermant les routes de poste, la statistique, l'histoire, les curiosités et le commerce des villes; une Notice sur la France, Paris et ses environs; des instructions utiles aux voyageurs; terminé par une table alphabétique des routes, relais de poste et lieux cités dans l'ouvrage; de plus, un tableau complet des services de malles-postes, diligences, hôtels renommés, cafés, foires; orné d'une belle carte de France, revue et augmentée par *Simencourt*, et de 5 panoramas de Paris, Lyon, Marseille, Nantes et Bordeaux, dessinés par *Perrot;* 1 gros vol. in-18. Paris, 1827, 2e édition. Prix. . . . . . . 4 fr. » c.

— La carte séparément. Prix . . . . 2 fr. 50 c.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT.
Rue d'Erfurth, n. 1, près l'Abbaye





